

Comité pour l’élimination de la discrimination  
à l’égard des femmes

Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l’article 18 de la Convention  
sur l’élimination de toutes les formes de discrimination  
à l’égard des femmes

Rapport initial des États parties\*

Timor Leste\*\*

\* Il est recommandé de lire le document spécifique à chaque instrument en parallèle avec le Document de base commun (HRI/CORE/TLS/2007).

\*\* Le présent rapport est publié sans avoir été formellement revu par les services d’édition.

République démocratique du Timor-Leste

Secrétariat d’État pour la promotion de l’égalité

**Rapport initial**

**Convention sur l’élimination de toutes les formes  
 de discrimination à l’égard des femmes**

**Timor-Leste**

**2007**

Abréviations

ASSERT Asosiasaun Hi’it Ema Ra’es Timor

ATNUTO Administration transitoire des Nations Unies  
au Timor oriental

BAsD Banque asiatique de développement

BNS Bureau national de la statistique

CAVR Commission accueil, vérité et réconciliation

CEC Carence énergétique chronique

CESAP Commission économique et sociale pour l’Asie et le Pacifique

CIS Comité international de secours

DIT Dili Institute of Technology

DNTP Direction des terres et propriétés

DSS Département des services sociaux

FALINTIL Forces armées de la libération du Timor-Leste

FCJ Fundasaun Centro Joventud

FNUAP Fonds des Nations Unies pour la population

HCDH Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme

IEC Information, éducation et communication

IMFTL Institut de micro-financement du Timor-Leste

IST Infections sexuellement transmissibles

JID Joventude Interese Desenvolvimento

JSMP Programme de surveillance du système judiciaire

MANUTO/  
BUNUTIL Mission d’appui des Nations Unies au Timor oriental/Bureau  
 des Nations Unies au Timor-Leste

MTRC Ministère du travail et de la réinsertion communautaire

OIM Organisation internationale pour les migrations

OIT Organisation internationale du Travail

OMS Organisation mondiale de la santé

ONG Organisation non gouvernementale

OPE Bureau du Conseiller du Premier Ministre pour la promotion  
 de l’égalité

PAM Programme alimentaire mondial

PIS Programmes d’investissements sectoriels

PNTL Police nationale du Timor-Leste

PNUD Programme des Nations Unies pour le développement

RTTL Radiodiffusion publique

SBSTL Serikat Buruh sosialist Timor-Leste

TLMDC Centre de développement des médias du Timor-Leste

TVTL Televisaun Timor-Leste

UNICEF Fonds des Nations Unies pour l’enfance

UNIFEM Fonds de développement des Nations Unies pour la femme

UNITL University of Timor Loro Sa’e

UNTL National University of Timor-Leste

USAID United States Agency for International Development

VCT Programme de dépistage volontaire

VPU Groupe d’intervention pour les personnes vulnérables

Rapport initial

Convention sur l’élimination de toutes les formes  
de discrimination à l’égard des femmes

Résumé

Matériel devant être soumis au Conseil des ministres

Secrétariat d’État pour la promotion de l’égalité

Introduction

Selon l’article 18, le présent rapport initial a pour but de démontrer que le Gouvernement du Timor-Leste s’est acquitté de ses obligations en vertu de la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes. Le 16 avril 2003, le Parlement a ratifié la Convention et son Protocole facultatif. Le présent rapport couvre la période allant de l’indépendance, le 20 mai 2002 au 19 mai 2006.

En 2002, dans son deuxième rapport sur la réforme des Nations Unies intitulé « Renforcer l’ONU : un programme pour aller plus loin dans le changement » (A/57/387), le Secrétaire général a demandé de rationaliser les procédures d’établissement des rapports en vertu des traités. En conséquence, en 2004, le Haut-Commissariat aux droits de l’homme a rédigé et adopté des directives pour les nouvelles procédures d’établissement des rapports (HRI/MC/2004/3). Ces directives ont été examinées l’année suivante (HRI/MC/2005/3) et mises à l’essai au Timor-Leste aux termes d’un accord entre le Ministère des affaires étrangères et de la coopération et le Haut-Commissariat aux droits de l’homme.

Conformément à ces directives, un Document de base commun élargi a été préparé en même temps qu’un rapport ciblé spécifique à chaque traité. Le Document de base commun définitif, tel que présenté en tant que partie du rapport initial sur la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes, comprend des informations concernant le cadre juridique du Timor-Leste, le cadre général pour la protection des droits de l’homme et les dispositions équivalentes tirées de chacun des sept traités concernant les droits de l’homme. Ces dispositions équivalentes ont trait à des questions telles que l’égalité et la non-discrimination; les recours; les droits procéduraux; la participation à la vie publique et le mariage et la vie familiale. La section spécifique à la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes a pour objet d’identifier et de se concentrer sur des questions spécifiques relatives aux droits des femmes et doit être lue en même temps que le Document de base commun dans le contexte de la promotion et de la protection des droits de l’homme au Timor-Leste. Le rapport sur la Convention contient également une annexe où figurent les données disponibles ventilées par sexe, dans les domaines couverts par la Convention, conformément aux directives concernant la forme et le contenu des rapports initiaux des États parties (HRI/GEN/2/Rev.1/Add.2).

Le rapport initial s’efforce de fournir un aperçu de la condition de la femme au Timor-Leste afin de déterminer dans quelle mesure le gouvernement est parvenu à s’acquitter de ses obligations en vertu de la Convention. Il a été préparé avec l’assistance du gouvernement, d’organisations non gouvernementales (ONG) et d’organisations de la société civile, ainsi que d’institutions des Nations Unies et s’appuie sur une large sélection de recherches sur les droits des femmes, notamment, lorsqu’elles sont disponibles, des données fournies par des ministères d’exécution spécifiques et d’autres sources telles que le Recensement national de 2004. Le rapport explique les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Convention ainsi que les obstacles et les contraintes actuels qui empêchent les femmes de jouir pleinement de leurs droits au Timor-Leste.

Le présent rapport initial devrait fournir une base à la préparation du premier rapport périodique ainsi qu’une évaluation des besoins et des objectifs futurs dans le domaine de l’autonomisation des femmes et faciliter l’élaboration de politiques et de plans qui permettront de réaliser ces objectifs.

Le présent rapport a été préparé par le Bureau du Conseiller du Premier Ministre pour la promotion de l’égalité (OPE), sous la direction et la coordination de la Division des traités multilatéraux et des droits de l’homme du Ministère des affaires étrangères et de la coopération.

Le processus

En 2004, un large processus en cinq phases pour l’établissement des rapports relatifs aux traités a été élaboré et soumis au Conseil des ministres en 2005. Au fur et à mesure, le plan a évolué et demeure souple pour s’adapter aux besoins du programme. Les phases sont les suivantes :

• Première phase : Planification préliminaire

• Deuxième phase : Lancement formel et diffusion des traités et du processus d’établissement des rapports

• Troisième phase : Consultations au niveau du gouvernement et des communautés pour rassembler les données nécessaires à l’établissement des rapports relatifs aux traités

• Quatrième phase : Consultation interministérielle sur les projets de rapport

• Cinquième phase : Finalisation et examen et soumission des rapports au Secrétaire général et aux comités des droits de l’homme[[1]](#footnote-1).

Le Ministère des affaires étrangères et de la coopération est responsable de la coordination des projets de rapport et le Bureau du Conseiller du Premier Ministre pour la promotion de l’égalité est spécifiquement responsable de la rédaction du rapport relatif à la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes. Un degré considérable d’assistance technique et financière a été reçu, particulièrement du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) ainsi que d’autres institutions des Nations Unies, notamment de la Mission d’appui des Nations Unies au Timor oriental/Bureau des Nations Unies au Timor-Leste (MANUTO/BUNUTIL), du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme (HCDH), du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), du Fonds des Nations Unies pour l’enfance (UNICEF) et du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP).

En 2005 et 2006, le processus de rassemblement des données pour le rapport initial a compris une large campagne de sensibilisation à la Convention dans cinq districts : Ainaro, Maubara, Baucau, Oecussi et Dili. Les activités de sensibilisation comprenaient une formation au Protocole facultatif à la Convention et à la rédaction du rapport officieux. Ces activités étaient destinées aux représentants du gouvernement et de la société civile de chaque district afin d’accroître leur prise de conscience des droits de l’homme des femmes, de promouvoir une compréhension plus profonde de la Convention et de renforcer la capacité de promouvoir les droits des femmes grâce à l’application de la Convention à tous les niveaux. On trouvera dans l’ensemble du rapport, les résultats de ces discussions, notamment les préoccupations soulevées et les recommandations prioritaires.

En 2004, un Groupe de travail de la Convention comprenant des représentants du gouvernement et de la société civile a été créé. Le Groupe de travail avait pour but : 1) d’aider le Bureau pour la promotion de l’égalité et l’Équipe chargée de l’établissement du rapport relatif à la Convention à rassembler les informations pour le rapport initial; 2) conseiller le Bureau pour la promotion de l’égalité et l’Équipe chargée de l’établissement du rapport en ce qui concerne les stratégies de renforcement des partenariats entre le gouvernement et la société civile en vue de la préparation du rapport initial; 3) conseiller le Bureau pour la promotion de l’égalité et l’Équipe chargée de l’établissement du rapport en ce qui concerne l’organisation de campagnes de sensibilisation du public afin d’attirer l’attention sur la Convention et sur les droits de l’homme des femmes, particulièrement dans les régions rurales; et 4) donner des conseils sur les stratégies servant à promouvoir l’utilisation de la Convention en tant qu’outil de plaidoyer au sein du gouvernement et de la société civile.

Après avoir ratifié tous les principaux traités relatifs aux droits de l’homme en 2003 et 2004[[2]](#footnote-2), le Timor-Leste a été obligé d’appliquer leurs dispositions et de faire rapport aux Comités sur les progrès de leurs mise en œuvre.

Selon l’instrument international, le rapport initial sur la Convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes doit être soumis un an après la ratification de la Convention et les rapports périodiques doivent être soumis tous les quatre ans après ce dernier.

Outils

Des questionnaires ont été établis pour permettre de recueillir les données nécessaires pour la rédaction du Document de base commun et pour les documents spécifiques aux instruments internationaux. Ces questionnaires sont fondés sur des dispositions spécifiques des instruments internationaux respectifs ainsi que sur les directives pour l’établissement des rapports rédigées par le Haut-Commissariat aux droits de l’homme. Les questionnaires ont été distribués à chaque institution gouvernementale par l’intermédiaire de leurs coordinateurs pour l’égalité entre les sexes et les droits de l’homme ainsi qu’à des groupes de réflexion régionaux, notamment le Groupe de travail de la Convention, afin d’assurer des contributions de l’ensemble du gouvernement, notamment au niveau des districts.

Sensibilisation

Selon le plan initial, une fois tous les documents rédigés et traduits en portugais, il aurait été procédé à une série de consultations interministérielles qui auraient eu lieu en février 2006. Toutefois, la crise à laquelle le pays a fait face a interrompu ledit plan.

Afin de mettre en place un programme efficace de sensibilisation au niveau communautaire, il a également été prévu de traduire les projets de rapport en tetum, en mettant à profit la réserve de nouveaux traducteurs diplômés du secteur juridique sous les auspices du Ministère de la justice, et de les faire approuver par l’Institut linguistique. Cependant, vu les événements survenus dans le pays l’année précédente, l’achèvement de ce plan a également été repoussé; toutefois, la traduction du rapport relatif à la Convention a déjà commencé en 2006 et se poursuivra à la suite de l’approbation du projet de rapport par le Conseil des ministres.

Vu les difficultés causées par la crise, le processus de sensibilisation et de consultation du public a été annulé. Toutefois, la nature participative du processus d’établissement des rapports n’a pas été affectée du fait que le rassemblement des données aussi bien pour le rapport relatif à la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes que pour celui de la Convention relative aux droits de l’enfant est fondé sur de larges consultations à tous les niveaux.

Malgré les changements dans le plan initial, il est important de réitérer qu’entre décembre 2004 et août 2005, les activités suivantes ont été réalisées :

i. Des réunions liminaires dans chacun des 13 districts pour informer les participants des obligations du gouvernement en matière d’établissement des rapports et pour encourager la participation des districts à ce processus.

ii.. Trois cycles d’ateliers/groupes de réflexion régionaux réunissant des représentants du gouvernement et de la société civile pour recueillir des informations en vue de l’élaboration du Document de base commun et des documents spécifiques à la Convention relative aux droits de l’enfant et à la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes.

iii. Des représentants du Comité d’action internationale pour la promotion de la femme (Asie-Pacifique), avec un appui du Programme de l’Asie du Sud-Est de l’UNIFEM, ont dispensé une formation au Protocole facultatif à la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes ainsi qu’au rapport officieux.

Il convient de souligner que les rapports approuvés par le Conseil des ministres et soumis aux Nations Unies, ainsi que les commentaires et les observations des comités feront l’objet d’un processus de sensibilisation en temps voulu.

Défis

Le processus d’établissement des rapports fait face à de nombreux défis, dont les suivants :

*• Défis concernant la mise en œuvre et la coordination du Document de base commun/réforme* : La mise en œuvre et la coordination représentent des défis conceptuels importants. L’élaboration d’une méthodologie et du questionnaire suivant les directives du Document de base commun est un processus extrêmement difficile vu que le Document de base fait des distinctions arbitraires en ce qui concerne la place des informations dans les différentes sections des rapports.

• *Changements dans la nature de l’environnement international et national* : La réforme des organes conventionnels internationaux se poursuit et évolue constamment et pose des difficultés s’agissant de savoir quelle sera la structure finale des rapports. De plus, de nouvelles lois et politiques entrant en vigueur tous les jours, le contexte national du Timor-Leste change rapidement.

• *Besoin de larges ressources :* bien que les réformes s’efforcent de simplifier l’établissement des rapports, le nouveau mécanisme nécessite encore un haut niveau de ressources, et demeure donc un processus difficile pour les États.

• *Manque de sensibilisation* : la connaissance des traités dans les ministères et les communautés est limitée.

• *Responsabilité et participation des acteurs compétents* (notamment des ministères, des NGO et des communautés) : assurer la contribution de l’ensemble du gouvernement est une tâche difficile. Aux niveaux des ministères et des administrations des districts, les coordinateurs pour l’égalité entre les sexes et pour les droits de l’homme ont fait des contributions importantes. Toutefois, lesdits coordinateurs n’ont pas les informations nécessaires sur certaines questions ou ne sont pas autorisés à les fournir.

• *Manque d’informations :* il existe un manque d’informations statistiques et en matière de politiques.

• *Problèmes linguistiques :* la traduction des rapports dans trois langues (portugais pour l’approbation des ministères, tetum pour le processus de consultation et de sensibilisation et anglais pour la soumission aux Nations Unies) nécessite d’importantes ressources et les idées et les informations risquent d’être perdues au cours de la traduction.

• *Comment rendre l’établissement des rapports pertinent à la planification du développement?* : question qui doit être examinée à l’avenir.

Résultats clefs

Vue d’ensemble de la situation des femmes

La situation des timoraises

Au Timor-Leste il existe un système patriarcal dominant qui délègue différentes fonctions et responsabilités aux hommes et aux femmes.

Ce système a des répercussions à différents niveaux, par exemple il y a un plus faible investissement dans l’éducation des filles et plus de garçons que de filles bénéficient de niveaux plus élevés d’éducation.

Selon les données du recensement de 2004, les taux d’analphabétisme sont plus élevés chez les femmes (25 %) que chez les hommes (22 %).

Les femmes sont moins représentées sur le marché du travail et occupent généralement des emplois de rang inférieur, reçoivent des salaires plus faibles, ont moins d’avantages et moins de possibilités d’avancer dans leur carrière professionnelle. Dans l’ensemble, la participation des femmes au marché du travail est de 52 %, alors que celle des hommes est de 69 %.

Traditionnellement, les femmes ne participent pas au processus de prise de décisions, ce qui a des répercussions sur leur préparation et sur l’acceptation sociale des femmes dans la politique, ce qui se traduit par exemple par le fait qu’il n’y a que sept femmes Chefs de Suco et 22 Chefs de village dans l’ensemble du pays.

La santé des femmes n’est pas très bonne, particulièrement dans le domaine de la santé en matière de reproduction. Il existe un taux élevé de malnutrition chez les femmes enceintes, la mortalité maternelle est estimée à 800 pour 100 000 naissances vivantes et le taux de fécondité est d’environ sept enfants par femme. Ce qui s’ajoute aux pratiques qui ne sont pas en faveur de la santé maternelle et infantile.

Il existe une grande incidence de violence sexiste dont les femmes sont les principales victimes.

Progrès accomplis

Il y a une prise de conscience accrue de la nécessité de promouvoir le rôle des femmes dans la société à tous les niveaux.

La participation des femmes dans les rôles de prise de décisions clefs s’est accrue, par exemple :

Divers ministres et vice-ministres dans les ministères clefs tels que le Ministère de l’administration interne, de la planification et des finances et de l’éducation et de la culture.

26 % des parlementaires sont des femmes

24 % des fonctionnaires sont des femmes.

La Constitution prévoit des droits et des devoirs égaux pour les hommes et pour les femmes dans la vie familiale, culturelle, sociale, économique et politique. Elle assure également la protection contre la discrimination fondée sur le sexe, ainsi que des droits et des obligations égaux en ce qui concerne le travail et le choix d’une profession.

Le Bureau du Conseiller du Premier Ministre pour la promotion de l’égalité a été créé afin de garantir le respect de ces principes et a pour mandat d’assurer l’intégration des sexospécificités dans l’ensemble du gouvernement.

Les principaux Programmes d’investissements sectoriels (PIS) montrent que des mesures importantes ont été prises en faveur de l’intégration des sexospécificités et le Conseiller du Premier Ministre pour la promotion de l’égalité est membre permanent des Groupes de travail des PIS.

La Loi électorale relative aux Chefs de Suco et aux Conseils de Suco offre aux femmes la possibilité d’être élues Chefs de Suco et de participer aux Conseils de Suco.

Toutes les institutions gouvernementales compétentes et la société civile organisent des activités de formation et de sensibilisation à l’égalité entre les sexes.

Plusieurs manifestations et campagnes ont été organisées, notamment par les médias, pour mieux faire prendre conscience de problèmes spécifiques tels que la violence sexiste et pour y remédier.

Plusieurs publications, ainsi que des manuels de recherche et de formation ont été mis au point, tels que les Directives pour l’intégration des sexospécificités dans le gouvernement.

Document de base commun

Première partie – Informations générales, factuelles et statistiques

Cette partie comprend un aperçu statistique ainsi que l’histoire politique, la structure constitutionnelle générale, la structure politique et le cadre juridique.

Deuxième partie – Cadre général pour la protection et la promotion des droits  
de l’homme

Cette partie fournit des informations de base sur le cadre pour l’acceptation des droits de l’homme. Elle comprend des informations sur quand et quels droits peuvent être suspendus, par exemple en cas d’état d’urgence ou d’état de siège, ainsi que des informations sur toute loi spécifique restreignant les droits de l’homme.

Elle contient également des informations sur les institutions nationales et spécialisées du Timor-Leste qui œuvrent dans le domaine des droits de l’homme, notamment le Bureau du Conseiller pour la promotion de l’égalité.

Enfin, cette section fournit des informations factuelles sur d’autres domaines d’intérêt, tels que les programmes de formation et d’éducation sur l’égalité entre les sexes, le rôle des organisations féminines de la société civile et l’intégration des sexospécificités dans tous les secteurs du gouvernement. Elle contient également des informations sur les progrès accomplis en matière d’intégration des sexospécificités, notamment des informations sur les politiques figurant dans le Plan national de développement, les progrès accomplis dans les divers secteurs du gouvernement, la stratégie adoptée par l’OPE, l’adoption de mécanismes en vue de remplir certaines des conditions nécessaires à l’intégration des sexospécificités, telles qu’une analyse sexospécifique de la législation, et des données ventilées par sexes. Elle couvre également les défis à surmonter pour parvenir à l’intégration des sexospécifités et les recommandations et les priorités immédiates de l’OPE.

Troisième partie – Droits communs à deux traités ou plus

Non-discrimination et égalité

• Les désavantages dont souffrent certains groupes spécifiques au Timor-Leste comprennent les désavantages fondés sur le sexe.

• Bien que la Constitution garantisse l’égalité des femmes devant la loi et leur protection dans des conditions égales, leur accès à la loi est en réalité limité par plusieurs facteurs, tels que peu ou pas de ressources financières; le manque de transports; le manque de connaissance du portugais, de l’anglais ou du tetum; une connaissance limitée de leurs droits protégés par la loi et la longueur des procédures judiciaires.

• Les pratiques traditionnelles représentent également un obstacle en ce qui concerne l’accès à la loi, particulièrement en ce qui concerne la violence familiale et la violence sexiste en général. Les femmes sont fréquemment victimes de préjugés et soumises à des pressions sociales et les différends sont souvent réglés au sein de la famille.

• Il convient de noter que le Ministère du travail et de la réinsertion communautaire (MTRC) peut également adopter des «mesures spéciales» afin de remédier aux pratiques et perceptions discriminatoires qui empêchent les femmes de jouir de l’égalité des chances et de traitement en ce qui concerne l’accès à la formation et aux emplois ainsi que les conditions d’emploi. Ces mesures ne sont pas considérées discriminatoires.

• En 2001, lors des élections à l’Assemblée constituante diverses mesures positives ont été prises pour encourager les femmes à participer aux élections. En conséquence, 26 % des parlementaires sont des femmes.

• En 2004, la Loi sur les élections des Chefs de Suco et des Conseils de Suco a été approuvée, assurant ainsi le droit des femmes de devenir Chefs de Suco ou d’être élues aux Conseils de Suco.

• Par l’intermédiaire de la Division des services sociaux et en coopération avec une ONG locale, la Fondation Alola, le Ministère du travail et de la réinsertion communautaire octroie environ 700 bourses à des jeunes femmes.

• Des efforts ont été déployés pour rédiger une loi contre la violence familiale qui comprenne une loi sur la pension alimentaire afin de garantir une aide aux victimes de violence et à leurs enfants.

Garanties de procédure (arrestation et détention, procédure pénale, justice traditionnelle)

• Le système pénal s’efforce de réinsérer socialement les prisonniers grâce à des programmes sociaux et éducatifs. De plus, d’autres programmes mis sur pied par le Ministère de la justice et le PNUD, l’OPE, et le FNUAP, réalisent un Programme de formation à la maîtrise des comportements violents à l’attention des auteurs de délits violents.

• Des services spéciaux de soutien (urgence médicale, appui juridique et psychosocial et conseils) sont en place pour fournir un appui aux victimes de violence familiale, d’agression sexuelle et aux enfants victimes de mauvais traitements. Les principaux prestataires de services sont le Groupe d’intervention pour les personnes vulnérables (VPU) de la Police nationale du Timor-Leste (PNTL), des institutions gouvernementales et des ONG[[3]](#footnote-3).

Justice traditionnelle

• Le système formel de règlement des litiges est onéreux et les citoyens le connaissent mal et l’«*adat»* jouit en conséquence d’un appui communautaire considérable. La communauté le considère comme un moyen plus rapide et plus équitable de résoudre les litiges.

• La structure du système de justice traditionnelle est décrite dans la présente section.

• La structure hiérarchique du système traditionnel se reflète dans les inégalités qui découlent de son application, par exemple la transmission des terres par succession accorde la priorité aux hommes.

• Les femmes ne sont pas normalement incluses dans les procédures traditionnelles. Dans le système traditionnel, l’auteur d’un délit n’indemnise généralement pas les femmes; l’indemnisation étant normalement remise aux hommes de la famille de la victime.

• Les femmes font fréquemment l’objet de pressions de la part de leur famille ou de l’auteur d’un délit pour résoudre un litige, par exemple en cas de violence familiale, de manière traditionnelle et pour ne pas utiliser les mécanismes formels.

• L’utilisation des systèmes traditionnels pour régler des délits graves impliquant des agressions sexuelles cause des préoccupations.

• Il reste encore beaucoup à faire pour harmoniser le système de justice traditionnelle avec le système formel.

Participation à la vie publique

Droit à la nationalité

• Garanties constitutionnelles; lois et règlements régissant la citoyenneté d’origine et la citoyenneté acquise, y compris les moyens de renoncer à la citoyenneté.

• Rôle du Ministère de la justice dans l’acquisition de la citoyenneté.

• L’égalité des droits en matière de citoyenneté est mise en relief, à savoir les femmes et les hommes jouissent des mêmes droits et de nombreux étrangers mariés à des timoraises, notamment des indonésiens, ont les mêmes droits.

Droit à la participation politique

• Garantie constitutionnelle, y compris le droit de créer des partis politiques et d’y participer, le droit et le devoir de voter et d’être élu, la non-discrimination en matière de participation politique est soulignée.

• Il existe des cadres pour trois types d’élection, à savoir les élections présidentielles et parlementaires, les élections des Chefs de Suco et des Conseils de Suco.

• Création d’une Commission électorale indépendante ayant une forte représentation féminine (25 %) pour surveiller les élections et recevoir les plaintes.

• Le gouvernement encourage fermement la participation égale des femmes; elles occupent des postes clés dans le gouvernement, notamment Ministre et Vice-Ministre de l’administration d’État, Ministre et Vice-Ministre de la planification et des finances, Vice-Ministres des affaires étrangères et de l’éducation.

• La représentation des femmes au Parlement est de 26 %. Les femmes occupent des postes diplomatiques et sont de plus en plus bien représentées dans certains ministères au sein de la fonction publique.

• La Loi de 2004 sur les Élections des Suco et des Conseils accorde aux femmes le droit de devenir chef de village ou d’être élue à un Conseil de village.

• Parmi les obstacles à une participation politique égale figurent la culture patriarcale; les faibles niveaux d’éducation des femmes combinés à des taux élevés d’analphabétisme; le temps limité qu’elles peuvent consacrer à la participation politique vu leurs larges responsabilités familiales.

• Grâce au programme intitulé «Soutenir l’autonomisation des femmes», l’OPE a fait preuve de dynamisme dans ses efforts visant à appuyer une plus large participation des femmes à la vie politique du Timor-Leste. Par l’intermédiaire du programme visant à améliorer le rôle et la participation des femmes rurales dans le cadre du Programme de l’édification de la nation au Timor-Leste réalisé par l’UNIFEM, il a été entrepris une formation de candidates potentielles et de responsables élues lors des élections de Suco. Des matériels d’information, d’éducation et de communication ont été élaborés et les médias ont organisé des campagnes pour encourager les femmes à se porter candidates et à exercer leur droit de vote lors des élections.

Questions sociales et économiques

Niveau de vie

• Le Timor-Leste demeure l’un des pays les moins développés, se plaçant au 140e rang de l’Indicateur du développement.

• Deux personnes sur cinq sont pauvres et les pauvres sont généralement concentrés dans les régions rurales.

• Les enfants sont les plus pauvres alors que les personnes âgées sont les moins pauvres.

• En ce qui concerne l’éducation, la santé et le bien-être subjectif, les ménages dirigés par un homme sont mieux lotis que ceux dirigés par une femme.

• Les femmes ont moins de chances de recevoir de la nourriture que les hommes et les enfants.

Mariage et vie familiale

Mariage

• Les relations familiales sont régies par une combinaison de droit civil, de droit religieux et de droit coutumier.

• La formation des travailleurs sociaux et des groupes professionnels s’occupant des relations familiales est limitée. Le cas échéant, la formation a été dispensée dans les domaines de la santé, de la justice et de la lutte contre la violence sexiste.

• Théoriquement, chacun a le droit de choisir son conjoint, mais il existe des limites évidentes en ce qui concerne le mariage entre certains membres de la famille, par exemple entre cousins, bien qu’au Timor-Leste le mariage préféré soit le mariage avec la fille du frère de sa mère (en fait, entre cousins).

• Malgré la liberté accrue concernant la décision de se marier, souvent les maris sont choisis pour une fille à la naissance. Une fille n’a pas le droit d’aller à l’encontre de la promesse faite par ses parents même si elle n’aime pas son futur mari.

• La polygamie est interdite mais la pratique se poursuit. Toutefois, il est difficile de déterminer l’ampleur du problème étant donné que le nom d’une seule épouse doit être mentionné dans le Registre d’état civil. En conséquence, les «premières» femmes sont négligées, le mari passant son temps et dépensant son argent avec d’autres familles.

• La Constitution affirme l’égalité dans la vie familiale mais les rôles traditionnels et ce qui est communément accepté empêchent la pleine réalisation de ce droit; ce qui est illustré par le fait que les titres héréditaires sont en général transmis aux héritiers mâles.

• Les hommes sont considérés comme les principaux acteurs dans le mariage, prenant les décisions au nom de la famille. Les femmes sont censées s’en remettre à leurs maris pour la plupart des questions, se sacrifier constamment pour leurs maris et veiller scrupuleusement à ne pas être un sujet de honte pour la famille.

• Les femmes ont pour principale responsabilité de faire des enfants alors que le mari quitte le foyer pour chercher du travail et subvenir aux besoins de ses enfants.

• Les rôles de chaque sexe sont rigidement appliqués à un jeune âge ce qui peut également limiter le développement des femmes en matière d’éducation, d’aptitudes interpersonnelles et autres compétences essentielles à la vie courante.

• Depuis l’indépendance, les attitudes culturelles ont commencé à évoluer et l’idée de l’égalité fait son chemin. On s’attend de plus en plus à ce que les femmes expriment leur opinion sur un certain nombre de questions.

• En vertu de la loi, aussi bien les hommes que les femmes peuvent divorcer, toutefois la période d’attente avant contraction d’un nouveau mariage est différente pour les hommes et les femmes.

• Aux termes de la loi traditionnelle, un homme peut se séparer de sa femme mais doit verser une somme importante à la famille de l’épouse.

• Dans certaines communautés, si une femme désire se séparer de son mari, elle doit lui fournir une femme «de remplacement» et aucun paiement n’est exigé.

• Le Timor-Leste étant une société profondément catholique, le divorce n’est pas encouragé et les femmes qui désirent divorcer ne reçoivent aucun soutien.

• Les rares cas où le divorce a effectivement lieu concernent principalement des familles où les revenus sont plus importants et supposent l’intention d’engager une nouvelle relation.

• En vertu de la loi, les hommes peuvent se marier à 18 ans et les femmes à 15 ans. Les mariages d’enfants sont pratiqués au Timor-Leste, principalement dans les cas où le mariage a été arrangé à la naissance ou dans les cas de pauvreté extrême lorsque les familles peuvent décider du «*barlake».*

«Barlake»/prix de la mariée

• La coutume du prix de la mariée n’est pas illégale et est encore pratiquée dans de nombreux districts; l’échange de biens entre la famille de l’époux et celle de l’épouse est considéré comme l’acte le plus important du mariage.

• Les militantes en faveur de la cause des femmes considèrent que le prix de la mariée est la source de la discrimination et de l’inégalité alors que les anciens soutiennent qu’il confère une valeur à la femme. La réalité prouve que cette pratique pèse sur de nombreux aspects de la vie des femmes mariées et qu’une fois que le «*barlake*» a été payé, les femmes sont considérées comme la propriété du mari[[4]](#footnote-4). En conséquence, certains défenseurs des droits de l’homme pensent que le «*barlake*» est une cause de violence contre les femmes.

• Des consultations ont montré que les hommes se sentent également «victimes» de la pression qui s’exerce sur eux pour verser des sommes importantes de « *barlake*».

• Bien que bon nombre de communautés soient peu disposées à éliminer le « *barlake*», la charge imposée aux familles devient ingérable.

Protection des enfants

• La Constitution reconnaît pleinement les responsabilités des parents, de la famille élargie et des communautés à l’égard des enfants et que les pratiques coutumières doivent être respectées dans la mesure où elles sont compatibles avec les normes internationales.

• La loi garantit des droits et des responsabilités égales dans le mariage mais la pratique coutumière est telle que l’égalité n’existe pas nécessairement.

• En général, il existe deux types de pratique en ce qui concerne l’éducation d’un enfant après le décès du père : le système patrilinéaire et le système matrilinéaire. Selon le système matrilinéaire, l’enfant reste avec sa mère en cas de divorce ou de décès du père. La mère a le droit primordial de décider de l’éducation de l’enfant. La pratique opposée est celle du système patrilinéaire. En cas de divorce ou de décès du père et si la mère ne se remarie pas, la mère et l’enfant continuent de faire partie de la famille du père et la responsabilité de l’éducation de l’enfant est transmise à la famille paternelle élargie. Si la mère décide de se remarier, l’enfant reste dans la famille du père et, dans certains cas, la mère peut perdre le droit d’élever l’enfant. Cela peut constituer une pratique discriminatoire et il conviendra d’adopter des solutions juridiques et administratives formelles pour y remédier.

• Le système juridique est actuellement en évolution constante, ce qui a jusqu’à présent limité le degré d’intervention de l’État dans les affaires familiales (généralement aux cas où il est gravement porté atteinte à l’intérêt supérieur de l’enfant).

Document spécifique

Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes

Violence sexiste (art. 2 de la Convention)

• Bien qu’étant un problème répandu, avant 1999 il existait peu d’informations sur la nature et l’étendue de la violence sexiste au Timor-Leste. Ce n’est que récemment que les femmes ont commencé à exprimer leurs besoins et à parler du problème qui a traditionnellement été considéré comme une affaire privée au sein de la famille.

• Dans une étude réalisée en 2003 par le Comité international de secours (CIS), la moitié (51 %) des femmes interrogées ont déclaré qu’au cours des 12 derniers mois, elles ne s’étaient pas senties en sécurité dans leur relation avec leur mari[[5]](#footnote-5). Près d’un quart des femmes (24,8 %) avaient été victimes de violence de la part d’un partenaire intime[[6]](#footnote-6).

• Selon des chiffres publiés par la Police nationale du Timor-Leste, 492 cas de «violence familiale» ont été signalés au cours de la période allant de janvier à octobre 2005[[7]](#footnote-7). Parmi ces cas, deux tiers (330) provenaient du seul district de Dili. À l’inverse, des statistiques provenant du Bureau du Procureur général pour la même période ne se réfèrent qu’à 118 cas de «mauvais traitement» et de «violence familiale»[[8]](#footnote-8). Ces chiffres montrent une chute du nombre de cas soumis au Procureur par la police. Les raisons de ce déclin comprennent la honte, la dépendance économique sur l’auteur du délit, le manque d’appui de la famille et le report fréquent des affaires par les tribunaux.

• Les institutions et organisations travaillant dans le domaine de la violence sexiste de disposent pas de normes uniformes de collecte de données. De nombreux cas déclarés comme «violence familiale» pourraient, par exemple, impliquer des violences sexuelles à l’égard des enfants. Il est donc difficile de procéder à des analyses comparatives annuelles ou de suivre le progrès des affaires.

• Depuis 2001, avec l’appui du FNUAP, l’OPE a réalisé un projet visant à renforcer la capacité nationale en matière de lutte contre la violence sexiste. Dans le cadre de ce programme, une Loi contre la violence familiale a été rédigée et est prête à être présentée au Conseil des ministres après la promulgation du projet de Code pénal. Ladite loi va plus loin dans ce domaine que les dispositions juridiques actuelles, fournissant une plus large définition de la violence familiale et traitant notamment des mauvais traitements physiques, mentaux ou sexuels directs ou indirects. Elle comprend également des dispositions régissant le paiement d’une pension alimentaire après une séparation due à la violence familiale et prévoit la création d’abris pour les victimes.

• Pour mettre en place et renforcer un réseau de base de services pour les victimes de violence familiale, d’agression sexuelle et pour les enfants victimes de mauvais traitements, l’OPE travaille avec les ONG dont certaines œuvrent dans ce domaine depuis 1999. Les services clefs en faveur des victimes de violence sexiste peuvent être regroupés dans les catégories suivantes : police (Groupe d’intervention pour les personnes vulnérables); services médicaux; services psychosociaux et juridiques.

• La majorité des femmes et des enfants vivant dans les régions rurales du Timor-Leste éprouvent encore des difficultés à demander les services du réseau d’orientation qui sont principalement situés à Dili.

• À l’heure actuelle, il existe des réseaux non formels et un système de communication entre les prestataires de services, mais il n’y a pas de mémorandums d’accord ou de protocoles formels d’orientation entre eux afin de formaliser l’orientation des victimes, ce qui peut donner lieu à confusion.

• En 2005-2006, un des partenaires du réseau d’orientation a élaboré à l’intention des médecins légistes un projet initial de protocole sur la violence familiale, l’agression sexuelle et le mauvais traitement des enfants qui est un formulaire normalisé contenant des instructions et des diagrammes pour rassembler les preuves dans les cas de violence familiale, d’agression sexuelle ou de mauvais traitement des enfants. Une formation en matière d’expertise médico-légale est également dispensée aux médecins.

• En 2005, l’OPE, en coopération avec le FNUAP, a lancé un programme visant à contrôler la colère et les comportements violents pour les détenus qui ont été condamnés pour des infractions liées à la violence sexuelle et familiale. Il fait partie d’une stratégie de réinsertion et de prévention et vise à donner aux auteurs de délits violents les compétences pour maîtriser leurs comportements violents avant de quitter la prison et de réintégrer leurs communautés.

• Grâce à un appui du FNUAP et de l’UNIFEM, l’OPE a organisé une formation concernant la violence familiale à l’intention de la police, des procureurs, de la magistrature, des Chefs de Suco et de la société civile.

• L’OPE a également travaillé avec l’Association des hommes contre la violence pour réaliser une série d’ateliers communautaires visant à changer les attitudes des membres masculins des communautés envers les femmes et l’emploi de la violence, tout en donnant la possibilité aux hommes et aux femmes d’entamer un dialogue sur la question.

• L’OPE a lancé une large campagne de sensibilisation pour combattre la violence sexiste. Elle comprend les 16 journées nationales de mobilisation contre la violence sexiste et d’autres campagnes réalisées par les médias (télévision, radio et presse), des ateliers dans les écoles et des activités avec l’Église.

• Bien que l’OPE ait accompli beaucoup, particulièrement en ce qui concerne les progrès juridiques, tels que la Loi contre la violence familiale, le projet de Code pénal, qui dorénavant criminalise la plupart des délits sexuels et le Décret-Loi pour les dirigeants des Suco, qui ont maintenant pour mandat de prévenir la violence familiale dans leurs communautés, il reste encore d’importants défis à surmonter. Au Timor-Leste, le problème de la violence sexiste est très répandu et les ressources pour y remédier sont actuellement limitées. Il est vrai qu’il reste encore beaucoup à faire dans le domaine «des cœurs et de l’esprit» pour parvenir à faire changer les attitudes dans la société afin qu’aucun type de violence sexiste ne soit toléré.

Rôles culturels et stéréotypes (art. 5 de la Convention)

• Lors du deuxième Congrès régional des femmes tenu en 2004, les participantes ont reconnu et se sont opposées publiquement aux aspects patriarcaux de la culture timoraise, à avoir la polygamie, le «barlake» et la succession, qui ont un impact négatif sur les femmes et les empêchent de participer pleinement à la vie sociale.

• D’autres formes négatives de stéréotypes sont la restriction des mouvements des femmes du fait qu’elles ne peuvent quitter le foyer que pour des raisons spécifiques, telles que pour se rendre au marché ou à l’église.

• Les mariages précoces sont chose commune.

• Une large population est considérée comme cruciale pour le succès du développement du Timor-Leste. Aussi bien les hommes que les femmes pensent que le pays doit être repeuplé, particulièrement à la suite du grand nombre de décès dus au conflit pendant l’occupation indonésienne et cela en dépit des risques que représentent pour la santé des femmes de nombreuses naissances peu espacées.

• Après la naissance, il est recommandé aux femmes de ne pas nourrir leurs enfants avec le premier lait pendant plusieurs mois car il considéré comme étant «contaminé». Traditionnellement, de nombreuses femmes enveloppent leurs nouveaux-nés pendant au moins un mois, pensant qu’ils doivent rester près du feu et à l’intérieur et ne pas être exposés à l’air de l’extérieur.

• L’éducation culturelle d’une femme est telle qu’elle considère comme son devoir de satisfaire en premier lieu les besoins de sa famille et il est peu probable qu’elle demande ou reçoive un traitement médical à moins d’être gravement malade.

• Les femmes ne sont pas encouragées par leurs familles à fréquenter l’école du fait qu’elles quitteront sûrement leur propre famille une fois qu’elles seront mariées et, en conséquence, il y peu de raison pour que la famille du mari bénéficie de leur éducation. Dans de nombreux cas, le manque de ressources financières les empêche de recevoir une éducation.

• On ne s’attend pas à ce que les femmes deviennent des chefs traditionnels et elles ne sont pas encouragées à le faire, y compris dans les clans matrilinéaires. Les femmes peuvent assumer des rôles de direction mais seulement lorsqu’elles peuvent prouver qu’elles sont aussi ou plus «capables» qu’un homme dans la même position.

• Les femmes font fréquemment l’objet de stéréotypes sexuels négatifs dans les médias du Timor-Leste qui souvent les présentent comme victimes et ne fournit pas d’exemples à suivre pour changer la situation. L’identité des femmes est souvent révélée lorsque les médias font des reportages sur des délits.

• Un des domaines clés du programme de l’OPE est de «promouvoir une culture d’égalité au Timor-Leste». Parmi les réalisations dans ce domaine, il convient de citer une formation des organisations médiatiques aux principes de l’égalité entre les sexes; la diffusion de programmes radiophoniques sur la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes; des publications décrivant la participation et les contributions des femmes à la lutte de résistance et leur participation régulière à des séminaires aux niveaux national, des districts et des sous-districts, ainsi que dans les universités et les écoles.

• Il n’est pas facile de changer les stéréotypes négatifs des femmes qui leur ont été assignés depuis longtemps.

• Il est également reconnu que de nombreux aspects de la culture timoraise ont une grande valeur et devraient être préservés.

Traite et prostitution des femmes (art. 6 de la Convention)

• Au Timor-Leste, la traite des êtres humains est un délit passible d’une peine de prison. La traite des enfants entraîne une peine plus lourde.

• Le Timor-Leste est un pays de destination pour la traite aux fins d’exploitation sexuelle.

• Il n’est pas clair si le Timor-Leste est un pays de transit ou un pays à partir duquel les femmes et les jeunes filles font l’objet de la traite.

• Le futur Code pénal a été élaboré dans l’intention expresse de pénaliser ceux qui participent à des délits de traite, d’exploitation sexuelle d’une tierce partie, de prostitution et de pornographie. Toutefois, il n’existe actuellement aucune loi visant à protéger spécifiquement les droits des victimes de la traite.

• Au moment de la rédaction du présent rapport, la prostitution en elle-même n’est pas un délit aux termes de la loi timoraise mais, comme décrit ci-dessus, la traite aux fins de prostitution est considérée comme un délit.

• En vertu du futur Code pénal, les clients ou les «utilisateurs» de matériel pornographique ne sont pas pénalisés. Cependant, s’ils participent à la distribution, la diffusion, l’importation/l’exportation d’un tel matériel, ils peuvent être pénalisés.

• Selon le résultat de recherches, la majorité des femmes qui se livrent au travail sexuel à Dili sont des timoraises, suivies par des indonésiennes, chinoises, thaïlandaises et philippines. Dans le groupe ayant fait l’objet de l’enquête, l’âge moyen auquel elles commençaient à travailler était de 17 ans.

• La majorité des femmes se livrent au travail sexuel à la suite d’un traumatisme qui a profondément affecté leur vie, à savoir une agression sexuelle de la part d’un proche ou d’un ami de la famille et/ou pour des raisons économiques.

• La prostitution existe au niveau des districts, bien qu’à une plus petite échelle que dans la capitale. Souvent les prostituées sont des femmes très vulnérables, telles que des veuves qui n’ont pas d’autre moyen de gagner leur vie.

• Le comportement violent envers les travailleuses sexuelles est fréquent, de nombreuses femmes ayant signalé des incidents violents qui en grande partie sont le résultat d’une agression par un client. Beaucoup de femmes qui travaillent dans l’industrie du sexe sont blâmées et isolées par la communauté, particulièrement dans les districts.

• Le gouvernement a pris un certain nombre de mesures pour remédier au problème de la traite au Timor-Leste. Dans le cadre de la Loi sur l’immigration et le droit d’asile, il a chargé le Département des migrations de la Police nationale du Timor-Leste d’enquêter sur les cas de traite des êtres humains.

• Les lois actuelles sur la traite ont parfois été mal comprises et mal appliquées. Des femmes se livrant au travail sexuel ont été condamnées pour traite et déportées sans s’assurer qu’elles n’étaient pas des victimes potentielles de la traite.

• Le gouvernement a répondu à ce problème en créant un Groupe de travail interministériel sur la traite, composé de représentants gouvernementaux tels que des représentants du Ministère des affaires étrangères et de la coopération, des institutions des Nations Unies telles que l’Organisation internationale pour les migrations (OIM) et d’organisations non gouvernementales. Ce Groupe de travail, qui est en cours de restructuration, vise à renforcer la participation de tous les secteurs du gouvernement afin d’améliorer la prise de conscience du problème de la traite au sein du gouvernement et de la société civile. Il a également pour but de fournir des orientations pour l’élaboration de politiques et de procédures en vue de «faciliter la migration licite et de lutter contre la migration illégale, notamment la contrebande et la traite des personnes vers et en provenance du Timor-Leste».

Égalité dans le domaine de l’éducation (art. 10 de la Convention)

• Un des principes directeurs de la Loi de base sur l’éducation tend à assurer l’égalité des chances pour les deux sexes.

• Les filles font face à une discrimination dans l’accès à l’éducation du fait des pratiques traditionnelles telles que les grossesses et les mariages précoces et les lourdes charges de travail ménager.

• Au niveau des écoles primaires il n’y a pas de différences en ce qui concerne les inscriptions; toutefois, il y a un taux élevé d’abandon chez les filles à partir du niveau présecondaire.

• De lourds travaux ménagers, les longues distances à parcourir pour atteindre les écoles, les droits de scolarité, les préoccupations concernant la discipline et le manque d’installations sanitaires ajoutés aux préjugés culturels concernant l’éducation des filles sont des facteurs qui les empêchent de fréquenter l’école.

• Les résultats des examens montrent que les filles bénéficient de l’enseignement dans tous les groupes d’âge bien qu’elles tendent à être dépassées par les garçons dans les groupes plus âgés.

• Les femmes sont sous-représentées dans les postes d’enseignant et dans l’administration de l’éducation.

• Les mères adolescentes sont particulièrement désavantagées et ont peu de chances de retourner à l’école une fois qu’elles ont eu un enfant. Il y a peu de possibilités d’aider les mères célibataires, les adolescentes enceintes et les jeunes mères qui n’ont pas pu acquérir les savoirs de base.

• Le Timor-Leste n’a actuellement aucun programme public systématique et national pour améliorer la fréquentation des écoles par les filles.

• Des efforts pour introduire systématiquement des activités sportives, particulièrement pour les filles, à un niveau plus élevé, ont été entravés par des ressources techniques et humaines limitées et par un équipement insuffisant et inadéquat.

• Dans les écoles, la santé en matière de sexualité et de procréation des adolescents n’est généralement pas enseignée. Le Ministère de la santé, avec l’appui d’institutions des Nations Unies, a organisé dans les écoles une série d’ateliers ciblant les filles et portant sur les compétences essentielles de la vie courante dans les domaines de la santé en matière de procréation et le VIH/sida; ces ateliers visent également à traiter de questions telles que les relations et l’égalité entre les sexes, les communications et la prise de décisions.

• Les femmes sont généralement sous-représentées dans le secteur de l’éducation tertiaire. À ce niveau, elles ont tendance à étudier des matières telles que les langues, l’éducation et l’économie.

• Les taux d’alphabétisation diffèrent notablement entre les sexes. Un plus grand pourcentage de garçons que de filles âgés de 9 ans et plus peuvent lire et écrire.

• Différentes institutions ont réalisé, avec plus ou moins de succès, des programmes d’alphabétisation et d’éducation des adultes. Le Département de l’éducation non formelle du Ministère de l’éducation organise des classes d’alphabétisation dans les 13 districts.

• Il est difficile d’encourager les femmes à assister et à participer activement aux programmes éducatifs. Les raisons de leur manque de participation sont semblables aux raisons de leur manque de participation à la vie politique – peu ou pas d’appui, responsabilités familiales et soins aux enfants, manque de temps, manifestations communautaires traditionnelles qui sont considérées comme étant plus importantes que les classes, manque de transports ajouté au peu de confiance dans leurs possibilités et le fait qu’elles pensent qu’elles sont «trop âgées».

• Les raisons avancées par les femmes pour vouloir améliorer leur niveau d’alphabétisation varient : la possibilité de lire les journaux et les inscriptions des autobus, savoir l’heure, montrer plus de confiance lorsqu’elles font des achats dans les boutiques et les marchés, comprendre comment fonctionnent leurs entreprises, comprendre la Constitution et les droits qu’elle leur accorde et la dignité fondamentale.

Égalité dans l’emploi (art. 11 de la Convention)

• Selon le recensement de 2004, les femmes accomplissent 43 % des travaux de subsistance (pêche et agriculture), bien que le pourcentage soit plus élevé à Dili où il est de 66 %. Il est fort probable que les chiffres réels sont plus élevés du fait que le travail rémunéré des femmes est sous-estimé ou n’est pas inclus dans les statistiques officielles. Le travail des femmes n’étant normalement pas rémunéré, il est tenu pour acquis.

• Les femmes font face à de nombreux obstacles qui les empêchent de tirer profit des possibilités du secteur non formel. Parmi ceux-ci figurent un faible niveau de compétences, des barrières culturelles, le manque de temps et de mobilité et le manque de débouchés pour leurs produits.

• Selon les données du recensement de 2004, les femmes et les hommes représentent 43 % et 57 % de la main-d’œuvre, respectivement. Toutefois, le taux de participation des femmes est plus faible (52 %) que celui des hommes (69 %). Actuellement, environ 9 % des femmes ont un emploi rémunéré, comparé à 13 % des hommes. Plus d’hommes ont des emplois rémunérés, particulièrement à Dili.

• Dans les centres urbains, les femmes ont également un taux de chômage plus élevé que les hommes; une femme sur quatre est au chômage, comparé à un homme sur sept.

• Les professions telles qu’administrateurs, agents de police, enseignants et infirmiers, qui sont toutes neutres quant au sexe en théorie, favorisent les hommes plus que les femmes dans la pratique.

• Parmi les femmes qui travaillent, 24 % sont dans le gouvernement; un nombre similaire de femmes sont employées par les Nations Unies (25 %) et les ONG (23 %) et un peu moins de la moitié des travailleurs dans l’industrie privée (48 %) sont des femmes.

• Dans le domaine de l’emploi, une combinaison de facteurs ont empêché les femmes de jouir de l’égalité des chances, par exemple de nombreuses femmes ne posent pas leur candidature parce qu’elles n’ont pas l’éducation formelle et l’expérience essentielles pour pouvoir entrer en concurrence avec les hommes sur un pied d’égalité. Les préjugés culturels empêchent également les femmes de chercher un emploi en dehors du foyer. Il n’est pas socialement acceptable qu’elles travaillent en dehors des heures normales.

• Dans les régions rurales et reculées, il est particulièrement difficile pour les femmes d’obtenir des informations sur les possibilités d’emploi, particulièrement dans les régions ayant un taux élevé d’analphabétisme.

• Peu de femmes occupent des postes existants dans le secteur public et encore moins aux niveaux supérieurs. Les femmes sont principalement concentrées en grand nombre dans les domaines de l’éducation, de la santé, de la main-d’œuvre et des services sociaux, mais même dans ces secteurs elles représentent une minorité.

• À ce jour, aucune étude formelle du travail n’a été réalisée au Timor-Leste et il n’y a aucune information spécifique comparant le pourcentage de femmes employées à plein temps ou à temps partiel.

• Depuis l’approbation et l’adoption de la Loi sur la fonction publique en 2004, le gouvernement a élaboré des décrets complémentaires visant à couvrir les questions relatives au système de développement des carrières, à un régime de retraite et de pension, aux congés, ainsi qu’au recrutement et à l’évaluation des performances.

• En général, les femmes ne font pas partie des syndicats et ne sont pas encouragées à s’y joindre. Des femmes sont membres de chacun des cinq principaux syndicats, bien que leur participation soit encore minimale.

• La loi actuelle comprend des dispositions pour empêcher le travail préjudiciable. Toutefois, au Timor-Leste le travail dangereux peut également inclure les travaux ménagers qui peuvent conduire à des maladies pulmonaires résultant de la fumée ou des brûlures causées par le feu de bois. Les maladies causées par l’eau lors des travaux des champs sont également chose commune de même que des conditions telles le prolapsus de l’utérus dû aux lourdes charges transportées par les femmes.

• Les lois actuelles interdisent le harcèlement sexuel sur le lieu de travail. Des consultations avec des organisations féminines ont montré que le harcèlement sexuel sur le lieu de travail est un important problème au Timor-Leste. La Division de conciliation et de médiation du Ministère du travail et de la réinsertion communautaire a reçu un certain nombre de plaintes de femmes.

• La Constitution donne aux femmes le droit de ne pas travailler avant et après l’accouchement sans perte d’avantages; toutefois, il n’existe aucune loi qui déclare clairement que la grossesse ou l’état conjugal d’une femme ne doit pas affecter sa sécurité de l’emploi.

• De nombreuses femmes qui prennent des congés de maternité ne reçoivent qu’une faible portion de leurs avantages, ne reçoivent aucune rémunération ou se retrouvent sans travail après la naissance de leur enfant. Il n’existe pas de garderies d’enfants financées par l’État pour les mères qui travaillent.

Égalité d’accès aux services de santé (art. 12 de la Convention)

• Les coûts associés aux besoins des femmes étant souvent plus élevés que ceux des hommes dans un même ménage, les femmes se voient souvent refusées l’accès aux soins de santé. Les femmes ont identifié la possibilité d’obtenir de l’argent comme un «gros» problème s’agissant d’avoir accès à des conseils et traitements médicaux.

• Souvent, les femmes doivent demander l’autorisation de leur mari pour recevoir un traitement médical.

• Un manque de confiance et la honte à discuter de questions intimes empêchent également les femmes de demander une assistance médicale.

• Le manque d’informations sur l’emplacement des services et les longues distances à parcourir pour se rendre aux centres et aux postes de santé, particulièrement dans les régions rurales et reculées sont d’autres raisons pour lesquelles les femmes ne demandent pas de traitements médicaux.

• Les services de santé pour les femmes ont été axés sur la fourniture de soins pour leurs besoins en matière de procréation. Toutefois, les femmes ont des difficultés à avoir accès aux services de santé pour des problèmes non liés à la procréation tels que la santé mentale, par exemple en cas de traumatisme ou de troubles psychologiques.

• Dans les services de santé, bien que toutes les sages-femmes soient des femmes, peu de femmes sont employées dans des postes administratifs, de direction ou de fourniture de services.

• Les soins prénatals et postnatals sont limités dans le pays. Cinquante-trois pour cent des femmes vivant dans les montagnes ne reçoivent aucun soin prénatal.

• La majorité des femmes (57 %) ont été suivies au moins deux fois au cours de leur grossesse, principalement durant les premiers stages, avant six mois. Cependant, selon les normes médicales, 14 % seulement ont bénéficié d’un nombre adéquat de visites en temps voulu.

• L’accès à des accoucheuses qualifiées, particulièrement pour les soins obstétriques d’urgence, est limité. En conséquence, de nombreuses timoraises et leurs enfants meurent encore au cours de l’accouchement, souvent chez elles.

• Des complications peuvent survenir au cours de l’accouchement, notamment des hémorragies, au cours desquelles la mort peut survenir entre une et six heures. Cela représente un problème particulier au Timor-Leste du fait qu’il y a souvent un retard initial dans la décision de demander des soins, suivi par un deuxième retard pour atteindre les services de santé avant de se voir refuser des soins appropriés en raison du fait qu’il n’y pas d’approvisionnement en sang ou de docteurs présents dans les installations les plus proches.

• Parmi les facteurs qui contribuent au taux élevé de mortalité infantile au Timor-Leste, figurent la faible utilisation de sages-femmes qualifiées; des contrôles médicaux irréguliers; les courts intervalles entre les naissances; la tuberculose, le paludisme et d’autres maladies et le manque d’accès aux soins obstétriques essentiels et d’urgence.

• La plus grande majorité des femmes (90 %) accouchent chez elles, suivies par 9 % dans les installations publiques et une minorité (1 %) dans un établissement de santé privé. La médecine traditionnelle continue de jouer un rôle important au Timor-Leste.

• Dans la majorité des cas, une parente ou une amie aident à l’accouchement (61 %). Ensuite, le nombre le plus important sont les accoucheuses traditionnelles (19 %), suivies par une infirmière ou une sage-femme (16 %).

• À la demande du Ministère de la santé, le FNUAP a élaboré et réalisé, à l’intention des sages-femmes et des médecins, un programme de formation sur les soins obstétriques de base et les soins néonatals. La formation est dispensée à l’Hôpital national de Dili et dans les hôpitaux d’orientation de Baucu, Suai, Maliana et Oecussi.

• Le gouvernement a également l’intention de créer dans cinq districts des foyers d’hébergement pour les futures parturientes, où elles pourront entrer deux semaines avant la date prévue de l’accouchement. Ce projet fait partie d’un effort global pour encourager la présence de sages-femmes qualifiées à la naissance et pour permettre l’accès à des soins obstétriques d’urgence en cas de complications menaçant la vie.

• Au Timor-Leste, les femmes connaissent et utilisent peu la contraception. Le niveau des connaissances ou de la prise de conscience en ce qui concerne le VIH/sida et les infections sexuellement transmissibles (IST) est très faible, particulièrement chez les femmes.

• À nouveau avec l’appui du FNUAP, le Ministère de la santé a entrepris en 2007 d’élaborer une stratégie de communication visant à modifier les comportements dans le domaine de la santé en matière de procréation qui sera axée sur un certain nombre de domaines tels que la maternité sans risque, la planification de la famille, la santé des adolescents et la santé génésique et le VIH/sida. Cette stratégie devrait servir de base à la planification d’interventions de communication visant à modifier les comportements dans des districts sélectionnés et, en conséquence, à accroître la demande et l’utilisation des services de santé. La stratégie sera mise en œuvre par l’intermédiaire de la Campagne nationale de promotion de la planification familiale.

• Le Ministère de la santé prévoit de réaliser un programme de promotion de la santé familiale grâce auquel des individus clefs tels que les dirigeants communautaires recevront une formation à la promotion de la santé. Il faut espérer que la mise en œuvre éventuelle de ce programme améliorera la sensibilisation aux questions de santé, particulièrement dans les districts.

Avantages économiques et sociaux en faveur des femmes (art. 13  
de la Convention)

• Conformément aux garanties de non-discrimination prévues par la Constitution, l’accès au crédit devrait être accordé sans discrimination.

• Les femmes n’ont virtuellement aucun accès au crédit. Souvent les femmes ont besoin de références, de la signature du mari ou, étant analphabètes, ont des difficultés à remplir les formulaires et, en conséquence, ne peuvent pas de demander de prêts.

• Les facilités de prêts ont tendance à cibler ce qu’elles considèrent comme des activités productives et pour la plupart ignorent les activités du secteur non formel où travaillent la vaste majorité des femmes.

• Il y a une tendance à financer les activités dominées par les hommes.

Femmes rurales (art. 14 de la Convention)

• Un peu moins des trois quarts de la population totale vit dans les régions rurales et les femmes représentent 49,7 % de la population rurale totale.

• Il y a plus de ménages dirigés par des femmes dans les régions rurales que dans les régions urbaines. Ces ménages ont été identifiés comme étant parmi la population la plus vulnérable.

• Dans les régions rurales, un peu moins de 90 % de l’ensemble des emplois des femmes se trouvent dans l’agriculture. Soixante-dix pour cent des femmes dans l’agriculture, comparé à 46 % des femmes travaillant dans le secteur non agricole, ne reçoivent aucune rémunération pour leurs services.

• Comme déjà indiqué, les femmes rurales font face à des problèmes en ce qui concerne l’accès aux soins de santé, la formation et l’éducation (particulièrement l’enseignement secondaire et supérieur) et le crédit.

• Il est moins probable qu’elles reçoivent des soins anténatals et obstétriques d’urgence que les femmes des régions urbaines. Les taux de mortalité infantile sont particulièrement élevés dans les districts de l’Ouest.

• Elles sont également moins enclines à discuter des questions relatives à la planification de la famille avec leurs maris que les femmes urbaines et un faible niveau de connaissance de la santé sexuelle en général accroît leur vulnérabilité aux infections sexuellement transmissibles et au VIH/sida.

• Les femmes rurales ont un taux élevé d’analphabétisme.

• Le manque d’emplois et d’activités génératrices de revenu placent les femmes rurales et particulièrement les veuves dans une position extrêmement vulnérable.

• L’accès à de l’eau salubre, à l’assainissement, à des logements adéquats et à l’électricité est limité dans les régions rurales, ce qui a une grande incidence sur la vie des femmes vivant dans ces régions.

• Les femmes ont la responsabilité spécifique de recueillir l’eau et de superviser son utilisation dans le ménage; elles ne sont pas considérées comme ayant des connaissances en matière d’eau et une telle connaissance n’est pas tenue comme nécessaire. Dans certaines régions rurales, les femmes ont été exclues de la prise de décisions en ce qui concerne des questions telles que l’emplacement des bornes ou des puits, cela étant considéré comme trop technique.

• Avec la coupure des routes et des communications, particulièrement dans les régions montagneuses pendant les périodes humides saisonnières, l’accès aux routes et aux communications est une autre contrainte à laquelle font face les femmes rurales.

• Les transports peu fréquents ont un impact négatif sur la productivité; ils entravent l’accès aux installations de santé, aux écoles, aux marchés et à l’information.

• Les types de transactions foncières auxquelles peuvent participer les femmes dépendent de leur appartenance à une famille matrilinéaire ou patrilinéaire. Dans les familles matrilinéaires, une femme peut acheter, vendre ou louer des terres. L’opposé est normalement le cas dans les clans patrilinéaires.

Égalité des femmes devant la loi et en matière civile (art. 15 de la Convention)

• Conformément à la Constitution, les femmes et les hommes ont les mêmes droits et les mêmes devoirs dans tous les domaines de la vie familiale, politique, économique, sociale et culturelle.

• Les femmes ont des difficultés à avoir accès au système formel de justice, par exemple des obstacles les empêchant de communiquer avec la police, tels que le manque de téléphone dans les foyers (et les lignes externes dans les postes de police), le manque de transports vers et en provenance des postes de police ainsi que le manque de ressources financières pour entamer des poursuites et le manque d’appui de la part des membres de la famille et/ou les responsabilités familiales. Dans les cas de violence familiale, l’auteur présumé des abus les empêche souvent de quitter le foyer pour déclarer le délit.

• Les femmes connaissent peu ou pas du tout leurs droits juridiques fondamentaux ou les mécanismes juridiques formels.

• Dans les cas de violence familiale, les femmes ont l’impression que la police est incapable de les aider, qu’elles n’ont pas souffert de blessures suffisamment graves en dehors des menaces ou que la police ne les croira pas si elles déclarent l’incident.

• Le système formel de justice poursuit les affaires très lentement et, en conséquence, il n’y a pas de justice évidente pour les femmes.

• La participation des femmes aux audiences (traditionnelles et formelles) est minimale et souvent superficielle et, fréquemment, elles ne comprennent pas la langue utilisée lors des procédures.

• Les arrêts rendus reflètent souvent les préjugés culturels et les préjudices de l’administrateur de justice et de la société dans son ensemble. Dans les cas de violence familiale, les femmes sont souvent accusées d’être responsables de la violence qui leur est infligée.

• Tel que le stipule l’article 15 de la Convention, les femmes sont libres d’établir des contrats et de changer de résidence. Cependant, dans la pratique, les femmes jouissent de peu de possibilités de s’occuper de questions en dehors du foyer. En pratique, le mariage n’affecte pas l’endroit où vit la femme, à moins qu’elle n’appartienne à une famille matrilinéaire, auquel cas elle peut vivre sur la propriété de sa propre famille.

Article 2 de la Convention – Mesures anti-discriminatoires – Violence sexiste

Introduction

Bien qu’étant un problème répandu, avant 1999 il existait peu d’informations sur la nature et l’étendue de la violence sexiste au Timor-Leste. Cela est dû en grande partie au fait que de nombreuses timoraises préfèrent garder le silence sur la violence intime dont elles sont victimes au foyer ainsi qu’aux mains des forces de sécurité de l’État ou des milices au cours des années d’occupation indonésienne. Il est un fait que le taux de violence intime contre les femmes est très élevé dans le pays, principalement du fait de facteurs tels que la violence sociétale et les attitudes patriarcales[[9]](#footnote-9). Toutefois, ce n’est pas avant 2002-2003 que des études quantitatives complètes sur la fréquence de la violence sexiste au Timor-Leste ont été publiées par le CIS, dont les principaux résultats sont résumés ci-dessous. Il est vrai que ce n’est que récemment que les femmes ont commencé à faire connaître leurs besoins et à parler d’un problème qui traditionnellement était considéré comme une affaire privée au sein de la famille. La violence perpétrée contre les femmes au cours de l’occupation a été rendue publique lors des audiences de la Commission accueil, vérité et réconciliation et leurs témoignages figurent dans le rapport final de la Commission.

Nature de la violence sexiste au Timor-Leste

Conformément à l’alinéa u) du paragraphe 24 de la Recommandation générale no 19 du Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes, le gouvernement peut identifier plusieurs formes de violence sexiste au Timor-Leste : violence familiale; agression sexuelle; traite aux fins d’exploitation sexuelle[[10]](#footnote-10), outre la violence commise au cours de l’occupation indonésienne, qui comprend le viol systématique, la torture, l’esclavage et la stérilisation forcée des timoraises[[11]](#footnote-11).

Une recherche réalisée en 2003 montre que :

• Cinquante et un pour cent des femmes interrogées ont déclaré qu’au cours des 12 derniers mois, elles ne s’étaient pas senties en sécurité dans leur relation avec leur mari[[12]](#footnote-12).

• Près d’un quart des femmes (24,8 %) avaient fait l’objet de violence de la part d’un partenaire intime[[13]](#footnote-13).

• Les formes les plus communes de violence étaient les mauvais traitements physiques – un cinquième des femmes déclarant avoir reçu des coups de pied, des coups de poing, avoir été giflées et s’être fait tirer les cheveux et avoir été victimes d’abus psychologiques lorsque le mari menaçait de faire du mal aux enfants ou empêchait sa femme de prendre ses propres décisions[[14]](#footnote-14).

• Dans 4 % des cas, les femmes ont déclaré que leurs maris avaient menacé de les tuer[[15]](#footnote-15).

• Les femmes qui se mariaient jeunes couraient généralement de plus grands risques d’être victimes de certaines formes de violence de la part de leur partenaire intime, particulièrement l’intimidation et le contrôle[[16]](#footnote-16).

• Parmi les blessures les plus souvent mentionnées dans les cas de violence familiale figurent les effets psychologiques, tels que les cauchemars, les difficultés à dormir et la sensation constante de peur (22 %); la perte de conscience (13 %); les contusions, les égratignures, les zébrures (12 %); les blessures profondes ou les coupures (11 %) et les grossesses non désirées (9 %)[[17]](#footnote-17).

• Un peu moins d’un tiers (30,4 %) des femmes qui ont déclaré avoir subi des blessures physiques se sont rendues dans un centre de santé pour être traitées[[18]](#footnote-18).

• Plus de la moitié des femmes interrogées (51 %) étaient solidement convaincues qu’un homme avait de bonnes raisons de battre sa femme si elle ne lui obéissait pas[[19]](#footnote-19).

• Un très grand nombre de femmes (84 %) étaient d’accord que les problèmes familiaux ne devaient être discutés qu’avec des personnes de la famille[[20]](#footnote-20).

Attitudes communautaires envers la violence sexiste

Au cours des consultations sur le projet de loi nationale relative à la violence familiale (voir ci-dessous), aussi bien l’OPE que les ONG ont découvert que la société timoraise avait une haute tolérance pour les conséquences de la violence familiale. Les communautés considèrent des incidents tels que «la perte ou la fracture d’une partie du corps» ou «les coups se traduisant par des blessures, une tuméfaction ou une entorse» comme modérément graves et qu’en conséquence la médiation par leurs dirigeants communautaires est une solution appropriée. Si la violence est continuellement répétée ou particulièrement grave, la question sera alors normalement soumise à la justice formelle[[21]](#footnote-21).

Les consultations ont montré que de nombreuses personnes s’en remettent à la justice traditionnelle pour traiter des cas de violence familiale, pensant que les auteurs de la violence ne devraient pas être emprisonnés pour leurs actes illicites, mais plutôt faire du travail communautaire ou être dénoncés publiquement[[22]](#footnote-22). Comme dans le cas de la pratique du « barlake » (décrite dans la section sur le mariage et la famille du Document commun de base), un buffle, une vache ou un cochon est remis à la famille de la femme comme paiement en guise de réparation et pour mettre fin à la honte associée à l’incident. En général, une femme ne participe pas au processus de médiation et l’auteur de la violence à son égard est examiné à la lumière d’observations générales concernant les qualités personnelles de la femme. Les hommes sont rarement jugés responsables de la violence et de nombreuses femmes souffrent en silence, ne demandant de l’aide à personne.

Affaires recevant une grande publicité

Récemment, malheureusement, il y a eu un certain nombre de cas de violence contre les femmes qui ont reçu une grande publicité au Timor-Leste. En septembre 2005, une femme a été admise à l’hôpital de Baucau après avoir été victime d’une attaque brutale au cours de laquelle son mari lui a coupé un bras et une main avec une machette. Après une longue opération son bras a pu être rattaché mais sa main n’a pas pu être sauvée. Un centre local pour les femmes a été contacté et a fourni des vêtements et un appui à la femme, après quoi, les Services d’appui aux victimes du Programme de surveillance du système judiciaire (JSMP), une ONG située à Dili (voir ci-dessous) a commencé à enquêter sur son cas. Selon des informations fournies par le Groupe d’intervention pour les personnes vulnérables (voir ci-dessous) de la police nationale de Baucau, la victime avait déjà été attaquée à deux occasions par son mari. La deuxième fois, il l’avait également attaquée avec une machette. Il a été condamné à une peine d’emprisonnement pour cette attaque. Au moment de la rédaction du présent rapport, il est en détention provisoire à la prison de Baucau en attendant que l’affaire soit soumise au tribunal.

En janvier 2006, après avoir traversé illégalement en Indonésie pour passer du carburant en contrebande, une femme dans l’enclave d’Oecussi est présumée avoir été victime d’un viol collectif par des militaires indonésiens. L’affaire a outré de nombreuses personnes au Timor-Leste et une démonstration a été organisée par des groupes de la société civile pour faire prendre conscience de l’incident. La victime a été amenée à Dili par Caritas Australie et a reçu le traitement médical nécessaire à l’hôpital national et un soutien aux victimes de traumatisme par deux ONG, PRADET et Fokupers (voir ci-dessous). L’OPE a préparé un rapport sur l’affaire et l’a distribué aux ministères compétents. Après deux semaines de traitement à Dili, la victime a été transportée par avion à Oecussi et l’OPE a accepté de suivre l’affaire. À la suite de cette affaire, le Ministère des affaires étrangères a créé une Commission d’enquête, dirigée par le Procureur général. Au moment de la rédaction du présent rapport, les organismes gouvernementaux élaborent une série de mandats afin de faire enquête sur l’incident conjointement avec le Gouvernement indonésien.

Obstacles à la jouissance des droits de l’homme

Le gouvernement reconnaît que la violence sexiste sous toutes ses formes empêche grandement les femmes de jouir de leurs droits de l’homme fondamentaux et qu’elle peut être considérée comme un problème de santé. Non seulement les femmes courent des risques physiques et peuvent également être tuées, mais elles sont susceptibles de souffrir de traumatismes et autres troubles tels que la dépression ou l’anxiété. Le document de politique sur la santé en matière de procréation élaboré par le Ministère de la santé met en relief l’amélioration de la sensibilisation des femmes et des hommes, des services de détection et d’appui afin de remédier à la violence sexiste dans le cadre des services de santé en matière de procréation dans l’ensemble du pays[[23]](#footnote-23).

Une des conséquences de la violence au sein de la famille est que de nombreuses activités réalisées par les femmes en dehors de la famille, telles que la poursuite d’une éducation, la recherche d’un emploi ou passer du temps avec d’autres membres de la famille peuvent être restreintes par la menace d’autre violence. Le gouvernement reconnaît également que ce problème peut avoir des effets graves sur les enfants. Au cours d’une enquête, deux sur cinq des personnes interrogées ont déclaré que, lorsqu’elles étaient jeunes, elles avaient vu leurs parents se donner des coups de poing ou des gifles et 73 % ont déclaré qu’elles avaient subi une violence similaire aux mains de leurs parents[[24]](#footnote-24).

Législation relative à la violence sexiste

Cadre juridique actuel

Au moment de la rédaction du présent rapport, outre les procédures pénales figurant dans les règlements de l’Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental (ATNUTO), le droit pénal actuellement applicable au Timor-Leste est encore le Code pénal indonésien[[25]](#footnote-25). En conséquence, le droit indonésien a été utilisé dans de nombreuses affaires concernant la violence sexiste.

Dispositions en vigueur concernant la violence familiale

Selon les articles 351 à 356 du Code pénal indonésien, la violence familiale n’est pas considérée comme un délit séparé et les poursuites engagées contre les auteurs présumés sont généralement classées comme «mauvais traitements» ou meurtre, suivant l’acuité des blessures de la victime. Ce n’est que si l’auteur de la violence est condamné pour «mauvais traitements» d’un membre de la famille que la nature «familiale» du délit est prise en compte, la peine étant accrue d’un tiers. Autrement, il n’est pas tenu compte de l’aspect familial.

Dispositions en vigueur concernant la violence sexuelle

Le Code pénal indonésien contient des dispositions sur un certain nombre de délits de violence sexuelle, tels que le viol. L’article 285 prévoit que :

« Toute personne qui, par l’emploi de la violence ou de la menace de violence, force une femme qui n’est pas sa femme à avoir des relations sexuelles avec lui, sera puni pour son acte d’une peine d’emprisonnement pouvant atteindre 12 ans ».

Le paragraphe 1 de l’article 287 prévoit en outre que «toute personne qui, en dehors du mariage a des relations sexuelles illégales avec une femme dont il sait ou devrait raisonnablement présumer qu’elle n’a pas encore 15 ans, ou s’il n’est pas évident d’après son âge, qu’elle n’est pas encore mariable, recevra une peine d’emprisonnement d’un maximum de neuf ans».

Ces dispositions sont assujetties à la Règle 34.3 du Règlement 2001/25 de l’ATNUTO sur les Règles transitoires de procédure pénale, qui va plus loin, fournissant une définition de la force qui comprend les menaces, la contrainte, la détention ou les pressions psychologiques et de ce qui constitue le consentement dans les cas de violence sexuelle.

Problèmes relatifs au droit en vigueurl (Code pénal indonésien)

Bien que le Règlement de l’ATNUTO tienne également compte de la violence psychologique, la définition du viol est très étroite, apparemment selon que la force est utilisée ou non et le viol au sein du mariage ainsi que le viol d’un homme ne sont pas considérés comme un délit. De même, les blessures de la victime doivent être extrêmes afin d’entreprendre des poursuites et dans les cas d’agression sexuelle, c’est la police et non la victime qui détermine s’il doit être procédé à un examen médico-légal. Pour plus amples détails, voir la section ci-dessous sur « *Les résultats des affaires »*.

Projet de loi contre la violence familiale

Conformément au paragraphe 1 de la Recommandation générale no 12 et à l’alinéa b) du paragraphe 24 de la Recommandation générale no 19 du Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes, le Gouvernement du Timor-Leste a identifié la violence familiale comme une question prioritaire du Plan national de développement, du Programme d’investissement sectoriel et du Programme et stratégie par pays dans les domaines de la justice, des droits et de l’égalité. Elle est également identifiée comme un indicateur de base pour la réalisation du troisième objectif des objectifs du Millénaire pour le développement. Depuis 2003, une législation spécifique interdisant la violence familiale a été élaborée et est coordonnée par l’OPE et un projet provisoire a été approuvé par le Conseil des ministres en 2005. Au moment de la rédaction du présent rapport, il est prévu d’adopter ladite loi immédiatement après l’adoption du nouveau Code pénal vers la fin de 2006 ou au début de 2007.

Historique

Le premier Congrès national des femmes, qui s’est tenu en 2000, a déclaré que la violence familiale causait de sérieuses préoccupations. Par la suite, des discussions ont été tenues en vue d’élaborer une nouvelle législation sur la violence familiale. Avec l’aide du FNUAP, l’OPE a demandé l’avis des groupes de travail sur la violence familiale qui sont composés d’avocats, de juges et de travailleurs sociaux timorais, de représentants d’ONG ainsi que de départements gouvernementaux tels que ceux du Ministère de la justice, qui ont été créés aux fins de consultations sur la question. On a estimé que la loi devrait refléter la réalité du contexte timorais.

En 2003, l’OPE a tenu d’autres consultations régionales et l’équipe de rédaction a consulté d’autres acteurs tels que des représentants de l’Église, des fonctionnaires gouvernementaux et des représentants d’institutions des Nations Unies et a tenu également compte des instruments clés du droit international des droits de l’homme telle que la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes et de sa jurisprudence correspondante que représentent les Recommandations générales.

Projet de loi contre la violence familiale

Le cycle le plus récent de consultations a été axé sur l’harmonisation du projet de loi contre la violence familiale avec les dispositions du projet de Code pénal. La loi, finalement soumise au Conseil des ministres en 2005, contient des dispositions de loi civile et pénale et des références aux services d’appui (voir ci-dessous la section sur les « Services d’appui aux victimes de violence sexiste ») dans les cas de rupture de la relation due à la violence familiale. Elle donne également des détails sur les rôles et les responsabilités des entités qui fourniront ces services, notamment le gouvernement, les dirigeants traditionnels et communautaires, la police et la société civile. De plus, la loi considère la violence familiale sous l’angle de l’égalité entre les sexes, ce qui permettra de l’invoquer dans les cas d’agressions contre des hommes.

En outre, la future loi contre la violence familiale va plus loin que les dispositions juridiques actuelles dans ce domaine, fournissant une définition plus large de la violence familiale qui comprend aussi bien les mauvais traitements physiques, mentaux et sexuels directs et indirects qui auraient pour conséquence de «confiner la victime dans un rôle stéréotypé associé au sexe» ou qui, entre autres, «refuseraient aux victimes leur dignité humaine, autonomie sexuelle… et intégrité morale»[[26]](#footnote-26). Il n’existe actuellement aucune disposition concernant la violence économique, tel que recommandé au paragraphe 23 de la Recommandation générale No 19 du Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes relative à la violence contre les femmes.

Le projet de loi va également plus loin que la loi actuelle en reconnaissant une large gamme de relations familiales qui comprend non seulement les mariages formels sanctionnés par l’Église, mais également les unions de fait, dans une «situation analogue au mariage»[[27]](#footnote-27), les membres de la famille élargie, les domestiques et les personnes vivant dans le ménage.

La loi comprend également les processus juridiques à suivre en cas de violence familiale et les peines infligées pour de tels délits, et fait référence aux dispositions spécifiques du futur Code pénal. Les peines ne se limitent pas à l’emprisonnement[[28]](#footnote-28); toutefois, aucune autre peine n’est décrite et cette question sera laissée à la discrétion du tribunal.

La nouvelle loi comprend également des dispositions régissant les pensions alimentaires en cas de séparation due à la violence familiale (voir ci-dessous). En outre, le gouvernement aura la responsabilité de fournir une éducation en matière de violence familiale, par exemple, dans le cadre des programmes scolaires.

Au moment de la rédaction du présent rapport, l’OPE prépare une stratégie en vue d’exercer des pressions sur le Parlement afin d’aider les parlementaires à mieux comprendre le contenu et le fonctionnement de la loi contre la violence familiale ainsi que pour obtenir leur appui pour l’adoption de la loi. Une fois la loi adoptée, l’OPE prévoit d’organiser une campagne nationale, aux niveaux local et national, pour mieux sensibiliser et informer le public en ce qui concerne la loi. Cette campagne sera suivie par une formation formelle de la police, des procureurs et de la magistrature sur l’emploi et l’application de la loi et par des activités de sensibilisation avec le système judiciaire et les autorités locales. Éventuellement, l’OPE a l’intention d’élaborer un plan d’action national sur la violence sexiste.

Données sur la violence sexiste

Conformément au paragraphe 4 de la Recommandation générale no 12 du Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes, le gouvernement fournit des données statistiques sur les incidences de la violence de tout genre à l’égard des femmes. Le gouvernement a fait savoir que la police avait commencé à rassembler des données sur les cas de violence sexiste en 2000. En 2003, le VPU a entrepris des enquêtes sur 445 cas de violence sexiste dont la majorité ont été classés dans la catégorie de «violence familiale»[[29]](#footnote-29). Au cours des premiers huit mois de 2004, le nombre des cas de violence sexiste déclarés par la PNTL est tombé à 370; ils représentaient toutefois les deux tiers de tous les cas de violence signalés à la police au cours de ladite période. En conséquence, de juin 2003 à juillet 2004, le Bureau du Procureur a été saisi de 201 affaires de violence familiale et 115 affaires de viol[[30]](#footnote-30). Pour ce qui est du pourcentage d’affaires d’agression sexuelle dont les quatre tribunaux de districts ont été saisis, Dili se place au deuxième rang (23 %) après Baucau (28 %), et Suai et Oecussi (13 %) chacun[[31]](#footnote-31).

En 2005, le nombre de cas déclarés a augmenté, ce qui, selon le VPU, ne veut pas dire que la prévalence de la violence sexiste est en hausse dans le pays, mais plutôt que les personnes prennent graduellement plus conscience de leurs droits[[32]](#footnote-32). Selon les chiffres fournis par la PNTL, entre janvier et octobre 2005, elle avait eu connaissance de 492 cas de «violence familiale»[[33]](#footnote-33). Parmi ces cas, deux tiers (330) provenaient du seul district de Dili. Au cours de la même période, l’Hôpital national de Dili a traité 131 cas de violence sexiste[[34]](#footnote-34). Par contre, en novembre 2005, les statistiques fournies par le Bureau du Procureur ne faisaient état que de 118 cas de «mauvais traitements» et de «violence familiale»[[35]](#footnote-35).

Les données récentes fournies par d’autres prestataires de services travaillant dans le domaine de la violence sexiste donnent une meilleure ventilation quant à la nature de l’agression et la relation entre l’auteur de la violence et la victime. Les chiffres fournis par Fokupers, importante ONG féminine, montrent que 37 % de tous les cas déclarés entre 2000 et 2005 étaient liés à la violence familiale; 14 % à l’agression sexuelle; 5 % à des enfants victimes de mauvais traitements; et un peu moins d’un tiers (30 %) avaient trait à la violence due au fait que la victime n’avait pas tenu une promesse, particulièrement dans le contexte d’une relation intime[[36]](#footnote-36). Juste un peu moins de la moitié (49 %) des cas déclarés en 2004 au refuge « Fatin Hatmatek » de l’ONG PRADET à l’Hôpital national de Dili, étaient liés à une agression sexuelle contre un enfant de moins de 18 ans[[37]](#footnote-37). Souvent la victime connaît l’auteur de l’agression. En 2004, selon PRADET, dans deux cas sur cinq, l’auteur du délit était le mari; et dans un cas sur cinq, un membre de la famille proche.

Problèmes concernant le rassemblement des données

Il est clair que les institutions et organisations travaillant dans le domaine de la violence sexiste manquent de normes uniformes de rassemblement des données. Différentes organisations utilisent différentes méthodes de rassemblement des données, notamment une terminologie et une classification des cas différentes qui ne sont pas toutes fondées sur la définition juridique des délits. Nombre de cas qui sont déclarés en tant que «violence familiale» pourraient par exemple être des cas d’agression sexuelle contre un enfant. De plus, par le passé, certains services de santé ne posaient pas de questions spécifiques pour déterminer si une femme avait été victime de violence sexiste. En conséquence, il est donc très difficile d’entreprendre des analyses comparatives annuelles ou de suivre le progrès des affaires.

Le gouvernement est conscient de ses responsabilités en vertu de la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes, en particulier, de l’alinéa c) du paragraphe 24 de la Recommandation no 19 et de la suggestion faite aux États de rassembler et de compiler les données et les résultats des recherches sur tous les types de violence contre les femmes. Avec l’aide du Programme de développement de la police du Timor-Leste (initiative conjointe des Gouvernements australien et britannique pour appuyer la PNTL), il élabore actuellement une base plus complète de données pour la PNTL, qui comprendra des informations telles qu’un rapport de police d’une page dans lequel les faits seraient consignés sur le lieu de l’incident. Bien qu’il soit de plus en plus reconnu qu’il faudrait établir des rapports sur les affaires en suspens, le système actuel de données ne se réfère qu’aux affaires qui ont été réglées. Par l’intermédiaire du réseau d’orientation assurant des services de soutien, le gouvernement œuvre résolument en vue de créer un organisme central [probablement au sein du Bureau national de la statistique (BNS)] qui sera chargé de compiler et de publier des données normalisées sur le nombre de plaintes relatives, entre autres, à la violence familiale, l’agression sexuelle et le mauvais traitement des enfants au Timor-Leste, qui incluront le nom des policiers chargés de l’enquête, indiqueront si l’affaire a fait l’objet de poursuites et quels ont été les résultats.

Tendances en matière de déclaration des cas

Seul un très petit nombre de cas relatifs à la violence sexiste sont déclarés à la police et seulement, en dernier ressort, lorsque les moyens traditionnels de règlement n’ont pas donné de résultat. Cela est en partie dû à la perception du public, résultant de l’occupation indonésienne, que la police est une organisation corrompue et qui emploie une force inappropriée. Cela est également dû au fait qu’en grande partie, la société timoraise s’en remet aux dirigeants traditionnels des communautés pour régler les différends, les considérant plus accessibles et plus équitables.

Il est devenu habituel que les victimes déclarent les cas présumés de violence plusieurs mois après l’incident. Des ONG, telles que PRADET, qui fournissent des services de soutien, reçoivent souvent des femmes qui sont devenues enceintes à la suite d’une agression et dont la grossesse est devenue évidente dans la communauté. En outre, les cas de mauvais traitement des enfants sont plus fréquemment déclarés, comme le montre le cas récent qui a reçu une grande publicité au début de 2006 d’un enseignant qui était présumé avoir maltraité un certain nombre d’enfants dans une école de Dili. Les enfants ne ressentent pas le même niveau de honte que les adultes victimes d’agression sexuelle.

Résultats des affaires

Bien qu’il soit évident que des cas de violence sexiste sont déclarés à la police, au cours des quelques dernières années il y a eu un déclin évident du nombre de cas qui sont soumis au Bureau du Procureur et une diminution du nombre d’affaires soumises à un tribunal et poursuivies jusqu’au verdict.

Les raisons de la diminution du nombre de cas référés au Bureau du Procureur par la police et du nombre de cas entendus par les tribunaux sont similaires. De nombreuses victimes et/ou leurs familles décident de retirer leur plainte et ne demandent pas que d’autres mesures soient prises parce qu’elles dépendent économiquement de l’auteur du délit et du fait de possibles menaces de plus de violence. Parfois, elles retirent leur plainte parce que les tribunaux ajournent fréquemment les affaires. Au moment de la rédaction du présent rapport, le Bureau du Procureur a un sérieux arriéré dans le traitement des dossiers et en novembre 2005, il y avait 2 758 cas en attente dans les quatre tribunaux de district[[38]](#footnote-38). D’autres affaires ne parviennent pas devant le tribunal parce que le procureur qui a donné le feu vert au retrait des affaires, préfère la médiation entre les parties. Souvent, le procureur renvoie les affaires à la police (demandant plus de preuves) ou à la justice traditionnelle.

En 2003, les résultats d’une session de suivi de deux mois organisée au tribunal de district de Dili par le Service de promotion de la justice pour les femmes d’une ONG locale ont montré que plus de la moitié (55 %) de tous les procès criminels impliquaient des femmes et 78 % d’entre eux avaient trait à de graves agressions sexuelles[[39]](#footnote-39). Toutefois, au cours de la période de suivi, aucun cas de violence familiale ne devait faire l’objet d’une audience et aucune décision finale n’avait été prise dans les affaires impliquant des femmes[[40]](#footnote-40). La même ONG a découvert qu’au cours de la période entre avril 2004 et février 2005, les quatre tribunaux de districts avaient été saisis de 50 affaires de violence sexiste et n’avaient pris une décision que dans huit de ces cas, qui comprenaient des affaires de violence familiale et d’agression sexuelle[[41]](#footnote-41).

De même, entre avril et novembre 2005, 35 audiences séparées d’affaires de violence sexiste avaient été suivies par le JSMP et des décisions avaient été prises dans 13 de ces 35 affaires : 10 étaient liées à une agression sexuelle (neuf cas de viol et un cas de harcèlement) et trois à la violence familiale (deux agressions et un meurtre). Dix affaires ont débouché sur une condamnation. Tous les prévenus étaient des hommes; tous sauf un étaient des membres de la famille ou connus de la victime. Toutes les victimes étaient des femmes dont la moitié était des mineurs en vertu de la loi indonésienne au moment du délit. L’âge moyen des victimes d’agressions sexuelles est 14,67 ans. Une seule des victimes était mariée[[42]](#footnote-42).

Ces statistiques ne reflètent pas le nombre total d’audiences relatives à la violence sexiste tenues pendant ladite période. Toutefois, elles indiquent que les victimes célibataires très jeunes, particulièrement dans les cas d’agression sexuelle, déclarent les incidents au système de justice formelle. Les femmes adultes mariées ne s’adressent pas à la police, probablement parce qu’en vertu de la loi indonésienne en vigueur, le viol au sein du mariage ne constitue pas un délit.

En analysant les décisions judiciaires, la même recherche a montré que, dans l’ensemble, les peines sont peu importantes dans les cas de violence sexiste[[43]](#footnote-43). Par exemple, dans les cas où il a été prouvé qu’il y avait eu viol ordinaire, la peine maximum a été de six ans, alors que l’article 285 du Code pénal indonésien prévoit une peine maximum de 12 ans. Dans l’affaire où le prévenu était accusé de meurtre, il a été déclaré innocent de ce délit, mais coupable de blessures physiques graves et a reçu une peine d’emprisonnement de trois ans. Aux termes des articles 351 et 353 de la loi actuelle, les mauvais traitements sont passibles d’une peine de prison de sept ans s’ils causent la mort. Si, en vertu des articles 354 et 355, il s’agit d’un cas de mauvais traitements graves, la peine est de 10 ans et de 12 ans s’il est prouvé qu’il y a eu préméditation. Cependant, dans les deux cas suivis pendant cette période, les peines infligées ont été de 4 et 18 mois respectivement. En même temps, toutefois, il est accordé des voies de recours civil reconnaissant ainsi formellement la situation difficile dans laquelle se trouvent de nombreuses victimes à la suite de violence sexuelle. Par exemple, outre une peine d’emprisonnement, un juge a ordonné à un prévenu de payer 1 000 dollars É..-U. à sa victime pour avoir endommagé ses chances de mariage et par conséquent, à long terme, ses perspectives financières découlant du mariage.

Les tribunaux examinent dorénavant la question du consentement dans les cas d’agression sexuelle; toutefois, la présente recherche a montré que cette question était prise en compte dans les cas où l’auteur du délit ne l’avait pas soulevée lors de sa défense ou lorsqu’il s’agissait d’un détournement de mineur auquel cas le consentement ne peut pas être invoqué par la défense[[44]](#footnote-44). En ce qui concerne l’emploi de la force, les tribunaux considèrent encore la force physique employée dans les cas de viol et ne tiennent pas compte des menaces psychologiques[[45]](#footnote-45). Le manque de preuve de blessures physiques est parfois considéré comme non-emploi de la force ou comme consentement. Il a été observé que certains magistrats deviennent plus conscients des raisons pour lesquelles certaines femmes ne déclarent avoir été victimes de violence sexiste que longtemps après l’incident, du fait de la honte et de la gêne qu’elles ressentent. Toutefois, il est accordé plus d’importance au comportement des témoins qu’à la qualité des preuves[[46]](#footnote-46).

Enfin, ces affaires montrent que la justice traditionnelle est incorporée dans une certaine mesure dans les décisions judiciaires[[47]](#footnote-47). Dans un cas à Oecussi, le procureur a introduit des preuves d’un Chef local et a utilisé ce témoignage pour déclarer le prévenu coupable de viol. La famille de la victime avait tenté d’utiliser le processus traditionnel d’*adat* pour régler la question, mais cette méthode n’ayant pas donné de résultats, le cas a été soumis à la police. Le prévenu a été condamné à six mois avec sursis et à payer 100 dollars E.-U. et un buffle en guise de réparation[[48]](#footnote-48).

Politique gouvernementale pour éliminer la violence sexiste

Le Gouvernement est très préoccupé par le problème de la violence sexiste au Timor-Leste et, en particulier, le Premier Ministre la considère comme un problème grave. Lors d’une déclaration faite en 2005 à l’occasion de la Journée internationale pour l’élimination de la violence à l’égard des femmes, il a reconnu que de nombreuses timoraises étaient victimes de violence, ce qui était une violation directe de leurs droits de l’homme et, en dernier lieu, restreignait leur capacité de participer pleinement à la vie économique, politique et sociale de la nation[[49]](#footnote-49).

Depuis 2001, avec l’appui du FNUAP, l’OPE a réalisé un projet visant à renforcer la capacité nationale pour lutter contre la violence sexiste. Le projet a pour principal objectif d’entreprendre des recherches sur la violence sexiste, particulièrement la violence familiale; de réaliser des campagnes de sensibilisation sur la question; d’élaborer une législation nationale sur la violence familiale et d’améliorer la qualité fondamentale des services offerts aux victimes de violence sexiste.

Ayant à l’esprit le paragraphe 2 de la Recommandation générale no 12 et l’alinéa a) du paragraphe 24 de la Recommandation générale no 19 du Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes, le programme actuel (2004-2008) a les quatre objectifs clés suivants :

• Adoption d’une loi contre la violence familiale, suivie par une campagne nationale;

• Contribution à la capacité des structures nationales;

• Création d’un réseau fonctionnel de services de soutien aux victimes de violence familiale;

• Mise en œuvre de stratégies en vue d’éliminer la violence sexiste.

L’OPE participe aux travaux du Groupe de réunions de coordination sur la violence issue du milieu, autre mécanisme de coordination dans le domaine de la violence sexiste. Le Groupe a une longue histoire au Timor-Leste et a été formé en 2001 initialement pour rassembler tous les acteurs pertinents œuvrant dans le domaine de la lutte contre la violence sexiste. Le Groupe comprend actuellement le Département des services sociaux (DSS) du MTRC, des ONG telles qu’Oxfam, Caritas Australie, la Fondation Alola, Rede Feto, et plus récemment l’Association des hommes contre la violence (voir ci-dessous). Le Groupe se réunit tous les mois pour partager ses informations sur les activités menées et sur les cas de violence sexiste.

Éducation du public

Comme indiqué dans le Document de base, l’OPE a déployé des efforts notables, au niveau des districts comme au niveau national, pour mieux sensibiliser au problème de la violence contre les femmes au Timor-Leste. Outre certaines des activités déjà décrites, il y a eu des activités d’éducation du public telles que des ateliers, des pièces de théâtre et des concerts, des campagnes radiophoniques et télévisées, l’élaboration de matériel d’information, d’éducation et de communication, notamment des brochures ont été publiées et des activités ont été organisées dans le cadre des 16 journées nationales de mobilisation contre la violence sexiste et de la Journée internationale de la femme.

En 2004, un groupe théâtral populaire, Bibi Bulak, a réalisé un feuilleton radiophonique sur le problème de la violence sexiste, l’égalité pour les femmes et l’éducation des filles. Vingt copies du feuilleton ont été produites et ont été distribuées à 16 stations radiophoniques communautaires dans l’ensemble du pays et à une station radiophonique nationale à Dili. Ces feuilletons ont été diffusés au cours des 16 journées de mobilisation contre la violence sexiste en novembre/décembre 2004. Le groupe a également organisé un tour de 16 spectacles sur le thème de la violence familiale et de la réconciliation familiale dans les districts d’Aileu, Ainaro, Suai, Bobonaro, Liquiça et Oecussi. Par la suite, le groupe a produit un feuilleton télévisé diffusé par Televisaun Timor-Leste (TVTL), mettant en relief les questions d’inégalité entre les sexes et l’impact de la violence familiale. Le feuilleton de huit épisodes de 15 minutes a été diffusé en juillet et août 2005. Afin de maximiser l’audience, une publicité a été faite à la radio et il a reçu des réactions positives dans les quotidiens.

La même année, en collaboration avec le FNUAP, l’OPE a dispensé une formation à Joventude Interese Desenvolvimento (JID), ONG composée de jeunes étudiants universitaires. Cette ONG souhaitait vivement améliorer ses connaissances de la question de la violence familiale et renforcer sa capacité d’organiser et de tenir des ateliers dans les communautés rurales pour s’efforcer de changer les attitudes et les comportements sociétaux face à ce problème. En octobre 2004, le groupe a organisé un atelier sur la violence familiale à Venilale, District de Baucau, et d’autres activités de «discussion de base» à Baguia et sur l’île d’Atauro vers la fin de 2005. Au moment de la rédaction du présent rapport, le groupe cherche à tenir d’autres discussions de base et de réaliser des activités de mobilisation communautaire à Oecussi et à Suai. Il a également exprimé son opinion dans les médias sur la question de la violence familiale.

Dans le cadre du projet «Labele: Violensia Domestika» (Non à la violence familiale), organisé en 2002-2003, par l’OPE, le MTRC et d’autres ONG et institutions des Nations Unies, plusieurs milliers d’affiches et de brochures ont été distribuées aux ministères, à la police, aux organisations de la société civile, aux ONG, aux écoles et aux communautés. Ce matériel a eu du succès car il était très spectaculaire et était populaire dans les bureaux et de nombreux lieux de travail. Il était efficace également dans les communautés rurales où les taux d’analphabétisme sont élevés, car il combinait les images et quelques mots pour faire passer le message.

16 journées de mobilisation

Dans les campagnes nationales, telles que les 16 journées de mobilisation contre la violence sexiste, des thèmes ont été choisis pour relier délibérément, dans un contexte approprié au Timor-Leste, les problèmes de la violence contre les femmes à des questions connexes, telles que la santé et les droits de l’homme. Parmi les anciens thèmes figuraient : «Les droits de la femme sont des droits de l’homme»; «La violence familiale est un délit»; «Nos enfants regardent»; «Paix dans notre foyer, paix dans notre nation»; et «Être marié à l’Église est un acte sacré qui rassemble deux personnes. Nous ne pouvons pas laisser la violence familiale détruire nos foyers».

En 2005, le thème choisi pour la campagne de 16 journées de mobilisation contre la violence sexiste était : «Pour la santé des femmes, pour la santé de la nation, arrêter la violence». Elle a été lancée dans les districts avec la coopération de coordinateurs locaux pour l’égalité entre les sexes, l’Administration des districts et les responsables de la santé des districts. Le Conseiller du Premier Ministre pour la promotion de l’égalité a fait un exposé, qui a été suivi par une danse et des saynètes sur la violence familiale réalisées par le groupe «Kuda Talin» (appuyé par l’UNIFEM et le Programme CEDAW SEAP) et par d’autres activités. Des centaines de personnes ont assisté au lancement, notamment des membres de l’Unité de police communautaire de la PNTL et du VPU. La campagne a été largement couverte par les médias locaux tant à la télévision que dans la presse. Le Premier Ministre a enregistré un long discours sur la campagne qui a été projeté par TVTL la veille de la cérémonie d’ouverture et suivi par une conférence de presse télévisée. Une émission-débat interactive sur la violence familiale, à laquelle ont participé un certain nombre de commentateurs clefs, tels que des membres du réseau d’orientation assurant des services de soutien, a été enregistrée et projetée pendant la même période.

Au cours de la campagne, 17 manifestations au total ont été organisées dans un certain nombre de districts dans l’ensemble du pays. Ces manifestations comprenaient principalement des ateliers et des séminaires visant à discuter de questions relatives à la violence contre les femmes, la santé, l’égalité et la loi contre la violence familiale. La campagne a pris fin avec une cérémonie spéciale de veillée à la bougie, au cours de laquelle 16 bougies ont été allumées pour chaque jour de la campagne en honneur d’une différente personne victime ou survivante de la violence sexiste. Les histoires vécues de 16 femmes et filles ont été compilées avant la cérémonie grâce des recherches réalisées par l’OPE, le FNUAP et des partenaires du réseau d’orientation et, au moment de la rédaction du présent rapport, l’OPE prévoit de publier cette collection et de la distribuer largement dans les communautés.

Tout au long de ses activités d’information, l’OPE a déployé des efforts considérables pour y faire participer autant d’acteurs que possible qui auront un rôle à jouer dans la lutte contre la violence sexiste et dans sa prévention. Parmi ceux-ci figuraient des dirigeants de l’Église, des chefs de Suco, des responsables de la santé, la police, des responsables du respect des droits de l’homme et des enseignants. Au moment de la rédaction du présent rapport, l’OPE avait entamé des négociations avec les dirigeants de l’Église pour qu’ils appuient des activités de sensibilisation à la violence sexiste dans le cadre des prochaines activités annuelles «Pascoa Joven». Il discute actuellement avec le Ministère de l’éducation de l’inclusion de la violence familiale dans le programme scolaire, comme l’exigera la future Loi contre la violence familiale.

Formation des hommes en matière de violence sexiste

En 2004, l’OPE et l’Association des hommes contre la violence ont réalisé une série d’ateliers communautaires axés sur le changement des attitudes des membres masculins des communautés envers les femmes et l’emploi de la violence, tout en créant une plate-forme pour le dialogue entre les hommes et les femmes sur la question. Quatre ateliers ont eu lieu en juillet 2004; un total de 131 personnes (81 hommes et 50 femmes) y ont participé; ces ateliers comprenaient des informations et des discussions sur l’égalité entre les sexes, le pouvoir, l’identité sociale et la violence. En 2005, le groupe a poursuivi ses travaux d’éducation des communautés rurales en mettant l’accent sur la formation d’un plus grand nombre de membres de l’Association des hommes contre la violence qui pourront réaliser ses travaux à l’avenir. Des ateliers communautaires fondés sur des discussions de l’impact de la violence sexiste ont été réalisés dans la plupart des districts, ciblant les hommes mais étant ouverts à tous les membres de la communauté. Dans le cadre de la campagne des 16 journées de mobilisation contre la violence de 2005, l’Association des hommes contre la violence a organisé quatre ateliers à l’intention d’étudiants d’université dans différentes universités autour de Dili.

En 2004 et 2005, plus de 700 hommes ont assisté aux ateliers et aux manifestations réalisés par l’Association des hommes contre la violence. L’attitude envers les travaux de l’organisation et ce qu’elle s’efforce de réaliser a changé lentement, mais néanmoins positivement. Au cours des ateliers, les participants ont, entre autres, discuté du «barlake» (prix de la mariée), de l’éducation des femmes et de leur participation politique et des raisons pour lesquelles la violence est employée comme moyen pour réduire la tension au foyer. L’Association a noté qu’au niveau communautaire, les hommes s’étaient montré intéressés pendant les débats et qu’elle avait reçu un bon appui de personnalités nationales telles que le Président, les ministres, les membres du Parlement, de certains membres de la police et groupes de la société civile; toutefois, il reste encore beaucoup à faire pour lutter contre l’indifférence de la société envers ce problème[[50]](#footnote-50).

Efficacité des activités de sensibilisation

À ce jour, le suivi des campagnes de sensibilisation à la violence sexiste a reçu peu de financement et il y a eu peu de débats sur leur efficacité. Toute évaluation des campagnes et de la formation réalisées jusqu’à ce jour a été principalement fondée sur des informations officieuses et sur la quantité de matériel distribué. En particulier dans les régions rurales, l’analphabétisme est de loin le plus grand défi qui rend le format des ateliers traditionnels inadéquat. De plus, souvent certains districts bénéficient d’une série de cours de formation et d’autres pas. Vu le manque d’autres médias, la radio s’est révélée être le moyen le plus réussi pour faire passer le message et est particulièrement appropriée pour atteindre les jeunes.

Formation de la police, des procureurs et des magistrats

En 2004, l’OPE a signé un contrat avec une ONG locale, JSMP, pour entreprendre la formation du Bureau du Procureur. Le JSMP a élaboré du matériel de formation fondé sur les directives de l’OPE/FNUAP intitulées «Prosecutors Guidelines on Domestic Violence» qui ont été lancées à la fin de 2003. La formation a été dispensée au cours de trois jours et demi en août 2004. Au début, la participation a été particulièrement bonne; toutefois, seules deux femmes procureurs ont assisté à la dernière session.

En 2005, avec l’appui du FNUAP, l’OPE a dispensé trois cours de formation à la PNTL par l’intermédiaire de TLPDP. Premièrement, un cours de 13 leçons de formation des formateurs sur la violence familiale a été dispensé à 52 instructeurs de la police à l’Académie de police. À cette occasion, un manuel de formation a été élaboré et traduit en tetum. Le contenu du manuel reposait sur la philosophie que la violence contre les femmes est le résultat de l’inégalité entre les sexes. Le manuel couvre la nature de l’inégalité entre les sexes, les facteurs qui contribuent à la violence sexiste au Timor-Leste, le cycle de violence, le cadre juridique actuel, les mythes et les vérités concernant la violence familiale, les attitudes culturelles envers la violence familiale, les compétences en matière d’enquête policière, et sur la manière de former d’autres agents de police pour faire face à la violence familiale. Il repose également sur le principe que toute violence familiale est un délit et est inexcusable. Il encourage la politique de poursuites systématiques par les services de répression, c’est-à-dire que tout cas de violence familiale doit être traité sérieusement et faire l’objet d’une enquête par la police et être soumis au Bureau du Procureur sans exception.

De nombreux participants ont ouvertement résisté et étaient opposés à la nécessité de recevoir une formation en matière de violence familiale et d’utiliser le manuel. Ils considéraient que la formation était une attaque contre la culture traditionnelle timoraise et défendaient ouvertement le droit de battre leurs femmes et leurs enfants. Cependant, la formation a été efficace en ce qu’elle a fait mieux prendre conscience de la dynamique sociale et psychologique de la violence familiale et, en particulier, a relié les responsables de la PNTL au réseau d’orientation fournissant des services aux victimes. Un certain nombre d’ONG ont été invitées à faire des exposés sur les services qu’elles offrent et une victime référée par Fokupers, a parlé de son expérience. Un juge timorais a donné des cours sur le contenu de la nouvelle Loi contre la violence familiale et une session sur la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes et la violence sexiste a été incorporée dans la formation. Les instructeurs de la police ont également visité le refuge de PRADET à l’Hôpital national de Dili, où ils ont appris l’importance des preuves médico-légales dans les cas de violence familiale et d’agression sexuelle.

Par la suite, une session de formation d’une demi-journée portant sur la violence familiale et le projet de loi, a été organisée à l’intention de 20 commissaires de police. Enfin, un cours de formation spéciale, dans le cadre duquel des avocats timorais ont tenu plusieurs sessions sur le contenu du projet de Loi contre la violence familiale et sur le projet de Code pénal, a été dispensé à 52 instructeurs de police à l’Académie de police.

Au début de 2006, la loi contre la violence familiale n’ayant pas encore été adoptée, aucune formation formelle n’a été organisée sur ce sujet à l’intention des acteurs de la justice traditionnelle ou des autorités locales. Cependant, des sessions d’information individuelles sur le contenu du projet de Loi contre la violence familiale ont été tenues à plusieurs occasions entre janvier et mars 2006 dans le cadre d’un nouveau programme de formation à l’intention des élèves policiers à l’Académie nationale de police. Cela a servi de suivi au programme de formation des formateurs réalisé en 2005 par l’OPE et le FNUAP à l’intention des instructeurs de police. Une série de sessions d’une journée ont été organisées à l’Académie de police pour huit groupes de nouveaux élèves policiers. Un avocat timorais, qui est également membre de l’équipe qui a rédigé la Loi contre la violence familiale, a été recruté pour diriger un certain nombre de sessions sur la loi elle-même, un accent particulier étant mis sur la définition de la violence familiale et sur les principes qui sont à la base de la législation.

Formation des chefs de suco en matière de violence familiale

Au cours du deuxième semestre de 2005, l’OPE a participé au «Programme de formation des dirigeants» réalisé par l’UNIFEM à l’intention des candidates aux élections nationales des chefs de suco et a dispensé une formation sur les questions de violence familiale, notamment l’état de la loi. Les autorités locales y ont également participé et ont été invitées à assister à un certain nombre d’ateliers communautaires ou à des discussions de base organisés par l’OPE et le FNUAP au cours de ladite période. Comme il est indiqué dans le Document de base commun, les chefs de suco ont dorénavant l’obligation juridique de prévenir la violence familiale dans leurs communautés.

Un projet conjoint de l’Asia Foundation et de l’UNIFEM a été lancé au début de 2006 pour élaborer un nouveau Manuel de formation sur la violence familiale à l’intention des Conseils de suco, en partie en réponse à une préoccupation de l’OPE devant le nombre croissant d’organisations qui entreprenaient des sessions de formation sur la violence familiale au Timor-Leste et du fait que le contenu de ces sessions n’était pas harmonisé. Un projet de Manuel a été élaboré par l’UNIFEM et mis au point à la suite d’une série de consultations de groupe avec des ONG clés dispensant une formation sur la violence sexiste. Le Manuel met l’accent sur l’inégalité entre les sexes comme cause profonde de la violence sexiste et s’efforce de donner aux communautés la possibilité d’élaborer leurs propres stratégies pour prévenir et lutter contre la violence familiale. Le personnel de l’OPE a participé à un programme de formation des formateurs sur la manière d’utiliser le manuel et à plusieurs sessions de formation pilotes organisées dans les districts. Au moment de la rédaction du présent rapport, le module est perfectionné et un cadre pour sa mise en œuvre est en cours d’élaboration.

Services d’appui aux victimes de violence sexiste

Conformément au paragraphe 3 de la Recommandation générale no 12 et à l’alinéa k) du paragraphe 24 de la Recommandation générale no 19 du Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes, le gouvernement fournit des informations sur les services d’appui aux femmes. Le gouvernement a coopéré avec les ONG, dont certaines œuvrent dans ce domaine depuis 1999, pour créer et renforcer un réseau de base de services aux victimes de violence familiale, d’agression sexuelle et aux enfants victimes de mauvais traitements. Au cours de 2005-2006, l’OPE a élaboré une cartographie préliminaire des services à Dili et dans les districts qui confirme que les services clés aux victimes de violence sexiste peuvent être regroupés dans les catégories suivantes : police (VPU); services médicaux; services psychosociaux et juridiques.

Groupe spécial de répression (Groupe d’intervention pour les personnes vulnérables)

En 2001, un groupe spécial de la police nationale, le Groupe d’intervention pour les personnes vulnérables, a été créé pour aider les victimes d’agression sexuelle, de harcèlement sexuel, de violence familiale, les enfants victimes de mauvais traitements et d’autres personnes vulnérables, telles que les victimes de la traite. Le VPU est le premier point de contact pour de telles victimes et, outre qu’il sert de liaison entre le gouvernement et les ONG fournissant des services d’appui aux niveaux national et des districts, il est le principal responsable de la soumission des affaires au Bureau du Procureur général. Lors de sa création, un effort particulier a été déployé pour assurer qu’il y a au moins une femme agent de police dans chaque bureau du Groupe en vue d’aider les femmes victimes lors des entrevues. Les agents du VPU ont reçu 17 jours supplémentaires de formation afin de jouer ce rôle spécial[[51]](#footnote-51).

Initialement, des agents de la Police civile des Nations Unies ont été assignés au VPU, aux niveaux national et des districts, pour encadrer le personnel, bien qu’il convienne d’admettre que leur participation a donné des résultats mitigés. Seule une partie de la police internationale ayant une expérience en matière de violence sexiste et vu la rotation du personnel régulier de la police internationale comme de la police nationale et les différents modèles de formation de la police utilisés, il a été difficile de maintenir une norme constante d’encadrement du personnel de la PNTL. Après 2002, le rôle de la police internationale a été progressivement réduit[[52]](#footnote-52).

Au moment de la rédaction du présent rapport, le nombre de femmes agents de police travaillant pour le VPU depuis le début a diminué, reflétant le déclin d’ensemble du nombre de femmes dans la PNTL qui représentent actuellement 17 % de la force de police[[53]](#footnote-53). Bien que le PVU ait maintenu une forte présence au niveau des districts en orientant de nombreux cas vers les prestataires de services d’appui, il a perdu une certaine visibilité au niveau national. Un fort taux de rotation du personnel a affecté négativement le fonctionnement du département dans son ensemble. De plus, dans l’ensemble de la force de police, les femmes qui la quittent parce qu’elles sont enceintes ne reviennent normalement pas.

Traitement des victimes de violence sexiste, particulièrement d’agression sexuelle

Les victimes qui désirent déclarer un cas de violence supposée font face à de nombreux obstacles logistiques qui les empêchent de communiquer avec la police, tels que le manque de téléphone dans les ménages (et les lignes extérieures des postes de police), le manque de transports jusqu’au poste de police et inversement, ainsi que le manque d’appui des membres de la famille et/ou leurs responsabilités familiales, notamment l’auteur présumé des sévices, qui les empêchent de quitter le foyer. En outre, les victimes pensent souvent que la police est incapable de s’occuper de l’affaire, que leurs blessures ne sont pas suffisamment sérieuses en dehors des menaces ou que la police ne les croira pas si elles déclarent l’incident[[54]](#footnote-54).

Comme l’illustrent les consultations menées lors de la rédaction de la Loi contre la violence familiale, en déclarant un incident, souvent les victimes ne cherchent qu’à dissuader l’auteur des sévices et à le persuader de ne pas commettre d’autres violences. Malheureusement, cela ne semble pas avoir eu d’incidence sur la manière dont la loi est appliquée dans les cas de violence sexiste. Par exemple, la détention de 72 heures d’un suspect a pour but d’enquêter sur le délit présumé; toutefois, en pratique, cette période est plus souvent utilisée par la police pour donner suffisamment de temps à la victime de retirer sa plainte pendant que le suspect se repentit. Des consultations avec des ONG féminines indiquent que les agents de police n’enquêtent pas méthodiquement sur les cas de violence sexiste et, bien que certains pensent que la violence familiale est un délit, ils ont tendance à n’entamer des poursuites que dans les cas où les blessures de la victime sont graves ou mettent sa vie en danger. Comme la plus grande partie de la communauté qu’ils desservent, de nombreux agents de police pensent que la violence familiale fait normalement partie de la vie et, si nécessaire, la justice traditionnelle peut y remédier.

Défis auxquels fait face la police

Lorsqu’elle traite de cas de violence sexiste, la PNTL fait face à de nombreux défis. Elle continue à être entravée par une infrastructure limitée – outre les problèmes déjà mentionnés ci-dessus, un manque d’ordinateurs fonctionnant fait que les données ne sont pas enregistrées adéquatement et les coupures de courant souvent détruisent les preuves médicolégales conservées dans les réfrigérateurs. De plus, la police devant passer plusieurs jours pour trouver un véhicule pour transporter les victimes à l’Hôpital national de Dili et au refuge de PRADET, il est fréquent que les victimes ne reçoivent pas de traitement médical d’urgence.

La police a peu de moyens pour assurer la protection de la victime et/ou de son identité. Dans une affaire qui a attiré l’attention d’une ONG locale fournissant des services, une jeune femme victime d’une agression a dû, pour se rendre au poste de police, voyager dans le même véhicule que son agresseur présumé parce qu’aucun autre véhicule n’était disponible. La police déclare également que les victimes donnent fréquemment des détails incomplets sur les violences qu’elles ont subies, ce qui rend difficile d’enquêter plus avant sur l’incident[[55]](#footnote-55). De la même manière, les procureurs se plaignent souvent que les preuves sont incomplètes, mais la police elle-même n’a pas d’idée claire sur ce qu’elle doit fournir de plus et, en conséquence, l’affaire n’est pas réglée[[56]](#footnote-56).

Malgré ces problèmes, depuis l’indépendance, la police a relevé les défis dans des circonstances difficiles. Bien que le nombre demeure faible, de plus en plus de personnes déclarent les incidents. Le gouvernement reconnaît qu’il devrait y avoir un suivi approprié pour s’assurer qu’ils font l’objet d’une enquête adéquate. Un large pourcentage de personnes ayant répondu à une enquête[[57]](#footnote-57) (79 %) pensent que la police protège les droits des femmes et des recherches séparées ont montré que bien qu’ils existe des problèmes dans la manière dont la police traite les affaires de violence sexiste, il n’y a pas de preuve d’une discrimination institutionnalisée fondée sur le sexe[[58]](#footnote-58).

Services médicaux

Depuis 2001, le Ministère de la santé et l’Hôpital national Guido Valadares à Dili fournissent un refuge aux victimes de la violence sexiste et aux enfants maltraités. Ce refuge («Fatin Hakmatek») qui, en 2005, est devenu un refuge séparé situé sur le terrain de l’hôpital national, est géré par l’ONG locale PRADET Timor Lorosae, avec un appui du FNUAP, et fournit des traitements médicaux d’urgence, des examens médico-légaux et des conseils aux victimes. Ce service est le premier de ce type au Timor-Leste et fait partie intégrante du réseau d’orientation. Le VPU amène souvent des victimes au Refuge comme première étape. L’hôpital national a fourni au refuge un docteur dévoué qui a reçu une formation pour réaliser des examens médico-légaux suivant un Protocole médico-légal (voir ci-dessous) élaboré par PRADET. La documentation des blessures est une partie essentielle du rassemblement des preuves aux fins de poursuites efficaces. Outre qu’elles consacrent plus de temps au suivi des soins médicaux, toutes les parties concernées déploient des efforts continus pour améliorer la réponse médicale accordée aux victimes, par exemple en assurant que les victimes reçoivent des informations importantes sur les tests de détection du VIH/sida et des maladies sexuellement transmissibles. De plus, des représentants de PRADET se rendent tous les jours dans la salle d’urgence de l’hôpital national pour savoir si le personnel médical a reçu des victimes de violence sexiste et pour offrir des conseils. En 2005, le Refuge a aidé 101 personnes au total.

Services psychosociaux

Comme indiqué dans le Document de base commun, le gouvernement a chargé la Division des services sociaux du Ministère du travail et de la réinsertion communautaire de fournir des services de travail social et d’assistance humanitaire aux membres vulnérables de la communauté, notamment aux femmes, enfants, personnes âgées et handicapées qui sont en conflit avec la loi. Au moment de la rédaction du présent rapport, des discussions préliminaires ont été tenues entre le Ministère du travail et de la réinsertion communautaire et des membres du réseau d’orientation existant en vue de créer plusieurs maisons communautaires pour les personnes vulnérables de la communauté, telles que les victimes de violence sexiste.

À l’heure actuelle, toutefois, une large part des conseils aux victimes sont fournis par les ONG. Dans le cadre du service « Fatin Hakmatek » mentionné ci-dessus, PRADET fournit également des conseils psychosociaux continus aux victimes à Dili et dans plusieurs districts. Ces conseils sont dispensés dans une salle spéciale du Refuge pour protéger la vie privée et assurer la sécurité des victimes. Elle procède également à des visites dans les foyers et réalise des activités d’appui en groupe. En 2006, elle prévoit de dispenser aux travailleurs de santé et aux dirigeants communautaires à Baucau, Oecussi et Suai une formation spécifique sur la manière de traiter les victimes de violence familiale, d’agression sexuelle et les enfants maltraités. Ces trois districts ont été choisis parce qu’ils ont chacun un tribunal qui fonctionne et ensemble couvrent une large partie du pays.

Le format des groupes d’appui pour les victimes organisés par PRADET consiste à utiliser des activités éducatives et créatives pour aider les femmes à surmonter la honte qu’elles ressentent du fait de la violence. Si possible, les femmes sont regroupées selon la nature de la violence dont elles ont été victimes – par exemple, un groupe de jeunes victimes d’agression sexuelle et un autre groupe de femmes victimes de violence familiale.

De plus, l’ONG féminine locale Fokupers gère un autre Refuge (« Uma Mahon ») à Dili pour les victimes de violence sexiste et les enfants maltraités ou négligés. Bien que Fokupers soit une ONG et non un service du gouvernement, elle fournit une aide d’experts aux victimes de violence sexiste depuis 1997. L’Uma Mahon est souvent un endroit vers lequel la police et d’autres ONG orientent des victimes nécessitant un appui et un hébergement et représente donc aussi une partie clé du réseau de services à Dili. En outre, Fokupers fournit un programme d’accompagnement pour les victimes, offrant des services consultatifs d’experts, une thérapie, des conseils juridiques (deux avocats sont actuellement employés à plein temps) et la médiation.

Les sessions d’information et d’orientation consistent à écouter la victime de manière non moralisatrice, à expliquer que la violence n’est pas leur faute et enfin, à respecter leur choix. Au cours de ces sessions, généralement les victimes demandent des informations sur les processus médicaux et leurs options juridiques – ce qu’elles peuvent attendre si elles déposent une plainte formelle. Fokupers a un certain nombre d’organisateurs communautaires dans quatre districts qui servent de coordinateurs pour les victimes de violence sexiste dans ces communautés. Après avoir reçu les informations requises, certaines victimes préfèrent rentrer chez elles, déménager (habiter avec un membre de la famille ou une amie) ou choisissent de rester au Refuge. Les ordonnances de protection sont rarement utilisées.

Au moment de la rédaction du présent rapport, Fokupers prévoit d’élargir ses services d’accompagnement aux victimes au district de Suai. Entre janvier et octobre 2005, Fokupers a aidé 95 clients.

Il y a également un certain nombre de plus petits prestataires de services qui fournissent un appui aux victimes de violence sexiste et aux enfants maltraités ou négligés à Dili, notamment :

• La Fondation Alola (Centre national de ressources) fournit une assistance humanitaire et des services d’orientation;

• Fundasaun Centro Joventud (FCJ) fournit une protection, un abri et des conseils aux enfants;

• Ismaik (Institusaun Sekular Maun Alin iha Kristu) : divers refuges et des services consultatifs aux victimes de la violence sexiste;

• Fundasaun Harii Au Metan : un abri aux victimes de violence sexiste (notamment aux victimes de la traite et aux prostituées);

• ETWAVE fournit des services d’accompagnement et un abri aux victimes de la violence sexiste.

Services juridiques

Le Service d’appui aux victimes du JSMP a été créé en avril 2004 avec un financement du FNUAP. Avant sa création, la plupart de l’appui juridique était fourni par Fokupers. Le Service d’appui aux victimes fournit une aide juridique aux victimes de violence familiale et d’agression sexuelle une fois que les affaires ont été renvoyées à la police et/ou au Bureau du Procureur. Il travaille en étroite collaboration avec le VPU, PRADET et Fokupers et depuis qu’il a commencé à offrir des services, le nombre d’affaires dont il s’occupe a notablement augmenté. Dorénavant, le Service d’appui aux victimes fait partie intégrale du réseau d’orientation assurant des services de soutien et, entre avril et décembre 2005, il a aidé 53 clients. En collaboration avec PRADET et Fokupers, il s’efforce de coordonner fréquemment les affaires, particulièrement celles qui présentent des difficultés. En 2006, le Service d’appui aux victimes prévoit de consolider ses affaires existantes et d’élargir ses services aux trois districts de Baucau, Oecussi et Suai pour refléter le travail de PRADET dans ces districts et fournir, le cas échéant, un appui multisectoriel aux victimes.

Outre le Service d’appui aux victimes et Fokupers, il existe un certain nombre de cabinets d’avocats qui offrent des services juridiques aux victimes de violence sexiste. Il y a également deux organisations d’aide juridique dans le district de Dili (« LBH Liberta » et « LBH Ukun Rasik Aan ») qui fournissent une assistance juridique spécialisée gratuite aux victimes de violence sexiste et qui reçoivent un appui de l’Asia Foundation. Le LBH Ukun Rasik possède également une équipe mobile qui couvre plusieurs districts du Timor-Leste. Ces équipes mobiles comprennent des avocates; toutefois, comme le montre le nombre de leurs clientes, elles représentent une minorité.

Le Bureau du Procureur général («Ministerio Publiko») est un autre acteur juridique clé du réseau des services d’appui. Bien qu’il ne fournisse pas un service en tant que tel, il reçoit parfois directement des plaintes et sert donc également de coordinateur de l’orientation pour d’autres services du réseau.

Réseau d’orientation dans les districts

La cartographie établie par l’OPE montre, qu’en dehors de Dili, il existe très peu de services dévoués ou expérimentés pour les victimes de violence sexiste. La PNTL (VPU) a un bureau dans chaque district mais leurs ressources sont limitées et les compétences et l’engagement des responsables varient considérablement d’un endroit à l’autre. La Division des services sociaux du MTRC a des bureaux à Baucau, Maliana et Oecussi. PRADET a fourni une formation au personnel hospitalier à Baucau et à Oecussi en ce qui concerne le traitement médical et l’examen médico-légal des victimes et s’est également rendue régulièrement dans les districts d’Oecussi, de Same, de Suai, de Baucau et d’Alieu pour fournir des services consultatifs continus et un soutien suivi aux clients qui en ont besoin.

Fokupers a des organisateurs communautaires à Liquica, Bobonaro, Cova Lima et Ermera qui lui servent de coordinateurs de l’orientation à Dili, mais qui ne sont pas des conseillers formés. Forum Peduli Wanita Oecussi, une ONG, a récemment créé dans son enclave un abri pour les victimes de violence sexiste, qui reçoit un appui de Caritas Australie et du FNUAP et il existe également deux autres ONG féminines locales qui fournissent une aide aux victimes. ISMAIK (par l’intermédiaire de l’Église) offre un abri à Aliau, Ainaro, Liquica, Same et Viqueque. À Baucau, avec l’appui de PRADET et de Caritas Australie, le Programme pour le développement des femmes du Baucau Buka Hatene Centre a entrepris d’élaborer un programme de soutien aux victimes de violence sexiste et fournit une formation à un groupe de conseillères.

Le Service d’appui aux victimes a consolidé ses services à Liquica mais, à l’heure actuelle, opère principalement dans le District de Dili du fait du manque de ressources. LBH Biankara opère dans les Districts d’Ainaro, Maliana, Suai et Same, qui ont une division spécialisée dans l’égalité entre les sexes. LHB Yayasan ECM opère à Baucau, Los Palos, Manatuto et Viqueque. LBH Fortuna opère à Ermera.

Malgré tous les efforts mentionnés ci-dessus, il demeure très difficile pour la majorité des femmes et des enfants qui vivent dans les zones rurales du Timor-Leste de demander une assistance professionnelle, le cas échant. Beaucoup vivent dans une pauvreté extrême et pensent qu’il y peu ou pas de chances qu’ils puissent vivre indépendamment de l’auteur de la violence et obtenir leur propre revenu. Les membres du réseau d’orientation ont reconnu que des efforts devraient être déployés pour renforcer le lien entre les prestataires de services qui fournissent un soutien psychosocial et les services chargés des questions d’emploi ou des moyens de subsistance.

Vues des victimes sur les sources de soutien

Les recherches ont montré que les principales raisons pour lesquelles les victimes ne demandent pas d’aide étaient le manque de transports (23 %); la distance considérable à parcourir pour se rendre aux centres de soins de santé (20 %); et la honte de ce qui s’est passé (18 %). Lorsqu’il leur est demandé quels types d’appui pourraient être utile, il existait une différence entre ce qu’elles pensaient pourrait aider et ce qu’elles faisaient en réalité. Par exemple, 25 % des femmes pensaient qu’un soutien d’un groupe de femmes pourrait être utile, pourtant 1 % seulement participent à un groupe de femmes. De même, 51 % pensaient qu’il serait utile de parler avec leurs parents, mais 32 % seulement le faisait. Seules 3 % des victimes pensaient que la police pouvait aider et un pourcentage encore plus bas (1 %) se rendait à la police. Ces statistiques sont surprenantes car un peu moins de la moitié des personnes interrogées pensaient que leurs besoins étaient satisfaits[[59]](#footnote-59).

Lors d’une évaluation de son Refuge, réalisée par PRADET, les femmes qui avaient utilisé ce service appréciaient ce sanctuaire mais ont exprimé le souhait de voir un docteur plus rapidement et d’avoir un meilleur accès aux soins de suivi.

Processus d’orientation

À Dili, le VPU normalement adresse un cas à l’Hôpital national de Dili et/ou au Refuge de PRADET, parfois à la Division nationale des services sociaux (qui est responsable de la protection et du placement des enfants maltraités ou négligés) avant de s’adresser à Fokupers et au Service d’appui aux victimes du JSMP. Le processus actuel d’orientation est très informel et s’est organiquement développé au cours de quelques dernières années. Toutes les affaires ne suivent pas ce processus d’orientation. De nombreuses victimes s’adressent directement à Fokupers, au bureau de PRADET ou à l’OPE avant de se rendre à la police. Les clients de Fokupers ne sont généralement pas renvoyés au Service d’appui aux victimes du JSMP mais l’organisation elle-même leur fournit une assistance juridique. Il existe également beaucoup d’autres points d’orientation pour les victimes, tels que l’Église, les dirigeants communautaires, la Fondation Alola et l’OPE lui-même.

Comme il est dit ci-dessus, une proportion élevée des cas impliquant la violence sexiste ne parviennent jamais devant les tribunaux après avoir été référés initialement à la police. Cependant, l’OPE a demandé que de plus amples recherches soient réalisées sur la manière dont les affaires sont acheminées et, en particulier, comment elles progressent dans le système juridique. À l’heure actuelle, il n’y aucun moyen de suivre une affaire d’une organisation à l’autre au sein du réseau.

Depuis 2002, l’OPE et le FNUAP ont fourni un appui financier et technique au développement du réseau d’orientation, notamment :

• Une formation pour tous les responsables du VPU (voir ci-dessus);

• Un don de deux motocycles au bureau du VPU à Dili; et

• Un financement au Fatin Hakmatek de PRADET, à Uma Mahon de Fokupers et au Service d’appui aux victimes du JSMP.

Cadre juridique du réseau d’orientation

À l’heure actuelle, le réseau d’orientation des services de soutien n’a aucun fondement juridique clair. Toutefois, comme il est dit ci-dessus, le projet de loi contre la violence familiale contient une série de dispositions pour la création de services d’appui aux victimes de violence sexiste.

En particulier, l’article 15 sur les «autorités communautaires» demande aux chefs de village et de Suco, en coordination avec l’OPE, de «promouvoir et de garantir la création de mécanismes pour la prévention de la violence familiale» ainsi que de « collaborer avec d’autres institutions en vue de mettre en œuvre des mesures de sensibilisation des citoyens sur ces questions ». L’article 17 du projet de Loi contre la violence familiale prévoit que le gouvernement encouragera la création de «Centres d’appui», qui seront réglementés par un décret-loi séparé, en vue de fournir une assistance, un refuge et des conseils aux victimes de violence familiale. La Loi met également en place un service téléphonique d’urgence[[60]](#footnote-60), un «service d’assistance hospitalière spécialisée»[[61]](#footnote-61) et un «Service d’assistance policière spécialisée»[[62]](#footnote-62). Elle demande également à l’OPE d’appuyer et de superviser les activités des «organisations d’appui aux victimes»[[63]](#footnote-63), c’est-à-dire les ONG et les organisations communautaires qui fournissent une aide aux victimes.

Le préambule du Décret-loi stipule que la loi a pour objectif de «renforcer les services de soutien aux victimes de violence familiale qui sont déjà en place au Timor-Leste». En particulier, l’article 2 demande à l’OPE de coordonner un plan national pour la création et le fonctionnement de Centres de soutien dans tous les districts du Timor-Leste. Outre un refuge, chaque centre comprendra un centre de réception qui fournira une assistance directe et servira de coordinateur de l’orientation.

Une fois adoptés et en vigueur, ce Décret-loi et la Loi contre la violence familiale fourniront une base juridique complète pour le réseau de services qui existe à l’heure actuelle au Timor-Leste.

Toutefois, il existe actuellement un large fossé entre la manière dont les services existant opèrent sur le terrain et la nouvelle structure consacrée dans la future législation. Le gouvernement reconnaît qu’il faudra faire face à de nombreux défis pour combler ce fossé. En pratique, il faudra catégoriser les services existants comme «centres de réception» ou «refuges» comme le définit le Décret-loi; ou comme «services spécialisés» comme les définit la Loi contre la violence familiale. Par exemple, l’Uma Mahon de Fokupers est clairement un refuge, alors que le Refuge de PRADET est aussi bien un «centre de réception» dans le sens où il reçoit et oriente les victimes et fait également partie des «services d’assistance hospitalière spécialisée». Le Service d’appui aux victimes du JSMP est un «centre de réception». Le VPU est le «service d’assistance policière spécialisée». Le gouvernement et les partenaires du réseau d’orientation devront faire face au défi consistant à renforcer le réseau d’une manière conforme aux principes et aux structures figurant dans la législation.

Faiblesses du réseau d’orientation

Lors d’une recherche réalisée en mars 2005, l’OPE et le FNUAP ont identifié les principaux problèmes du réseau d’orientation comme suit :

• Les rôles et les responsabilités des organisations individuelles et des institutions gouvernementales ne sont pas encore clairement définis et cela empêche parfois les victimes de violence de bénéficier de l’éventail d’assistance disponible dans tous les secteurs;

• À l’heure actuelle, il existe des réseaux et des communications informels entre les prestataires de services, mais aucun mémorandum d’accord ou protocole formel d’orientation pour formaliser les relations/orientations, ce qui peut conduire à confusion;

• Dans certains cas, le gouvernement et les ONG n’ont pas encore une compréhension claire des services que chacun a à offrir. Par exemple, certains postes de police n’ont pas encore connaissance du rôle des autres prestataires de services. Il y a également un manque de coordination entre certains des plus petits services d’appui et ils sont peu connus;

• Les prestataires de services de soutien dépendent encore fortement de l’appui de donateurs bilatéraux et des institutions des Nations Unies, ce qui n’est pas soutenable à long terme.

• Comme mentionné ci-dessus, en dehors de Dili, les victimes disposent de très peu de services. Bien que PRADET, Fokupers, le Service d’appui aux victimes du JMSP et la Division des services sociaux du MTRC reçoivent tous des victimes des districts, ils n’ont pas encore les ressources nécessaires pour créer des bureaux permanents dans tous les districts. Les contraintes logistiques et financières représentent un défi majeur pour tous les prestataires de services du Timor-Leste s’agissant de fournir des services sociaux de base dans tous les districts.

Au moment de la rédaction du présent rapport, le gouvernement et les partenaires du réseau d’orientation ont commencé à s’attaquer à ces défis, en particulier, en s’efforçant de consolider le réseau de protection des enfants et le groupe de services aux victimes de violence sexiste en un seul réseau. À l’heure actuelle, il y a très peu de coordination au niveau des politiques entre le réseau de protection des enfants et le réseau d’orientation pour les victimes de violence sexiste. Toutefois, en pratique, beaucoup des prestataires de services de soutien de ces réseaux collaborent et se réfèrent souvent mutuellement des cas impliquant des enfants.

Réalisations du réseau d’orientation

Le fait qu’un réseau de base de services existe déjà au Timor-Leste est une énorme réalisation. Ces services ont été principalement mis en place de manière ascendante, en partie grâce au dur travail et au dévouement de certaines personnalités clés au sein du mouvement féminin du Timor-Leste. Ils ont formé leurs propres connexions entre eux et créé leur propre manière de recevoir les personnes qui leur sont référées et d’aider les victimes de la communauté. Chacun de ces services clés est géré par un personnel national qui reçoit une aide minimale de conseillers internationaux. Il y a un très petit réseau timorais qualifié composé de conseillers, policiers, avocats, travailleurs sociaux et professionnels de la santé, spécialisés dans la violence sexiste, qui sont cependant très dévoués.

Protocole médicolégal

En 2004, l’OPE est devenu très impliqué dans les travaux d’un groupe de travail créé par le TLPDP et le VPU pour élaborer un protocole d’examen médico-légal pour les victimes de violence familiale et d’agression sexuelle et pour renforcer les liens entre les prestataires de services clés et la police. En 2005-2006, PRADET a élaboré un projet initial de Protocole relatif à la violence familiale, à l’agression sexuelle et à la maltraitance des enfants à l’intention des médecins et des médecins légistes, qui est un formulaire normalisé contenant des instructions et des diagrammes sur la manière de recueillir les preuves dans les cas de violence familiale, d’agression sexuelle et de maltraitance des enfants. Le protocole a été rédigé en trois langues (tetum, portugais et anglais) et on espère qu’il sera d’utilisation facile pour les professionnels de la santé. Au moment de la rédaction du présent rapport, le Ministère de la santé examine le protocole. Le FNUAP parraine actuellement un médecin timorais pour qu’il reçoive une formation à l’étranger sur la manière de procéder à un examen médico-légal; de même PRADET s’efforce activement d’obtenir une assistance technique à court terme d’un personnel médical qui pourrait dispenser une formation au Timor-Leste.

Programme de formation à la maîtrise des comportements violents à l’attention  
des auteurs de délits violents

En 2005, il a été lancé un programme de formation à la maîtrise des comportements violents à l’intention des prisonniers qui avaient été condamnés pour agression sexuelle ou violence familiale. Le Ministère de la justice a donné l’autorisation d’exécuter ce programme à la prison de Becora, à Dili et, une fois terminé avec succès, de l’élargir à d’autres prisons du pays. Bien qu’il ne fasse pas spécifiquement partie du réseau d’orientation des services aux victimes, le programme fait partie d’une stratégie de réhabilitation et de prévention et vise à donner aux auteurs de délits violents les compétences pour éviter la violence avant qu’ils ne quittent la prison et retournent dans leurs communautés, conformément à l’alinéa r) du paragraphe 24 de la Recommandation générale no 19 du Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes qui concerne la violence contre les femmes.

Au début de mars 2006, 12 gardiens de prison avaient été sélectionnés et avaient achevé avec succès la première phase du cours de formation des formateurs à la maîtrise des comportements violents, cours d’une semaine sur les conseils de base et les compétences en matière de formation dispensé par l’East Timor Development Agency. En même temps, un Manuel de formation à la maîtrise des comportements violents approprié au contexte timorais a été élaboré et mieux défini à la suite de consultations avec la prison de Becora et avec l’assistance d’un spécialiste international de la formation. Au moment de l’établissement du présent rapport, la deuxième phase du programme de formation, une formation intensive des formateurs sur les dix modules du Manuel doit être dispensée à trois gardiens de prison. Une fois achevée, les gardiens devraient pouvoir dispenser une formation à des prisonniers sélectionnés.

Conclusion

L’OPE a beaucoup fait pendant ses quelques années d’existence, particulièrement en ce qui concerne les événements juridiques, tels que la formulation d’une loi contre la violence familiale, le plaidoyer en faveur du projet de Code pénal, qui dorénavant criminalise la plupart des délits sexuels et le Décret-loi à l’intention des Chefs de Suco, qui sont maintenant chargés de prévenir la violence familiale dans leurs communautés. L’OPE a largement aidé à créer le réseau de base des services d’appui aux victimes de violence familiale et de violences sexuelles et a accru la prise de conscience de ce problème grâce à une éducation civique intensive et des campagnes annuelles.

Toutefois, il reste encore des défis notables, dont le moindre n’est pas que le problème de la violence sexiste est très répandu au Timor-Leste et que les ressources disponibles pour s’y attaquer sont actuellement limitées. Il reste encore beaucoup à faire dans le domaine des «cœurs et des esprits» pour parvenir à faire changer les attitudes au sein de la société et faire admettre que la violence sexiste de tout genre ne devrait jamais être tolérée. Il faut également fait davantage pour assurer que les individus demandant une aide reçoivent des services de qualité pour les aider à récupérer.

Article 5 de la Convention : Rôles culturels et stéréotypes

Introduction

Dans toute société, les débats sur la culture peuvent être difficiles car elle est souvent liée à l’identité d’un individu ou d’un groupe de personnes et il peut être craint qu’approfondir les aspects d’une culture conduise à l’affaiblissement ou à l’éradication de cette culture. Cela est particulièrement vrai de la société timoraise qui a souffert d’une longue d’occupation par plusieurs cultures et, parfois, une suppression brutale de son peuple et de ses traditions.

De nombreuses organisations du Timor-Leste ont incorporé l’idée de l’égalité entre les sexes dans leurs travaux et continuent de se battre pour la reconnaissance des droits des femmes en tant que droits de l’homme. Les recherches ont montré que le public timorais appuyait les droits des femmes, particulièrement dans les régions urbaines, pour les faire mieux entendre dans les processus de justice traditionnelle et pour qu’elles jouissent de plus grands droits fonciers[[64]](#footnote-64). Toutefois, cela doit être examiné dans le contexte de la résistance aux efforts d’ensemble déployés pour parvenir à l’égalité entre les sexes et, en particulier, pour éliminer la violence sexiste, qui sont souvent considérés comme des idées «malae» ou «étrangères» et ne sont pas appropriés à la culture et aux traditions locales. Il convient d’admettre que cela limite l’efficacité des tentatives de sensibilisation et la possibilité de parvenir en dernier lieu à éliminer les pratiques culturelles oppressives.

Lors du deuxième Congrès régional des femmes tenu en 2004, les participantes ont identifié et se sont opposées publiquement aux aspects patriarcaux de la culture timoraise qui ont un impact négatif sur les femmes et les empêchent de participer pleinement à la vie sociale. Comme indiqué dans le Document de base commun, ces pratiques comprennent la polygamie, le «barlake» ou «le prix de la mariée» et les problèmes en matière de succession. En même temps, toutefois, elles ont reconnu que beaucoup d’éléments de la culture timoraise avaient une grande valeur et devraient être préservés. Elles se sont déclarées préoccupées par le taux croissant de divorces et par le fait que les femmes ne s’habillaient plus selon la tradition timoraise, ce qui, à leur avis, faisait partie d’une tendance générale à négliger les traditions et l’identité. Elles ont également réitéré que le pays devait demeurer ouvert aux cultures d’autres pays et accepter la mondialisation[[65]](#footnote-65).

Il est clair que tout débat sur la culture dans le contexte timorais doit être abordé avec un certain degré de sensitivité. L’expérience a montré que les efforts déployés pour éliminer les pratiques dangereuses ou les stéréotypes dans le pays sont plus efficaces lorsque les populations elles-mêmes identifient quels aspects de leur culture et de leur traditions sont positifs et acceptent de reconnaître ceux qui sont potentiellement dommageables. Bien que l’idée que la violence sexiste est un problème grave entre lentement dans la conscience du public, une question telle que la santé en matière de procréation n’est pas aussi précise, beaucoup de femmes, réagissant en partie aux pratiques traumatisantes de planification de la famille qui leur avaient été imposées durant la période de l’occupation indonésienne, défendent ouvertement leur droit d’avoir de larges familles[[66]](#footnote-66).

Le gouvernement est attaché à la préservation de la culture timoraise comme le stipule le paragraphe 5 de l’article 6 de la Constitution, c’est-à-dire d’affirmer et de mettre en valeur la personnalité et l’héritage culturel du peuple timorais. Cette idée est renforcée davantage au paragraphe 5 de l’article 59 où il est affirmé que chacun a droit à la jouissance et à la création culturelles comme chacun a le devoir de préserver, de défendre et de valoriser le patrimoine culturel. De même, le gouvernement, par l’intermédiaire de la Constitution, réaffirme sa détermination de combattre toutes les formes de tyrannie, d’oppression, de domination et ségrégation sociales, culturelles ou religieuses[[67]](#footnote-67). En outre, il est déclaré que le Timor-Leste est une nation où «la dignité de la personne humaine»[[68]](#footnote-68), en tant que droit constitutionnel fondamental, est respectée et les droits de l’homme et les droits fondamentaux de chaque citoyen sont garantis[[69]](#footnote-69).

Pratiques culturelles restreignant la promotion des droits de l’homme  
des femmes

Les délégués qui ont assisté aux quatre Congrès régionaux des femmes en 2004 ont identifié les processus de la justice traditionnelle et le refus de certains d’accepter des femmes comme chefs de village ou autres postes publics comme des aspects supplémentaires de la culture timoraise qui affectaient négativement les femmes. Ces questions, ainsi que d’autres attitudes culturelles considérées comme potentiellement néfastes aux femmes, sont abordées ci-après.

Perceptions des droits et du pouvoir

Les recherches ont montré qu’après l’indépendance du Timor-Leste, aussi bien les hommes que les femmes savaient qu’ils avaient des droits, qu’ils estimaient être positifs, leur apportant la liberté, le respect mutuel et des possibilités[[70]](#footnote-70). Toutefois, cela est différent de ce qu’ils entendent par pouvoir réel, qui est la possibilité de prendre des mesures et des décisions. Au cours de consultations, certaines femmes ont déclaré que bien qu’elles aient des droits égaux dans le nouveau Timor, ils étaient spécifiques à leurs rôles traditionnels et, en réalité, elles n’avaient aucun pouvoir[[71]](#footnote-71). Ce fait est appuyé par les preuves recueillies lors d’ateliers organisés avec des étudiants de l’enseignement secondaire, au cours desquels les filles comme les garçons ont déclaré que les hommes avaient plus de pouvoirs que les femmes[[72]](#footnote-72).

À l’inverse, quelques hommes et femmes considèrent négativement le concept de droits égaux, étant d’avis que pour parvenir à l’égalité des droits, il faudrait accepter les valeurs de la culture occidentale. Au cours d’une série de consultations sur l’égalité entre les sexes, certaines personnes ont exprimé l’avis que «les droits des femmes ont appris aux femmes à porter des jupes courtes»[[73]](#footnote-73). Certains pensent que l’égalité des droits est la cause de la violence au sein de la famille parce que les femmes défient leurs maris et que cela peut conduire à une rupture de l’unité familiale. Les ONG qui plaident pour les droits des femmes sont parfois considérées comme s’ingérant dans des affaires ne les concernant pas et comme encourageant les femmes à se «révolter contre leurs maris»[[74]](#footnote-74). Un conseiller pour les questions d’égalité entre les sexes dans les districts a attribué une augmentation du nombre de viols à Dili aux débats sur l’égalité entre les sexes[[75]](#footnote-75). D’autres se sont résignés au fait que les femmes avaient des droits, mais le défi consiste maintenant à décider à quel niveau les femmes jouiront de ces droits[[76]](#footnote-76). Au cours d’une consultation, une femme a déclaré que «l’égalité entre les sexes était très bien au sein du gouvernement mais ne pouvait pas être la règle dans la famille[[77]](#footnote-77).

Division des rôles dans le ménage

Comme indiqué dans la section consacrée au mariage et à la famille du Document de base commun, l’homme est considéré comme le chef du ménage, prenant toutes les décisions importantes relatives à la famille alors que sa femme a de multiples rôles concernant les tâches domestiques, quelques travaux agricoles et des activités génératrices de revenu telles que la vente de *tais*.

Ces activités ménagères exigent souvent que les femmes et les jeunes filles portent des charges extrêmement lourdes. Les tâches domestiques requièrent de nombreuses heures de travail dans des conditions difficiles et souvent alors que les femmes sont enceintes. Elles peuvent être accomplies en plus d’autres tâches telles que des travaux agricoles de subsistance qui font appel à une main-d’œuvre nombreuse ou un emploi sur le marché du travail[[78]](#footnote-78). Ce mode de vie peut nuire à la santé des femmes, aussi bien dans l’immédiat qu’à long terme.

La division des rôles entre les sexes assure la stabilité dans la famille, ce qui est très important dans la culture timoraise. Ces rôles sont aussi bien très répandus que naturels. Les femmes participent activement aux cérémonies traditionnelles pour lesquelles elles doivent préparer la nourriture, participer aux danses traditionnelles et plus généralement, s’occuper «d’affaires de femmes», c’est-à-dire le règlement des problèmes d’autres femmes[[79]](#footnote-79).

Restrictions à la mobilité des femmes

Contrairement aux libertés dont jouit son mari, la mobilité d’une femme timoraise est restreinte du fait que normalement elle ne quitte le foyer que dans des occasions spécifiques telles que pour apporter de la nourriture à son mari s’il travaille dans les champs, aller au marché pour acheter ou vendre des biens ou aller à l’Église. La mobilité des jeunes femmes qui ont des enfants et peu ou pas d’aide d’autres femmes de la famille habitant avec elle est particulièrement restreinte. De plus, ce modèle est également adopté par les fillettes dans la famille. Dans une certaine mesure, les loisirs d’une femme sont également contrôlés et lorsqu’elle peut participer à des activités en dehors du foyer, ses motifs sont souvent mis en question par son mari ou la famille qui, à nouveau, considèrent cette indépendance comme une menace à la stabilité du ménage[[80]](#footnote-80). Lorsqu’il a été demandé à un groupe d’étudiants de l’enseignement secondaire s’ils étaient d’accord avec l’idée qu’une femme pouvait aller travailler, une petite majorité (principalement des filles et peu de garçons) a déclaré que cela n’était possible que si la femme prouvait qu’elle était capable d’accomplir le travail[[81]](#footnote-81). Tout cela malgré le fait que de nombreuses femmes étaient activistes pendant les années de résistance, mobilisant l’aide et participant aux affrontements de guérilla.

Rôles s’agissant de l’éducation des enfants

Le paragraphe 4 de l’article 39 de la Constitution définit la maternité comme une condition qui doit être «dignifiée et protégée». Dans la culture timoraise, c’est généralement la femme qui a la responsabilité primordiale de l’éducation des enfants, bien que la famille élargie (généralement celle du père) prenne normalement la relève en cas de décès de l’un des parents ou si la mère se remarie. En conséquence, la mère peut perdre le droit de s’occuper de ses enfants. Comme déjà mentionné dans la section «Soins et éducation des enfants» du Document de base commun, cela peut être considéré comme une preuve de pratique discriminatoire à l’égard des femmes. Conformément à l’alinéa b) de l’article 5 de la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes, une éducation générale a déjà été entreprise pour accroître la sensibilisation des familles et des communautés aux rôles et aux responsabilités des deux parents et des familles en ce qui concerne les soins et l’éducation des enfants; toutefois, le gouvernement n’intervient généralement dans les affaires de famille que si l’intérêt supérieur des enfants est gravement compromis Les pères ont tendance à participer plus à l’éducation des enfants dans les régions urbaines que dans les régions rurales, particulièrement si la femme a un emploi en dehors du foyer et qu’elle jouit de l’aide de femmes membres de la famille élargie[[82]](#footnote-82).

Mariages précoces

Comme il est indiqué dans le Document de base commun, aux termes de la loi actuelle, l’âge légal minimum du mariage est de 15 ans pour les filles et 18 ans pour les garçons. Au cours de consultations sur l’établissement de rapports en vertu des traités, des personnes se sont déclarées préoccupées par les fiançailles des filles à un âge très précoce. Vu les longues négociations entre les familles sur le montant approprié du barlake qui doit être payé, les jeunes gens peuvent se trouver dans une union de fait ou coutumière pendant de nombreuses années, pendant que la dote fait l’objet de négociations, avant d’être mariés à l’église ou d’obtenir une reconnaissance juridique de leur relation. Une jeune fille peut être fiancée à 15 ans, mariée au cours d’une cérémonie traditionnelle à 17 ans, avant d’être mariée à l’Église vers 20 ou 30 ans, souvent après avoir eu plusieurs enfants. Il existe également un malaise devant le nombre croissant de mariages d’adolescents qui est reflété dans les conclusions de la récente Enquête démographique et de santé réalisée en 2003. Cette enquête indique un âge toujours plus précoce du mariage, les plus jeunes femmes qui ont répondu ayant été plus probablement mariées avant l’âge de 20 ans que les femmes plus âgées. Il n’y a pas de différence dans cette pratique entre les régions rurales et urbaines, mais les filles de familles plus aisées, ayant passé plus de temps dans l’enseignement, ont plus de chances d’avoir retardé leur mariage[[83]](#footnote-83).

Les hommes comme les femmes de moins de 18 ans peuvent se marier à l’Église; toutefois, si la fille a moins de 16 ans, le consentement parental est requis. Alors que les garçons ont tendance à se marier plus près de l’âge légal minimum, une fille de moins de 16 ans ou même beaucoup plus jeune, peut, dans des circonstances particulières, telles que la grossesse, être mariée à l’Église. Cette pratique varie toutefois selon les districts. L’Église ne participe pas aux pratiques coutumières telles que le barlake ou les mariages arrangés qui sont traités comme des affaires privées. Le couple a la responsabilité, si nécessaire, de notifier l’état civil de leur mariage.

Au moment de la rédaction du présent rapport, le Conseil des ministres examine un Code de l’état civil qui contiendra des dispositions juridiques pour le mariage civil et exigera probablement l’enregistrement de tous les mariages religieux au registre central de l’état civil. Cela aidera également à surveiller l’application des dispositions relatives à l’âge minimum du mariage. La promulgation du Code de l’état civil dépend de la ratification du projet de Code civil et à l’heure actuelle les dispositions dudit code ne sont pas connues.

L’espoir de repeupler la nation

Lors de consultations avec des étudiants et des étudiantes de l’enseignement secondaire, la majorité d’entre eux a déclaré qu’il était important que les timoraises aient de nombreux enfants car ils sont essentiels à la richesse de la famille[[84]](#footnote-84). Vu la pratique du barlake, selon laquelle la famille du mari doit payer la famille de sa femme, dans la culture timoraise une famille qui a beaucoup de filles est considérée comme bénie. Ce fait est appuyé par les résultats des consultations régionales du Comité qui montrent qu’une large population est considérée essentielle pour le succès du développement du Timor. Les hommes comme les femmes pensent que le pays doit être repeuplé, particulièrement à la suite du grand nombre de décès survenus lors du conflit sous l’occupation indonésienne[[85]](#footnote-85). Malgré les risques découlant de nombreuses grossesses peu espacées, dans un pays principalement catholique romain, l’utilisation de contraceptifs est vue d’un mauvais œil. Une étude réalisée dans les sept sous-districts de Cova Lima indique que les femmes ne considèrent pas que les traditions concernant la santé en matière de procréation ou le barlake leur posent des risques[[86]](#footnote-86).

Autres traditions culturelles concernant la santé des femmes en matière  
de procréation

Les Congrès régionaux des femmes de 2004 ont identifié un certain nombre de traditions culturelles qui empêchent de remédier aux problèmes concernant la santé des femmes en matière de procréation. Par exemple, les hommes comme les femmes sont fermement convaincus que la procréation est le principal devoir de la femme. Tout en préférant un plus grand espace entre les naissances, les femmes considèrent négativement avoir moins d’enfants. De même, l’avis est que les jeunes gens ne devraient pas utiliser de contraceptifs car cela encourage la promiscuité et que les hommes qui utilisent des préservatifs sont indignes de confiance. On estime également que l’utilisation de contraceptifs causera des maladies aux femmes; probablement une conséquence des tentatives avortées de planification de la famille et de contrôle des naissances faites pendant l’occupation indonésienne qui se sont traduites par l’infertilité de certaines femmes. De plus, après la naissance, il est recommandé aux femmes de ne pas nourrir leurs enfants avec le premier lait pendant plusieurs mois car il considéré comme étant «contaminé». Traditionnellement, de nombreuses femmes enveloppent leurs nouveaux-nés pendant au moins un mois, pensant qu’ils doivent rester près du feu et à l’intérieur et ne pas être exposés à l’air de l’extérieur. Enfin, l’éducation culturelle d’une femme est telle qu’elle considère comme son devoir de satisfaire en premier lieu les besoins de sa famille et il est peu probable qu’elle demande ou reçoive un traitement à moins d’être gravement malade[[87]](#footnote-87).

Croyances traditionnelles sous-évaluant l’éducation des filles et des femmes

À ce jour, aucune recherche n’a été réalisée dans le domaine de l’éducation, particulièrement du point de vue culturel, pour identifier des stratégies visant à accroître leur accès à l’enseignement. Quelques études ont été réalisées sur des programmes d’alphabétisation des adultes qui se sont concentrées sur les facteurs socioculturels en tant qu’obstacles à la participation des femmes à ces programmes[[88]](#footnote-88). Cette dernière recherche indique que les croyances selon lesquelles les filles ne devraient pas être éduquées sont liées à la longue pratique des fiançailles et également à la pauvreté[[89]](#footnote-89).

Les attitudes culturelles remontent à la période du règne portugais, pendant laquelle les femmes étaient désavantagées par rapport aux hommes en ce qui concerne l’accès à l’éducation. Peu de garçons et encore moins de filles, normalement les filles du *liurai* ou Chef de Suco, fréquentaient l’école – pratique qui se poursuit à l’heure actuelle, où ce sont principalement les femmes plus âgées des familles nobles qui peuvent participer à des activités en dehors du foyer[[90]](#footnote-90). Alors que les garçons étaient préparés pour occuper des postes dans l’administration portugaise, les filles devaient rester à la maison sous l’œil vigilant de leurs parents, pour se familiariser avec les tâches ménagères en vue de leur mariage. Même pendant la période indonésienne, au cours de laquelle le système d’enseignement était ouvert à tous, de nombreuses familles préféraient ne pas envoyer leurs filles à l’école par souci de sécurité concernant le harcèlement sexuel fréquent des adolescentes par les militaires indonésiens[[91]](#footnote-91). Pendant l’occupation, certaines filles ont également été retirées de l’école à cause du risque qu’elles pourraient recevoir des injections contraceptives sous le prétexte d’un programme de vaccination dans les écoles[[92]](#footnote-92).

Ces vues ont été appuyées par les résultats des récentes consultations régionales selon lesquels les femmes ne sont pas encouragées à fréquenter l’école par leurs familles puisqu’on s’attend à ce qu’elles quittent leur propre famille une fois mariées et, par conséquent, il y a peu de raisons pour que la famille du mari bénéficie de leur éducation. En effet, jusqu’à présent, la croyance qu’une femme éduquée aura des difficultés à trouver un mari persiste dans certaines régions rurales et toutes les femmes des familles aisées ne peuvent pas terminer leur éducation. En outre, de nombreuses femmes ont exprimé le désir d’étudier, mais le manque de ressources financières des familles les empêche de poursuivre leur éducation et le mariage semble être le seul moyen d’échapper à la pauvreté. Cela est particulièrement vrai pour les enfants de mères célibataires et pour les orphelins. Lors du premier Congrès national des femmes, il a été dit que les orphelins étaient souvent négligés par les familles d’accueil et faisaient l’objet de discrimination dans les écoles[[93]](#footnote-93).

Parallèlement, il y a toujours eu des familles, principalement dans les clans matrilinéaires, où les filles demeurent avec leurs familles après le mariage et par conséquent ont directement intérêt à les éduquer. Lorsqu’une mère ou une femme plus âgée de la famille a reçu une éducation formelle, elles seront plus aptes à envoyer leurs filles à l’école[[94]](#footnote-94), toutefois cela s’applique souvent à l’enseignement primaire ou secondaire. Elles craignent que, au niveau secondaire ou supérieur, les filles trouvent des petits amis et se marient, mettant fin en pratique à leur éducation. Après l’indépendance, les attitudes ont graduellement changé et plus de familles reconnaissent la valeur de l’éducation des filles, pensant qu’elles auront plus de chances de travailler dans le secteur public, tel que le gouvernement, ou dans des bureaux privés. Dans ces cas, outre leur emploi, les femmes doivent s’acquitter de leurs rôles traditionnels et de leurs responsabilités familiales. Vu le manque actuel de possibilités d’emploi, d’autres familles sont plus pessimistes et pensent qu’une éducation primaire est suffisante pour les garçons comme pour les filles. Une étude a montré qu’un tiers des familles les plus pauvres et un quart des plus riches du pays ne sont pas intéressées par l’enseignement. Un manque d’intérêt a été cité comme la principale raison de ne pas fréquenter l’école, particulièrement parmi les groupes plus âgés et à nouveau à cause du climat économique difficile[[95]](#footnote-95). Ce manque d’intérêt remonte à la période de l’occupation indonésienne, lorsque de nombreux timorais considéraient le programme scolaire comme étranger et ne servant à rien. Il ne tenait absolument pas compte de l’histoire, de la géographie, des arts ou de la littérature orale du Timor. En conséquence, une attitude négative envers l’éducation s’est faite jour[[96]](#footnote-96).

Stéréotypes sexuels dans le matériel pédagogique

Comme indiqué dans le Document de base commun, le gouvernement doit surmonter de nombreux défis dans le secteur de l’éducation. Parmi ceux-ci figure le manque de matériel d’apprentissage. Plus de la moitié des étudiants n’ont pas de livres scolaires et ceux qui existent datent de la période indonésienne et sont rédigés en bahasa indonesia[[97]](#footnote-97). De nombreux étudiants arrivent à l’école avec un seul livre d’exercices. Du matériel pédagogique reflétant la culture d’autres pays tels que l’Australie ou le Portugal ont été utilisés, ce qui pourrait ne pas être approprié à la culture ou même à la langue du Timor-Leste. Dans les domaines obligatoires du programme d’enseignement, tels que l’enseignement en tetum, les manuels scolaires n’ont pas encore été rédigés. Il est par conséquent difficile au moment de la rédaction du présent rapport d’assurer dans quelle mesure les manuels scolaires perpétueront les stéréotypes sexuels. Dans le cadre de son plan national de développement, le gouvernement s’engage à améliorer la qualité des manuels scolaires, d’autres matériaux et processus d’apprentissage, soulignant qu’il importe d’éliminer les stéréotypes sexuels et d’adopter un programme d’enseignement à cette fin[[98]](#footnote-98).

Dans le nouveau programme d’enseignement, la culture a été incluse dans les six matières fondamentales des écoles primaires et l’accent est mis sur les pièces de théâtres, les ballets, l’art et l’artisanat traditionnel. L’objectif est de combiner l’enseignement formel dans les écoles avec les connaissances fondamentales des dirigeants traditionnels et des experts locaux afin de promouvoir une prise de conscience culturelle et une appréciation du patrimoine. Cela est très important vu le manque de formation et de connaissances des enseignants en ce qui concerne les études culturelles. Au moment de la rédaction du présent rapport, le Ministère de l’éducation se propose également d’introduire la culture en tant que matière clef de l’enseignement secondaire et les travaux préparatoires sur les pratiques coutumières et la justice traditionnelle ont déjà commencé avec l’appui de l’Asia Foundation. Cependant, il n’est pas encore clair si, dans ce programme d’enseignement ou cette formation, il sera tenu compte des pratiques traditionnelles qui ont un effet négatif sur les femmes. En ce qui concerne le genre de matières étudiées dans les écoles, les garçons et les filles ont le même programme d’enseignement; toutefois, l’influence des rôles traditionnels est apparente dans les activités parascolaires, les filles assistant à des cours de couture et les garçons apprenant la charpenterie[[99]](#footnote-99).

Préjugés culturels influençant la participation dans la communauté  
 et le gouvernement local

Au Timor-Leste, à l’heure actuelle, les hommes prennent les décisions importantes aux niveaux communautaire et gouvernemental. Il doit être le dirigeant «approprié»; sinon, la colère des ancêtres s’abattra sur la communauté[[100]](#footnote-100). Les femmes sont plus restreintes dans ce domaine qu’elles ne le sont au foyer. En général, elles ne peuvent pas devenir dirigeantes traditionnelles et cela est vrai également pour les femmes de clans matrilinéaires. Bien qu’elles soient représentées dans la plupart des conseils de village, elles n’occupent pas des postes de haut rang. Lors des réunions publiques, les femmes s’assoient généralement aux côtés ou derrière les dirigeants traditionnels et si elles désirent prendre la parole, elles doivent d’abord obtenir l’approbation du dirigeant, montrant ainsi leur respect envers celui-ci. On trouvera plus probablement les femmes préparant les repas et servant les dignitaires aux réunions publiques plutôt que participant activement à ces manifestations.

Les raisons de ce manque de participation ne sont pas seulement liées au manque d’éducation formelle ou d’expérience des femmes ou à leur dépendance à l’égard de la langue locale, mais ressort également de la conception traditionnelle que d’exprimer son opinion ou de parler trop n’est pas considéré comme une qualité désirable pour une femme, et encore plus si elle interrompt la conversation de son mari ou d’un homme âgé de la famille. Les femmes sont extrêmement conscientes qu’elles doivent se «contrôler» tout le temps. En conséquence, de nombreuses femmes restent silencieuses sur des questions importantes et avec le temps, cela limite leur capacité de penser indépendamment. Par exemple, lors d’une consultation entreprise dans l’ensemble du pays sur la rédaction de la Constitution, une enquête a révélé que deux cinquièmes de la population, particulièrement les jeunes femmes, pensaient qu’elles n’avaient pas de voix au processus[[101]](#footnote-101).

Depuis l’indépendance, il est généralement accepté que les femmes peuvent participer au gouvernement ou à la société civile, mais seulement si elles prouvent qu’elles sont aussi ou plus «qualifiées» qu’un homme occupant le même poste[[102]](#footnote-102). À mesure que le concept d’égalité entre les sexes est diffusé dans le pays par l’intermédiaire d’ateliers et de séminaires, les femmes, particulièrement celles qui vivent dans les régions rurales, doivent être encouragées à y assister et y participer activement. Dans une certaine mesure, cela est également vrai pour les ateliers réservés aux femmes. Dorénavant, les femmes peuvent donner leur avis sur une large gamme de questions alors que traditionnellement, par respect, elles s’en seraient remises aux hommes. Pour certaines, le fait d’avoir des pouvoirs égaux à ceux des hommes est déroutant et difficile; une étude a montré que dans les régions rurales certaines femmes pensent qu’elles jouissent déjà de ce pouvoir dans le cadre de leurs rôles traditionnels et ne réalisent pas qu’elles souffrent de discrimination[[103]](#footnote-103).

Préjugés culturels influençant l’emploi

Comme indiqué dans le Document de base commun, la loi actuelle stipule que les femmes comme les hommes ont le droit et le devoir de travailler, peuvent librement choisir une profession et que les pratiques de recrutement et d’emploi ne peuvent pas être discriminatoires entre les hommes et les femmes[[104]](#footnote-104). En cas de discrimination des mesures sont prises pour l’éliminer[[105]](#footnote-105). Toutefois, comme il a déjà été mentionné, les préjugés culturels empêchent les femmes de rechercher un emploi en dehors du foyer. Travailler en dehors des heures normales n’est pas socialement acceptable et il existe une impression d’un manque de sécurité pour les femmes sur le lieu de travail, soit en raison du harcèlement sexuel ou des brimades (pour plus de détails, voir la section consacrée à « L’égalité dans l’emploi »).

Au Timor-Leste, le travail est clairement divisé selon les sexes. Alors que les hommes, femmes, garçons et filles peuvent jouer des rôles ou réaliser des tâches spécifiques dans l’agriculture, l’élevage, la pêche ou la foresterie, les femmes ont tendance à être concentrées dans les domaines du secteur formel produisant les revenus les plus faibles, tel que le tissage traditionnel du *tais* (96 %); l’artisanat (92 %); et la production de sel (68 %)[[106]](#footnote-106). Elles sont les seules à vendre les biens périssables, tels que les fruits et les légumes, le thé, le tabac frais ou le sel. Les emplois consistant à vendre les journaux ou les cartes de téléphone sont principalement exécutés par des hommes qui constituent la vaste majorité des agents de sécurité, agents de police, militaires, chauffeurs de taxi ou de minibus.

Les types d’emplois actuellement exécutés par les femmes sont presque exclusivement limités aux services de détail, restaurants et hôtels, quelques postes dans la fonction publique, infirmières, soins aux enfants, travaux domestiques et de secrétariat. Il existe des préjugés culturels qui empêchent les femmes d’occuper certains emplois, tels que des emplois dans la police ou l’armée. Les résultats d’une consultation ont montré que la communauté considère les femmes qui intègrent la police comme des «femmes de mœurs légères»[[107]](#footnote-107). Seule une poignée de femmes sont chauffeurs de taxi dans la capitale, Dili; toutefois, ces femmes ont déclaré être harcelées et agressées par les chauffeurs de taxi mâles et par les jeunes locaux qui ont très ouvertement et violemment exprimé l’avis que la place d’une femme est au foyer. En fait, de nombreuses timoraises ne peuvent pas conduire et peu ont des permis de conduire.

En général, les avis de vacance de poste ciblent les hommes et les femmes et certains encouragent spécifiquement les femmes à poser leur candidature. Cependant, de nombreuses femmes ne posent pas leur candidature car elles n’ont pas l’éducation formelle et l’expérience requises pour pouvoir entrer en concurrence avec les hommes sur un pied d’égalité.

Au cours d’entrevues avec des femmes travaillant pour des ONG et des institutions des Nations Unies à Dili, il leur a été demandé si leurs maris n’objectaient pas à ce que leurs épouses travaillent en dehors du foyer. Leurs réponses ont peut-être joué un rôle s’agissant d’obtenir l’emploi. Au cours des consultations régionales, virtuellement toutes les femmes ont déclaré qu’il y avait un manque d’informations sur où s’adresser pour trouver un emploi.

Préjugés culturels et justice traditionnelle

Comme il est dit dans les sections consacrées à la « Justice traditionnelle» et à la «Violence sexiste », de nombreuses timoraises sont défavorisées par la justice traditionnelle. Dans la plupart des cas, elles n’ont qu’une participation minimale aux audiences; les familles procèdent aux négociations. Dans les cas impliquant la violence, le *lia nain* ou chef traditionnel du village procède à une cérémonie à laquelle participent les familles élargies des deux parties. Un animal est généralement tué et la victime comme l’auteur du délit doivent boire son sang, promettant que le «problème» ne se répètera pas. L’auteur du délit risque d’être puni par ses ancêtres s’il ne tient pas sa promesse et commet à nouveau le délit[[108]](#footnote-108).

Dans la justice traditionnelle, la peine consiste généralement en amendes ou paiement de biens qui, comme indiqué dans le Document de base commun, sont rarement versés à la victime elle-même, mais plutôt à sa famille. Souvent la peine ne correspond pas au délit; les amendes sont trop faibles, les dirigeants traditionnels n’ont aucun moyen efficace de faire respecter leurs décisions et la sanction n’est pas un facteur de dissuasion. Parfois, l’auteur du délit n’apparaît pas devant les dirigeants pour sa condamnation. Dans les cas de violence sexuelle où la victime est devenue enceinte, le mariage des deux parties peut être considéré comme la meilleure solution pour éviter la honte. Ce processus ne permet pas de protéger la victime contre d’autres violences.

Un des désavantages du processus traditionnel est qu’il est en grande partie fondé sur les croyances patriarcales concernant les rôles des femmes et des hommes dans la société et dans la famille ainsi que sur les propres préjugés des dirigeants traditionnels. L’accent est mis sur les événements qui ont conduit à un délit spécifique, particulièrement le comportement de la femme et, par exemple, si elle a ou non fait quoique ce soit pour «provoquer» son mari[[109]](#footnote-109). Elle est presque toujours tenue responsable sous le prétexte qu’elle ne sait pas comment s’y prendre avec son mari et prévenir la violence ou qu’elle y a contribué en se plaignant ou en parlant trop. Il est généralement moins tenu compte de l’impact de la violence sur les femmes elles-mêmes ou sur leurs enfants.

Dans le processus de justice traditionnelle, il n’est pas socialement acceptable de faire appel à la décision d’un dirigeant traditionnel. La décision est considérée comme sacrée et ne peut pas être contestée. Une femme peut avoir le droit de soumettre son affaire à un niveau plus élevé; toutefois, si tel est le cas, elle risque la colère du dirigeant qui a pris la décision initiale. Il peut même prendre des mesures contre elle pour l’avoir insulté. En réalité, la peur empêche les femmes et les hommes de poursuivre davantage l’affaire[[110]](#footnote-110).

Lorsque les femmes entament des poursuites formelles, souvent la police renvoie l’affaire aux dirigeants traditionnels pour règlement, particulièrement dans les cas de violence «mineure». La police fait aussi partie de la culture patriarcale du Timor-Leste et souvent punit la femme pour ne pas avoir porté le problème à l’attention des dirigeants traditionnels en premier lieu. Les femmes se sont plaintes que les anciens décidant de leurs affaires avaient peu ou pas d’éducation formelle et, en conséquence, perpétuaient les préjugés sexistes existants[[111]](#footnote-111).

Les femmes se sont également plaintes que la non-application des décisions n’est pas seulement problématique dans les cas de violence sexiste mais qu’elle avait également des incidences sur les versements de pension alimentaire. Dans les cas de divorce, la difficulté résulte du fait que près de la moitié de tous les timorais préfèrent avoir recours à la justice traditionnelle ou *adat[[112]](#footnote-112).* Les déléguées au deuxième Congrès régional des femmes ont déclaré que l’*adat* en réalité appauvri les familles[[113]](#footnote-113). Il est également évident que les pratiques discriminatoires sont plus fortes dans les régions rurales; elles le sont moins dans les capitales des districts du fait qu’il y a peut-être un meilleur accès aux mécanismes formels de justice[[114]](#footnote-114).

Le manque de dirigeantes traditionnelles a un impact sur le traitement des femmes dans les processus de justice traditionnelle. Moins de 2 % des juges sont des femmes[[115]](#footnote-115). Au cours d’une enquête menée dans certaines régions de l’Est du pays, les hommes étaient opposés aux femmes *lia nian[[116]](#footnote-116).* Dans la culture timoraise, les hommes ont la responsabilité de régler les problèmes. Si un dirigeant traditionnel n’est pas disponible, une femme devra faire appel à d’autres membres du clan avec lesquels elle a des « relations culturelles» pour l’aider à «réfléchir au problème »[[117]](#footnote-117). Ce n’est pas que les anciens traditionnels ne laissent pas la femme exprimer son opinion; en fait sa voix est souvent la dernière entendue. Certains dirigeants traditionnels ont déclaré ouvertement que les femmes et les hommes étaient égaux mais que les hommes devraient avoir des droits «plus élevés» que les femmes. Ils pensent que le processus de justice formelle a eu un impact négatif sur les femmes et que le fait de s’adresser à la police donne à la femme le pouvoir de détruire la famille. Certains sont allés jusqu’à renforcer l’idée qu’un homme peut invoquer le *barlake* pour se défendre contre des accusations de violence, la femme étant sa «propriété» et qu’il peut la traiter comme il l’entend[[118]](#footnote-118). Cela est clairement inacceptable.

Il est difficile d’aller à l’encontre de ces attitudes car, à nouveau, de nombreux timorais sont enclins à soumettre un problème au Chef de Suco ou au processus traditionnel. Bien que la population en général approuve les processus de justice formelle, une majorité écrasante (94 %) des timorais considère le système traditionnel *adat* équitable[[119]](#footnote-119), 86 % pensant que le système protège réellement les droits des femmes[[120]](#footnote-120). Les attitudes concernant les peines appropriées pour ceux qui commettent des délits violents sont mixtes, les timorais plus jeunes et plus éduqués estimant qu’un homme devrait aller en prison s’il bat sa femme. Il existe encore un grand appui pour que des réparations soient versées aux victimes de violence familiale[[121]](#footnote-121).

Comme mentionné dans la section sur la «Justice traditionnelle» du Document de base commun, jusqu’à présent, il y a eu peu d’ingérence dans le système de justice traditionnelle. Pendant des années, le système de justice traditionnelle a été le seul système de justice dans de nombreuses régions du pays et beaucoup son réticents à mettre fin à cette manière de résoudre les différends. Pour beaucoup de timorais cela impliquerait de mettre fin à un mode de vie et à une culture. Il y a également une résistance de la part des dirigeants traditionnels; certains ont déjà prétendu que les lois étrangères n’avaient rien en commun avec le droit coutumier et ont suggéré que les nouvelles lois ne seront appropriées pour les communautés timoraises que si elles sont fondées sur des pratiques culturelles existantes[[122]](#footnote-122). Dans une certaine mesure, les femmes ont appuyé ces vues, tout en étant conscientes que le droit formel pourrait leur fournir une meilleure justice.

Pratiques religieuses

Bien qu’étant principalement catholique romaine, la plupart de la population du Timor-Leste pratique également une forme d’animisme ou spiritualisme appelé *lulik*. Lors des consultations régionales, de nombreuses personnes ont souligné que les familles devaient faire prendre conscience aux futures générations de l’importance d’accepter et de respecter l’autorité des pratiques juridiques coutumières. Elles considéraient ces croyances religieuses comme parfaitement compatibles avec les cultes établis pratiqués à l’Église.

L’Église catholique a eu une grande influence sur la société timoraise et est présente dans tous les aspects de la vie, notamment les consultations matrimoniales. Toutefois, dans ce rôle, elle tend à se concentrer sur l’importance de la stabilité de la famille et s’efforce de conserver son unité, ce qui peut avoir des effets négatifs sur la santé physique et mentale d’une femme, y compris sur celle de ses enfants, si elle est victime de violences aux mains de son époux ou de son partenaire. En réponse aux problèmes de la violence sexiste, les ONG et les organismes des Nations Unies offrant des services d’appui ont collaboré avec l’Église en matière de consultations de préparation au mariage en vue de renforcer l’idée de l’égalité entre les femmes et les hommes dans le mariage. L’Église encourage également des méthodes naturelles de contraception et décourage fortement d’autres moyens de planification de la famille.

Traitement des femmes par les médias

Comme indiqué dans le Document de base commun, l’OPE a prié le Groupe de surveillance des médias d’Internews, une agence de presse indépendante située à Dili, de surveiller pendant une période déterminée, la manière dont les médias présentent les femmes au Timor-Leste. Au cours de la surveillance, dans les émissions radiophoniques, les femmes pouvaient être entendues dans moins de 10 % du temps total et principalement dans des reportages relatifs à la santé et à la culture. Il n’y a pas eu de reportages sur la condition économique des timoraises[[123]](#footnote-123).

Au cours d’une courte émission sur la culture au Timor-Leste, une représentante d’une ONG féminine timoraise a expliqué comment le système patriarcal offrait peu de possibilités aux femmes et contribuait à leur souffrance. Cela a été la seule fois où l’opinion d’une femme a été diffusée à la radio au cours de la période de surveillance. Aucune autre femme n’a été interrogée pour soutenir son point de vue.

• Dans un deuxième programme culturel, la présentatrice a souligné qu’il était important que les filles aient de bonnes manières et se conforment aux normes sociales. Il était conseillé aux filles de ne pas dormir près d’un miroir, qui pourrait ruiner leur beauté s’il se cassait et de ne pas se tenir devant une porte car cela pourrait écarter un mari potentiel. De même, les hommes étaient découragés de chanter dans la cuisine car on pensait que cela pourrait attirer des femmes vers leur foyer.

• Pendant cinq jours de surveillance, lors un programme radiodiffusé sur la santé, à nouveau présenté par une femme, il n’y a eu qu’un seul reportage sur la santé des femmes. Il avait trait à l’importance de l’allaitement et à la valeur nutritionnelle du lait maternel.

• Au cours de la période de surveillance, il a été fait d’autres références peu fréquentes mais positives aux aspects de la vie des femmes, telles que les aspirations d’éducation d’une fille et des femmes locales occupant des postes dans la fonction publique.

L’analyse de l’image et des reportages concernant les femmes dans les journaux locaux au cours de la période de surveillance ont donné les résultats suivants[[124]](#footnote-124) :

• Des articles en première page concernant des femmes observant un service religieux au cours duquel de jeunes novices prononçaient leurs vœux, des jeunes filles qui donnaient une représentation lors de cérémonies traditionnelles et un article mettant en relief une récente diplômée universitaire.

• Un seul reportage plus détaillé sur une politicienne locale parlant des lois au Timor-Leste.

• Des reportages sur plusieurs dirigeantes asiatiques, notamment la lauréate du Prix Nobel de la paix de 2003; toutefois, l’article la présentait comme ne méritant pas de recevoir le prix comparé à d’autres dirigeants, tels que le Pape.

• Des femmes internationales, généralement des célébrités dans les échos, paraissaient dans deux fois plus de programmes que les timoraises. Ces femmes étaient représentées comme des objets de désir.

Au cours de ladite période, la presse a également fait état de crimes impliquant des femmes. Un article donnait des détails sur le viol présumé d’une fillette de 12 ans. Les initiales de la victime ont été publiées, de même que la ville où elle vivait ainsi qu’un extrait d’une entrevue avec elle sur la manière dont l’attaque s’était passée. De même, un deuxième article donnait des détails sur une agression commise par un mari contre sa femme, dans lequel son nom a été publié. Par contre, seules les initiales du mari ont été publiées. Dans les programmes sur la criminalité, les femmes sont généralement identifiées comme victimes et la violence qu’elles ont subi est justifiée par exemple parce que la dote n’a pas été payée ou parce qu’elles ne s’acquittent pas des travaux domestiques ou ne cuisinent pas les repas[[125]](#footnote-125).

D’après les résultats de cette analyse, le Groupe de surveillance a fait les recommandations suivantes[[126]](#footnote-126) :

• Les médias devraient traiter de plus de questions affectant les femmes;

• Les femmes de tous les milieux devraient être encouragées à participer davantage à la production d’articles et de reportages et à participer plus aux programmes de radio, soit en écrivant ou en téléphonant aux stations de radio;

• Les femmes devraient être représentées dans des rôles non-stéréotypés et les articles devraient comprendre des profils de femmes fondés sur leurs réalisations plutôt que sur leur apparence;

• L’accent devrait être mis davantage sur les timoraises;

• L’identité des victimes devrait être protégée et, le cas échéant, les tribunaux interdits à la presse si leur présence risque de causer des souffrances injustifiables à la victime;

• Il faudrait examiner attentivement la publication d’articles délicats sur les femmes dans la presse écrite et de tels reportages ne devraient pas apparaître dans les pages de divertissement;

• Le partenariat entre les communautés et les médias devrait être renforcé pour créer des nouvelles positives sur les femmes et la programmation;

• Le principe de l’égalité entre les sexes devrait être maintenu dans tous les reportages.

Le paragraphe 5 de l’article 41 de la Constitution stipule que le gouvernement a le devoir de garantir un service de radio et de télévision impartial pour «protéger et diffuser la culture et les valeurs traditionnelles de la République démocratique du Timor-Leste» ainsi que pour assurer « la possibilité d’exprimer différents types d’opinions ». Conscient de ses responsabilités en vertu de la Recommandation générale no 19 du Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes, selon laquelle les médias doivent respecter et promouvoir le respect des femmes, le gouvernement a diffusé des messages publicitaires pour lutter contre les images négatives des femmes, particulièrement en ce qui concerne la violence sexiste.

Il reste toutefois des défis considérables à surmonter. Au cours d’un atelier, plusieurs hommes ont exprimé leur colère concernant une publicité télévisée dans laquelle le caractère masculin décédait et était envoyé en enfer pour avoir battu sa femme. Les hommes participant à l’atelier ont déclaré que dorénavant les rôles traditionnels avaient été renversés et que c’était l’homme qui était mauvais et la femme bonne. Ils ont ajouté qu’en diffusant cette publicité, le gouvernement ne comprenait pas la culture timoraise[[127]](#footnote-127).

Au Timor-Leste, les femmes font également l’objet de stéréotypes sexuels négatifs. Un rapport a indiqué qu’actuellement la littérature et les films pornographiques sont largement disponibles dans le pays[[128]](#footnote-128). Depuis un certain temps, les femmes font partie de l’industrie du sexe, principalement en tant que prostituées. Les efforts déployés par le gouvernement pour lutter contre ce problème sont décrits plus en détail dans la section sur «L’exploitation des femmes : traite et prostitution».

Réponse du gouvernement

Un des domaines clés des programmes de l’OPE est la promotion d’une culture d’égalité au Timor-Leste. Les réalisations dans des domaines tels que la formation des médias aux principes de l’égalité entre les sexes; la production de programmes radiophoniques sur la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes; des publications décrivant la participation et les contributions des femmes à la lutte de résistance et leur participation régulière à des séminaires aux niveaux national, des districts et des sous-districts, ainsi que dans les universités, les écoles et à la Commission pour la justice et la paix ont déjà été décrites dans le Document de base commun. En outre, l’OPE a déjà entrepris des travaux de plaidoyer, accroissant la prise de conscience des dirigeants communautaires en ce qui concerne leurs responsabilités envers les femmes, en particulier pour ce qui est de prévenir la violence sexiste. En ce qui concerne plus particulièrement la Recommandation générale no 3 du Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes et l’élimination des préjudices et des pratiques entravant la réalisation de l’égalité sociale des femmes, l’OPE prévoit de diffuser une série de discussions de table ronde sur les obstacles culturels empêchant les femmes de participer au développement. Cela sera réalisé en partenariat avec RTTL (Radiodiffusion publique) et TLMDC (Centre de développement des médias du Timor-Leste). Par l’intermédiaire de son programme pour l’Asie du Sud-Est, l’UNIFEM complètera les travaux de l’OPE en réalisant des recherches sur la façon dont les pratiques culturelles affectent les femmes au Timor-Leste.

Les rôles ayant été transmis de génération en génération, les consultations entreprises à ce jour ont montré qu’il n’est pas facile de changer la relation entre les femmes et les hommes dans la société timoraise. L’éducation civique organisée par l’OPE est un bon point de départ qui ouvre l’esprit des populations et informe les femmes de leurs droits. Toutefois, le gouvernement reconnaît qu’il y a encore un long chemin à parcourir avant d’éliminer tous les stéréotypes négatifs des femmes et parvenir à une égalité réelle entre les sexes.

Article 6 de la Convention : Traite des femmes et prostitution

Introduction

En dehors d’une étude sur la traite publiée par la Fondation Alola en 2004[[129]](#footnote-129), avant et après, peu de recherches ont été réalisées sur la nature de la traite ou l’industrie du sexe au Timor-Leste. Après avoir mené à bien une série d’entrevues avec les personnes ayant une connaissance directe de ces pratiques, le rapport établit que l’industrie du sexe au Timor-Leste n’est pas un phénomène nouveau.

Pendant la seconde guerre mondiale, de nombreuses femmes ont été forcées à devenir des «femmes de réconfort» pour les forces occupantes japonaises. La traite interne a également été pratiquée dans les districts durant la période portugaise où, afin de maintenir des bonnes relations avec l’élite au pouvoir, certains chefs de village ont établi un système selon lequel les femmes et les jeunes filles locales étaient obligées de fournir, sur demande, des services sexuels aux dignitaires en visite. En même temps, d’autres femmes travaillaient dans les maisons de tolérance ou en tant qu’«employées domestiques» pour des étrangers, principalement du personnel militaire et, à nouveau, fournissaient des services sexuels pendant de longues périodes[[130]](#footnote-130).

Cette pratique s’est poursuivie pendant l’occupation indonésienne jusqu’à l’heure actuelle, où l’industrie du sexe est entretenue par une demande constante de clients timorais et étrangers[[131]](#footnote-131).

Cadre juridique

Traite

Au Timor-Leste, la traite des être humains est un délit passible d’une peine de prison. Le paragraphe 1 de l’article 81 de la Loi timoraise sur l’immigration et l’asile (Loi 09/2003) stipule que :

« Quiconque, par la menace de recours à la force ou le recours à d’autres formes de contrainte, par fraude, tromperie, abus d’autorité ou d’une situation de faiblesse, recrute, transfère, héberge ou retient des personnes en vue de les exploiter ou de les soumettre à une exploitation sexuelle, au travail forcé, à l’esclavage ou au prélèvement d’organes, encourt une peine d’emprisonnement allant de trois ans au moins à huit ans au plus. »

Dans les cas où la personne victime des activités définies au paragraphe 1 de l’article 81 est une personne mineure âgée de moins de 18 ans, le paragraphe 3 du présent article stipule que la peine sera plus élevée allant de cinq ans au moins à douze ans au plus.

À l’heure actuelle, le Timor-Leste n’a pas sa propre loi contre la traite qui légifère sur les délits de traite internationale ou nationale. Toutefois, conformément à l’alinéa g) du paragraphe 24 de la Recommandation générale no 19 du Comité sur l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes, le gouvernement a pris des mesures spécifiques préventives et punitives pour lutter contre la traite et l’exploitation sexuelle. Ces dispositions relatives à la lutte contre la traite ont été incluses dans le future Code pénal qui doit être promulgué à la fin de 2006 ou au début de 2007. Aux termes du paragraphe 2 de l’article 132 du Code relatif à la traite et à l’esclavage des personnes, quiconque est reconnu coupable de «recruter, transporter, transférer, acquérir ou recevoir des personnes… aux fins d’exploitation sexuelle» est passible d’une peine de prison allant de huit ans au moins à 20 ans au plus. Cette peine passe de 12 ans au moins à 25 ans au plus lorsque l’accusé est une personnalité éminente dans la vie publique ou religieuse[[132]](#footnote-132).

Traite internationale

Selon l’article 166 du futur Code pénal relatif à l’« Exploitation sexuelle d’une tierce personne », le transport d’une personne dans un pays différent de celui dans lequel elle est née ou réside, aux fins de prostitution, est passible d’une peine de prison de deux ans au moins et dix ans au plus.

Comme décrit plus en détail ci-dessous, alors qu’il est clair que le Timor-Leste est un pays de destination pour la traite aux fins d’exploitation sexuelle, au moment de la rédaction du présent rapport, il n’y a pas de preuve suggérant que le Timor-Leste est un pays de transit ou un pays à partir duquel des femmes et jeunes filles sont victimes de la traite. Toutefois, le gouvernement est conscient que les conditions actuelles de pauvreté extrême accompagnées de hauts niveaux de chômage dans le pays pourraient faire changer rapidement la situation. Il a été signalé un incident isolé de recruteurs étrangers venus au Timor-Leste pour recruter des jeunes femmes et hommes timorais pour travailler à l’étranger, par exemple, dans l’industrie du spectacle en Thaïlande, mais à nouveau, il n’y a pas de preuve que cela soit devenu une pratique habituelle[[133]](#footnote-133).

Le futur Code pénal a été élaboré dans le but express de pénaliser ceux qui commettent des délits de traite, d’exploitation sexuelle d’une tierce partie, de prostitution et de pornographie. Toutefois, à l’heure actuelle il n’existe aucune loi visant à protéger spécifiquement les droits des victimes de la traite. De plus, il n’y aucune loi pour réglementer les activités des agences de mariage, en particulier des agences ou organisations qui arrangent des mariages entre des timorais et des étrangers, bien qu’il n’y ait aucune indication que les mariages arrangés entre des timorais et des étrangers soient actuellement un problème au Timor-Leste[[134]](#footnote-134).

Le Timor-Leste n’a pas encore ratifié le Protocole relatif à la traite, c’est-à-dire le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2000). Une des activités du Groupe de travail interministériel sur la traite des personnes (voir ci-dessous) est d’examiner la ratification dudit protocole.

Traite de mineurs

La traite des enfants est interdite aux termes du paragraphe 3 de l’article 81 de la Loi sur l’immigration et le droit d’asile qui criminalise «le simple transport, recrutement, hébergement ou rétention» d’enfants de moins de 18 ans en vue de les soumettre à la traite. Quiconque est reconnu coupable d’un tel délit est passible d’une peine de prison de cinq ans au moins et 12 ans au plus, tel que mentionné à la sous-section 1) dudit article.

Cette peine est plus sévère que celle prévue par la loi indonésienne en vigueur, dont l’article 297 stipule que, « le commerce de femmes ou de mineurs de sexe masculin sera passible d’une peine de prison de six ans au plus ».

Les dispositions de l’article 166 du futur Code pénal relatives à «l’exploitation sexuelle d’une tierce personne» prévoient la plus lourde peine pour la traite de victimes de moins de 18 ans, soit une peine de prison de 12 ans au moins et 25 ans au plus.

Prostitution

En elle-même la prostitution n’est pas un délit aux termes de la loi timoraise actuelle mais, comme il est mentionné ci-dessus, la traite aux fins de prostitution est considérée comme un délit.

L’article 296 du Code pénal indonésien, qui au moment de la rédaction du présent rapport, est également la loi en vigueur, stipule que c’est un délit de «faciliter» ou organiser la prostitution.

L’article 506 du Code pénal indonésien stipule clairement que quiconque «en tant que souteneur profite de la prostitution d’une femme» sera passible d’une peine de prison d’un an au plus.

Le dernier projet du Code pénal timorais imposera une peine de prison de trois ans au plus à ceux qui seront déclarés coupables de «faciliter, organiser ou de contribuer de toute autre manière à la prostitution d’une autre personne ou à la pratique d’autres actes sexuels» dans un but lucratif. Selon l’article 167 relatif à la «Prostitution des enfants», la peine sera alourdie, passant à trois ans au moins et 12 ans plus, si la victime est un enfant de moins de 16 ans. Cette loi couvrira également les cas dans lesquels un membre de la famille, ou même un parent, offre de vendre un enfant aux trafiquants aux fins de prostitution ou dans une tentative de les utiliser pour fournir des faveurs sexuelles en échange d’autres bénéfices ou services.

De même, ceux déclarés coupables de transporter une jeune victime vers un pays autre que celui dans lequel il/elle est né(e) ou réside, seront passibles d’une peine de prison de cinq ans au moins et 15 ans au plus, si la victime est un mineur de moins de 16 ans.

Pornographie

L’article 168 du nouveau Code pénal criminalise la pornographie impliquant des enfants, prévoyant une peine d’un an au moins et de six ans au plus pour des activités relatives à la production, distribution, diffusion, importation, exportation ou vente de matériel pornographique exploitant des mineurs de moins de 16 ans.

En vertu de la future loi, les clients ou «utilisateurs finals» de matériel pornographique ne sont pas coupables. Toutefois, s’ils participent à la distribution d’un tel matériel, ils peuvent aussi être jugés responsables, comme indiqué ci-dessus.

Situation des travailleurs du sexe au Timor-Leste

Conformément à l’alinéa h) du paragraphe 24 de la Recommandation générale no 19 du Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes, le gouvernement fournit les informations ci-après concernant l’étendue et la nature des problèmes relatifs à la traite et à la prostitution dans le pays.

Méthode d’échantillonnage

Le rapport de la Fondation Alola comprenait un total de 38 enquêtes réalisées entre mars et juin 2004. Bien que l’échantillon soit réduit, il est complété par des informations fournies par plus de 400 sources, telles que des chauffeurs de taxi, propriétaires d’hôtels, clients, organisateurs de l’industrie du sexe et les travailleurs du sexe eux-mêmes, qui ont aidé à former un portrait d’ensemble de la traite et de l’industrie du sexe au Timor-Leste. Au moment de la rédaction du présent rapport, les informations n’ont pas été mises à jour.

Travailleuses du sexe à Dili

Selon le rapport de la Fondation Alola, la majorité des travailleuses du sexe opèrent à Dili et sont timoraises (100). Elles sont suivies de près par les travailleuses indonésiennes (60), chinoises (35), thaïlandaises (30) et philippines (20). Au moment de la publication du rapport, trois australiennes vivaient et travaillaient dans l’industrie du sexe à Dili[[135]](#footnote-135).

La plus jeune travailleuse du sexe timoraise interrogée à Dili avait 14 ans, ce qui est également le plus jeune âge pour commencer à travailler dans l’industrie du sexe; la plus âgée avait 34 ans. Dans le groupe faisant l’objet du sondage, l’âge moyen pour commencer à travailler dans l’industrie du sexe était 17 ans[[136]](#footnote-136).

Les résultats de l’étude montrent que la majorité des femmes deviennent travailleuses du sexe à la suite d’un traumatisme qui a profondément affecté leur vie et/ou par nécessité économique. Il a été signalé que des fillettes de 12 ans étaient devenues travailleuses du sexe après avoir été violées par un petit ami, qui les a ensuite abandonnées. Dans d’autres cas, elles ont été maltraitées ou violées par un membre de la famille proche, ce qui s’est généralement traduit par leur éviction du foyer familial. Certaines des travailleuses du sexe plus âgées ont été abandonnées par leur mari, soit à la suite d’un divorce ou si le mari a émigré à l’étranger. Presque toutes les femmes ont des enfants qu’elles doivent élever. Invariablement, elles ont intégré l’industrie du sexe parce qu’elles n’avaient pas d’autre moyen de soutien ou d’assistance[[137]](#footnote-137).

Beaucoup de femmes interrogées dans le cadre de l’étude de la Fondation Alola ont débuté dans l’industrie du sexe sur la suggestion d’amis ou de membres de la famille qui travaillaient déjà dans l’industrie. Elles ont tendance à travailler indépendamment, dans des maisons de tolérance, ou dans les rues, ou en tant que soi-disant «call-girls». Aucune n’a fait savoir qu’elle avait des dettes liées à la prostitution. De la même manière, aucune ne pensait que sa liberté était limitée ou a dit que ses documents d’identité avaient été confisqués par les personnes contrôlant l’industrie. Cependant, il n’est pas clair combien de filles aussi jeunes que 14 ans peuvent supposément se prendre en charge en tant que travailleuses du sexe, tout en n’étant pas, comme elles disent, contrôlées par un membre de la famille ou un autre individu. Cela pourrait suggérer qu’elles sont des victimes de la traite, bien que le gouvernement n’ait pas de preuves concrètes pour appuyer cette idée[[138]](#footnote-138).

Travailleuses du sexe étrangères

Contrairement aux timoraises travaillant dans l’industrie du sexe à Dili, il semble que les femmes de pays tels que l’Indonésie, notamment du Timor occidental, la Thaïlande, les Philippines et la Chine sont activement recrutées pour travailler dans ladite industrie au Timor-Leste. Les indonésiennes et les thaïlandaises ont tendance à travailler dans les maisons de tolérance, les bars et les salons de massage et les séances de karaoké, respectivement. Il a été très difficile de rassembler des informations sur les chinoises et les philippines du fait que les circonstances concernant leur recrutement et leur travail sont hautement protégées par ceux qui les ont recrutées[[139]](#footnote-139).

Alors que certaines de ces femmes sont arrivées seules au Timor-Leste, par exemple de l’Indonésie, d’autres ont été recrutées par des réseaux sophistiqués. Elles entrent dans le pays par avion ou passent la frontière terrestre, souvent prétendant être des touristes. Certaines femmes ont été recrutées dans leur pays en leur offrant un emploi comme serveuse dans les restaurants ou les hôtels. Peu après leur arrivée, elles ont déclaré avoir été forcées à intégrer l’industrie du sexe, ce qu’elles ont fait pour rembourser le prix de leur voyage, qui avait été payé par leur recruteur. Les femmes de ces pays prétendent que leurs mouvements sont restreints en dehors de leur lieu de résidence ou de travail, que leurs passeports sont détenus et qu’elles sont constamment menacées d’être déportées[[140]](#footnote-140).

Le Timor-Leste est le seul pays de l’Asie du Sud-Est dont la monnaie locale est le dollar des États-Unis, ce qui représente une option attrayante pour les trafiquants potentiels[[141]](#footnote-141). Les clients paient entre 5 et 850 dollars E.-U. suivant le type de service[[142]](#footnote-142). Les femmes ont le droit de garder la moitié ou moins de ce qu’elles gagnent. Beaucoup de travailleuses du sexe ont indiqué que si elles avaient le choix, elles préféreraient occuper un autre emploi; toutefois, les recherches ont montré que beaucoup de ces femmes n’ont aucune éducation formelle pour les aider et pensent qu’elles n’ont que peu ou pas de compétences pour d’autres emplois[[143]](#footnote-143). Des 248 travailleuses du sexe à Dili, juste moins de la moitié – 115 – sont considérées comme des victimes de la traite[[144]](#footnote-144).

Travailleurs du sexe

Les recherches ont également montré que les hommes comme les garçons travaillent dans l’industrie du sexe dans la capitale. Ils sont principalement timorais (100), un petit groupe venant d’Indonésie (10). Depuis 2004, il a été signalé que les travailleurs du sexe viennent des mêmes pays que leurs homologues féminins, par exemple des Philippines, de la Thaïlande, de l’Australie et du Portugal[[145]](#footnote-145). On estime que les trois quarts de ce groupe ont moins de 18 ans. Les recherches montrent que, par contre, seulement la moitié de ce groupe a commencé à travailler pour des raisons économiques; le reste sont des travailleurs du sexe occasionnels qui le font pour compléter leur revenu ordinaire. Certains sont entrés dans l’industrie sur la recommandation d’un ami ou parce que les hommes étrangers (qui constituent la majorité de leurs clients) offrent de l’argent pour des services sexuels ou simplement par curiosité. Comme les travailleuses du sexe, ils travaillent indépendamment et également dans les rues. Cependant, contrairement aux femmes, les travailleurs du sexe ont déclaré avoir plus de liberté et ne ressentent pas les mêmes pressions financières pour poursuivre ce travail. À nouveau, d’après l’échantillon limité, il ne semble pas que les travailleurs du sexe soient systématiquement victimes de la traite[[146]](#footnote-146).

Situation dans les districts

Les recherches suggèrent que la prostitution existe au niveau des districts, bien qu’à une plus petite échelle que dans la capitale. Il a été signalé que certains chefs de village autorisent les travailleuses du sexe à exercer dans leurs villages. Toutes les travailleuses du sexe sont des timoraises. Bien qu’elles soient prudentes, la communauté les connaît. Comme dans le cas des travailleuses de Dili, elles pensent qu’elles n’ont pas d’autres moyens de gagner leur vie. Il n’y a pas de preuve évidente que ces femmes sont victimes de la traite[[147]](#footnote-147).

Toutefois, plus récemment, des informations inquiétantes ont été reçues du village de Salele dans le district de Covalima, où il y a des preuves suggérant que des fillettes de 12 ans travaillent comme prostituées dans au moins deux sucos[[148]](#footnote-148). Bien que des détails plus complets continuent de se faire jour au moment de la rédaction du présent rapport, il semble que les jeunes filles ont commencé à se prostituer après avoir subi des violences sexuels au sein de la famille et avoir été renvoyées de leur foyer et forcées de trouver un abri ailleurs. Les veuves sont également vulnérables, beaucoup d’entre elles ayant perdu leur mari pendant les années de résistance à l’occupation indonésienne et certaines sont devenues des travailleuses du sexe parce qu’elles n’ont pas d’autres moyens de subvenir à leurs besoins ou à ceux de leurs familles. Les rapports montrent également que les membres de la police locale ainsi que les hommes de la communauté sont des clients réguliers. La PNTL enquête actuellement sur ces accusations[[149]](#footnote-149).

Dans la société timoraise, les femmes travaillant dans l’industrie du sexe sont considérées comme des «feto aat» ou «mauvaises femmes» et sont marginalisées, recevant pratiquement aucun soutien de leur communauté. À Salele, où des cas de prostitution ont été signalés, le clergé local a fourni un appui aux femmes, notamment en créant un centre pour les femmes dans la région. Ce centre non seulement fournira des informations sur les possibilités d’autres emplois et sur la formation, mais offrira également un «lieu sûr» ou un abri pour les femmes désirant quitter l’industrie du sexe et commencer une nouvelle vie. À l’heure actuelle, il y a peu ou pas d’éducation sur la santé sexuelle des adolescents ou la santé en matière de procréation pour ces jeunes femmes.

Violence contre les travailleuses du sexe

Malheureusement, un comportement violent envers les travailleuses du sexe est chose fréquente et de nombreuses femmes ont signalé des incidents violents généralement après avoir été maltraitées par leurs clients. Des accusations d’intimidation, d’agression et de viols sont chose courante, certaines travailleuses du sexe déclarant avoir été maltraitées par les forces de sécurité, dont certains membres demandaient des services sexuels gratuits[[150]](#footnote-150).

La future Loi sur la violence familiale, qui doit être promulguée peu après le projet de Code pénal, ne contient pas de référence spécifique à la violence contre les travailleuses du sexe et les victimes de la traite, seulement une référence à l’article 3 à la violence «pratiquée au sein de la famille».

Toutefois, l’article 7 de ladite loi se réfère au «principe de protection spéciale» selon lequel la famille a le devoir particulier de «protéger et défendre les enfants… et autres personnes ayant des besoins particuliers contre toutes formes de violence, d’exploitation, de discrimination, d’abandon, d’oppression, d’abus sexuel ou autres mauvais traitements». En théorie, la loi devrait s’appliquer aux mineurs qui ont été contraintes et forcées par un membre de la famille de continuer à travailler dans l’industrie du sexe.

Attitudes envers les travailleuses du sexe

Beaucoup de femmes qui travaillent dans l’industrie du sexe sont marginalisées par l’ensemble de la communauté et elles sont isolées, particulièrement dans les districts. Les travailleuses du sexe interrogées dans le cadre de l’étude de la Fondation Alola ont identifié des mauvais traitements, tels que leur envoyer de la boue ou des insultes en public ou des coups de téléphone pour les harceler, comme moyens employés par la population en général pour faire connaître sa désapprobation. Comme dans de nombreux pays, les femmes pensent qu’elles sont une source de honte pour leur famille et peuvent s’attendre à recevoir peu ou pas d’appui de leur part. Il existe une dichotomie car alors que de nombreuses travailleuses du sexe ont été reniées par leurs plus proches parents, certaines familles ont intérêt à ce que les travailleuses du sexe continuent à travailler car elles bénéficient financièrement de leurs revenus. Comme décrit plus en détail ci-dessous, de nombreuses travailleuses du sexe ont été arrêtées et déportées sans avoir été inculpées[[151]](#footnote-151). En 2005, quatre chinoises ont été déportées. En 2004, le nombre des déportations était plus élevé, 147 personnes ont été déportées (146 vers l’Indonésie). Ces chiffres représentent un nombre total de déportés et ne sont pas ventilés par sexe. Sur le total, il n’y a pas d’informations sur le pourcentage de travailleuses du sexe ont été expulsées du pays.

Réaction des médias au problème de la traite

Les médias ont employé une approche tendant au sensationnel pour traiter de la question des travailleurs du sexe et pour les représenter. Le raid « Wisma Cendana » en 2003 (une des opérations policières, l’« Operation Teki » résumée ci-dessous) en est un exemple, des agents de police infiltrés ont eu des relations sexuelles avec plusieurs travailleuses du sexe, après quoi d’autres policiers ont fait éruption dans la pièce et ont commencé à filmer avant que les femmes aient eu le temps de s’habiller. L’opération a par la suite été projetée sur la TVTL, chaîne de télévision nationale[[152]](#footnote-152).

Autres formes de traite

Des recherches récentes citent l’avis du Procureur général selon lequel le Timor-Leste est un pays de destination pour le travail forcé, et 400 chinois et 300 vietnamiens travaillent dans le bâtiment[[153]](#footnote-153). Vu le manque de données sur le nombre de travailleurs étrangers au Timor-Leste, il est difficile de se faire une idée claire de l’étendue du problème et dans quelle mesure, le cas échéant, des femmes et des fillettes sont impliquées.

Réponse du gouvernement : mesures contre la traite

Conformément à ses obligations en vertu de l’alinéa h) du paragraphe 24 de la Recommandation générale no 19 du Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes, le gouvernement a adopté un certain nombre de mesures pour remédier au problème de la traite au Timor-Leste. En vertu de la Loi sur l’immigration et le droit d’asile, il a chargé le Département pour les migrations de la PNTL d’enquêter sur les cas de traite d’êtres humains.

En 2003, après avoir découvert une vidéo pornographique dans laquelle des timoraises étaient supposées avoir participé, la PNTL, en collaboration avec la Police des Nations Unies, a mené un certain nombre d’enquêtes sur l’industrie du sexe, particulièrement sur les femmes étrangères travaillant dans l’industrie du sexe. Cela s’est traduit par une série d’opérations policières appelées «Opération Teki» lancées par le Procureur général et la PNTL[[154]](#footnote-154).

Au cours d’une de ces opérations policières, sept indonésiennes et un timorais ont été arrêtés pour avoir paraît-il participé à la prostitution. Alors que l’homme a été interrogé et libéré par la suite, les femmes se sont plaintes d’avoir été harcelées par la police et une femme a paraît-il été violée par un des agents de police. Lors du procès, les femmes ont été accusées d’avoir facilité la prostitution et ont reçu une ordonnance de reconduite à la frontière, bien que la loi indonésienne pénalise ceux qui organisent la traite et non la prostitution elle-même. Plus tard, les femmes ont accepté de retourner en Indonésie «volontairement». Une décision prise par la suite par la Cour d’appel a considéré que la décision du juge de première instance de déporter les femmes était illégale et a déclaré que les femmes, en vertu de la loi indonésienne, comme de la loi portugaise, n’avaient pas commis de délit[[155]](#footnote-155).

Pendant la période 2003-2004 également, la PNTL et la Police des Nations Unies ont réalisé des opérations policières dans des maisons de tolérance à Dili. En vertu du Code pénal indonésien, dans certains cas des trafiquants ont été déclarés coupables et dans d’autres les femmes ont été déclarées coupables. Lorsque les femmes ont été considérées comme de réelles victimes de la traite, elles ont été rapatriées dans leur pays d’origine, tel que la Thaïlande ou l’Indonésie, dans certains cas avec l’aide de leurs ambassades respectives ou d’organismes des Nations Unies. Aucune de ces affaires ne s’est traduite par un procès ou une condamnation pour traite de personnes. Toutefois, en vertu de la Loi sur l’immigration et le droit d’asile, des amendes ont été infligées à certains employeurs pour avoir employé illégalement des femmes qui étaient entrées au Timor-Leste avec un visa de touriste[[156]](#footnote-156).

La plupart des efforts de lutte contre la traite sont déployés par les fonctionnaires de l’immigration qui, dans les ports d’entrée tels que l’aéroport de Dili et aux frontières terrestres, interrogent les femmes en provenance de pays où la traite est pratiquée. Si une femme est suspectée d’entrer dans le pays pour travailler dans l’industrie du sexe, l’entrée lui sera refusée et elle sera immédiatement renvoyée dans le pays d’où elle vient. Il a été signalé des cas où des membres de la PNTL et des fonctionnaires de l’immigration ont permis aux femmes d’entrer dans le pays pour travailler dans l’industrie du sexe en échange d’un certain pourcentage de leurs bénéfices; toutefois, les tribunaux n’ont jamais été saisis d’affaires concernant ces accusations. Au cours de la période 2003-2004, l’entrée dans le pays n’a été refusée qu’à des femmes asiatiques (10 en 2003 et 17 en 2004)[[157]](#footnote-157).

Difficultés à faire respecter la loi

Malgré les efforts déployés par le gouvernement pour réprimer les activités relatives à la traite d’êtres humains, il n’y a pas encore eu de condamnation pour des délits liés à la traite. Cela montre qu’il existe des obstacles considérables à surmonter, le moindre n’étant pas la manière dont les opérations policières sont menées. Dans les opérations policières de la « Timor Lodge », des sommes d’argent ont été sollicitées du public pour procéder à l’opération policière, à savoir pour que les membres de la PNTL paient les travailleuses du sexe pour recevoir des services sexuels avant de les arrêter.

Les opérations policières «Opération Teki» montrent également une mauvaise interprétation fondamentale de la loi actuelle, par exemple en accusant officiellement les femmes de délits relatifs à la traite, en les déportant par la suite et en ne poursuivant pas d’enquêtes pour déterminer si elles étaient ou non victimes de la traite. Certaines autorités, notamment la police, ont également critiqué les lois actuelles relatives à la traite comme étant inadéquates[[158]](#footnote-158).

Il existe encore des difficultés institutionnelles pour s’attaquer au problème de la traite d’êtres humains, le moindre n’étant pas le manque de ressources financières et humaines. Des statistiques sur la traite n’ont pas été rassemblées depuis le début. Lorsque des dossiers existent à la police ou au Bureau du Procureur, il n’y a aucune méthode systématique de classement et de nombreux dossiers ont disparu[[159]](#footnote-159).

Le refus des femmes de témoigner contre les trafiquants présumés ou contre ceux facilitant leur prostitution a entravé les tentatives d’entamer des poursuites. Il existe un certain nombre de raisons pour cela, notamment le manque de services de traduction pour les femmes qui ne peuvent pas parler la langue locale ainsi que le manque de «lieux sûrs» où elles pourraient demeurer en attendant le procès. Lors de l’une des premières opérations policières menées dans les maisons tolérance à Dili, les personnes suspectées d’être victimes de la traite retournaient dans la même maison de tolérance après interrogation car elles n’avaient pas d’autre endroit où aller. Les recherches ont montré que des femmes étaient retournées «volontairement» dans leur pays d’origine pendant que leurs ordonnances de reconduite à la frontière faisaient l’objet d’un appel parce qu’elles n’avaient pas suffisamment de ressources financières pour subvenir à leurs besoins pendant cette période[[160]](#footnote-160).

Groupe de travail interministériel sur la traite d’êtres humains

Le gouvernement a répondu à ce problème en créant un Groupe de travail interministériel sur la traite d’êtres humains, comprenant des représentants du Ministère des affaires étrangères et de la coopération, d’organismes des Nations Unies, tels que l’OIM et d’ONG. Ledit Groupe de travail, qui au moment de la rédaction du présent rapport, est en cours de restructuration, tend à renforcer la participation dans tous les secteurs gouvernementaux afin de sensibiliser aux questions relatives à la traite au sein du gouvernement et de la société civile. Il a également pour but de fournir une orientation en matière d’élaboration des politiques et des procédures en vue de faciliter les migrations légales et de lutter contre les migrations illégales, notamment la contrebande et la traite de personnes vers le Timor-Leste et en provenance de celui-ci[[161]](#footnote-161).

À ce jour, le Groupe de travail a participé à l’élaboration, à l’intention des fonctionnaires de l’immigration, de procédures opérationnelles normalisées sur la traite d’êtres humains qui attendent encore l’approbation du gouvernement. Il a également travaillé en collaboration avec des représentants du Ministère de la justice pour inclure davantage de dispositions, conformes aux normes internationales, dans le futur Code pénal. Par exemple, récemment le Groupe de travail a encouragé l’inclusion de ce Code de la définition de la «traite» qui figure dans le Protocole relatif à la traite. En outre, il a réussi à se faire l’avocat de l’inclusion dans le Code pénal d’un certain nombre de clauses relatives à l’entente en vue de commettre un acte de traite et à relever l’âge du consentement à 18 ans (tel que défini dans le Protocole international). Ces résultats reflètent la volonté du gouvernement d’harmoniser les nouvelles lois nationales avec les normes internationales.

Le Groupe de travail interministériel continue de se réunir régulièrement pour formuler une stratégie coordonnée en vue de protéger et d’appuyer les victimes. Les éléments clés de la stratégie identifiés sont les suivants : fournir des informations sur les questions relatives à la santé, telles que la santé sexuelle et les pratiques sexuelles sans risque, aux autres débouchés d’emploi, à la sécurité sur le lieu de travail, aux services consultatifs et à la fourniture d’avis juridiques[[162]](#footnote-162). Par le passé, lorsque des services avaient été fournis à des victimes de la traite, ils étaient peu nombreux et fournis à titre ponctuel. Beaucoup de femmes avaient honte de demander des soins médicaux et les travailleuses du sexe étrangères particulièrement, ne savent pas où s’adresser si elles ont besoin d’un traitement[[163]](#footnote-163). À l’heure actuelle, une ONG, Family Health International, en partenariat avec Fundasaun Timor Hari’I et la Croix-Rouge du Timor-Leste, réalisent plusieurs programmes pour accroître la prise de conscience en ce qui concerne les infections sexuellement transmissibles et le VIH, particulièrement parmi les travailleuses du sexe qui ont été identifiées comme présentant un risque élevé. L’United States Agency for International Development (USAID) appuie cette initiative qui est décrite plus en détail dans la section sur la santé du rapport établi en vertu de la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes. Lors de l’élaboration d’une stratégie de soutien aux victimes, le Groupe de travail a indiqué que les informations fournies dans des rapports précédents, tels que l’étude de la Fondation Alola, serviront de point de départ aux débats[[164]](#footnote-164).

Tout effort visant à lutter contre la traite et à protéger les victimes devra inévitablement tenir compte des allégations de corruption. Dans un cas, il a été dit que les membres du Service de l’immigration de la PNTL avaient demandé, en échange de leur entrée au Timor-Leste, des faveurs sexuelles de travailleuses du sexe lorsqu’elles traversaient la frontière du Timor occidental. Par la suite, une enquête a été faite sur cet incident et les fonctionnaires en question ont été en conséquence transférés[[165]](#footnote-165).

Le gouvernement reconnaît également la nécessité de donner suite aux informations et aux données fournies par l’étude de la Fondation Alola et considère la formation des agents de la PNTL et des fonctionnaires de l’immigration comme essentielle à l’identification correcte des victimes de la traite. Une formation initiale dispensée par l’OIM aux jeunes recrues de la PNTL qui travaillent au Département de l’immigration a indiqué qu’ils avaient une connaissance extrêmement faible de la loi.

Une autre mesure positive dans la lutte contre la traite a été l’accent mis par le gouvernement sur la coopération régionale. Il a participé aux Conférences ministérielles régionales de Bali sur le trafic de migrants, la traite des personnes et la criminalité transnationale qui y est associée, également connues sous le nom de «Processus de Bali». Vers la fin de 2005, avec l’appui du Gouvernement français, le gouvernement a envoyé deux agents de la PNTL à un atelier régional sur la lutte contre la traite, tenu en Malaisie. De plus, le gouvernement est convaincu que la coopération et la coordination ainsi que l’échange d’informations au niveau régional sont essentiels à une réponse efficace aux activités des réseaux de traite d’êtres humains et le représentant d’INTERPOL au Timor-Leste doit participer aux travaux du Groupe de travail interministériel.

Suite donnée au rapport de la Fondation Alola

Comme suite à son rapport de 2004, la Fondation Alola a obtenu le financement nécessaire de l’USAID pour appuyer un projet conjoint OIM-Fondation Alola visant à sensibiliser au problème de la traite, s’adressant à divers ministères, notamment l’OPE, à la PNTL, à la magistrature, aux fonctionnaires consulaires, aux médias et à la société civile. Le projet s’efforcera également de travailler avec les Conseils de suco dans les districts frontaliers, particulièrement avec les représentantes de ces conseils pour aider aussi bien à identifier les victimes qu’à leur fournir une aide. Au moment de la rédaction du présent rapport, la formation devrait commencer vers la fin de 2006 et devrait aider le gouvernement à s’acquitter de ses responsabilités dans ce domaine.

Article 10 de la Convention : Égalité en matière d’éducation

Le Document de base commun donne un aperçu général du système d’éducation au Timor-Leste, notamment des défis que pose son développement. Ces défis et d’autres s’agissant d’éliminer la discrimination et d’assurer des droits égaux aux femmes dans le domaine de l’éducation sont détaillés ci-dessous, de même que la réponse du gouvernement.

Objectifs de l’éducation pour les filles et les femmes

Le Timor-Leste est profondément attaché juridiquement à la promotion de l’éducation des femmes et des filles. Outre les dispositions de la Constitution, un des principes directeurs de la Loi de base sur l’éducation est «d’assurer l’égalité des chances aux deux sexes»[[166]](#footnote-166). L’engagement pris est également clair dans le Plan national de développement, dans lequel le Gouvernement s’engage à «améliorer la législation en ce qui concerne l’éducation grâce à la formation professionnelle, notamment pour les filles et les femmes, les adultes et les groupes ayant des besoins particuliers»[[167]](#footnote-167). De la même manière, le gouvernement reconnaît la nécessité de «réduire le nombre d’analphabètes adultes, en mettant l’accent en particulier sur les femmes»[[168]](#footnote-168), ainsi qu’en créant des mécanismes pour aider à réduire les taux d’abandon scolaire des filles[[169]](#footnote-169).

Le Plan directeur de l’éducation élaboré et adopté par le Ministère de l’éducation reflète les objectifs définis dans le Plan national de développement et est déjà décrit plus en détail dans le Document de base commun. Toutefois, vu la discrimination à laquelle doivent faire face les filles en ce qui concerne l’accès à l’éducation du fait de pratiques traditionnelles telles que des grossesses précoces et le mariage et de lourdes tâches ménagères, il sera nécessaire de surveiller de près si le nouveau programme d’enseignement, le matériel pédagogique, la formation des enseignants, la communauté et les parents tiennent compte des préoccupations sexospécifiques et pour déterminer si, en dernier lieu, cela sert efficacement à promouvoir les objectifs du Plan national de développement tels que l’équité entre les sexes et l’autonomisation des femmes[[170]](#footnote-170).

Éducation préscolaire

Selon l’Enquête en grappes à indicateurs multiples de 2002, le Timor-Leste n’a rien prévu pour l’éducation préscolaire. Seuls 2 % des enfants entre 3 et 5 ans participent à un type de programme d’éducation infantile[[171]](#footnote-171). Actuellement, une éducation préscolaire est disponible pour les enfants de 4 à 5 ans et bien qu’elle ne soit pas obligatoire, il existe 57 écoles préscolaires et 139 enseignants dans le pays et 4 700 enfants les fréquentent. La grande majorité de ces écoles sont privées, situées dans des zones urbaines et desservent moins de 10 % des enfants de ce groupe d’âge[[172]](#footnote-172). À mesure que la demande augmente, le gouvernement considère qu’il y a un potentiel notable de développement.

Enseignement primaire

Normalement, l’enseignement primaire commence à l’âge de 6 ans, mais il y a peu d’enfants qui sont inscrits en première année à cet âge. Dans l’enseignement primaire, il y a un grand nombre d’enfants plus âgés que la normale, les inscriptions pour l’année scolaire 2004-2005 indiquant un taux de 27 % d’étudiants plus âgés que la normale. Cependant, ce chiffre représente un déclin par rapport au taux de 42 % enregistré au cours des trois premières années après 2000[[173]](#footnote-173).

À l’heure actuelle, le nombre total d’étudiants dans le système d’enseignement primaire est d’approximativement 182 000; le nombre moyen d’inscription est de 237 étudiants pour sept enseignants par école. Le nombre d’enseignants a reflété la hausse subite des inscriptions après l’indépendance mais est maintenant stabilisé à 4 000 enseignants dans l’ensemble du pays, ce qui représente le groupe le plus large de la population active. Le nombre moyen d’étudiants par enseignant est actuellement de 34 dans les écoles publiques (contre 47 en 2001) et est moins élevé dans les écoles catholiques. Cette moyenne varie selon les districts, ce qui reflète les mouvements de population indiqués dans le recensement national de 2004 et également le fait que dans certains districts, tels que Dili, les écoles sont beaucoup plus grandes et permettent parfois des classes à instituteur unique et une spécialisation[[174]](#footnote-174).

Comme indiqué dans le Document de base commun, bien que la différence entre les inscriptions des filles et des garçons soit négligeable au niveau primaire et que la participation des filles soit estimée à environ 98 % dans ce secteur[[175]](#footnote-175), des études ont montré qu’il y avait de grandes différences entre les régions, en particulier, plus d’étudiants sont inscrits (filles et garçons) dans les basses terres que dans les hautes terres et également plus d’étudiants sont inscrits dans les régions urbaines que dans les régions rurales[[176]](#footnote-176).

Défis auxquels fait face le secteur primaire

Comme il est dit ci-dessus, il y a le problème des étudiants plus âgés que la normale, ce qui non seulement débouche sur un taux élevé de redoublement (20 %) et d’abandon des études (10 %), mais représente également une lourde charge financière pour le système d’enseignement. Les pratiques familiales en sont partiellement responsables, de nombreux parents estimant que leurs enfants sont trop jeunes pour commencer l’école à 6 ans et par conséquent attendent qu’ils soient plus âgés. En conséquence, moins de la moitié des enfants atteignent et terminent la sixième année d’études[[177]](#footnote-177).

Malgré la hausse des inscriptions enregistrée ces dernières années, certains enfants ne fréquentent toujours pas l’école. Le taux net d’inscription de 86 % pour l’année scolaire 2004-2005 implique qu’environ 21 000 enfants ne sont pas intégrés dans le système scolaire. De même, il faudra remédier au manque actuel de matériel pédagogique, accompagné d’un nombre élevé d’étudiants par enseignant dans le secteur primaire[[178]](#footnote-178). S’y ajoute la nécessité d’améliorer le niveau de la formation des enseignants. Comme indiqué dans le Document de base commun, 80 % des enseignants (principalement indonésiens) ont fui le pays en 1999 et il faut par conséquent améliorer la qualité de l’enseignement et accroître le nombre des enseignants. Chaque année scolaire, 50 diplômés sortent du Collège catholique pour enseignants, à Baucau; toutefois, on estime que plusieurs centaines d’enseignants seront nécessaires pour satisfaire la demande actuelle et celle prévue pour les années à venir. Pour remédier à ce problème, la politique éducative vise à introduire la certification professionnelle des enseignants en 2006 et on espère qu’en 2010 tous les enseignants auront obtenu les qualifications nécessaires.

À leur niveau actuel, le nombre d’heures d’enseignement sont très peu nombreuses. Bien qu’en théorie, l’année scolaire prévoit 720 heures d’enseignement, le nombre d’heures d’enseignement est en moyenne un maximum de 548 heures par an. Les enfants de première et deuxième années de l’école primaire sont encore plus désavantagés, ne recevant pas plus de 274 heures, l’enseignant s’occupant de deux classes consécutivement pendant quatre heures (classes à plusieurs niveaux)[[179]](#footnote-179). L’enseignement est notablement affecté par le haut niveau d’absentéisme des élèves et des enseignants. Une enquête indique que, dans la semaine précédant cette évaluation, jusqu’à 42 % de tous les élèves de 6 à 11 ans avaient manqué l’école[[180]](#footnote-180).

L’Enquête en grappes à indicateurs multiples de 2002 indique que les enfants pauvres auront moins de chances de fréquenter l’école. Pendant l’année scolaire 2001-2002, 64 % des enfants appartenant aux couches les plus pauvres de la population étaient inscrits à l’école, contre 90 % des enfants appartenant au quintile le plus riche[[181]](#footnote-181). En pratique, les coûts de l’éducation primaire variaient avant leur suspension par le Ministère de l’éducation, ce qui a pu contribuer à l’absentéisme. Il ressort des rapports sur les consultations régionales du Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes que les autorités scolaires demandaient à de nombreux parents dans l’ensemble du pays de payer des niveaux différents de droits de scolarité pour l’enseignement primaire, suivant la région et, dans certains cas ils devaient contribuer au paiement des enseignants «volontaires». Certains participants ont expliqué que les coûts combinés des droits scolaires, des fournitures scolaires et des uniformes, particulièrement pour les filles, les empêchaient d’envoyer leurs enfants à l’école[[182]](#footnote-182). Le gouvernement n’a pas confirmé les informations fournies lors des consultations selon lesquelles certains étudiants n’ont pas été admis dans des écoles où ils ne pouvaient pas payer les droits scolaires.

L’absentéisme est peut-être également dû au fait que les enfants doivent parcourir à pied de longues distances (parfois plus d’une heure) pour aller et revenir de l’école. Les autobus coûtent 0,50 dollar des É.-U. à Dili et beaucoup d’enfants les utilisent ou partagent les frais d’un taxi pour se rendre à l’école; toutefois, dans les régions rurales, le manque de transports empêche beaucoup d’enfants de fréquenter l’école et les parents s’inquiètent de leur sécurité. Parmi les autres raisons de l’absentéisme figurent les maladies, telles que le paludisme ou la tuberculose. Une étude a montré que 6 % de tous les enfants d’âge scolaire à Dili n’avaient jamais fréquenté l’école, comparé à 49 % à Ermera, 42 % à Ainaro et 29 % à Oecussi. Dans tous les districts, excepté trois – Lautem, Manatuto et Ermera – plus de filles que de garçons n’avaient pas fréquenté l’école. L’écart entre les sexes de ceux qui ne fréquentent pas l’école dans les régions rurales tend à être entre 1 et 5 %. Il existe également une large différence dans les districts. Par exemple, à Manufahi, 33 % des filles, comparé à 19 % des garçons entre 7 et 18 ans n’avaient jamais fréquenté l’école[[183]](#footnote-183).

Le mauvais état des écoles cause également des préoccupations. En juin 2006, le Ministère de l’éducation a fait savoir que plus d’un quart des salles de classe sont dans un état dangereux. Près de 40 % des écoles sont dépourvues d’installations sanitaires et près de la moitié de toutes les écoles primaires n’ont pas accès à de l’eau salubre. Ces faits sont confirmés par les consultations régionales du Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes, au cours desquelles il a été dit que dans certains cas, les jeunes filles, particulièrement celles atteignant la puberté, sont trop gênées pour aller à l’école du fait du manque d’installations sanitaires adéquates[[184]](#footnote-184).

En outre, il ressort des discussions tenues lors des consultations que la discipline peut être un problème dans certaines écoles où les filles comme les garçons sont assujettis à des méthodes de répression sévères, par exemple crachats, coups de bâton et gifles[[185]](#footnote-185). Des rapports des consultations indiquent que certaines filles se sentaient intimidées par les enseignants, ce qui les décourageait d’aller à l’école[[186]](#footnote-186). Des recherches ont montré que les enseignantes peuvent de même se sentir intimidées car elles font souvent l’objet d’insultes verbales de la part des étudiants comme des parents. Ce comportement est attribué à la surpopulation fréquente des classes et à la frustration des étudiants qui ne peuvent pas obtenir de bonnes notes ou passer au niveau supérieur[[187]](#footnote-187).

Programme d’enseignement primaire

En réponse à ces défis, le Ministère de l’éducation a élaboré un nouveau programme d’enseignement primaire qui est actuellement appliqué en première et deuxième années primaires dans 32 «écoles pilotes» du projet « 100 écoles accueillantes »[[188]](#footnote-188) qui sont gérées par le gouvernement avec un appui de l’UNICEF. L’année scolaire 2006-2007, le programme sera étendu à la deuxième année dans toutes les écoles primaires et à la troisième, l’année suivante. Il devrait être appliqué à l’ensemble du primaire l’année scolaire 2010-2011.

Comme il est dit sous la rubrique consacrée à l’article 5 de la Convention, le nouveau programme d’enseignement des écoles primaires comporte six matières fondamentales : les mathématiques, le tetum, le portugais, les arts et la culture, l’étude de l’environnement, l’éducation physique et la santé. Après de nombreux débats au niveau national, la religion (catholicisme, protestantisme ou islam) a été incluse en tant que matière dans les écoles; toutefois, les parents peuvent choisir si leurs enfants assisteront ou non à ces cours. Comme il est déjà indiqué dans le Document de base commun, le portugais a été introduit en tant que langue d’enseignement dans le système scolaire; cependant, le problème est que la vaste majorité des étudiants parlent des langues autres que le portugais et le tetum. Les chiffres du recensement de 2004 montrent que 21 % des filles et 18 % des garçons entre 6 et 9 ans peuvent parler, lire ou écrire le portugais[[189]](#footnote-189). Les enseignants peuvent dispenser les cours dans la langue maternelle de l’enfant pour faciliter la compréhension. Toutefois, ces efforts sont entravés par le manque actuel de textes rédigés en tetum. Au moment de la rédaction du présent rapport, le gouvernement a préparé un guide sur la manière d’appliquer le nouveau programme d’enseignement qui sera prochainement soumis au Conseil des ministres pour approbation.

Résultats des examens de fin d’études primaires

Au cours de l’année scolaire 2004-2005, plus de 90 % des élèves de l’école primaire ont réussi leurs examens de fin d’études primaires, les filles dépassant légèrement les garçons[[190]](#footnote-190). Les résultats varient selon les districts, Manatuto et Lautem ayant les plus faibles taux de réussite pour les filles et les garçons (75 et 78 % respectivement) et Viqueque ayant un taux de réussite d’un peu moins de 100 %. Dans huit des 13 districts, plus de garçons que de filles ont dû repasser leur examen. En moyenne, les élèves de Dili ont obtenu des résultats légèrement supérieurs à ceux de leurs homologues dans les districts[[191]](#footnote-191).

Bien que les taux élevés de réussite soient encourageants, le gouvernement est conscient qu’il n’est pas suffisant de simplement passer à l’année scolaire suivante sans tenir compte de la véritable capacité. En 2003, une étude réalisée par le Ministère de l’éducation dans des cycles d’enseignement primaire sélectionnés montre que, particulièrement en troisième année, les résultats sont faibles et que les filles réussissent moins bien que les garçons dans des matières telles que les mathématiques. Malheureusement, la recherche n’avait pas une grande portée et ne donnait aucune indication des raisons pour lesquelles la qualité de l’éducation était affectée[[192]](#footnote-192). En tout état de cause, le gouvernement reconnaît qu’il faut examiner ces questions plus en profondeur.

Enseignement secondaire

Établissement secondaire du premier cycle

Au Timor-Leste, l’enseignement secondaire est divisé en périodes de trois ans d’enseignement secondaire du premier cycle ou «présecondaire» et trois ans d’enseignement secondaire. Le gouvernement a pour objectif de s’orienter vers un système de neuf ans d’enseignement de base et, à cette fin, a créé une «Escola Basica» qui dispense un enseignement primaire et secondaire du premier cycle. Il est envisagé soit de créer des écoles supplémentaires ou de convertir les écoles existantes en ce type d’écoles[[193]](#footnote-193). De plus, le paragraphe 2 de l’article 8 de la Loi de base sur l’éducation stipule que «le caractère obligatoire de la fréquentation de l’apprentissage élémentaire s’arrête à 16 ans».

Au cours de l’année scolaire 2004-2005, il y avait 41 516 étudiants inscrits dans des écoles secondaires de premier cycle, ce qui représente une augmentation de 11 % depuis 2000. De même, le nombre des enseignants à ce niveau a fortement augmenté, au moins de la moitié, et en conséquence, deux ans plus tard, le nombre d’étudiants par enseignant a décliné de 38 en 2002 à 25. Toutefois, ce ratio allait de 20 à Viqueque à 49 à Ainaro, ce qui montre une différence notable dans l’augmentation du nombre d’étudiants par district[[194]](#footnote-194).

En 2004-2005, il y avait 129 écoles d’enseignement secondaire du premier cycle, avec en moyenne 300 étudiants et 13 enseignants par école. Trente-neuf de ces écoles étaient gérées par l’Église catholique et un tiers étaient situées dans les centres urbains de Dili et Baucau. Contrairement à la pratique des « classes à plusieurs niveaux » suivie dans l’enseignement primaire, où différents niveaux sont enseignés consécutivement par rotations courtes, l’école d’enseignement secondaire du premier cycle a deux classes de niveau ou plus pour chaque niveau. Dans ces écoles, il y avait plus de chances que les enseignants soient spécialisés dans plusieurs matières[[195]](#footnote-195).

Cependant, comme dans le secteur primaire, il y a un grand nombre d’enfants plus âgés que la normale au niveau de l’enseignement secondaire du premier cycle, soit 48 % en 2004-2005. Le taux net d’inscription étant de 30 %, on estime qu’environ 49 000 étudiants ayant entre 12 et 14 ans ne fréquentent pas l’école. Vu que le nombre d’enfants de 12 à 14 ans s’accroîtra d’ici à 2010, le gouvernement estime que la capacité au niveau de l’enseignement secondaire du premier cycle sera suffisante pour accommoder le nombre croissant d’étudiants, mais seulement s’il y a une réduction du nombre d’enfants plus âgés que la normale[[196]](#footnote-196).

Résultats des examens au niveau de l’enseignement secondaire du premier cycle

Au cours de l’année scolaire 2004-2005, 95 % des étudiants de l’enseignement secondaire du premier cycle ont réussi leurs examens de fin d’année, les filles et les garçons ayant le même degré de réussite. À nouveau, les résultats varient selon les districts, Lautem ayant enregistré les taux les plus faibles de réussite (85 %) pour les filles et les garçons et Viqueque, à nouveau le plus élevé, juste moins de 100 %. Un nombre approximativement égal de garçons et de filles ont dû repasser leurs examens pour ladite année et, en moyenne, les étudiants de Dili ont réussi sur le même pied que ceux des districts[[197]](#footnote-197).

Établissement secondaire de deuxième cycle

Contrairement aux taux d’inscription bruts et nets aux niveaux primaire et secondaire du premier cycle, le nombre des étudiants dans les établissements secondaires de deuxième cycle du pays diminue considérablement. À l’heure actuelle, il y a près de 25 000 étudiants dans l’enseignement secondaire du deuxième cycle. Bien que le taux net d’inscription dans ce secteur soit passé de 16,9 % en 2001-2002 à 33,6 % en 2004-2005, cela représente encore un taux très faible d’inscription. En 2004-2005, il y avait au total 76 établissements secondaires dans le pays, dont près des trois cinquièmes étaient catholiques. Près de la moitié de tous les étudiants et des écoles sont situés à Dili. En moyenne le nombre d’étudiants par enseignant est de 34; toutefois, ce chiffre varie selon les districts[[198]](#footnote-198).

Comme indiqué dans le Document de base commun, il est difficile à ce niveau de trouver des enseignants ayant les qualifications requises. Le gouvernement estime qu’un tiers des enseignants de l’enseignement secondaire du deuxième cycle sont des volontaires, dont certains ne sont pas suffisamment qualifiés. Ces enseignants ne sont pas rémunérés par le gouvernement mais reçoivent des contributions de parents et d’autres sources[[199]](#footnote-199). Traditionnellement, le moral est très bas dans la profession[[200]](#footnote-200). L’appui aux enseignants est en grande partie fourni par les organisations non gouvernementales.

Les étudiants plus âgés que la normale sont à nouveau un problème au niveau de l’enseignement secondaire du deuxième cycle; toutefois, au cours des cinq dernières années, leur nombre a diminué régulièrement et pendant l’année scolaire 2004-2005, ils représentaient un peu moins de 16 % du total des inscriptions à ce niveau, alors qu’ils représentaient 60 % en 2000[[201]](#footnote-201).

Bien qu’il y ait une forte demande pour les études secondaires dans l’ensemble du pays, il existe une corrélation directe entre le nombre d’années passées dans l’enseignement et la pauvreté. Dans la capitale, Dili, il y a un bon nombre de ménages qui peuvent aspirer à éduquer leurs enfants jusqu’à l’obtention de leur diplôme et qui ont les moyens de le faire. Cependant, cela doit être comparé plus généralement aux faibles taux d’inscription à ce niveau et la perturbation des études par les travaux agricoles et domestiques. Une recherche réalisée avant l’indépendance montre que 40 % des enfants entre 15 et 18 ans ne fréquentaient pas l’école[[202]](#footnote-202). Le gouvernement reconnaît qu’il reste encore beaucoup à faire pour relever les défis dans ce secteur.

Résultats des examens au niveau secondaire du deuxième cycle

Les données fournies par le Ministère de l’éducation offrent un récapitulatif plus détaillé des résultats des examens à ce niveau, non seulement par sexe mais également par matière – sciences naturelles, sciences sociales et langues. Pour l’année scolaire 2004-2005, les résultats des examens de langues sont disponibles pour quatre districts – Alieu, bobonaro, Dili et Los Palos.

Au cours de l’année, plus de garçons (52 %) que de filles (48 %) se sont présentés dans trois matières et 98 % des étudiants ont réussi leurs examens. Les filles ont réussi un peu mieux que les garçons dans les trois matières. Les résultats variaient à nouveau selon les districts; toutefois, tous les étudiants ont réussi exceptionnellement bien dans les sciences naturelles, les filles à 100 % dans dix des 13 districts, comparé aux garçons qui ont obtenu le même résultat dans huit des 13 districts. Au cours de ladite année scolaire, plus de garçons que de filles ont dû repasser leurs examens dans les trois matières. En moyenne, les étudiants de Dili ont réussi un peu mieux que ceux des districts[[203]](#footnote-203).

Bien que les résultats des examens soient positifs dans le sens où les filles ont des taux de redoublement plus faibles que les garçons et, dans l’ensemble, bénéficient de l’éducation dans tous les groupes d’âge, en général, elles ont tendance à accuser un léger retard par rapport aux garçons et aux jeunes hommes, particulièrement dans les groupes d’âge les plus âgés. Cela est mis en évidence par les statistiques du recensement de 2004, où les jeunes filles obtenaient de meilleurs résultats que les garçons en anglais dans les groupes d’âge de 6 à 9 ans et 10 à 14 ans[[204]](#footnote-204). Toutefois ces gains ne sont pas soutenus dans les groupes d’âge plus âgés, peut-être en raison des rôles et des stéréotypes sexistes ou d’autres obstacles déjà mentionnés ailleurs dans le présent document.

Les femmes dans l’enseignement

À l’heure actuelle les femmes sont sous-représentées dans l’enseignement. Cela est également vrai en ce qui concerne l’administration de l’éducation. En 2003, seuls 12 % des responsables de district étaient des femmes[[205]](#footnote-205). Beaucoup d’enseignantes qui s’étaient portées volontaires pendant l’urgence de 1999 n’ont pas été sélectionnées l’année suivante au cours du processus de recrutement des enseignants. Le processus de sélection était fondé sur un concours et ceux qui ont obtenu les meilleurs résultats ont été recrutés. Selon les dossiers, un tiers des candidats étaient des femmes et la moitié seulement ont réussi. Il n’a été avancé aucune raison pour le manque de participation des femmes au processus de recrutement. En conséquence, elles ont perdu leur poste et ne travaillent plus dans l’enseignement[[206]](#footnote-206).

Aux niveaux primaire et secondaire, les femmes constituent 29 % des enseignants et 42 % des enseignantes sont concentrées à Dili. Par le passé, pour beaucoup d’enseignants, particulièrement pour les enseignantes, il était difficile de travailler dans les régions plus rurales loin de leurs propres foyers et familles[[207]](#footnote-207). La majorité des enseignants étant des hommes, les filles ont peu de modèles de femmes avec qui elles peuvent s’identifier et pour les encourager à poursuivre leur éducation. Cela dit, il ressort des consultations régionales du Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes que les enseignants et les dirigeants des communautés locales encouragent les filles à fréquenter l’école et à apprécier la valeur de l’éducation. Ce fait est corroboré par une recherche indiquant qu’un pourcentage élevé d’enfants ont déclaré que leurs enseignants les encouragent et sont positifs[[208]](#footnote-208).

Taux d’abandon scolaire pour les filles et les garçons

Les taux d’abandon scolaire ont une longue histoire qui remonte à la période coloniale et à l’occupation indonésienne. L’Enquête en grappes à indicateurs multiples réalisée en 2002 indique que le taux d’abandon scolaire est très faible, seulement 1 % jusqu’à l’âge de 10 ans, et passe à 2 % à 12 ans[[209]](#footnote-209). Plus récemment, selon le gouvernement, les taux d’abandon scolaire aux niveaux primaire et secondaire du premier cycle sont passés à 10 %[[210]](#footnote-210). En moyenne, les enfants qui abandonnent l’école ont terminé quatre années d’école primaire. L’Enquête en grappes à indicateurs multiples indique qu’après l’âge de 12 ans, le taux d’abandon scolaire augmente jusqu’à l’âge de 17 ans où il atteint juste un peu moins de 20 %. Entre 14 et 17 ans, le taux d’abandon scolaire des filles est plus élevé que celui des garçons[[211]](#footnote-211).

Les recherches ont montré que les écoles privées avaient des taux de redoublement plus faibles que les écoles publiques, mais avaient des taux d’abandon scolaire plus élevés. Les écoles rurales ont des taux de redoublement et d’abandon scolaire plus élevés que les écoles des centres urbains; toutefois, les écoles des régions très reculées ont généralement des taux d’abandon scolaire plus faibles, les enfants ayant peu d’autres choix d’activités ou d’écoles[[212]](#footnote-212).

Les taux de redoublement et d’abandon scolaire coûtent cher au système de l’éducation qui, au moment de la rédaction du présent rapport, dépense approximativement 390 dollars E.-U. par enfant. Cependant, en raison du grand nombre d’enfants qui abandonnent l’école ou qui redoublent, ce montant double pour chaque étudiant qui termine le cycle scolaire.

Mères adolescentes et l’accès à l’éducation

La question de la grossesse parmi les adolescentes et leur accès à l’éducation a été soulevée au cours des consultations régionales. Les hommes comme les femmes ont dit que lorsqu’une fille est enceinte cela met fin à son éducation. Dans la plupart des cas, la fille est supposée se marier, rester à la maison et s’occuper de son enfant. Lorsque d’autres membres de la famille souhaitent et peuvent s’occuper de l’enfant, les participants aux consultations ont déclaré que beaucoup de jeunes mères sont exclues de l’école. Les longues absences et un manque d’appui de la part des enseignants et des pairs les empêchent souvent de rattraper le retard dans leurs devoirs scolaires ou de passer les examens. La possibilité de redoubler est limitée. Il y a également un manque d’installations sanitaires particulièrement pour les femmes enceintes ou pour les mères allaitantes. Bien qu’il n’y ait aucun règlement gouvernemental empêchant les filles enceintes ou les mères adolescentes de poursuivre leurs études, la communauté a une forte perception du contraire. Un groupe de représentants de l’Église situé à Dili a entrepris des activités éducatives, par exemple, la couture et la cuisine à l’intention des jeunes mères célibataires vivant dans la capitale; toutefois, le groupe a remarqué qu’il y avait peu de possibilités d’aider les mères célibataires, les filles enceintes et les jeunes mères qui ne savent ni lire ni écrire[[213]](#footnote-213).

Bourses d’études spéciales pour les filles

Au moment de la rédaction du présent rapport, le secteur non gouvernemental s’efforce activement d’offrir des bourses d’études aux filles pour qu’elles fréquentent l’école. Actuellement, le Timor-Leste n’a aucun programme gouvernemental systématique et national pour améliorer la fréquentation scolaire des filles. Comme indiqué dans le Document de base commun, dans le cadre de son programme de bourses pour l’enseignement secondaire, la Fondation Alola accorde environ 700 bourses, qui comprennent les droits de scolarité, les fournitures scolaires et les uniformes et d’autres dépenses diverses associées à la fréquentation de l’école. En 2004-2005, 470 bourses ont permis à des jeunes filles de terminer leurs études secondaires.

Sports et loisirs

Avant juillet 2005, le Ministère de l’éducation avait trois divisions séparées pour la culture, la jeunesse et les sports. Après la restructuration du gouvernement, il est devenu le Ministère de l’éducation et de la culture et un Secrétaire à la jeunesse et aux sports a été assigné au Bureau du Premier Ministre. Ce département s’est concentré sur l’éducation physique des enfants par l’intermédiaire du programme d’enseignement, d’activités communautaires de loisir grâce à un appui aux organes locaux et en encourageant les compétitions sportives.

Le gouvernement reconnaît que l’éducation physique et les sports sont importants pour le développement de l’individu. Dans le cadre du Plan national de développement, le gouvernement s’efforce d’encourager l’éducation sportive dans les écoles[[214]](#footnote-214) et de mettre en place des programmes professionnels périscolaires[[215]](#footnote-215). Le gouvernement s’est efforcé de donner une plus grande importance aux sports dans le pays en organisant un certain nombre de manifestations sportives, par exemple des concours de marche et de cyclisme pour célébrer diverses journées nationales. Le nouveau programme d’enseignement primaire rend obligatoire l’éducation physique pour les filles et pour les garçons pendant deux heures par semaine.

Cependant, les efforts déployés pour introduire systématiquement les activités sportives aux niveaux supérieurs ont été entravés par des ressources techniques et humaines limitées et par un équipement insuffisant et inadéquat. À ce jour, dans le programme d’enseignement formel, les sports sont relativement peu développés. Seul un nombre limité d’écoles, principalement privées, offrent des activités périscolaires telles que le football et elles ne s’adressent qu’aux garçons.

Récemment, il y a eu une recrudescence de la popularité des arts martiaux, surtout parmi les jeunes enfants. Alors que certains ont considéré cela comme un phénomène positif qui offre aux enfants une chance d’apprendre des compétences pratiques utiles telles que la discipline et le travail en équipe, d’autres se sont déclarés préoccupés par ce qu’ils considèrent comme des possibilités pour les enfants d’être mêlés à la violence commise par les bandes organisées et aux batailles dans les communautés.

Enseignement de la planification de la famille dans les écoles

Le gouvernement reconnaît que l’éducation des filles joue un rôle important en matière de santé, bien que, comme indiqué dans le Document de base commun, il y a un manque général d’éducation en ce qui concerne les questions de santé. Au cours des consultations régionales, les femmes ont dit avoir peu accès à l’information sur la planification de la famille ou sur les prestataires de services de santé, particulièrement dans les régions rurales. Elles ont recommandé que l’éducation en matière de santé soit incluse dans le programme scolaire. À l’heure actuelle, il n’y a pas d’âge minimum pour recevoir des conseils en matière de planification de la famille.

Dans la culture timoraise, les questions sexuelles sont un sujet tabou. La question de l’éducation sexuelle n’est normalement pas soulevée au foyer, les parents considérant qu’il est inapproprié de discuter de telles questions avec les enfants. Dans sa Stratégie nationale de santé génésique, le Ministère de la santé expose les mesures visant à renforcer la fourniture d’informations et de compétences aux jeunes gens, aux familles et aux communautés afin de parvenir à un niveau optimal de santé et de développement des jeunes[[216]](#footnote-216). Dans ladite stratégie, le Ministère de la santé reconnaît l’importance de l’éducation en matière de procréation et de sexualité humaine, notamment des méthodes de planification de la famille, de prévention des maladies sexuellement transmissibles et du VIH/sida. Un certain degré d’éducation en matière de santé génésique ciblant les filles et les garçons de manière égale a été introduit dans le programme d’enseignement des écoles secondaires. L’éducation a pour but de contrôler le nombre et l’espacement des naissances.

Plus récemment, avec un appui de l’UNICEF, le Ministère de la santé a planifié une série d’ateliers sur la préparation à la vie de tous les jours qui seront réalisés plus tard en 2006 par l’UNICEF et la Fondation Alola à l’intention d’environ 450 jeunes femmes qui reçoivent des bourses d’études de la Fondation. Ces ateliers se concentreront sur des domaines tels que la santé en matière de procréation et sur le VIH/sida et traiteront également de questions telles que les relations et l’égalité entre les sexes, les communications et la prise de décisions. Outre qu’ils accroîtront l’accès à l’information, ces ateliers ont pour but de rassembler les participantes au programme de bourses pour les encourager à poursuivre leur éducation, renforcer leur confiance en elles-mêmes et accroître leur participation à la vie de la communauté[[217]](#footnote-217).

Enseignement supérieur

Université publique

Les données sur l’enseignement supérieur sont généralement peu abondantes; toutefois, à ce niveau, les femmes sont sous-représentées. Avant la crise, on estime que 1 % seulement de toute la population entre 20 et 29 ans avait reçu un enseignement supérieur.

En 2001, il y avait environ 6 000 étudiants dans l’enseignement supérieur et ce chiffre comprend les 1 000 étudiants qui reçoivent des bourses d’études financées par la communauté internationale des donateurs. Le nombre de femmes et d’hommes qui ont demandé et reçu des bourses d’études n’est pas connu et il n’y a pas d’informations concernant leur milieu socio-économique[[218]](#footnote-218). Au moment de la rédaction du présent rapport, le gouvernement prévoit de demander plus d’appui des donateurs pour permettre à plus d’étudiants timorais de bénéficier de son programme de bourses à l’étranger[[219]](#footnote-219). Il n’y pas d’informations claires sur les étudiants de la diaspora qui ont reçu un enseignement supérieur au Portugal ou en Australie ou du nombre de diplômés qui sont revenus au Timor-Leste.

L’University of Timor Loro Sa’e (UNITL) a été rouverte en 2000 à la suite de la forte demande d’étudiants timorais qui avaient étudié dans des établissements d’enseignement supérieur timorais ou indonésiens avant 1999. Elle est l’un des trois établissements d’enseignement supérieur fonctionnant à l’heure actuelle.

Après avoir réussi l’examen d’entrée de l’UNITL, 3 462 étudiants ont suivi des cours réguliers en 2000/2001 et 1 386 étudiants de plus ont suivi un cours de rattrapage de six mois dans le but de les préparer aux futurs examens d’entrée[[220]](#footnote-220). Il n’a pas été recueilli de données ventilées par sexe sur ces examens. Initialement, l’objectif était de créer un petit établissement de haute qualité pour accueillir environ 600 étudiants par an; toutefois, au cours des dernières années, les pressions exercées par les étudiants diplômés du secondaire ont conduit à un plus grand nombre d’admissions. En 2001-2002, les taux d’inscription de l’UNITL ont montré que les femmes représentaient 27 % des étudiants, soit 1,4 % de la population totale[[221]](#footnote-221).

Selon les taux d’inscription de l’UNITL pour l’année scolaire 2001-2002, les hommes prédominaient dans l’ingénierie (93 %), l’économie (68 %), l’éducation (73 %), les sciences sociales et politiques (73 %) et l’agriculture (77 %). D’après les données ventilées de l’école normale, beaucoup moins de femmes étudiaient des matières telles que la physique, la chimie, les mathématiques et la biologie, alors que leur nombre s’accroissait dans des matières telles que l’anglais et le portugais[[222]](#footnote-222).

Plus tard, l’UNITL est devenue la National University of Timor-Leste (UNTL). Les chiffres fournis pas le Ministère de l’éducation pour l’année scolaire 2003-2004 donnent des données ventilées par sexe sur le nombre d’étudiants et de chargés de cours ainsi qu’une décomposition plus récente des matières étudiées.

Au cours de ladite année scolaire, les femmes représentaient 43 % du total des 2 338 étudiants de l’UNTL. Par comparaison, il y avait au total 118 chargés de cours à l’université, dont 32 (27 %) étaient des femmes. Cinq facultés offraient des cours en 2003 : agriculture, sciences politiques, éducation, économie et enseignement technique[[223]](#footnote-223).

L’éducation et l’économie étaient les matières les plus populaires auprès des hommes comme des femmes, bien que le taux d’inscription des femmes dans l’éducation soit plus élevé (51 %). Les femmes représentaient également 45 % et 44 % des facultés de l’agriculture et de l’économie, respectivement. Le Ministère de l’agriculture, de la forêt et de la pêche espère que les cultivatrices professionnellement qualifiées deviendront prochainement des employées du Ministère. Cependant, il admet qu’il faudra un certain temps pour que le personnel atteigne un équilibre approprié entre les sexes[[224]](#footnote-224).

En 2003-2004 également, 772 étudiants au total se sont inscrits à la Faculté de droit d’une université privée à Dili. Un peu plus d’un tiers (38 %) de ces étudiants étaient des femmes. De plus, six des 31 chargés de cours étaient des femmes[[225]](#footnote-225).

Les femmes chargées de cours étaient faiblement représentées dans les cinq facultés, à l’exception de l’économie, où les enseignants hommes et femmes étaient également représentés (50:50). Près des trois quarts des chargés de cours dans l’éducation étaient des hommes[[226]](#footnote-226).

Établissements privés

Un des principaux problèmes du secteur de l’enseignement supérieur est de surveiller la qualité des 18 établissements privés qui ont au total 4 000 étudiants. Parmi ces établissements, un certain nombre sont renommés et dispensent un enseignement de bonne qualité. Parmi ceux-ci figurent le Catholic Institute for Primary School Teachers à Baucau et l’Institute of Business à Dili. Le Dili Institute of Technology (DIT), qui reçoit un appui d’établissements australiens, a 19 enseignants, dont sept ont un doctorat ou une maîtrise. Le DIT dispense une formation pour les dirigeants dans l’industrie du tourisme, la gestion des ressources naturelles et offre des cours d’éducation des adultes aux fonctionnaires locaux et aux anciens combattants des Forces armées de la libération du Timor-Leste (FALINTIL). Il a un département de l’ingénierie et des sciences qui offre des cours dans les domaines du bâtiment et des travaux publics, du génie mécanique et de l’informatique. Il est prévu de créer un programme des médias et des communications au DIT. D’autres établissements dispensent une formation spécialisée tels que la Coffee Academy à Ermera et l’Agricultural Training College à Natarbora[[227]](#footnote-227).

Nombre des établissements privés restants ont peu de ressources et, joint au manque de réglementation, la qualité de l’enseignement qu’ils offrent demeure inconnue. À ce niveau, la langue est également un problème du fait que la plupart des étudiants de l’université utilisent encore le bahasa indonesia et devront probablement rédiger des rapports et des thèses dans cette langue. La plupart des étudiants ne reçoivent plus d’enseignement en bahasa[[228]](#footnote-228).

En conséquence, le gouvernement a commencé à mettre en place des mécanismes d’assurance de la qualité dans le secteur de l’enseignement supérieur et a entrepris de rédiger une législation sur les normes et la coopération dans ce secteur. Des informations plus détaillées seront fournies dans le premier rapport périodique.

Écoles professionnelles et techniques

Au Timor-Leste, l’éducation professionnelle et technique est dispensée au niveau secondaire par des organisations gouvernementales et privées telles que des ONG ou l’Église. Le secteur privé fournit une certaine formation à l’informatique, mais il n’y a pas suffisamment d’informations sur l’ampleur et la nature de cette formation. À l’heure actuelle, le gouvernement gère sept écoles techniques et trois écoles secondaires privées dispensent une formation professionnelle et technique. Le MTRC estime qu’il y a au moins 41 autres prestataires de services de formation professionnelle et technique. Plus de 6 000 étudiants au total sont inscrits dans des programmes publics et privés. La longueur de ces programmes est très variable[[229]](#footnote-229).

Le coût annuel moyen de la formation professionnelle et technique est de 300 dollars É.-U. par étudiant, à l’exclusion de l’appui des donateurs, ce qui est notablement plus élevé que le coût moyen des programmes d’enseignement secondaire[[230]](#footnote-230). Les types de formation offerte comprennent la couture, la charpenterie, et au moins la moitié des étudiants dans ce secteur étudient l’informatique. Une étude indique que les établissements de formation fonctionnent bien au-dessous de leur pleine capacité[[231]](#footnote-231). Le Plan national de développement traite de la question du développement des compétences, reconnaissant qu’il est insuffisant, que le programme d’enseignement est trop théorique et que les qualifications de jeunes employés ne correspondent pas aux besoins du marché du travail actuel[[232]](#footnote-232).

Au cours des dernières années, l’éducation professionnelle traditionnelle des femmes a généralement reçu moins d’attention, les ressources disponibles étant investies dans des cours qui fournissent des compétences conformes à la demande du marché du travail. Dans les régions urbaines, le secteur privé a connu une large demande de compétences traditionnellement masculines telles que la construction, le génie mécanique et électrique[[233]](#footnote-233).

Résultats des examens au niveau professionnel et technique

En général, le taux d’inscription des femmes dans les écoles professionnelles et techniques est faible et un plus petit nombre encore obtiennent leur diplôme. La raison en est que les matières étudiées sont liées à des domaines où les hommes prédominent traditionnellement et les femmes ne compensent pas ce handicap en participant en plus grand nombre dans d’autres domaines.

Au cours de l’année scolaire 2004-2005, 621 étudiants au total dans cinq districts (Baucau, Dili, Lautem, Manatuto et Manufahi) ont passé des examens dans quatre domaines : enseignement technique, économie, agriculture et études féminines.

Un peu moins de la moitié (44 %) du nombre total d’étudiants passant des examens à ce niveau étaient des femmes. La matière la plus populaire auprès des femmes était l’économie (47 %), suivie par l’agriculture (35 %) et la moins populaire était l’enseignement technique (5 %). Le programme d’études féminines comprenant des cours de gestion des hôtels, de couture et de peinture est enseigné à Dili et a un taux d’inscription 100 % féminin. Il est difficile de se faire une idée exacte des taux de redoublement des hommes et des femmes, tous les cours n’étant pas disponibles dans chaque district[[234]](#footnote-234).

Initiatives prises par le gouvernement dans le domaine de l’éducation professionnelle et technique

Le gouvernement a l’intention de fournir des programmes d’éducation des adultes qui s’adressent spécifiquement aux besoins de ceux qui vivent dans les régions rurales, des femmes et des personnes marginalisées. De même, il élaborera des programmes d’enseignement, particulièrement dans le domaine de la formation technique, destinés à satisfaire les besoins du pays. En outre, des programmes de formation professionnelle et technique seront élaborés à l’intention des jeunes chômeurs, de ceux qui abandonnent l’école, des anciens combattants et des handicapés qui leur fourniront les qualifications nécessaires pour intégrer le marché du travail[[235]](#footnote-235).

Le gouvernement reconnaît en particulier qu’il est important d’élaborer des politiques et des programmes d’éducation des adultes en vue d’autonomiser les femmes et d’améliorer leur accès aux possibilités de promotion économique et politique. Les Objectifs du Millénaire pour le développement adoptés par le gouvernement pour 2015 identifient la part des femmes dans l’emploi rémunéré dans le secteur non agricole comme l’un des indicateurs de résultats devant être utilisé pour mesurer l’égalité entre les sexes et l’autonomisation des femmes. Bien qu’il n’ait fixé aucun objectif précis pour 2015, le gouvernement a noté que les femmes occupaient plus d’un tiers des emplois rémunérés dans ce secteur et d’ici 2015, 40 000 de plus sont supposées venir s’ajouter à ce chiffre. En conséquence, des programmes ciblant spécifiquement les femmes doivent être élaborés si elles doivent bénéficier pleinement des possibilités d’emploi. Actuellement, les programmes appuyant la formation des femmes sont restreints et ne sont pas très coordonnés[[236]](#footnote-236).

Alphabétisation des femmes

Comme indiqué dans le Document de base commun, les taux d’alphabétisation des adultes varient beaucoup entre les sexes. Un plus grand nombre d’hommes que de femmes de plus de 9 ans peuvent lire et écrire, ce qui suggère qu’une discrimination de fait continue de restreindre l’accès des femmes et des filles à l’éducation. L’écart est également plus large entre les femmes pauvres et les hommes plus aisés. Les taux d’alphabétisation sont de 40 % pour les femmes du quintile le plus pauvre et 90 % pour les hommes du quintile le plus riche[[237]](#footnote-237). Selon les chiffres publiés dans le recensement de 2004, dans l’ensemble de la population, 25 % des femmes et 22 % des hommes sont analphabètes. Les taux d’alphabétisation des femmes varient selon les districts; à Dili, 90 % des femmes sont alphabétisées, contre 45 % à Ermera[[238]](#footnote-238). L’indicateur d’alphabétisation des Objectifs du Millénaire pour le développement prévoit de faire passer de 92 % en 2003 à 100 % en 2015 le pourcentage des femmes alphabétisées par rapport au nombre d’hommes parmi le groupe d’âge de 15 à 24 ans.

Pour remédier à ce problème, des programmes d’alphabétisation et d’éducation des adultes ont été réalisés par différents organismes avec divers degrés de succès. Le Département de l’éducation non formelle du Ministère de l’éducation donne des cours d’alphabétisation dans les 13 districts. En 2005, 8 750 participants étaient inscrits dans de tels cours dans l’ensemble du pays[[239]](#footnote-239). Un certain nombre de programmes pour l’alphabétisation des femmes ont été réalisés et chacun d’entre eux avait divers objectifs tels que l’impact potentiel sur le bien-être des enfants et tenait compte du fait que les timoraises souffraient de discrimination courante dans tous les aspects de leur vie. Le fait que les programmes d’alphabétisation ciblaient spécifiquement les femmes a conduit à un certain ressentiment, principalement de la part des timorais qui ont fait observer que par le passé, les possibilités d’éducation leur avaient également échappé.

Alphabétisation des adolescents

La majorité des étudiants dans les classes d’alphabétisation sont des adultes. Les adolescents qui ont abandonné l’école sont généralement inclus dans ces classes et il n’y a pas encore de programmes d’alphabétisation orientés vers leurs besoins particuliers[[240]](#footnote-240). Le niveau d’alphabétisation de ce groupe varie. Les résultats d’une évaluation ont indiqué que les garçons comme les filles sont peu ou pas au courant qu’il existe des programmes d’alphabétisation tels que le cours de rattrapage de l’enseignement primaire réalisé par le Département de l’éducation non formelle ou d’autres cours du Département offerts par certaines organisations. Ils ne savent pas s’ils ont les qualifications requises pour y participer et semblent ignorer les campagnes nationales de promotion de l’éducation[[241]](#footnote-241).

Manque de participation des femmes aux cours d’alphabétisation

En 2003, le Département de l’éducation non formelle du Ministère de l’éducation a trouvé que 70 % des 5 310 participants aux programmes d’alphabétisation dans l’ensemble du pays étaient des hommes – bien que les cours soient ouverts aux étudiants des deux sexes de tous âges. Dans les districts, la majorité des étudiants étaient des hommes; toutefois, ce pourcentage déclinait à Dili où les hommes et les femmes participaient également. À Dili, la plupart des étudiants étaient de jeunes hommes alors que les femmes étaient légèrement plus âgées, ayant entre 35 et 40 ans et ne participaient aux cours que lorsqu’elles recevaient un appui de membres de la famille pour s’acquitter de leurs responsabilités familiales[[242]](#footnote-242).

En ce qui concerne le Projet pour l’alphabétisation des femmes, appuyé par l’UNICEF, le principal problème est de maintenir la participation des femmes. Sur les 2 582 participantes, 30 % ont abandonné et 40 % n’ont pas réussi l’examen. Les participantes plus âgées en particulier ont un taux d’échec et d’abandon plus élevé[[243]](#footnote-243).

Il est difficile d’encourager les femmes à assister et à participer activement à des programmes éducatifs. Les raisons de leur manque de participation reflètent nombre des raisons de leur manque de participation à la vie politique – peu ou pas d’appui, responsabilités familiales, manque de temps, manifestations communautaires traditionnelles qui sont considérées comme étant plus importantes que les cours, manque de transports, associés à une faible confiance en leurs propres capacités et l’idée qu’elles sont «trop âgées»[[244]](#footnote-244). Les plus jeunes femmes en particulier ne voyaient pas la pertinence des cours d’alphabétisation puisqu’elles s’étaient bien débrouillées sans cela jusqu’à présent. Elles ne considéraient pas nécessairement leur analphabétisme comme un handicap[[245]](#footnote-245).

Les raisons avancées par les femmes pour vouloir améliorer leur niveau d’alphabétisation étaient diverses : elles voulaient pouvoir lire les journaux, les indications des autobus, savoir l’heure, se montrer plus confiantes lorsqu’elles font des achats dans les boutiques et les marchés, comprendre la gestion de leurs affaires, comprendre la Constitution et les droits qu’elle leur confère et la dignité fondamentale. La vie des timoraises dépendant fortement de la famille, l’idée de s’améliorer est étroitement liée aux avantages qu’elles peuvent en tirer pour leur famille. Par exemple, posséder les savoirs de base qui pourraient leur faciliter la compréhension de la production agricole, particulièrement pour planter des légumes et accroître ainsi le revenu familial étaient des compétences qui valaient la peine d’être acquises, vue qu’elles étaient appuyée par leurs familles. À Viqueque, un programme d’alphabétisation était réalisé en parallèle à un programme d’amélioration de la production agricole et, en tant que tel, était populaire et très avantageux pour les femmes.

Une étude analysant les méthodes et les matériels de formation utilisés dans les cours d’alphabétisation des adultes a recommandé que les matériels tiennent mieux compte des questions d’égalité entre les sexes, utilisent des livres de lecture illustrés pour les sections qui intéressent le plus les femmes et, par-dessus tout, s’assurent qu’ils sont faciles à consulter pour ceux qui ont peu de connaissances de base[[246]](#footnote-246). D’autres évaluations ont montré la nécessité d’élaborer des programmes d’alphabétisation tenant plus compte de la réalité culturelle, prenant particulièrement en considération les contextes socio-économiques des personnes; elles ont souligné l’importance de publier des livres de lecture dans la langue maternelle et de créer des liens avec d’autres domaines tels que la santé, les moyens de subsistance, la nutrition et les régimes de microcrédit. Il est également considéré comme important de dispenser des cours d’alphabétisation réservés aux femmes pour leur offrir un endroit où elles peuvent acquérir des compétences et discuter librement de questions intéressant les femmes[[247]](#footnote-247).

Au moment de la rédaction du présent rapport, le Ministère de l’éducation prévoit d’examiner les programmes d’éducation des adultes existants et d’élaborer un Plan directeur de l’éducation non formelle pour identifier les initiatives qui doivent être prises pour fournir un appui aux programmes destinés aux jeunes mères et aux jeunes analphabètes[[248]](#footnote-248).

Intervention globale du gouvernement

Un des objectifs clés des Objectifs du Millénaire pour le développement est d’éliminer, aussitôt que possible et au plus tard d’ici 2015, les disparités entre les sexes aux niveaux primaire et secondaire de l’enseignement. Dans Vision 2020, l’éducation a été identifiée comme la plus haute priorité de la nation; toutefois, les progrès accomplis dans l’élaboration des politiques sont plus lents que dans le secteur de la santé, qui est le deuxième domaine prioritaire dans Vision 2020.

Au moment de la rédaction du présent rapport, la Loi de base sur l’éducation n’a pas encore été adoptée et seul le programme d’enseignement primaire a été élaboré et approuvé. Les priorités futures du Ministère de l’éducation comprennent la finalisation et l’approbation des programmes d’enseignement présecondaire et secondaire et la réglementation des établissements d’enseignement supérieur.

Conformément aux objectifs fixés dans le Plan national de développement[[249]](#footnote-249), le Ministère de l’éducation prévoit d’élaborer des politiques et des stratégies mieux ciblées pour promouvoir la participation des filles à l’éducation. La principale initiative est une campagne pour modifier les attitudes traditionnelles dans les familles et les communautés et mettre en relief l’importance de l’éducation pour les garçons et particulièrement pour les filles. Les livres de classe seront examinés pour identifier et modifier les stéréotypes sexuels ainsi que pour rendre le programme d’enseignement plus intéressant pour les filles. Afin d’améliorer l’accès à l’éducation, le gouvernement examinera les politiques relatives à l’emplacement des écoles, particulièrement celles qui sont loin des habitations. Il s’efforcera également de fournir un approvisionnement en eau et des installations sanitaires adéquats dans les écoles ainsi que des cabinets de toilette séparés pour les filles.

Le Ministère de l’éducation examinera également la possibilité d’élaborer un programme de formation des enseignants, de recruter plus d’enseignantes et d’améliorer l’équilibre entre les sexes dans l’administration de l’éducation. Des plus amples informations sur ces politiques et mesures pourront être fournies dans le premier rapport périodique.

Article 11 de la Convention : Égalité dans l’emploi

On trouvera ailleurs dans le présent rapport des informations sur le droit au travail et à l’égalité des chances en matière d’emploi, sur le nombre de femmes dans la population active totale et dans des emplois peu rémunérés ainsi que sur la division du travail en fonction du sexe. On trouvera ci-dessous des informations plus détaillées sur, entre autres, la représentation des femmes dans les divers secteurs, une rémunération égale pour un travail de valeur égale, la législation concernant les allocations et les dispositions relatives à la maternité, le harcèlement sexuel sur le lieu de travail ainsi que la participation des femmes au secteur informel de l’économie.

Secteur informel de l’économie

Bien qu’il existe des données sur les moyens de subsistance des femmes et des hommes au Timor-Leste, il y a peu d’informations traitant spécifiquement du secteur informel qui emploie neuf sur dix des personnes dans la population active rurale et urbaine[[250]](#footnote-250) et encore moins sur la participation des femmes dans ce secteur.

Cela est dû à un certain nombre de raisons, notamment à l’incertitude de la définition du travail informel. L’étendue et la complexité des activités dans les ménages urbains comme ruraux contribuent à la difficulté de trouver une définition adéquate.

Par exemple, les études ont tendance à classer le travail occasionnel et l’agriculture de subsistance, qui sont des activités économiques importantes au Timor-Leste, dans la catégorie des industries; toutefois, les données du recensement national de 2004 montrent qu’une activité telle que l’agriculture ou la pêche de subsistance était l’activité la plus importante pour les femmes comme pour les hommes, 79 % des femmes et 78 % des hommes dans la population active y participant[[251]](#footnote-251).

Selon le recensement de 2004, 43 % des femmes exerçaient des activités de subsistance (pêche et agriculture), bien que le pourcentage de 66 % soit particulièrement élevé pour Dili[[252]](#footnote-252). Il est probable que le chiffre réel serait beaucoup plus élevé, les travaux rémunérés des femmes ayant tendance à être sous-estimés et ne figurant pas dans les statistiques officielles. Le travail des femmes est considéré comme acquis puisqu’il est généralement non rémunéré.

Obstacles empêchant les femmes d’intégrer le secteur informel

Les femmes font face à de nombreux obstacles qui les empêchent de tirer partie des possibilités du secteur informel. Les Congrès régionaux des femmes ont identifiés certains de ces obstacles tels que leur faible niveau de compétences, les barrières culturelles et le manque de temps et de mobilité[[253]](#footnote-253).

Le manque d’accès au crédit a également été identifié comme un obstacle et est décrit plus en détail dans la section consacrée aux « Avantages sociaux et économiques » (Art. 13 de la Convention). Vu ces obstacles, les femmes trouveront probablement un emploi dans des activités à coûts initiaux peu élevés ou qui requièrent peu de compétences et offrent peu de chances de promotion.

Les femmes ont également identifié un manque de marché pour leurs produits, et en particulier, la nature saisonnière de la production agricole comme un autre obstacle au développement de leur économie[[254]](#footnote-254). Elles font face à une forte concurrence sur les marchés qui sont submergés de produits similaires et à un manque de formation en matière de techniques de production, de gestion et de développement des entreprises. Elles doivent souvent travailler dans des conditions météorologiques extrêmes, se trouvent à l’étroit sans sécurité et un approvisionnement en électricité irrégulier perturbe leurs opérations.

Les vues des femmes sur le développement des compétences

Vu que lors des consultations régionales du Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes, les femmes ont déclaré qu’il y avait un manque de dispositifs de promotion de l’emploi pour les femmes, les résultats de plusieurs enquêtes sur le travail des femmes, réalisées par le MTRC et l’Organisation internationale du Travail (OIT) montrent que les femmes ont une gamme considérable de capacités qui pourraient être transformées en petites entreprises sans nécessiter beaucoup de formation[[255]](#footnote-255).

Dans une étude de marché[[256]](#footnote-256), des groupes de réflexion féminins ont exprimé leur intérêt à utiliser leurs compétences en matière de couture, tissage et cuisine pour créer des entreprises. Les femmes ont également exprimé leur désir de tirer partie de leur expérience commerciale pour ouvrir des kiosques, vendre le produit de leur artisanat et des produits alimentaires transformés, contrairement aux hommes qui voyaient leur avenir dans les ateliers de réparation et les groupes de jeunesse qui offraient des idées d’entreprises ayant un rapport avec le culte de la consommation, les spectacles et les sports.

Promotion de la femme dans le secteur privé

Le développement dans le secteur privé (agriculture, services et industrie) a connu la plus forte croissance accompagnée d’un plus grand nombre de possibilités économiques. En conséquence, l’OPE l’a identifié comme un important secteur pour l’intégration d’une démarche tenant compte de l’égalité entre les sexes, particulièrement en ce qui concerne le tourisme et la création d’entreprises. Toutefois, à ce jour, aucune analyse de l’égalité entre les sexes n’a été entreprise dans ce secteur et la question des sexospécificités n’a pas été intégrée dans ces sous-secteurs.

Le Ministère pour le développement et l’environnement s’est efforcé de traiter de l’égalité entre les sexes par l’intermédiaire du Projet relatif aux petites entreprises, appuyé par la Banque mondiale grâce à la formation de femmes entrepreneurs et en accroissant la participation des femmes aux comités de gestion locaux. Au moment de la rédaction du présent rapport, 3 592 participants ont assisté à des cours gérés par un centre de développement des entreprises, dont 34 % étaient des femmes. Soixante et un pour cent de ces participants ont créé des entreprises, mais des données ventilées par sexe ne sont pas disponibles[[257]](#footnote-257). Le Projet relatif aux petites entreprises prévoit la restructuration des comités de gestion des marchés afin que la représentation des femmes atteigne 50 %.

Travail domestique

Il y a peu d’informations sur les conditions de travail et la situation des employés domestiques au Timor-Leste, en dehors du fait que la plus grande partie de ce travail est exécuté sans rémunération par des femmes et des filles, généralement dans le cadre de la famille élargie. Le travail domestique est un type commun d’emploi pour les timoraises qui peuvent gagner entre 50 et 100 dollars E.-U. par mois dans les entreprises locales et au service du personnel des organisations non gouvernementales internationales et de l’Organisation des Nations Unies. À ce jour, aucune étude spécifique n’a été réalisée pour mesurer et évaluer les activités domestiques non rémunérées, comme le suggère la Recommandation générale No 17 du Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes. Dans la future Loi sur la violence familiale, la seule disposition relative aux domestiques a trait à la protection accordée à ceux qui exécutent des travaux domestiques dans le contexte de l’économie familiale[[258]](#footnote-258).

Travail dans l’industrie du sexe

Comme il est déjà dit sous la rubrique consacrée à l’article 6 de la Convention, un petit nombre de timoraises dans les régions rurales et urbaines travaillent dans l’industrie du sexe dans le cadre d’une stratégie de survie. Le manque de possibilités d’emploi, la pauvreté accrue ajoutée aux violences sexuelles qu’elles ont subies dans la famille ou au cours du conflit laissent aux femmes peu de choix pour gagner leur vie et survivre. S’y ajoute la vulnérabilité des jeunes femmes qui risquent d’être exploitées à mesure que le tourisme se développe au Timor-Leste. Bien que les femmes qui occupent déjà la plupart des emplois dans le secteur des services, soient bien placées pour tirer avantage des possibilités offertes par le tourisme, l’aspect sexuel de l’industrie du tourisme doit être reconnu et il faut y remédier dans l’élaboration des politiques et des programmes.

Économie formelle

Selon les données du recensement de 2004, les femmes et les hommes représentaient 43 % et 57 % de la population active respectivement. Toutefois, le taux de participation des femmes est plus faible (52 %) qui celui des hommes (69 %). À l’heure actuelle, environ 9 % de toutes les femmes occupent un emploi rémunéré, comparé à 13 % des hommes. Plus d’hommes ont un emploi rémunéré, particulièrement à Dili.

Les résultats du recensement national indiquent également que le taux de participation de la main-d’œuvre féminine, âgée de 15 ans et plus, est élevé dans des districts tels que Manufahi, Oecussi et Ainoro (plus de 70 %) et est presque le même que celui des hommes. Toutefois, ces chiffres baissent considérablement pour les deux sexes dans les régions urbaines, 39 % seulement des femmes sont économiquement actives dans le district de Dili[[259]](#footnote-259).

Les taux de chômage des femmes sont également plus élevés que ceux des hommes dans les centres urbains; une femme sur quatre est au chômage, comparé à un homme sur sept[[260]](#footnote-260). Le recensement de 2004 indique également que la plupart des femmes en âge de travailler qui ne font pas partie de la main-d’œuvre exécutent des travaux ménagers (48 %), alors que 64 % des hommes qui ne travaillent pas se classent dans la catégorie des étudiants. Dix-neuf pour cent de plus sont au chômage parce qu’il n’y a pas de travail. Un petit pourcentage de femmes (2 %) et d’hommes (3 %) sont incapables de travailler parce qu’ils sont malades ou handicapés[[261]](#footnote-261).

Il ressort de ces statistiques que les possibilités d’emploi formel sont extrêmement limitées, particulièrement dans les régions rurales. Des professions telles qu’administrateur, agent de police, enseignant ou infirmier ne sont pas sexistes en théorie, mais en pratique les hommes sont favorisés par rapport aux femmes. Les possibilités d’emploi sont plus grandes dans les villes aussi bien pour les hommes que pour les femmes mais, comme indiqué ailleurs dans le rapport, là aussi, une division sexiste du travail est évidente. Les femmes tendent à prédominer dans le commerce au détail, la restauration et l’industrie hôtelière, alors que les transports, l’entreposage et les communications emploient plus d’hommes. Pour de nombreuses personnes, la seule possibilité réelle d’emploi est le travail indépendant, soit en tant qu’individus, en partenariats, en groupes ou en coopératives.

Le recensement de 2004 fournit quelques informations sur le type d’activité économique de la population âgée de 15 ans et plus. La représentation des femmes dans le gouvernement est de 24 %; le même nombre sont employées par les Nations Unies (25 %) et les ONG (23 %) et un peu moins de la moitié des travailleurs dans le secteur privé (48 %) sont des femmes. Cependant, à ce jour, aucune étude formelle du travail n’a été réalisée au Timor-Leste[[262]](#footnote-262). Il n’existe pas d’informations spécifiques comparant le pourcentage de femmes qui travaillent à plein temps ou à temps partiel.

Stabilité de l’emploi pour les hommes et pour les femmes

Dans les centres urbains, le travail est disponible sur une base journalière ou à court-terme, sans avantages appropriés. Nombre des postes des ONG, tels que travailleur sur le terrain, directeur de projets, ou employé de bureau, ont été créés dans un contexte d’urgence, tel que la distribution des fournitures et la reconstruction post-conflictuelle. Ils reçoivent un appui de donateurs qui cesse lorsque le donateur quitte le pays. Bien qu’il n’existe pas de données sur le recrutement des femmes et des hommes dans les travaux d’urgence et de développement, il est évident que les femmes ont un désavantage dans ce domaine car elles ne possèdent normalement pas les compétences administratives ou en anglais nécessaires pour l’emploi. Les hommes ont bénéficié davantage des activités de reconstruction post-conflictuelle.

Fonction publique

Certaines données sont disponibles en ce qui concerne la fonction publique au Timor-Leste et elles montrent à nouveau que ce secteur est hautement ségrégationniste[[263]](#footnote-263). L’égalité des chances a été refusée aux femmes à cause d’une combinaison de facteurs. Bien que le processus de recrutement dans la fonction publique applique les mêmes critères pour la sélection des emplois, les candidats sont sélectionnés suivant leurs qualifications et leur expérience[[264]](#footnote-264), ce qui avantage souvent les hommes qui ont un plus grand accès à l’éducation formelle et aux possibilités d’emploi que les femmes. De plus, une recherche a montré qu’avoir bénéficié d’une éducation n’améliore que légèrement l’accès des femmes à un emploi rémunéré[[265]](#footnote-265).

Peu de femmes sont employées dans les postes qui existent dans le secteur public, et encore moins à des postes de haut rang. Actuellement, il y a 12 161 employés dans la fonction publique, dont 22 % sont des femmes[[266]](#footnote-266). Les femmes sont représentées en plus grand nombre dans des domaines tels que l’éducation, la santé, la main-d’œuvre et les services sociaux, mais même dans ces secteurs elles sont encore une minorité. Selon une enquête sur la fonction publique réalisée en 2001, 29 % des employés du Ministère de l’éducation sont des femmes; 32 % des employés travaillant dans le secteur de la santé sont des femmes, alors qu’au Ministère des affaires étrangères, ce pourcentage passe à 39 %. Toutefois, seuls 3 % des timorais employés au Département de l’approvisionnement en eau et de l’assainissement sont des femmes et elles ne représentent que 17 % du nombre total d’employés du Ministère de la justice.

En 2005, 569 femmes au total étaient employées de la PNTL, ce qui représente un peu moins d’une sur six des personnes employées dans les forces de police. Elles occupent des postes tels qu’inspecteur de police, sous-inspecteur de police et agent de police ainsi que des postes clés tels que Directeur du Département des ressources humaines et Adjointe au Service d’enquête criminelle. Une majorité de tous les Chefs d’administration de tous les services dans les districts sont des femmes[[267]](#footnote-267).

À la fin de mars 2006, le pourcentage d’employées au Ministère de la santé était passé à 40 %, il avait décliné dans l’éducation à 25 % et, dans la justice, il s’était accru à 22 %. Le taux de représentation des femmes au Ministère des finances et de la planification, de même qu’au MTRC était de 22 % du nombre total d’employés. Les femmes représentaient 24 % des employés des ministères publics[[268]](#footnote-268). En 2002, les femmes n’occupaient que 20 % des postes de haut rang dans la fonction publique[[269]](#footnote-269). En 2006, les femmes occupaient 13 % des postes du plus haut niveau (Niveaux N5-N7) dans les ministères[[270]](#footnote-270).

Au moment de la rédaction du présent rapport, la mise à jour des données concernant les fonctionnaires aux niveaux national et des districts est en cours; cette mise à jour a été entravée par le manque de personnel disponible pour enregistrer les données.

Depuis l’approbation et l’adoption de la Loi relative à la fonction publique en 2004, le gouvernement a élaboré des décrets complémentaires visant à couvrir des questions relatives au système de développement des carrières, à un régime de retraite et de pension, aux congés, ainsi qu’aux nominations et à l’évaluation et la notation des fonctionnaires. Il est envisagé de rendre les procédures et les critères régissant le recrutement, la nomination, la promotion, les mesures disciplinaires et le licenciement clairs et ouverts et des rapports écrits seront exigés afin que les décisions puissent être examinées.

Comme indiqué dans le Document de base commun, l’OPE a organisé des ateliers avec des ministères spécifiques dans le but de réaliser une analyse du secteur public du point de vue de l’égalité entre les sexes. Il a été noté qu’il y avait un manque de données ventilées par sexe en ce qui concerne la fonction publique, un manque d’analyse des questions sexospécifiques dans l’élaboration des politiques, la conception et la préparation des programmes et un manque de compétences techniques pour analyser les questions relatives à l’égalité entre les sexes.

Ces ateliers ont été suivis d’une réunion avec le Vice-Ministre de l’administration interne pour discuter de l’adoption des recommandations faites lors des ateliers de l’OPE.

Critères de sélection relatifs à un emploi

En ce qui concerne les critères de sélection relatifs à un emploi dans la fonction publique, le paragraphe 1 de l’article 8 de la Loi No 8/2004 relative à la fonction publique stipule que «tout le possible sera fait dans la fonction publique pour sélectionner et recruter des candidats qualifiés sans discrimination et selon une évaluation fondée uniquement sur les compétences et performances d’un candidat». En outre, aucun fonctionnaire ne fera l’objet de discrimination en ce qui concerne leur poste, les avantages, privilèges ou indemnisations[[271]](#footnote-271).

Bien qu’il y ait aucune Directive exigeant le recrutement de 30 % de femmes à tous les niveaux dans la fonction publique, comme il est dit ci-dessus, les femmes ont été privées de l’égalité des chances par un certain nombre de facteurs. Les femmes dans les régions rurales et reculées ont beaucoup de difficultés à obtenir des informations sur les possibilités d’emploi, particulièrement celles qui ont un haut niveau d’analphabétisme. Les fonctionnaires travaillant dans l’administration aux niveaux national, des districts et des sous-districts ne connaissent pas les différents circuits d’information sur les relations entre les sexes et autres qui sont les plus pertinents pour les femmes[[272]](#footnote-272).

En conséquence, à ce jour, il n’existe aucune stratégie de communication tenant compte des sexospécificités en ce qui concerne le recrutement. En outre, comme il est déjà dit dans la section consacrée à la participation internationale des femmes du Document de base commun, le service d’aide à l’emploi ne tient pas compte des différences entre les sexes dans le renforcement des capacités et les relations sur le lieu de travail. Par exemple, la plupart de la formation est dispensée par l’Académie de la fonction publique (Institut national de l’administration publique) à Dili, excluant ainsi les femmes qui ne peuvent pas faire face aux coûts des voyages ou d’une nuit d’hôtel dans la capitale. En outre, elles n’ont peut-être pas la permission de leur mari de participer à de telles activités ou n’ont simplement pas le temps.

Selon certaines sources, les femmes et les hommes sont traités différemment dans l’emploi, recevant différents niveaux de salaires et ayant différents niveaux de perspectives de promotion. Toutefois, au moment de la rédaction du présent rapport, le gouvernement ne peut pas fournir d’informations sur des cas spécifiques dans lesquels il a été prouvé qu’il existait une discrimination.

Salaire égal pour un travail de valeur égale

Tenant compte de la Recommandation générale no 13 du Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes relative à une «rémunération égale pour un travail de valeur égale», ce principe est répété dans plusieurs parties de la législation actuelle applicable. La section 9.4 du Règlement du travail 2002/5 de l’ATNUTO comme la section 3.4 du projet de Code du travail stipulent que «toute discrimination dans l’emploi ou la profession et particulièrement en ce qui concerne une rémunération égale pour les femmes et les hommes pour un travail de valeur égale est interdite». De plus, le paragraphe 2 de l’article 8 de la Loi relative à la fonction publique stipule explicitement que les fonctionnaires recevront le même salaire pour le même travail.

Des recherches ont montré que les disparités de salaire fondées sur le sexe sont très larges au Timor-Leste. Le revenu moyen des femmes est passé de 106 dollars É.-U. en 2001 à 126 dollars É.-U. en 2004. Par comparaison, le revenu des hommes est tombé de 822 dollars É.-U. à 621 dollars É.-U. pendant la même période[[273]](#footnote-273). Il semble même que les femmes gagnent approximativement un huitième du revenu des hommes[[274]](#footnote-274). Les raisons de ces disparités comprennent la différence des taux de participation des hommes et des femmes à la population active, des taux de chômage plus élevés pour les femmes ainsi que les responsabilités des femmes en matière de procréation et le rôle qu’elles jouent dans l’éducation des enfants, ce qui retarde leur entrée sur le marché du travail. Les taux de participation des femmes à la population active sont les plus élevés une fois qu’elles ont dépassé l’âge de procréer.

Avantages

En ce qui concerne le droit à une rémunération égale, y compris les avantages, le paragraphe 3 de l’article 8 de la Loi relative à la fonction publique stipule spécifiquement qu’«aucun fonctionnaire ne sera sujet à discrimination en ce qui concerne les indemnisations, les droits, les avantages ou les privilèges».

Retraite

La Loi ne définit pas l’âge de la retraite et il n’y a aucune législation spécifique concernant la pension. Comme il a déjà été dit, des Décrets-Lois sont actuellement élaborés pour fournir une législation spécifique dans des domaines tels que la retraite et les pensions. À l’heure actuelle, la Loi relative à la fonction publique affirme le droit de prendre une retraite et le droit à une pension[[275]](#footnote-275). Cependant, le Code du travail en vigueur et le projet de Code du travail pour le secteur privé ne comprennent pas de telles dispositions.

L’âge légal de la retraite devrait être défini après la réactivation du Tribunal du salaire minimum. Au moment de la rédaction du présent rapport, un Comité du salaire minimum, qui comprend des représentants de l’OIT, du KSTL, de la Division du travail du MTRC, de même que de la société civile, entreprennent des recherches en vue de modifier le droit du travail pour résoudre la question et pour parvenir à l’égalité des droits des femmes[[276]](#footnote-276).

Congés annuels et congés de maladie

Au Timor-Leste, les femmes ont, en principe, les mêmes avantages que les hommes en ce qui concerne les congés annuels, les congés de maladie et les congés spéciaux en cas de mariage, de décès d’un membre de la famille et pour des manifestations communautaires ou religieuses[[277]](#footnote-277). Ces droits sont calculés en fonction de l’emploi à temps partiel ou à plein temps. Un employeur n’a pas le droit de réduire les salaires à l’exception des cas autorisés par une ordonnance ou un Règlement de la République démocratique du Timor-Leste[[278]](#footnote-278).

Bien que le cadre théorique des droits à des congés égaux soit en place, en pratique il y a eu de nombreux litiges à ce sujet. Ces litiges découlaient souvent de plaintes pour non-paiement de congés annuels ou de congés de maladie. Malheureusement, les mécanismes de règlement des différends du travail n’étant pas fonctionnels, beaucoup demeuraient en suspens[[279]](#footnote-279).

Horaires de travail flexibles

Le Code du travail en vigueur et le Code proposé ne contiennent aucune disposition spécifique sur les horaires de travail flexibles. Certaines informations suggèrent que, dans la pratique, de nombreux travailleurs ne parviennent pas à négocier des horaires flexibles avec leurs employeurs et que les entreprises déterminent unilatéralement les heures de travail et les jours de travail de leurs employés. Les travailleurs doivent simplement se conformer aux règles. Un amendement sur les horaires de travail flexibles est actuellement à l’examen pour incorporation dans le nouveau projet de Code du travail[[280]](#footnote-280).

Droit à la formation professionnelle et au recyclage

Le paragraphe h) de l’article 49 de la Loi relative à la fonction publique accorde aux fonctionnaires et aux personnes travaillant dans l’administration publique le droit, dans le cadre de leurs heures de travail normales, de bénéficier d’une formation professionnelle et de cours de recyclage. Comme indiqué dans le Document de base commun, la loi actuelle prévoit également que des mesures spéciales doivent être prises pour éliminer les pratiques et les perceptions discriminatoires qui entravent l’égalité des chances et de traitement en matière de formation. Bien que les femmes comme les hommes puissent participer à des cours de formation, les responsabilités familiales des femmes les empêchent souvent de tirer profit de ces possibilités. Au cours des consultations régionales, les femmes ont fait observer que lorsqu’il s’agit de participer à une formation ou à des activités qui pourraient aider à faire progresser leur carrière, les employées enceintes sont omises du fait de leur condition et de la perception qu’elles ne retourneront pas au travail après avoir donné naissance[[281]](#footnote-281).

Comme il est dit ailleurs dans le présent rapport, actuellement l’étendue de la formation est limitée et le nombre de femmes participant à une telle formation est peu élevé. En outre, les compétences qui sont enseignées n’ont souvent aucun rapport avec les besoins du marché du travail aussi bien dans le secteur formel qu’informel. Par exemple, les compétences rurales nécessaires, telles que la formation à une gestion communautaire, ne sont pas enseignées. Les femmes et les hommes des régions rurales n’ont pas accès à des centres de formation et de perfectionnement des compétences dont la plupart sont situés à Dili et les inscriptions actuelles dans les établissements de formation, outre les personnes participant à une formation dans le cadre de leur emploi, sont encore trop faibles pour se traduire par une production accrue sur les marchés du travail formel et non formel[[282]](#footnote-282).

Mesures pour prévenir le travail dangereux

Le Code du travail en vigueur, de même que le projet de Code du travail du Timor-Leste déterminent le type de travail qui peut porter préjudice aux femmes enceintes, notamment soulever, tirer ou pousser de lourdes charges, se tenir debout pendant des périodes prolongées ou être exposées à des agents biologiques, chimiques ou physiques qui représentent un grand danger pour la santé en matière de procréation. Les Codes prévoient que des mesures peuvent être prises pour remédier aux conditions de travail difficiles, notamment en éliminant le risque existant ou en les transférant à un autre poste[[283]](#footnote-283). L’article 57 de la Loi relative à la fonction publique affirme également que les personnes qui travaillent dans la fonction publique jouiront du droit de «travailler dans des lieux qui sont considérés comme ne présentant pas un danger pour la santé»[[284]](#footnote-284) et fait obligation au gouvernement de réglementer les cas spéciaux de professions dangereuses[[285]](#footnote-285).

Comme mentionné ailleurs dans le présent rapport, au Timor-Leste, le travail dangereux peut également inclure les travaux ménagers, par exemple les maladies pulmonaires résultant de la fumée ou les brûlures dues aux feux de cuisson. Les maladies propagées par l’eau pour les personnes qui travaillent dans les champs sont également chose courante, de même que des conditions telles le prolapsus de l’utérus dû aux lourdes charges transportées par les femmes. Malgré le danger potentiel et les mesures législatives prises pour prévenir un tel danger, la réalité est que de nombreuses femmes et jeunes filles continuent d’exécuter des travaux qui pourraient être considérés dangereux aux termes des conventions pertinentes de l’OIT.

La section 21.2 du projet de Code du travail stipule qu’il faut élaborer une politique nationale relative à la santé et à la sécurité du travail pour minimiser dans l’environnement les risques d’accidents et de blessures qui pourraient affecter la santé physique et mentale des travailleurs hommes et femmes. En conséquence, le gouvernement élabore actuellement une législation relative à la santé et à la sécurité du travail qui fixera les obligations de l’employeur, permettra de créer des Commissions de l’hygiène et de la sécurité du travail, de recueillir des données sur le nombre d’accidents du travail et de maladies professionnelles ainsi que d’assurer un suivi efficace grâce à des inspections des lieux de travail.

Représentation des femmes dans les syndicats

En vertu du paragraphe 1) de l’article 52 de la Constitution, tout travailleur a le droit de former des syndicats ou des associations professionnelles ou de s’y affilier. De même, aussi bien les hommes que les femmes travaillant dans la fonction publique ont le droit d’être membre d’un syndicat ou de toute autre organisation représentant les intérêts des fonctionnaires[[286]](#footnote-286). En réalité, toutefois, les femmes ne font pas partie de syndicats et ne sont pas encouragées à s’y affilier. Chacun des cinq syndicats les plus importants ont des femmes membres, bien que leur participation soit encore minimale. En général, les syndicats ne sont pas bien organisés à cause du manque d’installations nécessaires et d’un financement du gouvernement[[287]](#footnote-287). Le tableau ci-dessous donne des détails sur la participation minimum des femmes dans les syndicats du Timor-Leste ainsi que sur la différence importante entre le nombre de dirigeants, femmes et d’hommes, dans les syndicats[[288]](#footnote-288).

Données relatives aux syndicats (2000-2003)

|  | *Syndicats* | *Dirigeants* | *Dirigeantes* | *Nombre total de membres actifs* |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |
| 1 | SBSTK | 6 | 1 | 260 |
| 2 | OTPTL | 7 | 0 | 1243 |
| 3 | KSTL | 5 | 1 | 25 représentant des entreprises |
| 4 | UNAPE | 7 | 1 | 300 représentant des entreprises |
| 5 | ASSET | 24 | 5 | 75 représentant des entreprises |
| **Total** |  | **49** | **8** |  |

*Source :* Bureau des relations du travail.

Il est rare que des femmes représentent les syndicats devant le Conseil des salaires minimum, qui fait partie du Tribunal pour les relations du travail. Il est clair que les femmes doivent être encouragées à devenir plus actives dans les syndicats. Afin de faire mieux prendre conscience aux femmes du rôle et des avantages potentiels des syndicats, il faudra les éduquer et les former[[289]](#footnote-289).

Harcèlement sexuel

Le Code du travail en vigueur définit le harcèlement sexuel comme «toute attitude physique ou toute expression verbale de nature tendancieuse qui menace l’emploi du travailleur ou crée un environnement de travail intimidant ou hostile»[[290]](#footnote-290).

Tenant compte de l’alinéa k) du paragraphe 24 de la Recommandation générale no 19 du Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes, la section 13.1 du Code du travail en vigueur rend l’employeur responsable de la prévention du harcèlement sexuel sur le lieu de travail. De même, selon le Code de déontologie de la Loi relative à la fonction publique, un fonctionnaire devrait pouvoir «servir le public sans aucune forme de discrimination ou intimidation, notamment la discrimination sexuelle, et sans abus verbal ou physique dans ses relations sur le lieu de travail»[[291]](#footnote-291). Le nouveau projet de Code du travail reflète ce principe, à savoir que les hommes et les femmes doivent jouir du droit au travail «sans aucune forme de discrimination ou d’intimidation, notamment la discrimination sexuelle». La loi proposée stipule que toute violation de ces dispositions est un délit passible d’une amende ou d’une indemnisation de la victime[[292]](#footnote-292). Ces dispositions sont semblables aux peines et remèdes énumérés dans la section 29 du Code du travail en vigueur.

Selon de nombreuses sources, le harcèlement sexuel sur le lieu de travail est un important problème au Timor-Leste. Toutefois, les femmes portent rarement plainte ou n’avouent avoir subi un harcèlement sexuel que lorsque la situation devient intolérable ou qu’elles pensent avoir été licenciées injustement. Associé aux lacunes, en particulier le manque d’efficacité procédurale du système de règlement des différends, cela entrave le règlement efficace et la gestion de telles affaires et rend très difficile de déterminer clairement l’étendue du harcèlement sexuel sur le lieu de travail[[293]](#footnote-293).

Selon les chiffres fournis par le MTRC, au cours de la période 2001-2005, cinq femmes au total se sont formellement plaintes auprès de la Division de conciliation et de médiation d’avoir été agressées sexuellement sur le lieu de travail. Certaines de ces affaires ont été réglées et une indemnisation a été versée à la victime à la suite d’un accord collectif.

Une question particulièrement inquiétante est le nombre croissant de femmes membres de la PNTL qui se sont plaintes d’un harcèlement sexuel de la part de leurs collègues masculins. Des données empiriques suggèrent que les femmes travaillant dans la PNTL font face à un important désavantage et risquent d’être ostracisées si elles se plaignent d’avoir été harcelées[[294]](#footnote-294). La PNTL, par l’intermédiaire du VPU, est chargée d’enquêter sur les plaintes de harcèlement sexuel déposées par le public.

Mécanismes d’enregistrement des plaintes

À l’heure actuelle, un Conseil des relations du travail peut se réunir pour déterminer si en vertu de toute disposition du Code du travail en vigueur un délit a été commis (y compris le refus d’un salaire égal)[[295]](#footnote-295). On espère que la création du Tribunal du salaire minimum permettra de suivre et d’évaluer plus efficacement les pratiques de salaire égal.

La section 57 du nouveau projet de Code du travail stipule en outre que le Tribunal des relations du travail déterminera s’il y a eu violation de la loi et peut décider des mesures à prendre pour assurer son respect, ce qui, dans le cas d’un refus de salaire égal, peut comprendre la restitution au travailleur de toute prestation due, dommages compensatoires ou amendes, ce qui au Timor-Leste peut aller de 150 à 1 500 dollars É.-U. Les statistiques fournies par le MTRC montrent qu’entre 2001 et 2005, 199 femmes ont déposé des plaintes formelles pour indemnisation, comparé à 651 hommes pour la même période.

Comme indiqué dans le Document de base commun, malgré l’existence d’un cadre juridique de règlement des différends, les mécanismes devant faire respecter la loi sont encore peu efficaces dans la pratique, ce qui fait que le droit des femmes à un salaire égal leur est souvent refusé. En l’absence de données ou d’informations spécifiques, il est difficile de connaître l’étendue de l’inégalité entre les hommes et les femmes dans le domaine de l’emploi. Le Conseil des relations du travail ne fonctionne pas encore pour plusieurs raisons telles que la restructuration du MTRC, le manque de ressources financières et une réorganisation des programmes prioritaires. En outre, le manque de ressources humaines, particulièrement d’individus ayant les connaissances nécessaires en matière d’égalité entre les sexes, représente un autre obstacle au règlement des affaires affectant les femmes. Une compréhension limitée des processus de l’emploi est encore une autre contrainte importante[[296]](#footnote-296).

Le MTRC doit être régi par une loi organique qui est actuellement en cours de rédaction, ce qui aidera à revitaliser le Conseil[[297]](#footnote-297). En particulier, il y a très peu d’organismes d’emploi pour satisfaire les besoins des employées. Les organisations féminines ne soumettent pas systématiquement les affaires au nom des victimes, ce qui laisse à penser que les femmes ont besoin d’une assistance supplémentaire dans ce domaine[[298]](#footnote-298).

Dispositions relatives à la situation matrimoniale et à la maternité

Il n’existe aucune loi spécifique qui stipule clairement que la situation matrimoniale d’une femme ne devrait pas affecter sa sécurité de l’emploi. La loi actuellement en vigueur affirme plutôt que la maternité est un état qui doit «être dignifié, protégé et qu’une protection spéciale doit être garantie à toutes les femmes au cours de la grossesse et après l’accouchement»[[299]](#footnote-299).

La Constitution décrit la protection spéciale comme «le droit à être exemptée du lieu de travail avant et après l’accouchement, sans perte de salaire»[[300]](#footnote-300); et le Code du travail prévoit que la femme a droit à un congé de maternité de 12 semaines indemnisé aux deux tiers de sa rémunération[[301]](#footnote-301). En vertu de la section 11.11 du Code du travail en vigueur, une allocation de maternité est versée étant entendu que les paiements futurs de sécurité sociale pourvoiront à l’allocation; toutefois, en l’absence d’un système de sécurité sociale, l’allocation de maternité doit être payée par l’employeur[[302]](#footnote-302). Ladite section stipule également que durant l’absence légale du travail, les droits des travailleuses doivent être préservés et qu’elles doivent pouvoir reprendre leur poste ou «être réintégrées à un poste équivalent au même niveau de salaire».

Cependant, dans la pratique, beaucoup de femmes qui prennent un congé de maternité ne reçoivent qu’une faible portion de leurs allocations, ne reçoivent aucune rémunération ou, pire encore, se retrouvent sans travail après la naissance de leur dernier enfant[[303]](#footnote-303). Les femmes qui se marient et, en particulier lorsqu’elles ont des enfants, ne sont pas censées retourner au travail et dans l’ensemble, la population ne considère pas cette norme sociale comme trop problématique. Au cours des quelques dernières années, le MTRC n’a été saisi que d’un petit nombre d’affaires principalement parce que les femmes se sont vues refuser le droit de reprendre leur travail ou parce qu’elles n’ont pas reçu leurs allocations de maternité. Au moment de la rédaction du présent rapport, il n’y a aucune information sur les décisions prises concernant ces affaires.

Congé de paternité

La loi en vigueur ne contient aucune disposition spécifique sur le congé de paternité. Le Code du travail en vigueur et le projet de Code du travail ne traitent pas de la question, mais au cours de consultations avec des femmes sur la Convention, il a été demandé que ce droit soit juridiquement reconnu.

Les hommes peuvent prendre un congé spécial ou un congé annuel et certains prennent au minimum trois et au maximum cinq jours de congé de paternité lorsque ce congé a été négocié dans le cadre d’une convention collective de travail entre l’employeur et un syndicat enregistré[[304]](#footnote-304).

Certaines ONG et entreprises internationales accordent également un congé de paternité afin d’appuyer les femmes et les relations familiales, bien que, dans le meilleur des cas, cette pratique ne soit appliquée qu’au cas par cas. Au moment de la rédaction du présent rapport, il n’y a pas de données disponibles sur le nombre d’hommes employés qui décident de prendre un congé de paternité.

Mesures prises pour aider les femmes à réintégrer la population active après  
une grossesse ou un congé familial

Les femmes enceintes ou les mères allaitantes ont le droit constitutionnel d’allaiter leurs enfants et ne sont pas obligées de retourner au travail, si elles ne le veulent pas[[305]](#footnote-305).

Malgré des taux de naissance élevés et quelques dispositions permettant aux femmes d’allaiter, il n’existe aucun programme gouvernemental pour aider les femmes à réintégrer la population active après la grossesse. Bien que les ménages ayant une femme chef de famille constituent 19 % de tous les ménages privés[[306]](#footnote-306), il n’existe aucune garderie d’enfants financée par l’État. En conséquence, lorsque la femme travaille en dehors du foyer, des membres de la famille proche s’occupent des enfants, par exemple une mère, une sœur ou une amie digne de confiance. Parfois, les enfants des familles les plus pauvres sont laissés à domicile sans supervision[[307]](#footnote-307). Quelques ONG féminines offrent des garderies d’enfants pendant les heures de travail, mais il y en a très peu et les horaires sont limités, ce qui de toute évidence ne satisfait pas les besoins de nombreuses femmes qui travaillent.

Article 12 de la Convention : Égalité d’accès aux services de soins de santé

Des informations générales sur des indicateurs de santé tels que l’espérance de vie des hommes et des femmes, les taux de fécondité et de mortalité infantile et maternelle, les défis auxquels fait face le système de santé et les politiques gouvernementales ont déjà été exposées dans le Document de base commun. On trouvera ci-dessous des informations plus spécifiques sur les femmes et les questions de santé au Timor-Leste, notamment sur l’accès des femmes aux services de soins de santé et sur la qualité des soins.

Accès des femmes aux soins de santé

Les rôles de chaque sexe au Timor-Leste affectent la mesure dans laquelle les femmes et les hommes peuvent avoir accès aux services de santé. L’accès des femmes aux soins de santé leur est souvent refusé parce que les coûts associés à leurs besoins sont souvent plus élevés que ceux des hommes dans le même ménage. Dans l’Enquête démographique et de santé réalisée en 2003, 59 % des femmes ont déclaré qu’obtenir de l’argent était un «grand» problème s’agissant d’avoir accès à des conseils ou un traitement médicaux[[308]](#footnote-308). Au Timor-Leste, les soins de santé sont normalement gratuits, mais il ressort des consultations régionales que le personnel de santé doit invariablement être payé et que les médicaments ne sont presque jamais gratuits. Les recherches ont montré que les femmes de ménages plus aisés dans les régions urbaines ont plus de chances de recevoir toute une gamme de traitements, allant des soins prénatals et une aide lors de l’accouchement à l’obtention de médicaments et à un contrôle post-natal[[309]](#footnote-309).

La lourde charge de travail des femmes et le manque de soutien lorsqu’elles s’absentent du foyer ou du travail les empêchent souvent de demander une aide médicale à moins qu’elles ne soient gravement malades. De même, les horaires des services de soins de santé peuvent ne pas correspondre avec les horaires de travail journaliers des femmes et des hommes. Il existe une culture selon laquelle des conditions graves et souvent très pénibles font tellement partie de la vie de tous les jours qu’elles sont acceptées comme normales et ne sont pas traitées. Les femmes ont également peur de déclarer des maladies et d’être stigmatisées par des maladies telles que la tuberculose qui pourraient affecter leurs chances de se marier. Il existe également des différences injustes dans la façon dont diverses sections de la population considèrent certaines maladies. Par exemple, certaines personnes associent l’infection parasitique, la schistosomiase urinaire (dont les symptômes sont similaires à ceux d’une infection sexuellement transmissible) à un comportement sexuel moralement suspect chez les femmes, mais comme un signe de virilité chez les hommes[[310]](#footnote-310).

Souvent les femmes ont besoin de l’autorisation de leur mari pour recevoir un traitement et 18 % ont déclaré que l’obtention de ladite autorisation était un problème s’agissant d’avoir accès aux soins de santé. Un manque de confiance et la gêne qu’elles éprouvent à discuter de questions intimes empêchent souvent les femmes de demander une aide. Plus d’un quart des femmes ont déclaré ne pas savoir où obtenir un traitement et au moins une sur cinq ne désire pas se rendre dans un établissement de santé non accompagnée[[311]](#footnote-311).

Comme indiqué dans le Document de base commun, la fourniture des services de soins de santé est particulièrement faible dans les régions rurales et reculées. Fréquemment, les femmes n’ont pas les moyens de se rendre dans les centres ou les postes de santé pour recevoir un traitement approprié et elles doivent parcourir à pied de longues distances pour atteindre l’installation la plus proche[[312]](#footnote-312). Les résultats de l’Enquête démographique et de santé indiquent que ces deux problèmes sont les plus importants pour au moins les deux tiers des femmes au Timor-Leste[[313]](#footnote-313). Les personnes âgées, les femmes enceintes et les handicapés physiques sont particulièrement désavantagés. Les conséquences sont évidentes. Par exemple, l’Enquête montre que les mères dans les hautes terres, les personnes qui n’ont pas d’éducation et les ménages les plus pauvres sont ceux qui ont le moins de chances d’utiliser les hôpitaux et 53 % des femmes dans les hautes terres ne reçoivent aucun soin prénatal[[314]](#footnote-314). En conséquence, le Cadre de politique générale concernant la santé du Timor-Leste cherche à rendre les services de santé disponibles à deux heures maximum de marche des communautés et les services hospitaliers ayant une capacité chirurgicale à deux heures de route maximum des installations dans les sous-districts[[315]](#footnote-315).

Comme indiqué dans le Document de base commun, les services de santé pour les femmes sont centrés sur leurs besoins relatifs à la santé en matière de procréation. Cependant, les femmes ont des difficultés à avoir accès à des services de santé pour des problèmes non reliés à la procréation, tels que la santé mentale. Au cours des consultations régionales, les participants ont fait remarquer le manque de soins pour les femmes souffrant de traumatismes et autres troubles psychologiques connexes. Ils ont également commenté sur le manque d’attention accordé aux besoins des femmes âgées, particulièrement celles en période de ménopause. La violence familiale et le viol sont également des questions que le personnel des services publics de santé doivent examiner pleinement tant pour les victimes que pour les auteurs des actes.

Enfin, il y a la méfiance que continuent d’éprouver les femmes timoraises envers les services de santé qui, comme indiqué ailleurs dans le présent document, découle de fautes professionnelles des médecins pendant l’occupation indonésienne. Les femmes évitaient le système de santé publique par peur de recevoir des contraceptifs sous le prétexte de leur donner des cachets contre le paludisme ou des vitamines. Les rapports selon lesquels les femmes étaient stérilisées au cours d’un accouchement par césarienne ou autre opération courante sont devenus très répandus[[316]](#footnote-316). En conséquence, les femmes refusaient d’être vaccinées, n’étant pas sûres quelles substances leur étaient injectées[[317]](#footnote-317). Encore que plus récemment, selon l’Enquête démographique et de santé, 12 % des ménages ont déclaré ne pas consulter un prestataire de soins de santé qualifié lorsqu’un membre de la famille était malade; ce pourcentage est le plus élevé dans les ménages les plus pauvres (16 %)[[318]](#footnote-318).

Au moment de la rédaction du présent rapport, le Ministère de la santé, avec un appui de l’UNICEF et d’AusAid, prévoit de réaliser un «Programme de promotion de la santé familiale», dans le cadre duquel des individus clés tels que les dirigeants communautaires recevront une formation en matière de promotion de la santé. On espère que la réalisation éventuelle de ce programme accroîtra la sensibilisation aux questions de santé, particulièrement dans les districts.

Qualité des soins de santé pour les femmes

Manque de personnel de santé féminin

À l’heure actuelle, peu de femmes sont employées aux niveaux de l’administration, de la gestion et des services dans les services de santé. L’Enquête démographique et de santé indique que seul un faible pourcentage (4 %) des femmes sont préoccupées par ce fait[[319]](#footnote-319); toutefois, il ressort des consultations régionales que certaines femmes ont indiqué qu’elles ne consulteraient pas un médecin du sexe masculin pour un problème gynécologique.

Selon les chiffres fournis par le Ministère de la santé, environ un tiers des médecins, 40 % de tous les infirmiers et 100 % des 320 sages-femmes travaillant dans le service de santé sont des femmes. Au moment de la rédaction du présent rapport, deux sur cinq du nombre total d’employés du Ministère de la santé en 2005 sont des femmes et la femme ayant le plus haut rang au Ministère est la Directrice du Service de soins de santé.

Il continue d’être difficile de recruter des sages-femmes pour les régions reculées et en conséquence, le Ministère de la santé a créé un cours d’obstétrique. Les infirmières, travaillant actuellement ou ayant de solides liens dans les régions ayant des postes vacants, sont sélectionnées et reçoivent une formation en obstétrique pendant une année supplémentaire et sont par la suite affectées aux régions prioritaires. À moyen terme, l’objectif est d’examiner la possibilité d’offrir des incitations au personnel pour compenser le fait qu’elles travaillent dans des régions reculées et isolées[[320]](#footnote-320).

Le recrutement d’un nombre important de docteurs supplémentaires de Cuba, l’envoi d’étudiants à Cuba en vue d’une formation médicale et la création d’une École de médecine au Timor-Leste avec l’appui de Cuba ont eu un impact notable, à court comme à moyen terme, sur les capacités en ressources humaines disponibles dans le secteur de la santé. L’augmentation du nombre de docteurs, particulièrement au niveau des postes de santé, a amélioré l’accès aux soins de santé ainsi que leur qualité. À l’heure actuelle, une doctoresse cubaine, spécialisée en médecine médico-légale est assignée au Refuge de PRADET à l’Hôpital national de Dili et s’occupe des victimes de violence familiale et d’agressions sexuelles nécessitant des soins médicaux d’urgence.

Nombre et conditions des hôpitaux

Le nombre limité et la faible qualité des services de santé ont un impact important sur la santé des femmes qui ne se rendent pas aux visites prénatales. Le Timor-Leste a 211 établissements de santé, dont la moitié (104) sont des centres de santé communautaires sans lits, et huit hôpitaux. Les autres établissements de santé comprennent 63 postes de santé, 27 cliniques mobiles et neuf centres de santé communautaires avec lits[[321]](#footnote-321).

Quatre hôpitaux plus petits ont été construits ou sont en cours de construction pour servir de petits hôpitaux centraux (24 lits); ils ont la possibilité de fournir certains services chirurgicaux tels que des soins obstétriques d’urgence. L’hôpital de Baucau, qui a 114 lits fonctionne comme un hôpital central régional plus large pour les trois districts de l’Est, offrant des services chirurgicaux et des services spécialisés de base, notamment de spécialistes invités et aura un matériel de diagnostic plus complet[[322]](#footnote-322).

Les services les plus proches des communautés au niveau des sous-districts sont fournis par des postes de santé dont le personnel consiste en une sage-femme et/ou une infirmière. Tous les postes de santé n’ont pas une sage-femme, mais ils ont des infirmiers ou infirmières. Ils sont complétés par des cliniques mobiles opérant dans des centres de santé communautaires et qui procèdent à des visites régulières dans les communautés reculées en moto. Chaque sous-district a un centre de santé communautaire de deuxième niveau comprenant six personnes. Chaque district a un centre de santé communautaire de troisième ou quatrième niveau comprenant 10 à 14 personnes, y compris un médecin, une certaine capacité hospitalière et quelques installations de laboratoire. Les centres de santé communautaires doivent avoir du matériel de communication par radio et accès à des services d’ambulance avec une ambulance par district[[323]](#footnote-323).

Traitement des femmes dans les hôpitaux

Lors des consultations régionales, les femmes ont déclaré que les conditions des établissements de soins de santé, en particulier des hôpitaux, étaient très préoccupantes[[324]](#footnote-324). Les femmes se rendant à l’hôpital pour accoucher ont signalé le manque de médicaments, notamment de médicaments contre la douleur, et du fait du personnel limité, le manque de contrôles médicaux, notamment la toilette. L’administration de l’Hôpital national de Dili a reconnu l’étendue du problème, reconnaissant que des sages-femmes avaient dû découper des draps de lit pour servir de couvertures aux nouveaux-nés[[325]](#footnote-325). Dans la plupart des cas, des membres de la famille doivent accompagner aussi bien les femmes que les hommes à l’hôpital pour s’occuper d’eux pendant la durée de leur séjour, à nouveau en partie à cause du manque de personnel et du fait que cela est une norme culturelle.

Selon certaines sources, des femmes n’avaient pas été acceptées à l’hôpital parce qu’elles n’avaient pas apporté de «nécessaire de voyage» en vue de l’accouchement ou n’avaient pas suffisamment d’argent pour payer le traitement dans les cas de complications de la grossesse. De plus, des ONG locales travaillant dans le domaine de la santé maternelle ont signalé des cas de femmes quittant l’hôpital avec des vêtements tâchés de sang parce qu’elles n’avaient pas de serviettes hygiéniques ou d’autres vêtements propres.

Après avoir consulté des responsables de la santé, la Fondation Alola a lancé, en février 2006, le projet «Matenity Packs» (paquets de maternité)[[326]](#footnote-326) qui a aidé à alléger le problème. À l’heure actuelle, des paquets de maternité sont donnés aux femmes qui en ont le plus besoin qui doivent accoucher dans les hôpitaux de Dili et Baucau.

Les paquets de maternité comprennent des vêtements et des articles sanitaires ainsi que des matériels de promotion de la santé qui mettent en relief les pratiques sanitaires positives, notamment l’allaitement exclusif pour la bonne santé et la survie de la mère et de l’enfant. On espère que la fourniture de ces paquets améliorera pour quelques femmes l’expérience de l’accouchement dans les hôpitaux et par effet de contagion encouragera d’autres femmes à accoucher dans des établissements de santé. Plus tard, il est prévu de fournir des paquets de maternité aux hôpitaux ruraux.

Fourniture de services de santé privés

Parallèlement au système de prestation de services de santé du gouvernement, des services de santé sont également fournis par des praticiens privés, des organisations non gouvernementales religieuses et autres, telles que le réseau Café Timor, Caritas (organisme de santé géré par l’Église catholique), et des cliniques gérés par des églises protestantes. On estime qu’il y a 190 professionnels de la santé travaillant dans 40 cliniques dans le secteur non gouvernemental. Cela suggère que les cliniques non gouvernementales fournissent un quart des services de santé de base[[327]](#footnote-327).

Par exemple, le réseau Café Timor[[328]](#footnote-328) couvre en moyenne 125 000 personnes dans cinq districts et à Dili. Il gère actuellement huit cliniques fixes qui fournissent des services semblables aux services fournis par les centres de santé communautaires de deuxième niveau dans le système public et 24 cliniques mobiles. Le réseau comprend 74 professionnels, dont trois médecins (dont une femme) et 12 infirmiers ou infirmières. Nombre des malades qui fréquentent les cliniques à Dili et dans les districts sont des femmes et de jeunes enfants et sont traités pour des infections des voies respiratoires supérieures. Le réseau fournit également des services de planification de la famille qui seront expliqués plus en détail dans la section consacrée à la planification de la famille[[329]](#footnote-329).

Des cliniques privées gérées par des docteurs, infirmiers, sages-femmes et dentistes ont été créées dans certains des principaux centres urbains, en particulier à Dili et à Baucau. Les données sur le nombre de malades ne sont pas disponibles car ces cliniques ne fournissent pas de rapports réguliers aux autorités sanitaires. Ces cliniques sont dorénavant soumises à la loi et la sécurité de leurs pratiques sera surveillée. Le Système modifié d’informations administratives sur la santé comportera un élément d’établissement de rapports par les services privés[[330]](#footnote-330).

Soins prénatals

À l’heure actuelle, les soins prénatals et postnatals sont limités. En général, dans les régions urbaines, les femmes de milieux plus aisés et ayant un niveau d’éducation plus élevé ont plus de chances de recevoir des services de soins prénatals que les autres femmes[[331]](#footnote-331). Les données de l’Enquête démographique et de santé de 2003 indiquent que près de 60 % des femmes ont reçu des soins prénatals au cours de leur dernière grossesse. Plus de la moitié ont reçu ces soins d’une infirmière ou d’une sage-femme (56 %) et une minorité de femmes des régions urbaines (12 %) ont été traitées par un médecin ou obstétricien. La majorité des femmes (49 %) ont reçu ces soins dans des centres de santé, postes de santé ou hôpitaux publics (36 %)[[332]](#footnote-332).

L’Enquête montre également que la majorité des femmes (57 %) ont été traitées au moins deux fois au cours de leur grossesse, la plupart avant six mois. Toutefois, selon les normes médicales, 14 % seulement avaient eu un nombre adéquat de visites au moment voulu[[333]](#footnote-333). En particulier, juste un peu plus d’un tiers de toutes les femmes (53 % dans les hautes terres) n’ont reçu aucun soin prénatal. Un tiers seulement des maris accompagnaient leurs femmes lors des visites prénatales[[334]](#footnote-334).

La qualité des soins est un important facteur dans la qualité du résultat de la grossesse. L’Enquête démographique et de santé montre également que bien que la majorité des femmes soient soumises à un examen abdominal et soient pesées, la tension n’est prise que dans un tiers des cas et un quart seulement sont informées de complications éventuelles[[335]](#footnote-335).

Complications lors de la grossesse

Au Timor-Leste, l’accès à une sage-femme qualifiée, en particulier aux soins obstétriques d’urgence, est limité. En conséquence, de nombreuses timoraises et leurs enfants meurent encore lors de l’accouchement, souvent à domicile.

Les types de complications dangereuses au cours de la grossesse et de l’accouchement comprennent un accouchement prématuré ou obstrué, la fièvre ou des convulsions. Une grossesse peut se passer normalement jusqu’au moment de l’accouchement; toutefois, les complications qui peuvent surgir lors de l’accouchement comprennent un saignement excessif, auquel cas la mort peut survenir entre une et six heures. Cela est particulièrement un problème au Timor-Leste où il y a souvent une perte de temps avant de décider de faire appel aux services de santé, suivi d’un deuxième retard pour atteindre les centres de santé avant, en dernier lieu, de ne pas recevoir les soins voulus du fait du manque de produits sanguins ou de médecins dans le centre de santé le plus proche.

Outre les taux élevés de malnutrition et les faibles niveaux d’anémie chez les femmes enceintes, les professionnels de la santé ont identifié un certain nombre de facteurs qui contribuent à la mortalité maternelle au Timor-Leste. Parmi ceux-ci figurent une faible utilisation de sages-femmes qualifiées; des visites de contrôle prénatales irrégulières; le court intervalle entre les naissances; la tuberculose, le paludisme et autres maladies et un manque d’accès aux soins obstétriques essentiels et d’urgence. Les décès des femmes sont dus à l’éclampsie (hypertension due à la grossesse), les hémorragies (ante et postpartum), les accouchements prolongés, les infections et les complications résultant d’un avortement spontané.

Les accouchements prolongés et les saignements excessifs sont les complications les plus communes qui peuvent causer la mort de la mère et une proportion très élevée des enfants nés de mères ayant ces problèmes décèdent dans le mois suivant la naissance (88 % et 59 % respectivement).

Accouchements

La plus grande majorité des femmes (90 %) accouchent à domicile, suivies par 9 % dans les établissements de santé publics et une minorité (1 %) dans un établissement de santé privé. Les femmes qui accouchent à domicile seront plus généralement des femmes plus âgées vivant dans des régions rurales, qui ont peu ou pas d’éducation et ont déjà plusieurs enfants[[336]](#footnote-336). Beaucoup de femmes dans les régions rurales gèrent leur grossesse et leur accouchement sans assistance médicale qualifiée, s’en remettant principalement au savoir autochtone. La médecine traditionnelle continue de jouer un rôle important au Timor-Leste.

La majorité des naissances sont l’œuvre d’un membre de la famille ou d’une amie (61 %), viennent ensuite les accoucheuses traditionnelles (19 %) suivies par une infirmière ou une sage-femme (16 %). En 2003, les sages-femmes ont aidé à 335 accouchements, comparé à 1 637 pour les accoucheuses traditionnelles. Les médecins ne sont utilisés que dans 3 % des cas. Seuls 9 % des maris sont présents lors de l’accouchement[[337]](#footnote-337). Depuis 2001, le Ministère de la santé a formé 350 sages-femmes à l’accouchement sans risque et hygiénique.

Nutrition adéquate au cours de la grossesse

Dans sa stratégie alimentaire, le Ministère de la santé identifie deux domaines clés nécessitant une amélioration, la nutrition maternelle et infantile et la sécurité alimentaire et note que pour y parvenir des mesures doivent être prises aux niveaux national, communautaire, familial et de la prestation des services[[338]](#footnote-338). Comme indiqué dans le Document de base commun, cette stratégie est mise en œuvre dans le cadre de l’ensemble des services de base et de la politique nationale des soins de santé primaire. À l’heure actuelle, dans le cadre d’un programme géré par le Programme alimentaire mondial (PAM), les femmes reçoivent de la vitamine A, de l’acide folique et une alimentation supplémentaire dans en vue d’assurer que les femmes enceintes ont une alimentation suffisante pour soutenir une grossesse et plus tard l’allaitement. Ce programme est réalisé dans deux districts, Liquiça et Ainaro, et prévoit des interventions à Maliana et Suai, suivies plus tard par son expansion à tous les districts. Les résultats de l’Enquête démographique et de santé indiquent que 62 % des enfants de moins de 3 ans ont une alimentation riche en vitamine A et que 34 % des enfants de moins de 5 ans reçoivent des compléments de vitamine A[[339]](#footnote-339).

Efforts déployés pour réduire les taux de mortalité maternelle

Comme indiqué dans l’annexe statistique relative à la Convention, il est difficile de calculer exactement les taux de mortalité maternelle au Timor-Leste, le dénominateur étant le nombre de naissances vivantes dans le pays et, à l’heure actuelle, les naissances ne sont pas enregistrées. Beaucoup de naissances ont lieu à domicile. Cela dit, comme indiqué dans le Document de base commun, le taux estimé très élevé de la mortalité maternelle doit être réduit des trois quarts entre 1990 et 2015. C’est-à-dire que le taux de mortalité maternelle doit tomber de, entre 660 et 880 décès pour 100 000 naissances vivantes en 2001 à 252 décès d’ici 2015.

En 2005, à la demande du Ministère de la santé, le FNUAP a élaboré et commencé à appliquer un programme de formation sur les soins obstétriques d’urgence de base et les soins prénatals à l’intention des sages-femmes et des médecins. La formation a lieu à l’Hôpital national de Dili et dans les hôpitaux centraux des districts de Baucau, Suai, Maliana et Oecussi. De plus, le FNUAP fournit des obstétriciens au Ministère de la santé. Le FNUAP appuie également la formation à l’étranger de deux médecins (hommes) des services de santé en matière de soins obstétriques d’urgence complets. À l’heure actuelle, seuls les hôpitaux centraux des districts ont la capacité de fournir les six éléments des soins obstétriques d’urgence de base. L’Hôpital national de Dili et la plupart des hôpitaux de district peuvent fournir des soins obstétriques d’urgence complets, c’est-à-dire des césariennes et des transfusions de sang, bien que les services de la banque du sang ne soient disponibles qu’à Dili. À l’heure actuelle, 1 % seulement des naissances (450) sont des césariennes, ce qui est en-dessous de la norme minimum internationale de 5 %.

Le gouvernement a également l’intention de créer dans cinq districts des foyers d’hébergement pour les futures parturientes, où elles pourront entrer deux semaines avant la date prévue de l’accouchement. Ce projet fait partie d’un effort global pour encourager la présence de sages-femmes qualifiées à la naissance et pour permettre l’accès à des soins obstétriques d’urgence en cas de complications menaçant la vie. À cette fin, le Ministère de la santé distribue actuellement des pochettes d’hygiène gratuites aux femmes qui accouchent dans un établissement de soins de santé.

Au moment de la rédaction du présent rapport, le Ministère de la santé élabore, avec l’appui du FNUAP, un programme pour prévenir et traiter la fistule obstétricale (complication complètement évitable résultant d’un accouchement obstrué). On espère que ce programme, qui comprend également une stratégie pour aider les femmes à retourner dans leurs communautés sans souffrir davantage de honte, contribuera à la réduction des taux de morbidité maternelle. En 2003, il y a eu 21 cas de fistule obstétrical au Timor-Leste[[340]](#footnote-340) et 68 cas supplémentaires ont été identifiés entre 2004 et 2006. Il est fort possible que les femmes n’aient pas connaissance de cette maladie et en conséquence ne se rendent pas dans des établissements de santé pour traitement. Actuellement, seul l’Hôpital national de Dili offre la réparation chirurgicale des fistules grâce à la présence d’un chirurgien expatrié spécialisé dans les fistules.

Allaitement

Au Timor-Leste, une femme commence à allaiter son enfant très rapidement; près de la moitié de toutes les femmes commencent dans la première heure et presque toutes dans la journée suivant l’accouchement. Bien qu’il soit recommandé que les nouveaux-nés soient exclusivement allaités pendant une période allant de quatre à six mois, 39 % seulement des enfants de moins de quatre mois sont allaités et ce pourcentage tombe à 18 % au-dessous de six mois. Ce déclin est dû à l’introduction «d’autres types de lait» et d’aliments complémentaires. Dans l’ensemble, la durée moyenne de l’allaitement est de 17,7 mois et la durée de l’allaitement maternel exclusif est de 1,4 mois[[341]](#footnote-341).

Les nourrices ne faisant pas partie de la culture timoraise, des problèmes surgissent si une femme prend des médicaments et ne peut pas allaiter. Les enfants ont tendance à être nourris avec de l’eau de riz, les formules lactées et autres substituts étant trop coûteux et, après un certain temps, ils montrent des signes de malnutrition grave.

S’appuyant sur sa Stratégie alimentaire, le Ministère de la santé souligne l’importance de l’allaitement maternel exclusif pendant les six premiers mois et jusqu’à 2 ans[[342]](#footnote-342). La Fondation Alola a créé une Association nationale de l’allaitement maternel et encourage l’allaitement maternel par l’intermédiaire de groupes d’appui. Au moment de la rédaction du présent rapport, elle coopère avec le gouvernement pour élaborer un Code national des substituts au lait maternel.

Accès aux soins postnatals

Les visites de contrôle postnatal sont essentielles car les femmes courent encore le risque de décéder d’une hémorragie postpartum 48 heures après l’accouchement. Les résultats de l’Enquête démographique et de santé montrent que 15 % seulement des femmes reçoivent un contrôle postnatal. La probabilité de recevoir un contrôle postnatal décline avec l’âge et le nombre d’enfants. À nouveau, dans les régions urbaines et les basses terres, les femmes plus aisées et ayant un niveau d’éducation plus élevé ont plus de chances de recevoir ce contrôle[[343]](#footnote-343).

Participation des hommes aux questions relatives aux soins de santé des femmes

Dans les cinq années précédent l’Enquête, moins d’un quart des hommes (24 %) ont parlé à un médecin ou à un agent de santé en ce qui concerne la grossesse ou les soins de santé de la mère de leur dernier enfant. Ceux qui ont parlé à un médecin s’inquiétaient de savoir quels genres d’aliments devait manger la femme enceinte, combien de repos devait-elle avoir et pour quels genres de problèmes de santé devrait-elle recevoir une attention médicale. Les pères plus aisés qui étaient plus jeunes, vivant dans les régions urbaines ou qui avaient une éducation secondaire ou supérieure étaient plus enclins à parler de la santé de la mère à un médecin. Toutefois, 58 % des hommes ont parlé à un professionnel de la santé en ce qui concerne l’accouchement, particulièrement de l’aide lors de l’accouchement[[344]](#footnote-344).

Santé en matière de procréation

La Stratégie nationale de santé génésique du gouvernement se concentre sur quatre domaines clés : la maternité sans risque, la planification familiale, la santé en matière de procréation des jeunes et la santé génésique générale. Vu le haut pourcentage de la population en âge de procréer, l’accent mis sur la santé génésique dans la stratégie générale de santé du gouvernement fait partie de son effort de réduire les taux élevés de mortalité maternelle et le taux de fécondité total.

Cela était également en réponse aux préoccupations exprimées par les déléguées aux Congrès des femmes de 2004. Lors des congrès, la santé en matière de procréation a été identifiée comme un domaine d’intervention prioritaire clé pour l’autonomisation des femmes. Elles ont fait observer que les questions relatives à la santé des femmes et, plus spécifiquement, le mauvais état de la santé génésique des femmes reflète le faible statut des femmes dans la société timoraise.

Lors des Congrès, les déléguées sont intervenues sur un certain nombre de questions, notamment la nécessité d’éduquer les communautés en ce qui concerne la planification de la famille, l’allaitement, les organes reproducteurs et leur fonctionnement et l’inopportunité d’avoir plus d’enfants lorsqu’une femme a des problèmes de santé génésique.

Elles ont également affirmées qu’il fallait remédier à la mortalité maternelle et examiner le manque d’attention des maris, le manque général d’informations, le manque d’accès aux hôpitaux et cliniques, les mariages précoces, le manque d’alimentation appropriée pour les femmes ainsi que le manque d’accès à de l’eau potable[[345]](#footnote-345).

Conseils en matière de planification de la famille, coûts et accessibilité

Bien que les femmes plus jeunes et mieux éduquées aient plus de chances d’avoir discuté de la planification de la famille, plus de 76 % des timoraises ont fait savoir qu’elles n’avaient jamais abordé cette question avec leur mari. Juste un peu moins des deux tiers des femmes ont déclaré que leur mari désapprouvait la planification de la famille comparé à seulement 21 % des époux qui étaient en faveur de la planification familiale[[346]](#footnote-346).

Comme indiqué dans le Document de base commun, l’utilisation de contraceptifs est faible et l’utilisation de préservatifs virtuellement inexistante au Timor-Leste. En grande partie, la petite minorité des femmes entre 25 et 44 ans qui utilisent un moyen de contraception, utilisent les injections[[347]](#footnote-347). Les femmes des régions urbaines, qui étaient mieux loties et avaient plus d’éducation, étaient plus aptes à accepter une méthode de contraception que celles des régions rurales. Trois quarts des femmes qui n’utilisaient pas de contraceptifs ne savaient pas où se les procurer[[348]](#footnote-348).

Malgré le désir de certaines timoraises d’avoir un plus grand nombre d’enfants (le nombre idéal pour une femme mariée est de 5,7)[[349]](#footnote-349), les femmes plus aisées et plus âgées ont exprimé le désir de bénéficier d’une éducation en matière de planification de la famille[[350]](#footnote-350). Les femmes des régions urbaines ne souhaitaient pas avoir moins d’enfants que les femmes rurales[[351]](#footnote-351). La demande pour l’espacement des naissances (10 %) était beaucoup plus élevée que pour la limitation du nombre d’enfants (3 %). La demande pour une planification de la famille était plus grande dans les régions urbaines et les régions rurales occidentales que dans les régions rurales du centre et de l’Est[[352]](#footnote-352).

En ce qui concerne les services à la famille disponibles, les jeunes femmes entre 15 et 19 ans étaient le plus satisfaites (81,8 %), alors que 55,6 % des femmes entre 45 et 49 ans exprimaient le plus grand mécontentement[[353]](#footnote-353). Dans l’ensemble, les trois quarts des demandes de planification de la famille étaient satisfaites, ce qui suggère la nécessité d’accroître les services de planification de la famille.

La clinique du Café Timor à Dili offre gratuitement aux femmes des services de planification de la famille et le Programme de dépistage volontaire (VCT), ce qui est appuyé par le Ministère de la santé. Au moment de la rédaction du présent rapport, elle fournit des conseils sur les méthodes naturelles de contraception ainsi que des injections, des implants et des préservatifs. À l’heure actuelle, le VCT a deux conseillers et un médecin formé à la gestion des infections sexuellement transmissibles. Le personnel de la clinique a déclaré qu’il y avait une grande demande de contraceptifs de la part des femmes.

Afin d’accroître l’accès, améliorer la qualité et élargir la portée des services de contraception, le Ministère de la santé, avec un appui du FNUAP, a mis à jour les connaissances et les compétences des agents de santé dans le domaine de la planification de la famille.

En 2004, un cours de formation des formateurs a été réalisé à l’intention d’agents de santé sélectionnés de divers districts et de formateurs de l’Institute of Health Sciences (NCHET à ce moment-là). Les formateurs nationaux ont depuis dispensé une formation sur la planification de la famille aux agents de santé dans différents établissements de santé dans l’ensemble du pays. Environ 50 agents de santé ont reçu un diplôme après ce cours et plus de 100 doivent être formés d’ici la fin de 2006, et plus tard, il est prévu d’en former 250 dans les districts.

En avril 2006, le FNUAP a fait don au Ministère de la santé de divers outils éducatifs tels que des squelettes articulés, des affiches d’apprentissage, de l’équipement médical et des instruments qui seront utilisés dans les cours de formation à la planification familiale. Il fournit également tous les contraceptifs (préservatifs, pilules, injections, dispositifs intra-uterins) au Ministère de la santé qui les distribue par l’intermédiaire de la Pharmacie centrale. En outre, en décembre 2005, à la suite de l’examen du Programme national de planification de la famille, le Ministère de la santé a demandé qu’un Conseiller de la planification de la famille soit assigné à son Département de la santé maternelle et infantile. Le FNUAP finance actuellement ce conseiller qui a assumé son poste en avril 2006.

À nouveau, grâce à un appui du FNUAP, le Ministère de la santé élaborera en 2007 une stratégie de communication visant à modifier les attitudes envers la santé génésique qui se concentrera sur un certain nombre de domaines tels que la maternité sans risque, la planification de la famille, la santé génésique des adolescents et le VIH/sida. Cette stratégie devrait former la base de la planification des interventions concernant la communication visant à modifier les attitudes dans des districts sélectionnés et, en conséquence, accroître la demande de services de santé et leur utilisation. La stratégie sera mise en œuvre par l’intermédiaire de la Campagne nationale de promotion de la planification de la famille.

Grossesses chez les adolescentes

Au Timor-Leste, l’âge moyen à la première naissance pour les femmes entre 20 et 29 ans est 21 ans et pour les femmes entre 30 et 39 ans, 22 ans. Cet âge moyen est virtuellement le même pour les femmes de différends milieux. L’âge de la première naissance n’est pas dans la période d’adolescence. Seule une sur cinq adolescentes a un enfant et elles ont tendance à être plus âgées plutôt que plus jeunes. Le pourcentage de femmes mariées de 16 ans qui sont mères ou attendent leur premier enfant est 4,8 %, comparé à 37,2 % pour celles qui ont 19 ans[[354]](#footnote-354).

Avortement

L’avortement est encore une question très sensible au Timor-Leste, particulièrement à la lumière des événements traumatiques des dernières années. Il n’y a pas d’informations sur l’étendue de son incidence. Il n’y a que peu d’informations sur les besoins non satisfaits des femmes mariées en matière de planification de la famille et selon certaines sources, des femmes célibataires ont demandé à avorter dans la capitale, au moyen de médicaments tels que chloroquine, fansidar, tétracycline et de la médecine traditionnelle, notamment les massages. Les incidences des avortements dangereux et les complications résultant d’avortements ne sont pas connues.

En ce qui concerne les soins après l’avortement, des services obstétriques d’urgence sont disponibles à l’Hôpital national de Dili, où une femme peut recevoir un traitement pour toute complication due à un avortement spontané. Elle peut également recevoir des conseils en matière de santé génésique. Toutefois, à ce jour, aucune formation à la prévention et à la gestion des complications dues à l’avortement n’a été dispensée dans l’ensemble du pays.

Au moment de la rédaction du présent rapport, le Ministère de la santé, la Fondation Aloal et le FNUAP ont entrepris des consultations sur les recherches concernent les causes et la prévalence de l’avortement au Timor-Leste.

Dispositions juridiques relatives à l’avortement

En mai 2005, le gouvernement et l’Église catholique ont publié une déclaration conjointe proposant de criminaliser l’avortement dans le futur Code pénal national[[355]](#footnote-355). La classification de l’avortement en tant que délit a reçu un appui, de même que le fait que toute personne appuyant un avortement, notamment les membres de la famille, le personnel de santé traditionnel et les partenaires devrait être punie. À la suite de consultations avec la société civile et des ONG féminines, le gouvernement a accepté un débat public et a chargé l’OPE d’entreprendre des consultations avec la Fondation Alola et Rede Feto pour organiser des forums de discussion avec la société civile. Ces forums ont eu lieu en juin-juillet 2005, en vue de partager les informations et d’examiner les complexes aspects juridiques, sociaux et moraux de la question.

En ce qui concerne l’avortement, les recommandations clés des discussions ont été les suivantes :

• Il devrait y avoir des exceptions à la criminalisation de l’avortement si une femme a été violée, victime d’inceste ou si sa santé est en danger.

• Il serait nécessaire d’obtenir des données sur la prévalence des avortements dangereux au Timor-Leste.

L’OPE a soumis ces recommandations au Groupe de travail créé par le gouvernement et l’Église catholique en vue d’examiner les questions figurant dans la déclaration conjointe. En conséquence, le Groupe de travail a recommandé que les dispositions criminalisant l’avortement soient supprimées du projet de Code pénal et qu’elles fassent l’objet d’une loi séparée[[356]](#footnote-356).

Au moment de la rédaction du présent rapport, en vertu des dispositions du projet de Code pénal, les personnes responsable de causer un avortement par quelque moyen que ce soit et sans le consentement de la femme enceinte seront condamnées à une peine de prison d’un minimum de trois ans et d’un maximum de 12 ans[[357]](#footnote-357).

Soins de santé pour les femmes âgées

Bien que la Constitution confère une «protection spéciale» au troisième âge, les personnes âgées, particulièrement les femmes âgées, sont un groupe extrêmement vulnérable au Timor-Leste. Selon PRADET, les femmes âgées ont autant de chances que les jeunes femmes d’être victimes de violence sexiste et certaines qui ont été dirigées vers PRADET pour recevoir un traitement pour agression sexuelle étaient septuagénaires ou octogénaires. PRADET met actuellement au point un manuel sur la façon de traiter les victimes de violence sexiste qui comprend une section sur la manière d’examiner et de traiter une femme âgée qui a été victime de violence physique et/ou sexuelle. Le Ministère de la santé a élaboré une politique dans ce domaine mais, au moment de la rédaction du présent rapport, elle n’a pas été mise en œuvre du fait du manque de financement et surtout du manque de ressources humaines[[358]](#footnote-358).

Santé mentale

On estime qu’environ 96 % de la population timoraise a été victime d’au moins une expérience traumatique dans sa vie[[359]](#footnote-359). La violence sexiste, notamment le viol et le harcèlement sexuel au cours de l’occupation indonésienne a largement contribué aux traumatismes de la population féminine. Les troubles psychiatriques, tels que le stress post-traumatique[[360]](#footnote-360), l’épilepsie, la psychose paranoïaque, l’anxiété et la dépression sont courants chez les femmes.

Étendue du problème parmi les femmes

L’étendue du problème n’est pas connue, vu la réticence de nombreuses timoraises à parler de la violence sexiste ou autre violence. Une ONG locale travaillant dans le domaine de la santé mentale, a déclaré que plus de la moitié (56 %) de ses malades qui souffraient de maladies mentales étaient des femmes[[361]](#footnote-361). La double charge de travail rémunéré et non rémunéré des femmes sape la santé mentale et physique des femmes d’une manière qui n’affecte pas la santé des hommes. La charge est encore plus lourde pour les femmes qui sont chefs de famille.

En 2004, le Ministère de la santé a réalisé une étude sur la santé mentale à Becora et Hera, en dehors de Dili. Les résultats ont montré que la communauté identifiait 1,9 % de la population comme étant mentalement malade. Dans presque tous les cas, il s’agissait d’une maladie mentale grave débilitante qui nécessitait un traitement d’urgence. Les troubles les plus communs étaient les psychoses et la plupart des malades souffraient de grande invalidité et/ou avaient un comportement social chaotique. Il n’y a pas de données sur les femmes souffrant de maladies mentales. Les femmes souffrant d’une grave maladie mentale avaient plus de risques d’être victimes d’abus ou d’agressions sexuels, de souffrir de malnutrition et de maladies physiques. Selon le recensement de 2004, 2,8 % de la population souffrent de troubles mentaux[[362]](#footnote-362).

Manque de services de santé mentale

Au cours des consultations régionales, les femmes ont soulevé le problème du faible appui disponible pour les personnes souffrant de maladies mentales, en particulier pour les femmes qui ont été victimes de violence sexuelle. La difficulté réside dans le fait qu’avant l’indépendance, la population ne disposait pas de services de santé mentale. De même, il n’a pas été réalisé d’évaluation qualitative ou quantitative ventilée par sexe de la santé mentale de la population adulte et juvénile et il est donc difficile d’évaluer l’impact des expériences traumatiques sur les hommes comme sur les femmes et quels sont les besoins sexospécifiques qui doivent être pris en considération dans les politiques, la planification et les services nationaux de santé mentale. Cela est particulièrement vrai pour les femmes qui souffrent de violences sexistes soit à domicile ou en public. Les ONG œuvrant dans ce domaine ont traité des femmes travaillant dans l’industrie du sexe qui souffrent de troubles bipolaires.

Intervention du gouvernement

Depuis 2001, des services de santé mentale ont été mis en place avec l’aide du East Timor National Mental Health Project (ETNMHP) et de PRADET qui avaient traité plus de 400 cas depuis 1999. Cependant, il existe un certain nombre de contraintes à la fourniture de services de santé mentale adéquats, notamment les contraintes financières et les priorités concurrentes dans le contexte des faibles indicateurs de santé dans l’ensemble du pays.

Le gouvernement reconnaît qu’il est nécessaire de fournir un appui financier et technique aux organisations de la société civile travaillant dans le domaine de la santé mentale. Il est également nécessaire de fournir plus d’informations aux familles sur la manière de traiter les maladies mentales.

Comme indiqué dans la Stratégie de santé mentale, le gouvernement prévoit de fournir au personnel spécialisé dans la santé mentale une formation comprenant des connaissances dans des domaines tels que les enfants, les sexospécificités, les drogues et l’alcool, les troubles du développement, ainsi qu’une éducation continue pour tirer partie des connaissances existantes dans d’autres domaines. Il envisage que le secteur des ONG fournira, sans faire double emploi, des services complémentaires aux services gouvernementaux grâce à un appui psychosocial, des conseils et des interventions non médicales dans des cas tels que l’angoisse due au stress post-traumatique et les formes de dépression les moins débilitantes.

Actuellement, le Service de santé mentale situé au Ministère de la santé s’efforce de fournir des services de santé mentale par l’intermédiaire des centres de santé des sous-districts et des districts, des postes de santé et des cliniques en dehors du réseau de services gouvernementaux, le cas échéant. Pour les malades qui ne peuvent pas se rendre dans des cliniques, des services seront fournis par un service mobile[[363]](#footnote-363).

Législation relative à la santé mentale

Le Timor-Leste n’a actuellement aucune législation nationale relative à la santé mentale. La loi actuellement en vigueur est un mélange de la loi indonésienne et du Règlement de l’ATNUTO qui sont utilisés comme directives par les tribunaux mais il n’y a pas de moyens de détenir un malade mental ou de protéger ses droits de l’homme.

En conséquence, le gouvernement reconnaît qu’il est nécessaire d’élaborer une législation afin d’appuyer les politiques prévues. Elle devra comprendre la réglementation de la fourniture de services par des prestataires non gouvernementaux, du personnel (y compris la formation et la responsabilisation) et la prescription et l’administration de produits pharmaceutiques. Il reconnaît que si l’on veut comprendre les questions fondamentales telles que la prévalence ainsi que de mieux comprendre ce qu’il faut faire pour mettre en place des services de santé mentale au Timor-Leste, il faut entreprendre davantage de recherches sur les approches autochtones à la santé mentale, le diagnostic et les normes culturelles, les psychoses, les traumatismes, l’épilepsie, l’incidence du suicide ainsi que sur les systèmes familiaux et les modèles communautaires de soins[[364]](#footnote-364). De plus amples informations pourront être fournies dans le premier rapport périodique.

Alcool et drogues

Le Ministère de la santé reconnaît que la toxicomanie et l’alcoolisme sont des problèmes communs, particulièrement chez les hommes; toutefois, on ne connaît pas encore actuellement l’étendue réelle du problème au Timor-Leste. Une consommation accrue d’alcool par les hommes due à des traumatismes non traités ou à un stress chronique met également les femmes en danger de violences physiques. Des ONG travaillant dans le cadre du système d’orientation des victimes de violence familiale, d’agression sexuelle et des enfants maltraités ont observé qu’une proportion notable de leurs cas sont liés à l’alcool. Le vin de palme est largement disponible et est consommé par les adultes et par les enfants.

L’étendue de la consommation de drogues et de quelle manière elle affecte les femmes sont peu connues au Timor-Leste. Les résultats de l’Enquête démographique et de santé indiquent qu’un petit nombre de femmes fument[[365]](#footnote-365), partiellement dû au fait qu’il est culturellement inacceptable pour les femmes de fumer, en particulier en public. L’Enquête indique également que les femmes comme les hommes savent probablement que fumer est mauvais pour la santé[[366]](#footnote-366). Selon certaines sources, des adolescents utilisent des drogues douces et dures, principalement dans la capitale, mais cela n’a pas été vérifié.

Au moment de la rédaction du présent rapport, aucune campagne officielle contre la drogue ou l’alcool n’a été entreprise pour informer les populations des effets de la toxicomanie. Cependant, une ONG locale, PRADET, prévoit d’organiser une série d’activités de formation visant à sensibiliser son propre personnel et autres travailleurs de santé qui traitent des maladies reliées à l’alcool dans le cadre de leur travail.

Handicap

La Constitution prévoit l’égalité et la non-discrimination fondée sur l’état physique et mental et stipule en outre que les citoyens handicapés seront protégés et jouiront des mêmes droits et seront soumis aux mêmes devoirs que tous les citoyens, à l’exception des droits et devoirs qu’ils ou elles ne seront pas en mesure d’exercer ou de remplir en raison de leur handicap[[367]](#footnote-367).

Plusieurs établissements tels que l’Asosiasaun Hi’it Ema Ra’es Timor (ASSERT) et Klibur Domin, situés dans la capitale ou proches de celle-ci, s’occupent d’handicapés physiques en leur fournissant, entre autres, des aides à la mobilité (prothèses et orthèses) et une physiothérapie ainsi qu’en leur fournissant un logement à long terme et un soutien social. Ces institutions travaillent en étroite coopération avec le MTRC et le Ministère de la santé pour aider les organisations locales à coordonner les services aux personnes handicapées, à réintégrer les handicapés dans la communauté et à former le personnel de réadaptation local. Klimur Domin fournit un logement gratuit, des médicaments sous supervision et une éducation sanitaire aux malades attendant d’être opérés ou récupérant d’une opération chirurgicale ou souffrant de tuberculose ou de malnutrition envoyés par l’Hôpital national de Dili et les cliniques de santé régionales.

Données sur les handicapés

Depuis l’ouverture en avril 2005 de son centre de réadaptation, ASSERT a traité 132 clients : 59 adultes et 68 enfants. Cinquante-six de ces malades avaient reçu des appareils prosthétiques/orthotiques (membres artificiels/  
orthèses/chaussures orthopédiques) et 76 clients n’avaient reçu que de la physiothérapie[[368]](#footnote-368).

ASSERT traite également des hommes et des femmes pour la polio, des problèmes orthopédiques et la tuberculose, bien qu’il reçoive plus de clients que de clientes amputés. Cela est dû au taux élevé d’accidents du travail et de la circulation impliquant des hommes. L’écart entre les sexes est approximativement le même chez les enfants qui reçoivent un traitement pour paralysie cérébrale, paludisme cérébral, retards du développement ou problèmes orthopédiques.

À Klibur Domin, le personnel traite plus d’hommes que de femmes pour la tuberculose, mais cela est peut-être dû au fait que les femmes doivent avoir la permission de leur mari pour demander un traitement et par conséquent ne signalent pas les cas suspectés de tuberculose. Ils traitent également beaucoup de femmes pour des fractures qui sont peut-être le résultat de la violence familiale. Sans aucun doute, le mauvais état de la santé maternelle, la nutrition, l’assainissement et le manque d’accès aux établissements de soins de santé contribuent au nombre élevé de maladies qui se traduisent par des handicaps chez les femmes et les enfants.

Bien que le Timor-Leste n’ait pas de données fiables sur les handicaps, des études réalisées par des ONG travaillant sur le terrain donnent une meilleure idée de la nature et de l’étendue du problème. En 2002, on estime que juste un peu plus d’un tiers des handicapés étaient des femmes. Il s’agissait principalement d’un handicap physique, troubles de la vue, troubles de la parole; les maladies contribuent à un peu moins des deux tiers de tous les handicaps, suivies par les accouchements et les accidents[[369]](#footnote-369).

HIV/sida

Exposition des femmes au VIH/sida

Un certain nombre de facteurs peuvent accroître l’exposition des femmes au VIH/sida. Parmi ceux-ci figurent les déplacements de populations, la violence durant l’occupation indonésienne, et, après 1999, l’interaction éventuelle avec des expatriés du sexe masculin, notamment des agents de maintien de la paix. En outre, la prévalence élevée de la violence familiale et des agressions sexuelles, comme indiqué par les déléguées aux Congrès régionaux des femmes, le faible taux d’alphabétisation et de bas niveaux d’éducation, la dépendance économique des femmes vis-à-vis des hommes ainsi que des contraintes culturelles empêchant des discussions ouvertes sur des questions tels que le sexe, la sexualité et la santé en matière de procréation pourraient créer des risques élevés pour la propagation de la maladie chez les femmes.

La première phase du Plan national stratégique pour faire face au VIH/sida encourage l’application de la stratégie «ABC» (Abstinence – Be Faithful – Condoms), c’est-à-dire l’abstinence, la fidélité et les préservatifs afin de minimiser les risques d’infection par le VIH. Cependant, vu les résultats de l’Étude internationale sur la santé familiale qui indiquent des niveaux importants de relations bisexuelles et extraconjugales parmi les hommes, associés à une prévalence élevée de maladies sexuellement transmissibles et une utilisation extrêmement limitée des préservatifs par les hommes, les femmes courent encore un risque notable même si elles n’ont qu’un seul partenaire sexuel, par exemple leur mari ou un partenaire. La position inférieure des femmes au Timor-Leste les empêche de négocier l’utilisation d’un préservatif, ou même la fidélité de la part de leur époux ou partenaire, pas plus qu’elles ne peuvent s’abstenir si elles sont sexuellement agressées.

Sensibiliser les femmes aux infections sexuellement transmissibles et au VIH/sida

Comme indiqué dans le Document de base commun, la connaissance du VIH/sida est très faible, particulièrement parmi les femmes, bien que les plus jeunes femmes mieux éduquées des régions urbaines soient mieux informées que les femmes plus âgées des régions rurales[[370]](#footnote-370). Une question qui est fréquemment ressortie de récents ateliers sur le VIH/sida est la façon dont le rôle traditionnel de la femme dans la société timoraise est une entrave à l’éducation sexuelle et à la lutte contre le VIH/sida[[371]](#footnote-371). En conséquence, et conformément à la Recommandation générale No 15 du Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes, il a été pris toute une gamme de mesures à Dili et dans certains des districts pour accroître la prise de conscience, particulièrement parmi les femmes et les filles des risques et des effets des infections transmises sexuellement, particulièrement du VIH/sida.

La plus importante mesure a été les campagnes d’information lancées par le Ministère de la santé pour accroître la compréhension du VIH/sida. Le Ministère a distribué, dans les centres de santé, les cliniques privées et les hôpitaux, des brochures et des affiches contenant des informations sur le VIH/sida et d’autres maladies à l’intention des communautés. Il a également participé à plusieurs émissions à la télévision et à la radio locales. Une large manifestation a été organisée au bâtiment du capitole (Kampo Demokrasia) pour faire prendre conscience de la situation et d’autres manifestations ont été organisées tous les ans pour commémorer la Journée mondiale de la lutte contre le sida.

En outre, des séminaires de sensibilisation ont été organisés dans des établissements du premier et du deuxième cycles de l’enseignement secondaire[[372]](#footnote-372). Dans la plupart des cas, la formation a été dispensée par l’intermédiaire d’organisations religieuses, d’organismes des Nations Unies ou d’ONG. Dans les districts, le gouvernement et les ONG ont fourni des services de santé et d’éducation sur le VIH/sida. Par exemple, l’hôpital de district de Baucau et les cliniques et services de santé fournissent une éducation sur le VIH/sida et des matériels d’information, d’éducation et de communication (IEC). Par l’intermédiaire du Programme d’éducation civique du PNUD à Baucau, il a été réalisé un programme de formation du personnel des établissements d’enseignement secondaire. Bien que les services du Programme de dépistage volontaire soient disponibles à Dili et dans les districts, il a été signalé un manque de confidentialité et, en conséquence, les femmes et les hommes hésitent à utiliser ces services.

Le gouvernement reconnaît que malgré les efforts de sensibilisation déployés, il est encore très difficile de discuter du VIH/sida et cette maladie et les problèmes de santé sexuelle sont mal compris au Timor-Leste. Ces types de maladies sont considérées comme honteuses et ceux qui en souffrent, les hommes comme les femmes, ont peur d’utiliser les services de santé à cause de la stigmatisation et de la discrimination entourant ces maladies[[373]](#footnote-373).

Au moment de la rédaction du présent rapport, Family Health International et ses ONG partenaires, Fundasaun Timor Har’i et CVTL, avec un appui de l’USAID, réalisent des projets très ciblés de prévention du VIH et des infections sexuellement transmissibles parmi les groupes qui ont été identifiés comme étant à haut risque en ce qui concerne le VIH/sida et les IST. Les groupes cibles sont des femmes travaillant dans l’industrie du sexe, ainsi que des hommes qui ont des relations sexuelles avec d’autres hommes, les forces de police et les forces militaires nationales. Family Health International et ses partenaires ont élaboré des projets qui emploient la méthode de vulgarisation par les pairs pour fournir aux bénéficiaires des matériels d’information et de sensibilisation visant à modifier les comportements, des informations et des conseils concernant le VIH/sida et des préservatifs. Le projet fournit aussi à des groupes cibles un traitement pour les IST et des conseils et un dépistage sur une base volontaire.

Le projet ciblant les femmes travaillant dans l’industrie du sexe souligne la nécessité d’informer les femmes sur le VIH/sida, les voies de transmission ainsi que de connaître leur sérologie VIH et comment prévenir le VIH et les IST par l’abstinence, la fidélité et l’utilisation de préservatifs. Des préservatifs et des services en matière d’IST et de dépistage volontaire sont fournis gratuitement. Il est prévu de dispenser une formation aux aptitudes de la vie aux travailleuses du sexe afin qu’elles puissent se protéger contre leurs clients. Ce projet comprend également une formation professionnelle visant à fournir aux travailleuses du sexe d’autres options d’emploi. Il cible environ 340 travailleuses du sexe timoraises et indonésiennes à Dili, Cova Lima et Bobonaro. Cela représente presque toutes les travailleuses du sexe dans ces villes et à Dili.

Services consultatifs mis à la disposition des femmes et des filles qui ont  
des problèmes de santé génésique et sexuelle

Avec un appui de l’USAID, Family Health International et ses partenaires, la clinique Café Timor et la clinique Bairo Pite, fournissent des services consultatifs et des programmes de dépistage. Les travailleuses du sexe forment un large groupe bénéficiaire; en conséquence, il est accordé une attention particulière pour garantir que ces services sont amicaux et non condamnants. En outre, l’Hôpital national de Dili et le Laboratoire national fournissent également des programmes de dépistage volontaire.

Comme décrit plus en détail ailleurs dans le présent rapport, les ONG locales PRADET et Fokupers fournissent des conseils aux femmes et aux jeunes filles qui sont victimes de violence familiale, d’agression sexuelle ou aux enfants maltraités qui comprennent certains conseils sur les problèmes de santé sexuelle.

Grâce à un appui de l’Organisation mondiale de la santé (OMS) et du FNUAP, le Ministère de la santé a élaboré des normes, relatives aux conseils et aux informations fournies aux femmes sur les méthodes de contraception traditionnelles et modernes, qui ont été adaptées au contexte local. Les normes ont été traduites en bahasa indonesia et les informations pertinentes en tetum. De même, comme indiqué plus haut dans le présent rapport, le Ministère de la santé, avec un appui de l’UNICEF et de la Fondation Alola, a introduit une formation à la vie de tous les jours dans le programme scolaire (voir la section consacrée à l’Égalité en matière d’éducation dans le présent rapport).

Article 13 de la Convention : Avantages sociaux et économiques

Égalité des avantages sociaux et de l’assistance

Comme indiqué dans le Document de base commun, la Constitution affirme les droits de chaque citoyen à des avantages sociaux et économiques et il incombe au gouvernement, «conformément à ses ressources nationales»[[374]](#footnote-374), de promouvoir la création d’un système de sécurité sociale; toutefois, à ce jour, les contraintes budgétaires actuelles ont empêché la formation d’un tel système. En théorie, il existe un cadre pour les allocations familiales[[375]](#footnote-375), bien que la politique du gouvernement se soit concentrée sur l’efficacité du système de pensions alimentaires. Comme indiqué ailleurs dans le présent rapport, les tribunaux ont adopté peu de décisions concernant les affaires de pension alimentaire et, lors des récentes consultations régionales, les femmes ont fait savoir qu’il demeurait problématique de recevoir tout paiement de leurs époux ou partenaires[[376]](#footnote-376).

Bien qu’en théorie, il n’y ait aucune discrimination fondée sur le sexe dans les lois relatives à la fourniture d’une assistance sociale et d’une sécurité sociale, dans la pratique la situation est différente. Par exemple, l’alinéa a) de l’article 10.33 du Plan national de développement se réfère à la nécessité de fournir des services tels que des garderies d’enfants pour les travailleuses ayant des enfants, mais en réalité seul un petit pourcentage de femmes font partie de la main-d’œuvre nationale et sont par conséquent à même de bénéficier de ces services. Comme déjà indiqué, les femmes ne sont généralement pas encouragées à travailler et celles qui sont employées en dehors de chez elles doivent normalement compter sur les membres de la famille élargie pour s’occuper des enfants. À ce jour, il n’existe aucun système formel de services de garderie d’enfants au Timor-Leste.

Avantages sociaux d’urgence

Comme indiqué dans le Document de base commun et conformément au paragraphe 3 de l’article 56 de la Constitution il existe un Fonds social de solidarité pour les cas d’urgence qui est géré par la Division nationale des services sociaux au sein du MTRC. Actuellement, une aide d’urgence est accordée aux femmes comme aux hommes, mais donne la priorité à ceux qui en ont le plus besoin tels que les enfants et les familles pauvres, notamment les familles dont la mère est célibataire, les femmes qui n’ont pas d’appui économique, les femmes ayant survécu à des violences familiales, les femmes âgées et handicapées et les veuves.

Cette aide comprend des produits alimentaires et des produits de base tels que de l’huile, des bougies, des batteries de cuisine et des moustiquaires. Quelques programmes récréatifs spécifiques à l’intention des personnes âgées et des veuves ont été élaborés et doivent être réalisés prochainement. Au cours des dernières années, le nombre de femmes qui demandent une aide a notablement augmenté. En 2003, un nombre égal de femmes et d’hommes (272) ont reçu une assistance, ce chiffre est passé à 279 femmes et 448 hommes en 2004. En 2005, ces chiffres ont presque triplé, 854 femmes comparé à 820 hommes ont demandé une aide[[377]](#footnote-377).

Une aide d’urgence a également été accordée à des femmes par l’intermédiaire du Programme d’indemnisations urgentes créé par la Commission accueil, vérité et réconciliation. Toutefois, les femmes ont fait face à des obstacles pour avoir accès à ces avantages, par exemple des difficultés d’accès à l’information sur les travaux de la Commission ainsi que les croyances culturelles que les hommes représentaient déjà les expériences qu’avaient eu les familles du conflit. Ces difficultés reflètent partiellement les problèmes logistiques globaux s’agissant de fournir une aide d’urgence à ceux qui en ont le plus besoin, car ils vivent souvent dans les régions rurales et reculées et ne sont pas aisément identifiés[[378]](#footnote-378). Pour compenser, la Commission s’est efforcée d’assurer que plus de femmes que d’hommes étaient invités à ses ateliers thérapeutiques organisés dans le cadre du Programme d’indemnisations, au cours desquels elles recevaient une aide monétaire. Elle a également demandé l’aide de deux ONG féminines pour fournir des services à des groupes de femmes en vue de remédier au déséquilibre entre les sexes[[379]](#footnote-379). La question de l’indemnisation des femmes sera explorée plus avant dans la section consacrée aux Femmes dans le conflit.

Égalité de l’accès au crédit financier

Manque d’accès des femmes aux facilités de crédit

En principe, et conformément aux garanties de non-discrimination stipulées dans la Constitution, l’accès au crédit devrait être accordé sans discrimination. Toutefois, les Congrès régionaux des femmes ont identifié le manque d’accès des femmes au crédit comme un important problème et, dans son Plan national de développement[[380]](#footnote-380), le gouvernement reconnaît la nécessité d’améliorer de tels services pour les femmes.

Tout d’abord, il existe peu de facilités formelles de crédit qui fournissent une aide aux micro et petites entreprises. Les programmes de microcrédit ont connu un succès mitigé et l’accès au crédit des femmes et des personnes vivant dans les régions rurales dépend en grande partie de leurs institutions respectives. Une enquête réalisée par la Banque asiatique de développement peu après la fin de l’occupation indonésienne indique que 56 % des personnes ayant répondu, dont deux tiers sont des femmes, n’avaient pas accès au crédit. Pour obtenir un crédit, les femmes doivent prouver qu’elles ont un emploi dans le secteur public, ont un mari employé dans le secteur public, fournir des lettres de référence et remplir des formulaires de demande. Pour obtenir un crédit, les formulaires de demande soumis par les femmes doivent être signés par leurs maris[[381]](#footnote-381). Actuellement, une autre condition est que les femmes et les hommes doivent fournir un certificat de santé signé par leur médecin déclarant qu’ils sont en bonne santé et peuvent rembourser un prêt.

Une enquête réalisée en 2001 par le PNUD/OIT indique que 6 % seulement des entrepreneurs interrogés avaient reçu un type quelconque de crédit. Beaucoup de ces propriétaires d’entreprises ont déclaré que les taux d’intérêt sur les prêts étaient trop élevés et que les prêts avaient tendance à être accordés pour un éventail très étroit d’activités[[382]](#footnote-382).

Au moment de la rédaction du présent rapport, il n’y a que trois banques étrangères fonctionnant dans le pays[[383]](#footnote-383) et elles sont toutes situées dans la capitale. Elles offrent toutes un mécanisme ou un autre de lignes de crédit; toutefois, elles ont tendance à cibler ce qu’elles considèrent comme des activités productives et pour la plupart ignorent les activités du secteur non formel. Une banque ne fournit des prêts que si l’emprunteur dépose une somme équivalente à la somme du prêt[[384]](#footnote-384). Cela représente un important obstacle pour de nombreuses femmes dont la plupart n’ont pas, en premier lieu, le nantissement nécessaire pour obtenir un prêt. Toutefois, une banque accorde des crédits aux femmes en leur propre nom pour de petites entreprises à Dili et elle a observé que, dans l’ensemble, les femmes étaient moins susceptibles de manquer à leurs engagements.

À ce jour, le plus large mécanisme pour le programme des petites entreprises au Timor-Leste est le Projet des petites entreprises de la Banque mondiale. Un aspect positif de ce projet a été la création de 1 326 emplois; toutefois, 72 % de ces postes sont occupés par des hommes[[385]](#footnote-385).

Les résultats de ce projet indiquent également une tendance à financer des activités où prédominent les hommes. Deux cinquièmes des prêts totaux ont été accordés aux services des transports et un sur quatre prêts va à des opérations à Dili. La majorité du reste de ces prêts a servi à acheter des taxis, des mini-buses, des boutiques, des ateliers de charpenterie et de réparations et des installations de traitement du café. Une récente étude du marché sur les débouchés communautaires au Timor-Leste, réalisée par le MTRC en 2005 confirme une différence évidente entre les sexes quant aux idées d’entreprises. Les femmes cherchent à développer commercialement leurs compétences traditionnelles telles que la cuisine, la couture et l’artisanat alors que les idées qu’ont les hommes d’entreprises éventuelles sont plus orientées vers les compétences mécaniques et technologiques[[386]](#footnote-386). Sur les 335 prêts accordés dans le cadre du Projet des petites entreprises, 16 % seulement ont été accordées à des femmes entrepreneurs[[387]](#footnote-387).

Une autre difficulté des mécanismes tels que le Projet des petites entreprises est qu’ils ne sont pas créés pour desservir les micro-entreprises dans le secteur non formel, où la majorité des timoraises travaillent. Ces petites entreprises ont généralement besoin de prêts allant de 50 à 100 dollars E.-U. Pour combler ce fossé, il existe quelques programmes de microcrédit financés par des donateurs et réalisés par des ONG. Bien que des tentatives aient été faites pour coordonner et régulariser ces programmes, il doit être procédé à une réévaluation de ces projets[[388]](#footnote-388).

Mesures visant à fournir des facilités de crédit

La Banque asiatique de développement exécute actuellement un projet de promotion de la microfinance qui s’efforce :

• D’élaborer la politique et le cadre stratégique qui seront propices à la création d’institutions de microfinancement et qui les appuieront;

• De développer la capacité locale appropriée pour élaborer des modèles éprouvés d’institutions de microfinancement efficaces;

• De réhabiliter et élargir les opérations des unions de crédit qui existaient dans le pays avant le conflit de 1999[[389]](#footnote-389);

• De créer une banque de microfinancement, administrée et gérée entièrement par du personnel national.

Reconnaissant les obstacles auxquels font face les femmes pour obtenir un crédit formel, la Banque asiatique de développement vise à réaliser des programmes de micro-entreprises qui faciliteront l’accès des femmes au crédit en offrant des prêts à des taux abordables et rapidement. Les femmes reçoivent une aide pour remplir les formulaires nécessaires et les pressions sociales et les incitations de prêts futurs sont utilisées pour assurer le remboursement des prêts[[390]](#footnote-390). À ce jour, environ 5 000 femmes dans plusieurs districts ont bénéficié de programmes de microcrédit réalisés dans le cadre du projet STAGE[[391]](#footnote-391).

Participation à des activités récréatives, aux sports et à la vie culturelle

Comme indiqué dans les sections consacrées à l’éducation du présent rapport, le gouvernement s’est fixé comme priorité d’inclure l’éducation sportive dans les programmes scolaires afin de donner plus d’importance aux sports au Timor-Leste. Nombre des défis à surmonter pour introduire les sports avec succès dans les écoles, tels que la capacité technique limitée et le manque d’équipement, sont les mêmes pour les centres sportifs locaux qui ciblent la communauté dans son ensemble.

En vertu des dispositions de la Constitution, chaque citoyen a le droit à la jouissance et à la création culturelles[[392]](#footnote-392). Les timoraises exposent leurs talents régulièrement dans des expositions d’art locales et participent activement à la danse et à des groupes de théâtre, tels que le groupe «Kuda Talin» qui donne des représentations ayant trait spécifiquement à la situation des timoraises. Une expression populaire de la culture timoraise sont les danses et les chants traditionnels, qui sont exécutés par des femmes et des jeunes filles et projetés régulièrement à la télévision locale.

À l’heure actuelle, il existe peu de données sur la diversité de la culture timoraise, notamment sur la production de ses nombreux produits artisanaux. Vu le manque d’enseignants traditionnels, principalement de femmes, qui peuvent transmettre des compétences telles que le tissage du *tais*, ces connaissances sont en danger de disparition pour les futures générations. D’autres activités culturelles populaires telles que les combats de coqs sont presque exclusivement des activités masculines; néanmoins, elles peuvent avoir des effets néfastes sur la vie des femmes. Lors des consultations régionales, cette activité a été associée aux paris et à la consommation d’alcool, qui peuvent avoir des conséquences négatives sur la famille et sur les femmes en particulier. Un revenu essentiel pour la nourriture, l’éducation et les soins de santé est perdu et les membres de la famille sont affectés négativement par la violence liée à l’alcool[[393]](#footnote-393).

Article 14 de la Convention : Les femmes dans les régions rurales

Les femmes rurales dans la population

Comme indiqué dans le Document de base commun, au Timor-Leste les hommes sont plus nombreux que les femmes et ce ratio est plus grand dans les régions rurales. De même, les chiffres varient considérablement entre les districts[[394]](#footnote-394). Selon les résultats du recensement de 2004, un peu moins des trois quarts de la population vit dans les régions rurales et les femmes représentent 49,7 % du total de la population rurale.

Flux des migrations des femmes rurales

Ce flux est dû aux migrations, où principalement les jeunes hommes, qui ont une plus grande mobilité, se déplacent entre les districts et se rendent dans la capitale. Les migrants ont tendance à avoir une certaine éducation[[395]](#footnote-395). Les recherches suggèrent que de nombreux résidents ruraux se déplacent vers les régions urbaines à la recherche d’un emploi, pour étudier et/ou pour échapper aux problèmes familiaux. L’impact supplémentaire des organismes internationaux de développement accroît également les migrations et la mobilité, attirant les personnes vers la capitale[[396]](#footnote-396). Si la mobilité et l’accès à l’éducation sont des facteurs influençant les migrations des districts, les femmes rurales seront moins à même de se déplacer vers les centres urbains que les hommes.

Ménages dirigés par des femmes dans les régions rurales

Comme il est déjà indiqué dans le présent rapport, 19 % de tous les ménages privés sont dirigés par des femmes; toutefois, une large proportion de ceux-ci ont à leur tête des femmes âgées. Par exemple, 42 % des chefs de famille de plus de 64 ans sont des femmes. Dans les régions rurales, 19,2 % de tous les ménages sont dirigés par des femmes, comparé à 17,9 % dans les régions urbaines[[397]](#footnote-397). Ce pourcentage varie considérablement selon les districts; par exemple, 12,8 % des ménages à Manufahi sont dirigés par des femmes, comparé à 31,7 % à Manatuto[[398]](#footnote-398).

Les ménages dirigés par des femmes ont été identifiés comme étant parmi la population la plus vulnérable. La principale activité de ces ménages étant l’agriculture, sans un appui conjoint et avec un manque de travailleurs salariés locaux, les femmes ont beaucoup de difficultés à faire le travail par elles-mêmes[[399]](#footnote-399).

Femmes rurales et travail non rémunéré

Comme décrit dans la section consacrée à l’Égalité dans l’emploi, les femmes jouent un rôle important dans l’économie informelle et dans la survie de leurs familles. Dans les régions rurales, un peu moins de 90 % de tous les emplois féminins sont dans le secteur agricole[[400]](#footnote-400). Conformément à la Recommandation générale no 16 du Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes, le gouvernement peut dire que 70 % des femmes travaillant dans l’agriculture, comparé à 46 % des femmes dans le secteur non agricole, ne sont pas rémunérées pour leurs services; toutefois, ces chiffres doivent être replacés dans le contexte d’une société dépendant fortement de l’agriculture de subsistance. Parmi les femmes qui sont rémunérées, 1 % travaillent dans l’agriculture et 25 % dans d’autres secteurs[[401]](#footnote-401). La plus grande partie du travail non rémunéré des femmes dans l’agriculture est le travail pour la famille.

La plupart des femmes qui travaillent dans le secteur agricole travaillent à temps partiel[[402]](#footnote-402). Dans l’agriculture, 9 % seulement des femmes travaillent toute l’année, la majorité d’entre elles (86 %) étant des travailleuses saisonnières[[403]](#footnote-403). L’Enquête démographique et de santé n’a recueilli aucune information sur l’emploi des hommes aux fins de comparaison.

Accès des femmes rurales aux services sociaux

Les problèmes auxquels font face les femmes rurales en matière d’accès aux soins de santé, à la formation et à l’éducation et au crédit sont décrits dans l’ensemble du présent rapport. Comme indiqué, elles ont moins de chances de recevoir des soins anténatals et obstétriques d’urgence que les femmes des régions urbaines. Les taux de mortalité infantile sont particulièrement élevés dans les districts de l’Ouest. Elles ont également moins tendance à discuter avec leurs maris de questions relatives à la planification de la famille que les femmes des régions urbaines et un faible niveau de connaissances concernant la santé sexuelle en général accroît leur vulnérabilité aux IST et au VIH/sida.

Les femmes rurales ont généralement un faible niveau d’éducation et ont un accès limité aux écoles secondaires et aux établissements d’enseignement supérieur. Ce groupe a de hauts niveaux d’analphabétisme et la pauvreté, les préjugés culturels et le manque de transports les empêchent en réalité de fréquenter l’école. Les femmes reçoivent moins d’aliments que les hommes; elles mangent généralement en dernier et ne font qu’un repas par jour[[404]](#footnote-404). Les plus hauts niveaux de carence énergétique chronique (CEC) se trouvent chez les femmes ayant entre 45 et 49 ans, vivant dans des ménages pauvres, sans éducation et chez les femmes des régions rurales occidentales, centrales et dans les hautes terres[[405]](#footnote-405).

Le manque d’emplois et d’activités génératrices de revenu place les femmes rurales, et particulièrement les veuves, dans une situation extrêmement vulnérable. N’ayant pas d’autre choix pour subvenir aux besoins de leurs familles, elles peuvent aisément se tourner vers l’activité sexuelle commerciale et essayer de pousser leurs filles vers un mariage précoce[[406]](#footnote-406). Malgré les efforts continus déployés par les services de soutien pour assurer que des services spéciaux sont fournis aux communautés isolées, et prenant en considération la Recommandations générale no 19 du Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes, l’accès aux services médicaux d’urgence et aux services consultatifs est moindre dans les régions rurales que dans les régions urbaines pour les victimes de la violence familiale, d’agressions sexuelles et pour les enfants victimes de mauvais traitements. Pendant la période allant de janvier à juin 2006, 11 % seulement des personnes référées aux Services d’appui aux victimes du JSMP venaient des districts[[407]](#footnote-407). La haute incidence des cas de violence sexiste déclarés dans l’ensemble du district de Dili est peut-être également due au meilleur accès à la police dans les régions urbaines que dans les régions rurales.

Comme indiqué dans la section consacrée aux Avantages économiques et sociaux, obtenir un crédit est un problème pour les femmes au Timor-Leste; cependant, cela est également un problème pour le secteur rural en général. On estime que la moitié des agriculteurs empruntent de commerçants et 14 % de plus empruntent de membres de la famille ou d’amis[[408]](#footnote-408). Le reste n’a accès à aucune forme de crédit. Au moment de la rédaction du présent rapport, le Ministère du développement et de l’environnement explore la possibilité de créer des unions de crédit coopératives. Bien que le Plan national de développement recommande explicitement une participation accrue des femmes aux conseils ruraux[[409]](#footnote-409), en réalité l’opinion des femmes n’est pas demandée pour les questions affectant leurs communautés et leur participation n’est pas encouragée malgré le rôle vibrant qu’elles jouent dans les activités communautaires. À ce jour, les femmes rurales n’ont pas leur mot à dire dans la conception et l’exécution des politiques et des programmes les affectant.

Réponse du gouvernement

Les efforts déployés par le gouvernement pour remédier à certains des problèmes décrits ci-dessus figurent dans diverses sections du présent rapport. Dans son Plan national de développement, le gouvernement reconnaît la nécessité d’améliorer la qualité et la quantité des services sociaux dans les régions rurales, un accent particulier étant mis sur les pauvres, les femmes et les autres groupes vulnérables[[410]](#footnote-410).

Le gouvernement s’efforce en particulier de satisfaire les besoins des femmes rurales dans ses politiques relatives au secteur agricole; toutefois, au moment de la rédaction du présent rapport, il reconnaît que ce sont des déclarations d’intention et que des programmes et projets concrets n’ont pas encore été élaborés.

Le gouvernement a l’intention d’orienter les programmes relatifs à l’agriculture et au bétail vers la sécurité alimentaire et la réduction de la pauvreté dans tous les ménages ruraux. Les programmes proposés comprendront des activités spécifiques concernant la productivité de la main-d’œuvre au niveau des ménages, la production alimentaire et la nutrition, ce qui devrait avantager directement les femmes et les enfants. Une attention sera également accordée aux besoins particuliers et au temps limité auxquels font face les femmes et les ménages dirigés par des femmes[[411]](#footnote-411).

Dans le cadre du Programme relatif à la sécurité alimentaire, les besoins spéciaux des femmes et des groupes désavantagés seront intégrés, particulièrement en ce qui concerne l’offre des denrées alimentaires, la qualité et la préparation, les vergers et animaux de basse-cour et le gaspillage de nourriture et l’entreposage des aliments. De nouveaux programmes d’éducation en matière d’agriculture dont profiteront les femmes rurales seront réalisés dans les écoles professionnelles d’agriculture de Maliana, Natabora et Fuiloro[[412]](#footnote-412).

Le gouvernement se propose également de dispenser une formation en matière d’égalité entre les sexes au personnel principalement masculin du Ministère de l’agriculture, de la forêt et de la pêche pour assurer que les femmes participent pleinement aux nouveaux programmes de sécurité alimentaire, de prestation des services, et d’agriculture commerciale. Des techniques telles que différentes activités de groupe pour les femmes, des technologies visant les intérêts et les besoins des femmes et des méthodes d’extension qui tiennent compte des faibles niveaux d’alphabétisation et notions de calcul seront employées[[413]](#footnote-413). Il est cependant reconnu qu’à l’heure actuelle, il y a peu de personnel pour couvrir les nombreux districts et cela pourrait être un facteur entravant la mise en œuvre efficace des plans.

Dans le secteur des forêts, le gouvernement reconnaît la nécessité de faire participer les femmes aux processus traditionnels de gestion des ressources[[414]](#footnote-414), bien qu’au moment de la rédaction du présent rapport, il ne puisse fournir aucun détail sur des programmes spécifiques. De plus amples informations sur des programmes individuels pourront être incluses dans le premier rapport périodique.

En ce qui concerne le secteur des pêches, les femmes participent au traitement et à la distribution des prises, bien qu’au Timor-Leste, les hommes prédominent dans le secteur de la pêche. Les ressources de la pêche côtière n’ayant pas encore été utilisées, il n’y pas encore d’usines de traitement comme dans d’autres pêcheries bien établies dans d’autres régions. Lorsque le traitement commencera, il faudra s’assurer que les employés hommes et femmes ont un accès égal à tous les niveaux. Avec l’introduction des concepts de gestion communautaire, il est pleinement accepté que l’égalité entre les sexes joue un rôle important, la pêche sans canoës (ramassage des coraux) étant pratiquée par les femmes et les enfants dans de nombreuses régions. L’accent mis sur les projets de gestion communautaire devrait tenir spécifiquement compte des questions sexospécifiques[[415]](#footnote-415). À nouveau, de plus amples informations sur les faits nouveaux survenus dans ce secteur pourront être fournies dans le premier rapport périodique.

Conditions de vie des femmes rurales

Comme indiqué dans le Document de base commun, l’accès à de l’eau potable, à l’assainissement, à des logements adéquats et à l’électricité est très limité dans les régions rurales, ce qui influe grandement sur la vie des femmes dans ces régions. Du fait des interruptions du système routier et des communications, particulièrement dans les régions montagneuses et pendant la saison des pluies, l’accès aux routes et aux communications est une autre contrainte importante pour les femmes rurales. Les transports peu fréquents ont un impact négatif sur la productivité; ils entravent l’accès aux établissements de santé, aux écoles, aux marchés et à l’information. À ce jour, les programmes visant à améliorer l’infrastructure et les services ont été exécutés dans l’intention principalement d’améliorer la vie des communautés et ne contiennent pas d’élément sexospécifique[[416]](#footnote-416).

Approvisionnement en eau et assainissement

Les participantes aux Congrès régionaux des femmes ont identifié l’eau potable et l’assainissement comme une importante question sanitaire et économique liée à leurs rôles sociaux en tant que femmes. Les recherches sexospécifiques entreprises dans ce domaine ont indiqué que bien que les timoraises aient la responsabilité spécifique de recueillir l’eau et de surveiller son utilisation dans leurs ménages, elles ne sont pas considérées comme ayant des connaissances en matière d’eau et une telle connaissance n’est pas estimée être nécessaire. Dans certaines régions rurales, les femmes ont été exclues de la prise de décisions en ce qui concerne des questions telles que l’emplacement des bornes ou des puits, cela étant considéré comme trop technique[[417]](#footnote-417). Les femmes ont déclaré qu’elles ne savaient pas qu’il existait un groupe de gestion de l’eau dans leur communauté ou qu’elles devaient payer un tarif d’approvisionnement en eau[[418]](#footnote-418).

De toute évidence les femmes passent beaucoup de temps aux activités d’approvisionnement en eau et d’assainissement, réduisant ainsi le temps disponible pour des activités génératrices de revenu ou leur propre temps de loisirs. Les jeunes filles qui recueillent l’eau de bonne heure le matin sont souvent fatiguées lorsqu’elles arrivent à l’école et certaines ne s’y rendent pas du tout.

Les femmes et les droits fonciers

Cadre législatif

La propriété foncière est un important problème au Timor-Leste vu le grand nombre de propriétés qui sont actuellement sans titre foncier. Une longue histoire de spoliation foncière allant de la période portugaise à la fin de l’occupation indonésienne se traduit actuellement par des litiges fonciers compliqués. Il existe quatre catégories de requérants fonciers qui comprennent des différends relatifs à des titres attribués sous les règnes portugais et indonésien, à la longue occupation et aux intérêts traditionnels sous-jacents[[419]](#footnote-419).

De plus, bien qu’un cadre législatif relatif à la propriété foncière au Timor-Leste ait été élaboré par le Directorate of Land and Property (la Direction des terres et propriétés) (DNTP) qui fait partie du Ministère de la justice et reçoit un appui du Programme sur la loi foncière de l’USAID-ARD, un grand nombre de ces projets de loi n’ont pas encore été promulgués.

La Loi no 1/2003 relative au «Régime judiciaire concernant le marché de l’immobilier : propriété» et la «Loi et l’administration des droits publics/location de biens de l’État» sont actuellement en vigueur. Cependant, la Loi relative à la «Location entre individus privés» a été adoptée par le Parlement mais n’a pas encore été promulguée. Enfin, les lois relatives à «La médiation des différends fonciers» et aux «Régime de propriété, transfert, enregistrement, droits préexistants et restitution des titres» n’ont pas encore été soumises au Conseil des ministres[[420]](#footnote-420).

On estime qu’il y a approximativement 200 000 parcelles de terrain au Timor-Leste, dont un quart a été formellement enregistré. La plupart de celles-ci ont été enregistrées pendant la période indonésienne et il n’est donc pas surprenant que plus de 10 000 demandes de litiges fonciers aient été déposées depuis l’indépendance, 90 % de celles-ci ont été déposées par des citoyens indonésiens[[421]](#footnote-421). Très peu de demandes de litiges concernant les terrains ou propriétés ont été déposées devant les tribunaux dans les districts; la majorité a été reçue par le Tribunal de district de Dili, constituant un peu moins de 30 % de toutes les affaires civiles devant ledit tribunal. Dans nombre de ces affaires, aucune décision finale n’a été prise, principalement du fait des nombreux problèmes auxquels fait face le système de la justice qui sont décrits ailleurs dans le présent rapport[[422]](#footnote-422). À ce jour, aucune analyse n’a été entreprise sur les types de différends portant sur la propriété de terres dans les régions urbaines et rurales portés à l’attention des tribunaux. Des données sur le nombre de plaintes déposées par des femmes et les résultats de ces affaires ne sont pas disponibles.

La majorité des litiges fonciers, qui sont les différends de nature juridique les plus courants au Timor-Leste, sont réglés en dehors des tribunaux par la médiation. La DNTP assume un rôle de supervision et d’administration en ce qui concerne les différends relatifs à des propriétés publiques et privées et a des pouvoirs spéciaux en vertu de la Loi relative au régime judiciaire pour les propriétés immobilières afin de les régler par la médiation. La DNTP fait régulièrement participer les dirigeants traditionnels à la médiation des différends relatifs aux terres dans les districts. Près des trois quarts des timorais pensent que le processus de l’*adat* est le meilleur moyen de former un recours si les négociations relatives à des terrains entre les parties n’aboutissent pas. Les femmes qui travaillent sont parmi le groupe (plus aisé, mieux éduqué des régions urbaines) qui sont en faveur d’un règlement juridique par les tribunaux[[423]](#footnote-423).

La DNTP fournit également une formation à la médiation aux dirigeants traditionnels et aux communautés[[424]](#footnote-424). Aucune recherche n’a été entreprise pour déterminer si les mécanismes traditionnels de règlement des différends sont appropriés pour régler les divers types de litiges fonciers. Il a été observé que les dirigeants traditionnels ont alloué des terrains d’une certaine manière «de facto» dans les communautés locales[[425]](#footnote-425).

Jouissance de la terre par les femmes

Le manque actuel de précision sur les questions touchant les terres et la propriété crée des obstacles au développement rural et économique et affecte particulièrement les perspectives économiques des femmes. La terre est le principal avoir des ménages timorais et sans titre foncier, les agriculteurs sont peu disposés à faire des investissements à long terme.

Cela est particulièrement vrai pour les agricultrices qui ont été laissées avec une insécurité encore plus grande en ce qui concerne l’accès à la terre. Les agricultrices, particulièrement celles qui sont revenues au Timor-Leste après 1999 en tant que chefs de ménages ont dû faire face aux changements dans les limites des villages et au transfert de hameaux ou aux réinstallations sur les terres ancestrales. Elles sont également conscientes de l’incertitude qui entoure leur propriété foncière et leurs droits d’utilisateur. Bien que le paragraphe 1 de l’article 54 de la Constitution reconnaisse les droits privés de tout individu de posséder une propriété et de la transférer pendant sa vie ou en cas de décès, comme indiqué dans le Document de base commun, la propriété foncière est par coutume transmise par les hommes, à l’exception des systèmes matrilinéaires.

En 2004, dans une enquête menée à bien par le Programme sur la loi foncière du Timor-Leste concernant les droits de succession d’une femme célibataire après le décès de ses parents, dans le système matrilinéaire, les personnes interrogées ont répondu que, normalement, elle hériterait des terres avec ses parents de sexe masculin; dans les familles patrilinéaires, plus de 30 % ont déclaré qu’elle hériterait probablement de quelques terres, mais que si elle se marie, ses droits à la terre passeront à ses frères. Dans certaines familles patrilinéaires (un peu moins d’un quart des cas), elle n’héritera de rien et soit devra vivre sur des terres dont ses frères sont propriétaires ou sa famille peut décider de lui donner quelques terres[[426]](#footnote-426).

Le type de transactions foncières auxquelles une femme peut procéder dépend à nouveau si elle fait partie d’une famille matrilinéaire ou patrilinéaire. Dans les familles matrilinéaires, une femme peut acheter, vendre ou louer des terrains urbains ou de suco; toutefois, par contre, lors de l’enquête, la grande majorité des personnes de familles patrilinéaires interrogées (environ 80 %) ont déclaré que les femmes ne pouvaient participer à aucune transaction foncière[[427]](#footnote-427).

Au cours du débat national concernant les terres actuellement en cours, il y a eu peu de discussions sur les droits des femmes du Timor-Leste en matière de propriété foncière. Pendant les consultations régionales, les femmes ont déclaré catégoriquement que les lois foncières traditionnelles les privaient de leurs droits d’être propriétaire de terres et d’autres ressources[[428]](#footnote-428), aggravant ainsi leur marginalisation dans l’économie d’après l’indépendance. Ce manque de reconnaissance de droits fonciers a également été soulevé par des déléguées aux Congrès régionaux des femmes en 2000 et en 2004. L’enquête du LLP a montré qu’au moins la moitié des femmes des familles aussi bien matrilinéaires que patrilinéaires souhaitaient avoir un meilleur accès aux possibilités de nature foncière que celles qui leur sont ouvertes à l’heure actuelle et un plus grand pourcentage (60 %) des personnes de familles patrilinéaires interrogées ont exprimé le même avis[[429]](#footnote-429).

Article 15 de la Convention : Égalité devant la loi et en matière civile

Égalité devant la loi

Comme indiqué dans le Document de base commun, l’article 17 de la Constitution stipule que «les hommes et les femmes ont les mêmes droits et devoirs dans tous les domaines de la vie familiale, politique, économique, sociale et culturelle». Malgré cette disposition, la participation des femmes aussi bien dans le secteur de la justice traditionnelle que formelle est limitée et souvent superficielle.

Comme indiqué ci-dessus, les femmes connaissent peu ou pas du tout leurs droits juridiques fondamentaux ou les mécanismes juridiques formels. En droit coutumier, les femmes peuvent exercer que peu ou pas de capacité juridique. La Survey of Citizen Knowledge on Law and Justice in Timor-Leste, réalisée par l’Asia Foundation en 2003 est une des principales sources d’informations sur l’utilisation des systèmes traditionnels de justice. Malheureusement, bien qu’elle comprenne une section spéciale sur les femmes et la loi et que l’échantillon comprenne 49 % de femmes, la plus grande partie des résultats ne sont pas ventilés par sexe. En conséquence, une analyse détaillée des différences entre les femmes et les hommes en ce qui concerne l’utilisation des mécanismes de justice traditionnelle et leur attitude envers ceux-ci est très limitée. Cependant, les résultats du rapport indiquent que la majorité des timorais appuient l’égalité entre les sexes devant la loi, en particulier pour que les femmes puissent jouir de plus larges droits fonciers et qu’elles puissent exprimer leur opinion dans les processus traditionnels de l’«adat»[[430]](#footnote-430).

La majorité des cas dans lesquels les femmes entrent en contact avec le système de justice formelle sont des affaires impliquant des violences physiques et des agressions sexuelles et leur traitement devant les tribunaux a déjà été décrit dans la section consacrée aux «Mesures anti-discriminatoires – Violence sexiste» (art. 2). Aussi bien dans les mécanismes de justice traditionnelle que formelle, les décisions prises tendent à refléter les croyances culturelles et les préjugés de chaque administrateur de justice et la manière dont la société voit les femmes en général. Les procédures pénales ne tiennent pas adéquatement compte des normes internationales relatives aux droits des femmes et les affaires ne sont pas réglées rapidement et efficacement[[431]](#footnote-431).

Cela dit, toutefois, en mars 2006, dans le cas d’une tentative de viol contre une mineure, le tribunal de district de Dili a condamné le défendeur à deux ans et demi de prison, ce qui soutient avantageusement la comparaison avec d’autres condamnations pour délits de violence sexuelle. Le juge a tenu compte des circonstances aggravantes comme des circonstances atténuantes et l’affaire a été réglée en temps voulu. Dans une certaine mesure, cela représente une amélioration pour les femmes victimes demandant justice pour des délits de violence sexiste.

Égalité en matière civile

Au moment de la rédaction du présent rapport, le Code civil timorais est mis au point et son contenu n’a pas encore été rendu public.

En ce qui concerne la liberté de choisir une résidence, l’article 21 du Code civil indonésien, qui est le droit en vigueur, stipule qu’«une femme mariée qui cohabite avec son mari n’a d’autre domicile que celui de ce dernier». Elle est obligée de suivre son mari «là où il juge bon d’être domicilié»[[432]](#footnote-432) et ne peut pas, sans son consentement écrit, «donner, disposer de, grever ou acquérir» la propriété dans laquelle ils vivent[[433]](#footnote-433). En pratique, le mariage n’affecte pas l’endroit où une femme peut vivre; normalement, elle va vivre sur la propriété de son mari avec la famille de ce dernier à moins qu’elle ne soit d’une lignée matrilinéaire, auquel cas, elle jouit du droit de vivre sur la propriété de sa propre famille. En cas de divorce ou de séparation, une femme doit souvent retourner dans sa famille.

De même, comme indiqué dans l’ensemble du présent rapport, les femmes jouissent d’une capacité restreinte d’exercer un emploi, d’entrer en affaires ou d’établir toutes autres relations contractuelles. En vertu du droit en vigueur, les biens personnels d’une femme sont gérés par son mari à moins qu’il en soit stipulé autrement[[434]](#footnote-434). Au cours du mariage, une femme peut demander une séparation des biens si son mari a agi de façon irrégulière ou a mal géré ses affaires[[435]](#footnote-435).

En vertu de la loi en vigueur, une femme ne peut pas comparaître devant un tribunal sans l’assistance de son mari[[436]](#footnote-436), sauf si elle fait l’objet de poursuites pénales[[437]](#footnote-437) ou si elle demande un divorce ou une séparation légale, ou une séparation des biens[[438]](#footnote-438).

Dans le Plan national de développement, il est admis qu’il faut faire davantage pour assurer la protection des droits fondamentaux des femmes et pour surmonter les obstacles sociaux et culturels qui favorisent les hommes en matière d’accès aux possibilités[[439]](#footnote-439). En 2004, lors des Congrès régionaux des femmes, l’accent a été mis sur la justice et la gouvernance en tant que domaines prioritaires pour l’autonomisation des femmes.

Section supplémentaire : Les femmes dans le conflit

Reconnaissant la contribution des timoraises pendant les périodes d’occupation et considérant l’importance de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité qui représente un pas en avant vers la réalisation de l’autonomisation des femmes pour la paix et la sécurité, une section supplémentaire sur «Les femmes dans le conflit» est incluse dans le présent rapport.

Des années d’occupation ont eu un effet dévastateur sur la vie des timorais. Bien que la violence existait avant l’invasion par les forces de sécurité indonésiennes en 1974, les enquêtes menées par la Commission accueil, vérité et réconciliation couvrant les 25 années suivantes, ont découvert des preuves de violence, d’abus, d’exécutions extra-judiciaires, de détentions et de torture systématiques[[440]](#footnote-440).

Les femmes et les hommes ont ressenti le conflit de différentes manières. Les hommes étaient considérés comme des opposants politiques, ciblés spécifiquement par les forces militaires indonésiennes et étaient détenus, torturés et tués. Les femmes également, en plus petit nombre, ont souffert de graves violations des droits de l’homme telles que du droit à la vie, à la sécurité de la personne, à une vie familiale, la torture et un traitement inhumain et dégradant; cependant, elles ont été les principales victimes de violence sexuelle, deux personnes sur trois ayant signalé ce délit à la Commission accueil, vérité et réconciliation. Elles ont aussi été les seules victimes de viol et d’esclavage sexuel, les deux modes de violence sexuelle les plus fréquemment signalés[[441]](#footnote-441).

Le conflit a fait payer un lourd tribut aux timoraises car lorsque les hommes de leurs familles étaient blessés, tués ou disparus, les femmes devenaient les seules responsables de la survie et de la protection de la famille, ayant peu de moyens de subvenir à leurs propres besoins, elles sont devenues de plus en plus exposées à davantage d’abus. La violence dont elles ont souffert aux mains des forces de sécurité a souvent débouché sur une discrimination et un ostracisme de la part de leurs communautés qui les considéraient comme des femmes «déchues».

Raisons pour lesquelles les femmes étaient visées

Les résultats des audiences de la Commission accueil, vérité et réconciliation ont montré que les femmes et les filles qui avaient été victimes de violence sexuelle et d’autres formes de violence aux mains des militaires indonésiens avaient été ciblées pour plusieurs raisons, par exemple parce qu’elles participaient directement au mouvement de résistance, étaient combattantes, membres de l’OMPT ou parce qu’elles distribuaient de la nourriture ou des médicaments aux combattants de la résistance. Un groupe séparé de femmes ont également été ciblées à cause de leurs relations avec des combattants de la résistance ou parce qu’elles appartenaient à des communautés soupçonnées d’héberger des membres de la résistance ou de sympathiser avec la résistance. Les femmes et les jeunes filles de ce groupe particulier étaient souvent détenues, torturées et soumises à des violences sexuelles. Deux cas notables comprenaient la mise à feu par les militaires indonésiens du village de Mauchiga, dans le district d’Ainaro en 1982 et le massacre de Kraas, à Viqueque en 1983. Un troisième groupe de femmes étaient ciblées simplement parce qu’elles tombaient sous le coup d’opérations militaires de large envergure qui visaient les populations civiles.

Abus en matière de santé génésique

Un autre exemple de la manière dont le genre a influé sur leur expérience du conflit sont les violations des droits en matière de procréation dont les timoraises ont été victimes[[442]](#footnote-442). Comme indiqué plus haut dans le présent rapport, bien que le Programme indonésien de planification de la famille ait causé un sentiment généralisé d’angoisse parmi la population et ait empêché les femmes et les jeunes filles de fréquenter les cliniques de santé et les écoles, un très petit nombre de cas ont été signalés à la Commission accueil, vérité et réconciliation. Cela est peut-être dû au fait que l’objectif du programme a échoué dans une large mesure ou que les personnes qui ont témoigné devant la Commission accueil, vérité et réconciliation n’ont pas réalisé que ce programme violaient leurs droits de l’homme.

Six cas d’abus en matière de santé génésique ont été signalés à la Commission accueil, vérité et réconciliation, dans lesquels des femmes ont été directement ou indirectement forcées à utiliser des contraceptifs, ainsi que trois cas de femmes enceintes qui ont été torturées et par la suite ont accouché prématurément et deux autres cas où des individus qui détenaient des femmes en esclavage sexuel les ont forcées à avorter. La Commission accueil, vérité et réconciliation a éventuellement été incapable de vérifier la véracité des accusations de stérilisation forcée au cours du conflit[[443]](#footnote-443).

Les femmes et le Tribunal des infractions graves

Comme indiqué dans le Document de base commun, le mandat du Groupe des crimes grave du Tribunal spécial a pris fin en mai 2005. Contrairement au groupe des crimes spéciaux, il était le seul organe compétent pour enquêter sur des infractions, des viols et des meurtres internationaux et entamer des poursuites. À la fin de son mandat, un certain nombre de mandats d’arrestation étaient et demeurent encore en suspens. Malgré le fait que des ONG féminines locales ont soumis aux enquêteurs des informations sur des infractions sexistes, seuls un petit nombre de délits de violence sexuelle contre les femmes ont fait l’objet d’une enquête. Cela a peut-être été en partie dû au fait que certaines femmes ne désiraient pas soumettre leurs affaires au tribunal.

Il en est résulté que de nombreuses timoraises ont le sentiment qu’il ne leur a pas été rendu justice. Bien que le rôle qu’elles ont joué et les sacrifices qu’elles ont faits pendant les années d’occupation aient été quelque peu reconnus, en partie grâce à leurs témoignages pendant les audiences de la CAVR, de nombreux auteurs de délits demeurent en liberté, hors de la juridiction des tribunaux.

Les femmes et les programmes de réparation

Un certain nombre d’ateliers d’apaisement, organisés par la CAVR avec l’aide de Fokupers, ONG féminine locale, ont fourni un environnement sûr et protecteur permettant aux femmes de parler de leurs expériences traumatiques passées et de guérir, de même que d’identifier des besoins importants. Les hommes comme les femmes ont participé à ces ateliers.

À la fin de son mandat, la CAVR a fourni des réparations sous forme de dons en espèces à 516 hommes et 196 femmes. Certains de ces hommes et femmes ont également bénéficié de visites à domicile et de soins de contrôle fournis par des ONG locales. Toutefois, quelques femmes ont eu des difficultés à accéder aux programmes de réparation, principalement du fait d’une croyance culturelle selon laquelle les hommes représentaient déjà l’expérience des familles lors du conflit[[444]](#footnote-444).

En étroites consultations avec des femmes, des organisations féminines ont demandé l’élargissement du programme de réparation. Les groupes suivant devraient être inclus dans la liste des bénéficiaires : anciens combattantes, veuves, survivantes de la violence sexuelle et de la torture, et les mères célibataires. Comme indiqué dans le Document de base commun, le Gouvernement du Timor-Leste a mis en œuvre le programme RESPECT, pour financer les activités relatives aux moyens de subsistance et à l’emploi en faveur de groupes vulnérables tels que les anciens combattants, les veuves et les jeunes gens. Toutefois, il est reconnu que, par le passé, le rôle des femmes dans la conception des programmes de réparation était limité. Une des difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre de tels programmes a été de communiquer avec les survivantes. Seul un petit pourcentage de femmes ont participé au processus de collecte des témoignages de la CAVR et il faudra trouver les moyens de les faire participer plus activement.

1. À la suite de la soumission des rapports au Secrétaire général et à l’organe créé en vertu du traité concerné, une liste de questions est généralement envoyée à l’État partie pour qu’il y réponde et une date pour l’examen formel des rapports est établie. Il est recommandé qu’une délégation de ministres ou de fonctionnaires de haut rang assiste à la présentation formelle afin de répondre aux questions spécifiques ou aux questions soulevées au cours de la présentation. [↑](#footnote-ref-1)
2. Pacte international relatif aux droits civils et politiques; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; Convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale; Convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes; Convention relative aux droits de l’enfant; Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. [↑](#footnote-ref-2)
3. Cette question sera discutée plus en détail dans le Document spécifique à la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes. [↑](#footnote-ref-3)
4. Dans le rapport du Comité international de secours de 2003 parmi les femmes interrogées ayant déclaré que le prix de la mariée avait été payé, 9 % seulement ont déclaré que cela avait eu une influence négative. [↑](#footnote-ref-4)
5. Étude du Comité international de secours «Prevalence of Gender-Based Violence in East Timor (2003), citée dans «Traditional Justice and Gender-Based Violence» (CIS, 2003), p. 13. [↑](#footnote-ref-5)
6. Étude pilote du Comité international de secours sur la violence sexiste (2003), citée dans «Traditional Justice and Gender-Based Violence» (CIS, 2003), p. 13. [↑](#footnote-ref-6)
7. Summario Statistika » (FNUAP) (10 novembre 2005). Chiffres provenant du Groupe d’intervention pour les personnes vulnérables. [↑](#footnote-ref-7)
8. Programme de surveillance du système judiciaire (JSMP), «Overview of Timor-Leste Justice 2005» (janvier 2006), p. 22. [↑](#footnote-ref-8)
9. K.Robertson/PRADET, «Case Study on Gender-Violence in Timor-Leste» (FNUAP, 2005), p. 9. [↑](#footnote-ref-9)
10. Voir la section consacrée à l’article 6 dans le document spécifique relatif à la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes. [↑](#footnote-ref-10)
11. La nature des expériences des femmes au cours de l’occupation indonésienne sera examinée plus en détail dans une section séparée du document spécifique relatif à la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes, intitulée « Les femmes dans le conflit ». [↑](#footnote-ref-11)
12. Étude du CIS intitulée « Prevalence of Gender-Based Violence in East Timor (2003) », citée dans « Traditional Justice and Gender-Based Violence » (CIS, 2003), p. 13. [↑](#footnote-ref-12)
13. Étude pilote du CIS sur la violence sexiste au Timor-Leste (2003), citée dans «Traditional Justice and Gender-Based Violence» (CIS, 2003), p. 13. [↑](#footnote-ref-13)
14. Étude du CIS intitulée « Prevalence of Gender-Based Violence in East Timor (2003) », citée dans «Traditional Justice and Gender-Based Violence » (CIS, 2003), p. 13. [↑](#footnote-ref-14)
15. Ibid. [↑](#footnote-ref-15)
16. Étude du CIS intitulée « A Determination of the Prevalence of Gender-Based Violence Among Conflict-Affected Populations in East Timor : A Pilot Study» (2003), citée dans «Traditional Justice and Gender-Based Violence» (CIS, 2003), p. 13. [↑](#footnote-ref-16)
17. Cité dans K. Robertson/PRADET, « Case Study on Gender-Violence in Timor-Leste » (FNUAP, 2005), p. 10. [↑](#footnote-ref-17)
18. Ibid. [↑](#footnote-ref-18)
19. Étude du CIS intitulée «Prevalence of Gender-Based Violence in East Timor (2003)», citée dans « Traditional Justice and Gender-Based Violence » (CIS, 2003), p. 13. [↑](#footnote-ref-19)
20. Ibid. [↑](#footnote-ref-20)
21. Consultation on the Domestic Violence Legislation : Ainaro Consultation Report (14-15 mai 2003). Préparé par Oxfam et cité dans le rapport de l’OPE « Bobonaro District Consultation Report» (21-22 mai 2003). [↑](#footnote-ref-21)
22. Ibid. [↑](#footnote-ref-22)
23. Ministère de la santé «National Reproductive Health Strategy» (2004-2015), p. 28 et 29. [↑](#footnote-ref-23)
24. Étude du CIS (2002), citée dans K. Robertson/PRADET, «Case Study on Gender-Violence in Timor-Leste» (FNUAP, 2005), p. 12. [↑](#footnote-ref-24)
25. ATNUTO, Règlement 25/2001 sur la modification des règlements 2000/11 (Organisation des tribunaux) et 2000/30 (Règles transitoire de procédure pénale) (14 septembre 2001). [↑](#footnote-ref-25)
26. Article 3 du projet de Loi contre la violence familiale. [↑](#footnote-ref-26)
27. Ibid., art. 4. [↑](#footnote-ref-27)
28. Ibid., art. 27. [↑](#footnote-ref-28)
29. Statistiques du Groupe national d’intervention pour les personnes vulnérables. [↑](#footnote-ref-29)
30. JSMP, «Statistics on Cases of Violence Against Women in Timor-Leste» (février 2005), p. 7. [↑](#footnote-ref-30)
31. Ibid. [↑](#footnote-ref-31)
32. K. Robertson/PRADET, « Case Study on Gender-Violence in Timor-Leste » (FNUAP, 2005), p. 46. [↑](#footnote-ref-32)
33. « Summario Statistika » (FNUAP) (10 novembre 2005). Chiffres provenant du Groupe d’intervention pour les personnes vulnérables. [↑](#footnote-ref-33)
34. Ministère de la santé, Hôpital national Guido Valadares, Département des statistiques et de l’information. [↑](#footnote-ref-34)
35. JSMP, «Overview of Timor-Leste Justice 2005» (janvier 2006), p. 22. [↑](#footnote-ref-35)
36. Statistiques de Fokupers (2000-2005). [↑](#footnote-ref-36)
37. Statistiques de PRADET Fatin «Hatmatek» Programme (2004). [↑](#footnote-ref-37)
38. Statistiques du Bureau du Procureur général (janvier 2006). [↑](#footnote-ref-38)
39. JSMP, «Statistics on Cases of Violence Against Women in Timor-Leste» (février 2005), p. 8. [↑](#footnote-ref-39)
40. Ibid. [↑](#footnote-ref-40)
41. Ibid. [↑](#footnote-ref-41)
42. JSMP, « The Law of Gender-Based Violence in Timor-Leste : April-November 2005 » (février 2006), p. 31 et 32. [↑](#footnote-ref-42)
43. Ibid., p. 29, 31. [↑](#footnote-ref-43)
44. Ibid., p. 28. [↑](#footnote-ref-44)
45. Ibid., p. 29. [↑](#footnote-ref-45)
46. Ibid. [↑](#footnote-ref-46)
47. Ibid. [↑](#footnote-ref-47)
48. Ibid., p. 31. [↑](#footnote-ref-48)
49. Message du Premier Ministre à l’occasion des 16 journées nationales de campagne contre la violence sexiste (novembre 2005). [↑](#footnote-ref-49)
50. M. Araujo, «Oxfam and Partners in East Timor – Creating a voice for women and carving a space for that voice», tiré de «Challenges and Possibilities – International Organizations and Women in East Timor» (Conférence de Melbourne, septembre 2005), p. 5. [↑](#footnote-ref-50)
51. Comité international de secours «Traditional Justice and Gender-Based Violence», cité dans K. Robertson/PRADET, «Case Study on Gender-Violence in Timor-Leste» (FNUAP, 2005), p. 45. [↑](#footnote-ref-51)
52. K. Robertson/PRADET, «Case Study on Gender-Violence in Timor-Leste» (FNUAP, 2005), p. 45. [↑](#footnote-ref-52)
53. Entrevue avec l’Administrateur du programme de perfectionnement de la police (mai 2006). [↑](#footnote-ref-53)
54. Résultats des « District CEDAW Treaty Reporting Workshops and Consultations (2005) »; voir également K. Robertson/PRADET, «Case Study on Gender-Violence in Timor-Leste» (FNUAP, 2005), p. 46. [↑](#footnote-ref-54)
55. JSMP, «Access to Justice for Women Victims» (2004), p. 16. [↑](#footnote-ref-55)
56. Ibid. [↑](#footnote-ref-56)
57. The Asia Foundation, «Law and Justice in East Timor: A Survey of Citizen Awareness and Attitudes Regarding Law and Justice in East Timor» (2004), citée dans K. Robertson/PRADET, «Case Study on Gender-Violence in Timor-Leste» (FNUAP, 2005), p. 47. [↑](#footnote-ref-57)
58. Cité dans K. Robertson/PRADET, « Case Study on Gender-Violence in Timor-Leste » (FNUAP, 2005), p. 47. [↑](#footnote-ref-58)
59. Comité international de secours «Prevalence of Gender-Based Violence in East Timor (2003), cité dans K. Robertson/PRADET, «Case Study on Gender-Violence in Timor-Leste» (FNUAP, 2005), p. 52. [↑](#footnote-ref-59)
60. Art. 18. [↑](#footnote-ref-60)
61. Art. 20. [↑](#footnote-ref-61)
62. Art. 21. [↑](#footnote-ref-62)
63. Art. 22. [↑](#footnote-ref-63)
64. The Asia Foundation, «Law and Justice in East Timor: A Survey of Citizen Awareness and Attitudes Regarding Law and Justice in East Timor», p. 3. [↑](#footnote-ref-64)
65. Résultats du deuxième Congrès régional des femmes : culture (2004), p. 2. [↑](#footnote-ref-65)
66. Résultats des ateliers régionaux sur l’établissement des rapports relatifs à la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes (2005). [↑](#footnote-ref-66)
67. Préambule de la Constitution de la République démocratique du Timor-Leste. [↑](#footnote-ref-67)
68. Paragraphe 1 de l’article 1 de la Constitution de la République démocratique du Timor-Leste. [↑](#footnote-ref-68)
69. Préambule de la Constitution de la République démocratique du Timor-Leste. [↑](#footnote-ref-69)
70. The Asia Foundation, «Law and Justice in East Timor: A Survey of Citizen Awareness and Attitudes Regarding Law and Justice in East Timor», p. 28. [↑](#footnote-ref-70)
71. « Obstacles to the Effective Participation of Women in Adult Education Programme: Focus on Social-Cultural Practices » (Oxfam, UNESCO 2004), p. 31. [↑](#footnote-ref-71)
72. Ibid., p. 24. [↑](#footnote-ref-72)
73. M. Araujo, «Oxfam and Partners in East Timor – Creating a Voice for Women and Carving a Space for that Voice» dans « Challenges and Possibilities: International Organizations and Women in East Timor » (2005), p. 2. [↑](#footnote-ref-73)
74. The Asia Foundation, « Law and Justice in East Timor: A Survey of Citizen Awareness and Attitudes Regarding Law and Justice in East Timor », p. 12. [↑](#footnote-ref-74)
75. M. Araujo, « Oxfam and Partners in East Timor – Creating a Voice for Women and Carving a Space for that Voice» dans «Challenges and Possibilities: International Organizations and Women in East Timor » (2005), p. 2. [↑](#footnote-ref-75)
76. Résultats des ateliers régionaux sur l’établissement des rapports relatifs à la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes (2005). [↑](#footnote-ref-76)
77. « Obstacles to the Effective Participation of Women in Adult Education Programme: Focus on Social-Cultural Practices» (Oxfam, UNESCO 2004), p. 31. [↑](#footnote-ref-77)
78. O’Keefe, «Women in Timor-Leste: Report on Women and Health, Education, Economic Capacity and Participation in the Decision Making» (Ireland Aid, 2002), p. 40. [↑](#footnote-ref-78)
79. «Obstacles to the Effective Participation of Women in Adult Education Programme: Focus on Social-Cultural Practices » (Oxfam, UNESCO 2004), p. 22. [↑](#footnote-ref-79)
80. Ibid., p. 20. [↑](#footnote-ref-80)
81. Ibid., p. 24. [↑](#footnote-ref-81)
82. Résultats des ateliers régionaux sur l’établissement des rapports relatifs à la Convention sur  
    l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes (2005). [↑](#footnote-ref-82)
83. Enquête démographique et de santé (2003), p. 106. [↑](#footnote-ref-83)
84. « Obstacles to the Effective Participation of Women in Adult Education Programme: Focus on Social-Cultural Practices » (Oxfam, UNESCO 2004), p. 24. [↑](#footnote-ref-84)
85. On estime qu’entre 1974 et 1999, le nombre minimum de décès dus au conflit est de 102 800 (Executive Summary of the CAVR Report, 2005), p. 44. [↑](#footnote-ref-85)
86. Tiré de «Underlying Causes of Gender Inequality in Cova Lima, Timor-Leste» (2003), cité dans « Obstacles to the Effective Participation of Women in Adult Education Programme: Focus on Social-Cultural Practices » (Oxfam, UNESCO 2004), p. 13. [↑](#footnote-ref-86)
87. Résultats des Congrès régionaux des femmes (2004). [↑](#footnote-ref-87)
88. « Obstacles to the Effective Participation of Women in Adult Education Programme: Focus on Social-Cultural Practices » (Oxfam, UNESCO 2004) et R. Chitrakar, « A Review of UNICEF Supported Women’s Literacy Project in East Timor » (2003). [↑](#footnote-ref-88)
89. « Obstacles to the Effective Participation of Women in Adult Education Programme: Focus on Social-Cultural Practices » (Oxfam, UNESCO 2004), p. 6. [↑](#footnote-ref-89)
90. « Underlying Causes of Gender Inequality in Cova Lima, Timor-Leste » (2003), p. iii. [↑](#footnote-ref-90)
91. « Obstacles to the Effective Participation of Women in Adult Education Programme: Focus on Social-Cultural Practices » (Oxfam, UNESCO 2004), p. 28. [↑](#footnote-ref-91)
92. O’Keefe, « Women in Timor-Leste: Report on Women and Health, Education, Economic Capacity and Participation in the Decision Making » (Ireland Aid, 2002), p. 21. [↑](#footnote-ref-92)
93. Ibid., p. 20. [↑](#footnote-ref-93)
94. Ibid., p. 55. [↑](#footnote-ref-94)
95. « Timor-Leste Education: The Way Forward » (Banque mondiale, 2003), p. 4 à 6. [↑](#footnote-ref-95)
96. O’Keefe, « Women in Timor-Leste: Report on Women and Health, Education, Economic Capacity and Participation in the Decision Making » (Ireland Aid, 2002), p. 21. [↑](#footnote-ref-96)
97. T. Davidson, « Background Strategy Report for EFA Mission », 6-11 juin 2005, Fundamental School Quality Project, Ministère de l’éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports (2005), p. 15. [↑](#footnote-ref-97)
98. Paragraphe g) de la section 11.25 de la troisième partie du Plan national de développement (2002). [↑](#footnote-ref-98)
99. Résultats des ateliers régionaux sur l’établissement des rapports relatifs à la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes (2005). [↑](#footnote-ref-99)
100. S. Ospina et T. Hohe « Traditional Power Structures and Local Governance in East Timor – A Case Study of the Community Empowerment Project (CEP) » (2001), p. 77. [↑](#footnote-ref-100)
101. The Asia Foundation, « Law and Justice in East Timor: A Survey of Citizen Awareness and Attitudes Regarding Law and Justice in East Timor », p. 5. [↑](#footnote-ref-101)
102. « Obstacles to the Effective Participation of Women in Adult Education Programme: Focus on Social-Cultural Practices » (Oxfam, UNESCO 2004), p. 23. [↑](#footnote-ref-102)
103. S. Ospina et T. Hohe « Traditional Power Structures and Local Governance in East Timor – A Case Study of the Community Empowerment Project (CEP) » (2001), p. 83. [↑](#footnote-ref-103)
104. Paragraphe 1 de l’article 50 de la Constitution de la République démocratique du Timor-Leste; voir également la section 9.4 du Règlement du travail 2002/5 et la section 3.4 du projet de Code du travail, qui stipule que «toute discrimination dans l’emploi et la profession est interdite». [↑](#footnote-ref-104)
105. Section 11.18 du Code du travail (2002/5). [↑](#footnote-ref-105)
106. C. O’Keefe, « Women in Timor-Leste: Report on Women and Health, Education, Economic Capacity and Participation in the Decision Making » (Ireland Aid, 2002), p. 78. [↑](#footnote-ref-106)
107. « Obstacles to the Effective Participation of Women in Adult Education Programme: Focus on Social-Cultural Practices » (Oxfam, UNESCO 2004), p. 29. [↑](#footnote-ref-107)
108. S. Ospina et T. Hohe «Traditional Power Structures and Local Governance in East Timor – A Case Study of the Community Empowerment Project (CEP)» (2001), p. 83. [↑](#footnote-ref-108)
109. « Traditional Justice and Gender-Based Violence » (CIS, 2003), p. 28. [↑](#footnote-ref-109)
110. I bid., p. 33 et 34. [↑](#footnote-ref-110)
111. Ibid., p. 61. [↑](#footnote-ref-111)
112. The Asia Foundation, «Law and Justice in East Timor: A Survey of Citizen Awareness and Attitudes Regarding Law and Justice in East Timor», p. 36. [↑](#footnote-ref-112)
113. Résultats du deuxième Congrès régional des femmes : Culture (2004), p. 2. [↑](#footnote-ref-113)
114. « Traditional Justice and Gender-Based Violence » (CIS, 2003), p. 29. [↑](#footnote-ref-114)
115. Étude PRADET, p. 41. [↑](#footnote-ref-115)
116. The Asia Foundation, « Law and Justice in East Timor: A Survey of Citizen Awareness and Attitudes Regarding Law and Justice in East Timor », p. 11. [↑](#footnote-ref-116)
117. « Traditional Justice and Gender-Based Violence » (CIS, 2003), p. 26. [↑](#footnote-ref-117)
118. Ibid., p. 60. [↑](#footnote-ref-118)
119. The Asia Foundation, « Law and Justice in East Timor: A Survey of Citizen Awareness and Attitudes Regarding Law and Justice in East Timor », p. 55. [↑](#footnote-ref-119)
120. Ibid., p. 56. [↑](#footnote-ref-120)
121. Ibid., p. 35. [↑](#footnote-ref-121)
122. « Traditional Justice and Gender-Based Violence » (CIS, 2003), p. 64. [↑](#footnote-ref-122)
123. « Media Monitoring Unit Deliver on Gender Balance » (Internews, 2003), p. 1 et 2. [↑](#footnote-ref-123)
124. Ibid., p. 3 et 4. [↑](#footnote-ref-124)
125. Ibid., p. 4. [↑](#footnote-ref-125)
126. Ibid., p. 3 à 5. [↑](#footnote-ref-126)
127. « Obstacles to the Effective Participation of Women in Adult Education Programme: Focus on Social-Cultural Practices » (Oxfam, UNESCO 2004), p. 31. [↑](#footnote-ref-127)
128. « Traditional Justice and Gender-Based Violence » (CIS, 2003), p. 67. [↑](#footnote-ref-128)
129. « Trafficking in East Timor : A Look into the Newest Nation’s Sex Industry », Fondation Alola (2004). [↑](#footnote-ref-129)
130. Ibid., p. 10. [↑](#footnote-ref-130)
131. Ibid., p. 14. [↑](#footnote-ref-131)
132. Paragraphe 3 de l’article 132 du futur Code pénal. [↑](#footnote-ref-132)
133. Mémoire sur le rapport de la Fondation Alola « Trafficking in East Timor: A Look into the Newest Nation’s Sex Industry », p. 16. [↑](#footnote-ref-133)
134. « Trafficking in East Timor: A Look into the Newest Nation’s Sex Industry », Fondation Alola (2004) p. 33. [↑](#footnote-ref-134)
135. Ibid., p. 18. [↑](#footnote-ref-135)
136. Ibid. [↑](#footnote-ref-136)
137. Ibid., p. 19. [↑](#footnote-ref-137)
138. Ibid., p. 18 et 19. [↑](#footnote-ref-138)
139. Ibid., P. 21 à 26. [↑](#footnote-ref-139)
140. Ibid. [↑](#footnote-ref-140)
141. Ibid., p. 17. [↑](#footnote-ref-141)
142. Ibid., p. 19. [↑](#footnote-ref-142)
143. Ibid. [↑](#footnote-ref-143)
144. Ibid., p. 20. [↑](#footnote-ref-144)
145. Note ajoutée au mémoire sur le rapport de la Fondation Alola intitulé «Trafficking in East Timor: A Look into the Newest Nation’s Sex Industry» (28 octobre 2004), p. 15. [↑](#footnote-ref-145)
146. « Trafficking in East Timor: A Look into the Newest Nation’s Sex Industry », Fondation Alola (2004), p. 28 et 29. [↑](#footnote-ref-146)
147. Ibid., p. 28. [↑](#footnote-ref-147)
148. Informations des consultations de district sur les droits de l’homme organisées par le Bureau du Premier Ministre pour les droits de l’homme (mars 2006). [↑](#footnote-ref-148)
149. Informations recueillies lors d’entrevues avec le Commandant de la PNTL, Dili (novembre 2005); informations reçues également des consultations de district sur les droits de l’homme organisées par le Bureau du Premier Ministre pour les droits de l’homme (mars 2006). [↑](#footnote-ref-149)
150. « Trafficking in East Timor: A Look into the Newest Nation’s Sex Industry », Fondation Alola, p. 29. [↑](#footnote-ref-150)
151. Ibid., p. 42. [↑](#footnote-ref-151)
152. Ibid., p. 41. [↑](#footnote-ref-152)
153. Ibid., p. 33. [↑](#footnote-ref-153)
154. Ibid., p. 39. [↑](#footnote-ref-154)
155. Ibid., p. 39 à 42. [↑](#footnote-ref-155)
156. Ibid., p. 38. [↑](#footnote-ref-156)
157. « List of Female Passengers who were refused Entry into East Timor », Département pour les migrations (2004), cité dans « Trafficking in East Timor: A Look into the Newest Nation’s Sex Industry », Fondation Alola (2004), p. 46. [↑](#footnote-ref-157)
158. Ibid., p. 40. [↑](#footnote-ref-158)
159. Ibid., p. 37 et 38. [↑](#footnote-ref-159)
160. Ibid., p. 42 et 43. [↑](#footnote-ref-160)
161. Structure proposée du Groupe interministériel sur la traite d’êtres humains (2005). [↑](#footnote-ref-161)
162. « Trafficking in East Timor: A Look into the Newest Nation’s Sex Industry », Fondation Alola (2004), p. 30. [↑](#footnote-ref-162)
163. Ibid., p. 30. [↑](#footnote-ref-163)
164. Structure proposée du Groupe interministériel sur la traite d’êtres humains (2005). [↑](#footnote-ref-164)
165. « Trafficking in East Timor: A Look into the Newest Nation’s Sex Industry », Fondation Alola (2004), p. 44. [↑](#footnote-ref-165)
166. Paragraphe 7 de l’article 3. [↑](#footnote-ref-166)
167. Plan national de développement (troisième partie, par. d) de l’article 11.17). [↑](#footnote-ref-167)
168. Ibid., (troisième partie, par. a) de l’article 11.17). [↑](#footnote-ref-168)
169. Ibid., (troisième partie, art. 9.20). [↑](#footnote-ref-169)
170. Ibid., (troisième partie, art. 11.12). [↑](#footnote-ref-170)
171. Enquête en grappes à indicateurs multiples (2002), p. viii. [↑](#footnote-ref-171)
172. Programme d’investissement dans le secteur de l’enseignement et de la formation au Timor-Leste (2006), p. 13. [↑](#footnote-ref-172)
173. Ibid. [↑](#footnote-ref-173)
174. Ibid. [↑](#footnote-ref-174)
175. Ibid., p. 23. [↑](#footnote-ref-175)
176. Enquête en grappes à indicateurs multiples (2002), p. 36. [↑](#footnote-ref-176)
177. Programme d’investissement dans le secteur de l’enseignement et de la formation au Timor-Leste (2006), p. 14. [↑](#footnote-ref-177)
178. Ibid. [↑](#footnote-ref-178)
179. T. Davidson, « Background Strategy Report for EFA Mission », 6-11 juin 2005, Fundamental School Quality Project, Ministère de l’éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports (2005), p. 8. [↑](#footnote-ref-179)
180. Enquête sur la réussite scolaire dans le primaire (UNICEF, 2004), p. 74. [↑](#footnote-ref-180)
181. Enquête en grappes à indicateurs multiples (2002), p. 37. [↑](#footnote-ref-181)
182. Résultats des ateliers régionaux sur l’établissement des rapports relatifs à la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes (2005). [↑](#footnote-ref-182)
183. O’Keefe, « Women in Timor-Leste: Report on Women and Health, Education, Economic Capacity and Participation in the Decision Making » (Ireland Aid, 2002), p. 19 et 20. [↑](#footnote-ref-183)
184. Ibid. [↑](#footnote-ref-184)
185. « Parle‑moi gentiment − Étude des pratiques et des attitudes en matière de discipline à l’égard des enfants au Timor‑Leste ». (UNICEF, 2005), p. 2. [↑](#footnote-ref-185)
186. Résultats des ateliers régionaux sur l’établissement des rapports relatifs à la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes (2005). [↑](#footnote-ref-186)
187. O’Keefe, «Women in Timor-Leste: Report on Women and Health, Education, Economic Capacity and Participation in the Decision Making» (Ireland Aid, 2002), p. 67. [↑](#footnote-ref-187)
188. Le « projet 100 écoles accueillantes » a été créé en 2002 pour répondre immédiatement à la crise de l’enseignement grâce à 100 écoles pilotes chargées d’appliquer des pratiques optimales types dans l’enseignement primaire. Ce projet avait pour but d’aider à la gestion et à la formation des enseignants, à l’élaboration de textes et de matériel pédagogique ainsi qu’à mettre en place des associations de parents et d’enseignants. [↑](#footnote-ref-188)
189. Timor-Leste Census of Population and Housing, 2004 E Tables, tirés du tableau E4P. [↑](#footnote-ref-189)
190. Statistiques du Ministère de l’éducation, « Results of Final Examens at All Levels: Academic Year 2004-2005 ». [↑](#footnote-ref-190)
191. Ibid. [↑](#footnote-ref-191)
192. Programme d’investissement dans le secteur de l’enseignement et de la formation au Timor-Leste (2006), p. 25. [↑](#footnote-ref-192)
193. Ibid., p. 14. [↑](#footnote-ref-193)
194. Ibid., p. 15. [↑](#footnote-ref-194)
195. Ibid., p. 14 et 15. [↑](#footnote-ref-195)
196. Ibid., p. 15. [↑](#footnote-ref-196)
197. Statistiques du Ministère de l’éducation, « Results of Final Examens at All Levels: Academic Year 2004-2005. » [↑](#footnote-ref-197)
198. Programme d’investissement dans le secteur de l’enseignement et de la formation au Timor-Leste (2006), p. 15 et 16. [↑](#footnote-ref-198)
199. Ibid., p. 16. [↑](#footnote-ref-199)
200. O’Keefe, «Women in Timor-Leste: Report on Women and Health, Education, Economic Capacity and Participation in the Decision Making» (Ireland Aid, 2002), p. 66. [↑](#footnote-ref-200)
201. Programme d’investissement dans le secteur de l’enseignement et de la formation au Timor- Leste (2006), p. 16. [↑](#footnote-ref-201)
202. Cité dans «Obstacles to the Effective Participation of Women in Adult Education Programme: Focus on Social-Cultural Practices» (Oxfam, UNESCO 2004), p. 27. [↑](#footnote-ref-202)
203. Statistiques du Ministère de l’éducation, «Results of Final Examens at All Levels: Academic Year 2004-2005. [↑](#footnote-ref-203)
204. Timor-Leste Census of Population and Housing, 2004 E Tables, tirés du tableau E4E. [↑](#footnote-ref-204)
205. Timor-Leste: Education Since Independence – From Reconstruction to sustainable Improvement (Banque mondiale, 2003), p. 64. [↑](#footnote-ref-205)
206. O’Keefe, «Women in Timor-Leste: Report on Women and Health, Education, Economic Capacity and Participation in the Decision Making» (Ireland Aid, 2002), p. 66. [↑](#footnote-ref-206)
207. Country Gender Assessment: Timor-Leste (UNIFEM, BAD 2005), p. 36. [↑](#footnote-ref-207)
208. « Parle‑moi gentiment − Étude des pratiques et des attitudes en matière de discipline à l’égard des enfants au Timor‑Leste ». (UNICEF, 2005), p. 2 [↑](#footnote-ref-208)
209. Enquête en grappes à indicateurs multiples (2002), p. 34 et 35. [↑](#footnote-ref-209)
210. Programme d’investissement dans le secteur de l’enseignement et de la formation au Timor-Leste (2006), p. 24. [↑](#footnote-ref-210)
211. Enquête en grappes à indicateurs multiples (2002), p. 35. [↑](#footnote-ref-211)
212. Timor-Leste: Education Since Independence – From Reconstruction to sustainable Improvement (Banque mondiale, 2003), p. 47. [↑](#footnote-ref-212)
213. « Obstacles to the Effective Participation of Women in Adult Education Programme: Focus on Social-Cultural Practices » (Oxfam, UNESCO 2004), p. 46. [↑](#footnote-ref-213)
214. Plan national de développement (troisième partie, par. f) de l’article 11.17). [↑](#footnote-ref-214)
215. Ibid., par. h) de l’article 11.17. [↑](#footnote-ref-215)
216. Stratégie nationale de santé génésique, Ministère de la santé (2004), p. 43. [↑](#footnote-ref-216)
217. Report to Friends of Alola: Volume 3, no 1 (2006), p. 7. [↑](#footnote-ref-217)
218. O’Keefe, « Women in Timor-Leste: Report on Women and Health, Education, Economic Capacity and Participation in the Decision Making » (Ireland Aid, 2002), p. 60. [↑](#footnote-ref-218)
219. Programme d’investissement dans le secteur de l’enseignement et de la formation au Timor-Leste (2006), p. 52. [↑](#footnote-ref-219)
220. O’Keefe, « Women in Timor-Leste: Report on Women and Health, Education, Economic Capacity and Participation in the Decision Making » (Ireland Aid, 2002), p. 60. [↑](#footnote-ref-220)
221. Ibid., p. 61. [↑](#footnote-ref-221)
222. Ibid., p. 63 et 64. [↑](#footnote-ref-222)
223. Ministère de l’éducation et de la culture «Statistics on University Students and Lecturers in Academic Year 2003-2004». [↑](#footnote-ref-223)
224. Programme d’investissement du Ministère de l’agriculture, de la forêt et de la pêche du Timor-Leste (2006), p. 9 et 10. [↑](#footnote-ref-224)
225. Ministère de l’éducation et de la culture «Statistics on University Students and Lecturers in Academic Year 2003-2004». [↑](#footnote-ref-225)
226. Ibid. [↑](#footnote-ref-226)
227. Programme d’investissement dans le secteur de l’enseignement et de la formation au Timor-Leste (2006), p. 19. [↑](#footnote-ref-227)
228. Ibid. [↑](#footnote-ref-228)
229. Ibid., p. 41. [↑](#footnote-ref-229)
230. Ibid. [↑](#footnote-ref-230)
231. « Programme de développement des compétences pour l’emploi rémunéré », descriptif de projet (PNUD, 2004). [↑](#footnote-ref-231)
232. Plan national de développement (troisième partie, art. 11.16). [↑](#footnote-ref-232)
233. O’Keefe, « Women in Timor-Leste: Report on Women and Health, Education, Economic Capacity and Participation in the Decision Making » (Ireland Aid, 2002), p. 63. [↑](#footnote-ref-233)
234. Ministère de l’éducation « Results of the final Year Exams for Technical/Vocational Schools, Academic Year 2004-2005 ». [↑](#footnote-ref-234)
235. Programme d’investissement dans le secteur de l’enseignement et de la formation au Timor-Leste (2006), p. 43. [↑](#footnote-ref-235)
236. Ibid. [↑](#footnote-ref-236)
237. Enquête en grappes à indicateurs multiples (2002), p. 32. [↑](#footnote-ref-237)
238. Timor-Leste Census of Population and Housing, 2004 E Tables. [↑](#footnote-ref-238)
239. Timor-Leste’s Non-Formal Education Report», Département de l’éducation non formelle du Ministère de l’éducation (2005), p. 4. [↑](#footnote-ref-239)
240. R. Chitrakar, «Rapid Assessment of Literacy Needs/NFE Needs of Adolescents» (UNICEF, 2005), p. 5. [↑](#footnote-ref-240)
241. Ibid., p. 57, 84. [↑](#footnote-ref-241)
242. « Obstacles to the Effective Participation of Women in Adult Education Programme: Focus on Social-Cultural Practices » (Oxfam, UNESCO 2004), p. 7. [↑](#footnote-ref-242)
243. Country Gender Assessment: Timor-Leste (UNIFEM, BAD 2005), p. 36. [↑](#footnote-ref-243)
244. Résultats des ateliers régionaux sur l’établissement des rapports relatifs à la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes (2005). [↑](#footnote-ref-244)
245. R. Chitrakar, « Rapid Assessment of Literacy Needs/NFE Needs of Adolescents » (UNICEF, 2005), p. 83. [↑](#footnote-ref-245)
246. « Underlying Causes of Gender Inequality in Cova Lima, Timor-Leste » (2003), p. v. [↑](#footnote-ref-246)
247. « Obstacles to the Effective Participation of Women in Adult Education Programme: Focus on Social-Cultural Practices » (Oxfam, UNESCO 2004), p. 40, 43. [↑](#footnote-ref-247)
248. Programme d’investissement dans le secteur de l’enseignement et de la formation au Timor-Leste (2006), p. 52. [↑](#footnote-ref-248)
249. Plan national de développement (troisième partie, art. 11.18). [↑](#footnote-ref-249)
250. Country Gender Assessment: Timor-Leste (UNIFEM, BAD 2005), p. 23. [↑](#footnote-ref-250)
251. Timor-Leste Census: District Labour Force Data (2004). [↑](#footnote-ref-251)
252. Ibid. [↑](#footnote-ref-252)
253. Country Gender Assessment: Timor-Leste (UNIFEM, BAD 2005), p. 24. [↑](#footnote-ref-253)
254. Ibid., p. 24. [↑](#footnote-ref-254)
255. « Women’s Work to Women’s Business » (OIT, 2005), p. 1. [↑](#footnote-ref-255)
256. Community Business Opportunities, Market Survey (Vol. 1), (MTRC, OIT, CE, PNUD, 2005), p. 14. [↑](#footnote-ref-256)
257. Country Gender Assessment: Timor-Leste (UNIFEM, BAD 2005), p. 29. [↑](#footnote-ref-257)
258. Paragraphe d) de l’article 4 du projet de Loi sur la violence familiale. [↑](#footnote-ref-258)
259. Timor-Leste Census: Labour Force by District (2004). [↑](#footnote-ref-259)
260. Country Gender Assessment: Timor-Leste (UNIFEM, BAD 2005), p. 23. [↑](#footnote-ref-260)
261. Timor-Leste Census of Population and Housing: Table F 6.2 (2004). [↑](#footnote-ref-261)
262. Ibid. [↑](#footnote-ref-262)
263. O’Keefe, « Women in Timor-Leste: Report on Women and Health, Education, Economic Capacity and Participation in the Decision Making » (Ireland Aid, 2002), p. 74. [↑](#footnote-ref-263)
264. Ibid., p. 74. [↑](#footnote-ref-264)
265. Ibid., p. 73. [↑](#footnote-ref-265)
266. Exposé d’un conseiller du PNUD en matière de gestion des ressources humaines (janvier 2006). [↑](#footnote-ref-266)
267. « Police Treatment of Women in Timor-Leste » (JSMP, 2005), p. 7; « Overview of Timor-Leste Justice Sector 2005 » (JSMP, 2006), p.21. [↑](#footnote-ref-267)
268. Données sur les fonctionnaires dans les ministères (Ministère de l’administration interne, 2006). [↑](#footnote-ref-268)
269. O’Keefe, «Women in Timor-Leste: Report on Women and Health, Education, Economic Capacity and Participation in the Decision Making» (Ireland Aid, 2002), p. 73. [↑](#footnote-ref-269)
270. Données sur les fonctionnaires dans les ministères (Ministère de l’administration interne, 2006). [↑](#footnote-ref-270)
271. Paragraphe 3 de l’article 8 de la Loi no 8/2004 relative à la fonction publique. [↑](#footnote-ref-271)
272. O’Keefe, «Women in Timor-Leste: Report on Women and Health, Education, Economic Capacity and Participation in the Decision Making» (Ireland Aid, 2002), p. 75. [↑](#footnote-ref-272)
273. Timor-Leste: Human Development Report (2006), p. 16. [↑](#footnote-ref-273)
274. Country Gender Assessment: Timor-Leste (UNIFEM, BAD 2005), p. 23. [↑](#footnote-ref-274)
275. Paragraphe n) de l’article 49. [↑](#footnote-ref-275)
276. Entrevues avec des représentants de Serikat Buruh sosialist Timor-Leste (SBSTL) du KSTL (janvier 2006). [↑](#footnote-ref-276)
277. Les sections 13.8, 13.9, 13.10 et 15.2 du projet de Code du travail stipule que les femmes comme les hommes ont droit à des congés de maladie sans perte de salaire. [↑](#footnote-ref-277)
278. Section 22.4 du projet de Code du travail. [↑](#footnote-ref-278)
279. Entrevues avec des représentants du SBSTL, (janvier 2006). [↑](#footnote-ref-279)
280. Entrevues avec des représentants du SBSTL et du KSTL (janvier 2006). [↑](#footnote-ref-280)
281. Résultats des ateliers régionaux sur l’établissement des rapports relatifs à la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes. [↑](#footnote-ref-281)
282. Community Business Opportunities, Market Survey (Vol. 1), (MTRC, OIT, CE, PNUD, 2005), p. 5. [↑](#footnote-ref-282)
283. Sections 11.15 et 11.16 du Règlement du travail 2002/5 de l’ATNUTO et sections 16.7 et 16.8 du projet de Code du travail. [↑](#footnote-ref-283)
284. Paragraphe 1) de l’article 57 de la Loi relative à la fonction publique. [↑](#footnote-ref-284)
285. Ibid., par. 2) de l’article 57. [↑](#footnote-ref-285)
286. Ibid., art. 115. [↑](#footnote-ref-286)
287. Entrevues avec des représentants du SBSTL (janvier 2006). [↑](#footnote-ref-287)
288. Données du Bureau des relations du travail, MTRC (janvier 2006). [↑](#footnote-ref-288)
289. Entrevues avec des représentants du SBSTL (janvier 2006). [↑](#footnote-ref-289)
290. Section 2 du Règlement du travail 2002/5 de l’ATNUTO. [↑](#footnote-ref-290)
291. Annexe à l’article 45 de la Loi relative à la fonction publique. [↑](#footnote-ref-291)
292. Section 20.1 du projet de Code du travail. [↑](#footnote-ref-292)
293. Entrevue avec un représentant de la Division de la conciliation et de la médiation, MTRC (janvier 2006). [↑](#footnote-ref-293)
294. Entrevue avec une femme agent de police de la PNTL, qui a récemment démissionné (cas non déclaré). [↑](#footnote-ref-294)
295. Sections 14 et 29 du Règlement du travail 2002/5 de l’ATNUTO. [↑](#footnote-ref-295)
296. Entrevue avec un représentant du SBSTL (janvier 2006). [↑](#footnote-ref-296)
297. Entrevue avec un représentant du KSTL (janvier 2006). [↑](#footnote-ref-297)
298. Entrevue avec des représentants du SBSTL et du KSTL (janvier 2006). [↑](#footnote-ref-298)
299. Par. 4 de l’article 39 de la Constitution de la République démocratique du Timor-Leste. [↑](#footnote-ref-299)
300. Ibid. [↑](#footnote-ref-300)
301. Section 11.10 du Règlement du travail 2002/5 de l’ATNUTO. [↑](#footnote-ref-301)
302. Ibid. [↑](#footnote-ref-302)
303. Résultats des ateliers régionaux sur l’établissement des rapports relatifs à la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes (2005). [↑](#footnote-ref-303)
304. Section 24 du Règlement du travail 2002/5 de l’ATNUTO. [↑](#footnote-ref-304)
305. Paragraphe 4 de l’article 39 de la Constitution de la République démocratique du Timor-Leste. [↑](#footnote-ref-305)
306. Timor-Leste Census of Population and Housing: I Tables (2004). Il convient de noter que bien que 14 % de la population vive dans des ménages ayant une femme chef de famille, les ménages ayant une femme à leur tête constituent 19 % des ménages privés. [↑](#footnote-ref-306)
307. Entrevue avec un représentant du SBSTL (janvier 2006). [↑](#footnote-ref-307)
308. Enquête démographique et de santé (2003), p. 160. [↑](#footnote-ref-308)
309. Ibid., p. 147. [↑](#footnote-ref-309)
310. O’Keefe, «Women in Timor-Leste: Report on Women and Health, Education, Economic Capacity and Participation in the Decision Making» (Ireland Aid, 2002), p. 49. [↑](#footnote-ref-310)
311. Enquête démographique et de santé (2003), p. 160. [↑](#footnote-ref-311)
312. D’après l’Enquête démographique et de santé, pour 86 % des ménages, la marche est le mode habituel de transport pour se rendre au premier prestataire de soins de santé (2003), p. 21. [↑](#footnote-ref-312)
313. Ibid. [↑](#footnote-ref-313)
314. Ibid., p. 140 à 142. [↑](#footnote-ref-314)
315. Programme d’investissement dans le secteur de la santé au Timor-Leste (2006), p. 11. [↑](#footnote-ref-315)
316. Bien que cela ait été une notion très répandue, la Commission accueil, vérité et réconciliation (CAVR) n’a pas pu prouver la véracité des accusations de stérilisation forcée (Rapport final de la Commission), chap. 7.9 « Droits sociaux et économiques ». [↑](#footnote-ref-316)
317. Ibid., p. 24. [↑](#footnote-ref-317)
318. Enquête démographique et de santé (2003), p. 21. [↑](#footnote-ref-318)
319. Ibid., p. 160. [↑](#footnote-ref-319)
320. Programme d’investissement dans le secteur de la santé au Timor-Leste (2006), p. 21. [↑](#footnote-ref-320)
321. Enquête démographique et de santé (2003), p. 63. [↑](#footnote-ref-321)
322. Programme d’investissement dans le secteur de la santé au Timor-Leste (2006), p. 12. Il convient de noter que les hôpitaux centraux autres que l’hôpital de Baucau (Oecussi, Maliana, Suai et Maubisse) sont tous situés dans les districts de l’Ouest du Timor-Leste. La topographie du pays et la plus large capacité de l’hôpital de Baucau assurent que cette répartition fournit un accès raisonnable aux services centraux. [↑](#footnote-ref-322)
323. Programme d’investissement dans le secteur de la santé au Timor-Leste (2006), p. 11 et 12. [↑](#footnote-ref-323)
324. Résultats des ateliers régionaux sur l’établissement des rapports relatifs à la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes (2005). [↑](#footnote-ref-324)
325. Report to Friends of Alola : Volume 2, No 3 (décembre 2005), p. 6. [↑](#footnote-ref-325)
326. Ibid., p. 3. [↑](#footnote-ref-326)
327. Programme d’investissement dans le secteur de la santé au Timor-Leste (2006), p. 12 et 13. [↑](#footnote-ref-327)
328. Le réseau Café Timor a son origine dans les services de soins de santé fournis aux coopératives créées par des travailleurs de l’industrie du café. [↑](#footnote-ref-328)
329. Entrevue avec un représentant de Café Timor (mars 2006). [↑](#footnote-ref-329)
330. Programme d’investissement dans le secteur de la santé au Timor-Leste (2006), p. 12 et 13. [↑](#footnote-ref-330)
331. Enquête démographique et de santé (2003), p. 147. [↑](#footnote-ref-331)
332. Ibid., p. 141 et 142. Il convient de noter que la plupart des soins prénatals sont fournis par des sages-femmes. [↑](#footnote-ref-332)
333. Ibid., p. 145. [↑](#footnote-ref-333)
334. Ibid., p. 63. [↑](#footnote-ref-334)
335. Ibid., p. 147. [↑](#footnote-ref-335)
336. Ibid., p. 151. [↑](#footnote-ref-336)
337. Ibid., p. 63. [↑](#footnote-ref-337)
338. Ministère de la santé, Stratégie alimentaire nationale (2004), p. 16. [↑](#footnote-ref-338)
339. Enquête démographique et de santé (2003), p. 196. [↑](#footnote-ref-339)
340. Fistula Needs Assessment: A Preliminary Report (Ministère de la santé, FNUAP) (2006). [↑](#footnote-ref-340)
341. Enquête démographique et de santé (2003), p. 12. [↑](#footnote-ref-341)
342. Information fournies par le Ministère de la santé. [↑](#footnote-ref-342)
343. Enquête démographique et de santé (2003), p. 158. [↑](#footnote-ref-343)
344. Ibid., p. 240 et 241. [↑](#footnote-ref-344)
345. Résultats des Congrès régionaux des femmes (2004). [↑](#footnote-ref-345)
346. Enquête démographique et de santé (2003), p. 60 et 61. [↑](#footnote-ref-346)
347. Enquête en grappes à indicateurs multiples (2002), p. xi. [↑](#footnote-ref-347)
348. Enquête démographique et de santé (2003), p. 7. [↑](#footnote-ref-348)
349. Ibid., p.121. [↑](#footnote-ref-349)
350. Ibid., p. 125. [↑](#footnote-ref-350)
351. Ibid., p. 122. [↑](#footnote-ref-351)
352. bid., p. 119. [↑](#footnote-ref-352)
353. Ibid., p. 120. [↑](#footnote-ref-353)
354. Ibid., p. 78 à 80. [↑](#footnote-ref-354)
355. Il convient de noter qu’il a également été proposé de criminaliser la prostitution et que cette question a également été discutée dans les forums. [↑](#footnote-ref-355)
356. Report to Friends of Alola : Volume 2, No 3 (décembre 2005), p. 10. [↑](#footnote-ref-356)
357. Article 138 du projet de Code pénal. [↑](#footnote-ref-357)
358. Informations soumises par le Ministère de la santé. [↑](#footnote-ref-358)
359. O’Keefe, «Women in Timor-Leste: Report on Women and Health, Education, Economic Capacity and Participation in the Decision Making» (Ireland Aid, 2002), p. 47. [↑](#footnote-ref-359)
360. Le Ministère de la santé a fait savoir que les niveaux de stress post-traumatique dans la population avaient baissé depuis 2000. Voir la Stratégie nationale de santé mentale du Ministère de la santé (2004), Annexe, p. 2. [↑](#footnote-ref-360)
361. Ibid. [↑](#footnote-ref-361)
362. Ibid., annexe, p. 1. [↑](#footnote-ref-362)
363. Ibid., p. 21. [↑](#footnote-ref-363)
364. Ibid., p. 24. [↑](#footnote-ref-364)
365. Enquête démographique et de santé (2003), p. 63. [↑](#footnote-ref-365)
366. Ibid. [↑](#footnote-ref-366)
367. Paragraphe 2 de l’article 16 et article 21 de la Constitution de la République démocratique du Timor-Leste. [↑](#footnote-ref-367)
368. Informations fournies par ASSERT (avril 2006). [↑](#footnote-ref-368)
369. Document de pays sur la situation des droits des personnes handicapées pour la réunion du Groupe d’experts de la Commission économique et sociale pour l’Asie et le Pacifique (CESAP) et un Séminaire sur une convention internationale pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des handicapés (Bangkok, 2-4 juin 2003), MTRC (2003). [↑](#footnote-ref-369)
370. nquête démographique et de santé (2003), p. 227. [↑](#footnote-ref-370)
371. Migration Patterns Survey and HIV Vulnerability Assessment Mapping in Selected Districts of Timor-Leste (rapport succinct), (mars 2006), p. 5. [↑](#footnote-ref-371)
372. Informations fournies par le Ministère de la santé. [↑](#footnote-ref-372)
373. Migration Patterns Survey and HIV Vulnerability Assessment Mapping in Selected Districts of Timor-Leste (rapport succinct), (mars 2006), p. 35 et 36. [↑](#footnote-ref-373)
374. Paragraphe 2 de l’article 56 de la Constitution de la République démocratique du Timor-Leste. [↑](#footnote-ref-374)
375. Également dans le secteur public, article 49 de la Loi sur la fonction publique No 8/2004 des avantages égaux tels que les allocations familiales et les indemnités journalières pour les fonctionnaires et leurs dépendants. [↑](#footnote-ref-375)
376. Résultats des ateliers régionaux sur l’établissement des rapports relatifs à la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes (2005). [↑](#footnote-ref-376)
377. Entrevue avec un représentant de la Division des services sociaux du MTRC (janvier 2006). [↑](#footnote-ref-377)
378. Résultats des ateliers régionaux sur l’établissement des rapports relatifs à la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes (2005). [↑](#footnote-ref-378)
379. G. Wandita, K. Campbell-Nelson, M. Leong-Pereira, «Gender and Reparations in Timor-Leste», cité dans R. Rubio Marin «Engendering Reparations: Recognizing and Compensating Women Victims of Human Rights Violations», ICTJ-Social Science Council, à paraître (2006), p. 24. [↑](#footnote-ref-379)
380. Plan national de développement (troisième partie, par. b) de l’article 10.33). [↑](#footnote-ref-380)
381. O’Keefe, «Women in Timor-Leste: Report on Women and Health, Education, Economic Capacity and Participation in the Decision Making» (Ireland Aid, 2002), p. 17. [↑](#footnote-ref-381)
382. Ibid., p. 78. [↑](#footnote-ref-382)
383. Bank Mandiri, Banco Nacional Ultramarino (BNU) et ANZ Bank. [↑](#footnote-ref-383)
384. O’Keefe, «Women in Timor-Leste: Report on Women and Health, Education, Economic Capacity and Participation in the Decision Making» (Ireland Aid, 2002), p. 79. [↑](#footnote-ref-384)
385. Ibid., p. 79 et 80. [↑](#footnote-ref-385)
386. STAGE, Community Business Opportunities: Market Survey, Vol. 1 (MTRC, OIT, CE, PNUD) (septembre 2005), p. 2. [↑](#footnote-ref-386)
387. O’Keefe, « Women in Timor-Leste: Report on Women and Health, Education, Economic Capacity and Participation in the Decision Making » (Ireland Aid, 2002), p. 79. [↑](#footnote-ref-387)
388. Country Gender Assessment: Timor-Leste (UNIFEM, BAD 2005), p. 25. [↑](#footnote-ref-388)
389. À ce jour, le projet n’a pas été capable de réhabiliter les unions locales de crédit dû à la mauvaise gouvernance de la Fédération des unions de crédit du pays. Par contre, il envisage de renforcer les capacités avec le personnel local de l’Institut de micro-financement du Timor-Leste (IMFTL) en vue de mettre en place un mécanisme direct pour les unions de crédit et promouvoir les transactions au niveau des branches. Voir le Rapport du Timor-Leste sur le développement humain (2006), p. 29. [↑](#footnote-ref-389)
390. C. O’Keefe, «Report on the Situation of Women in East Timor» (Ireland Aid, 2002), p. 80. [↑](#footnote-ref-390)
391. Entrevue avec un représentant de la Division nationale des services sociaux du MTRC (janvier 2006). [↑](#footnote-ref-391)
392. Paragraphe 5 de l’article 59 de la Constitution de la République démocratique du Timor-Leste. [↑](#footnote-ref-392)
393. Résultats des ateliers régionaux sur l’établissement des rapports relatifs à la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes (2005). [↑](#footnote-ref-393)
394. Il y a en moyenne 103 hommes pour 100 femmes dans le pays. Dans les régions rurales ce ratio s’accroît à 110 hommes pour 100 femmes. À Dili, il y a 115 hommes pour 100 femmes, comparé à 96 hommes pour 100 femmes à Lautem. Voir le recensement de la population et du logement du Timor-Leste (2004). [↑](#footnote-ref-394)
395. Migration Patterns Survey and HIV Vulnerability Assessment Mapping in Selected Districts of Timor-Leste (UNAIDS, OIM) (2006), p. 5. [↑](#footnote-ref-395)
396. Ibid., p. 4. [↑](#footnote-ref-396)
397. Recensement de la population et du logement du Timor-Leste (2004). [↑](#footnote-ref-397)
398. Ibid. [↑](#footnote-ref-398)
399. Food Insecurity and Vulnerability Analysis: Timor-Leste (PAM) (2005), p. 57. [↑](#footnote-ref-399)
400. Country Gender Assessment: Timor-Leste (UNIFEM, BAD 2005), p. 25. [↑](#footnote-ref-400)
401. Enquête démographique et de santé (2003), p. 53. [↑](#footnote-ref-401)
402. Cela est également vrai des femmes qui travaillent dans le secteur non agricole. [↑](#footnote-ref-402)
403. Enquête démographique et de santé (2003), p. 53. [↑](#footnote-ref-403)
404. Food Insecurity and Vulnerability Analysis: Timor-Leste (PAM) (2005), p. 52. [↑](#footnote-ref-404)
405. Enquête démographique et de santé (2003), chap. 13. [↑](#footnote-ref-405)
406. Migration Patterns Survey and HIV Vulnerability Assessment Mapping in Selected Districts of Timor-Leste (UNAIDS, OIM) (2006), p. 35. [↑](#footnote-ref-406)
407. VSS JSMP Bi-Annual Report (2006), p. 4. [↑](#footnote-ref-407)
408. Rapport sur le développement humain du Timor-Leste (2006), p. 29. [↑](#footnote-ref-408)
409. Plan national de développement (troisième partie, par. b) de l’article 3.20) sur l’égalité entre les sexes. [↑](#footnote-ref-409)
410. Plan national de développement (troisième partie, par. m) de l’article 10.37). [↑](#footnote-ref-410)
411. Timor-Leste Agriculture, Forestry and Fisheries Sector Investment Progrmame (2006), p. 19 et 20. [↑](#footnote-ref-411)
412. Ibid. [↑](#footnote-ref-412)
413. Ibid. [↑](#footnote-ref-413)
414. Ibid., p. 30 et 31. [↑](#footnote-ref-414)
415. Ibid., p. 47. [↑](#footnote-ref-415)
416. Entrevue avec des représentants du Ministère des transports, des communications et des travaux publics. [↑](#footnote-ref-416)
417. Report of Research Findings of women’s Participation in the Australia-East Timor Community Water Supply and Sanitation Programme (CWSSP), p. 7. [↑](#footnote-ref-417)
418. Ibid., p. 13. [↑](#footnote-ref-418)
419. D. Fitzpatrick, Property Rights in East Timor’s Reconstruction and Development», dans « East Timor: Development Policy Challenges for the world’s Newest Nation», sous la direction de Hill et Saldanha; Australian National University, Canberra, p. 178. [↑](#footnote-ref-419)
420. Land Law Report (JSMP), 2005, p. 5 et 6. [↑](#footnote-ref-420)
421. Ibid., p. 7. [↑](#footnote-ref-421)
422. Ibid., p. 12. [↑](#footnote-ref-422)
423. « Law and Justice in East Timor: A Survey of Citizen Awareness and Attitudes Regarding Law and Justice in East Timor », p. 46. [↑](#footnote-ref-423)
424. Ibid., p. 11 et 12. [↑](#footnote-ref-424)
425. O’Keefe, « Women in Timor-Leste: Report on Women and Health, Education, Economic Capacity and Participation in the Decision Making » (Ireland Aid, 2002), p. 82. [↑](#footnote-ref-425)
426. « A Legal Framework for Land Dispute Mediation » (Timor-Leste Land Law Programme, National Centre for Scientific Investigation, DNPT, Ministère de la justice), (2004), p. 37. [↑](#footnote-ref-426)
427. Ibid., p. 39. [↑](#footnote-ref-427)
428. Résultats des ateliers régionaux sur l’établissement des rapports relatifs à la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes (2005). [↑](#footnote-ref-428)
429. A Legal Framework for Land Dispute Mediation» (Timor-Leste Land Law Programme, National Centre for Scientific Investigation, DNPT, Ministère de la justice), (2004), p. 40. [↑](#footnote-ref-429)
430. « Law and Justice in East Timor: A Survey of Citizen Awareness and Attitudes Regarding Law and Justice in East Timor », p. 7. [↑](#footnote-ref-430)
431. Country Gender Assessment: Timor-Leste (UNIFEM, BAD 2005), p. 50. [↑](#footnote-ref-431)
432. Article 106 du Code civil indonésien, chap. 5 concernant les droits et les obligations des époux. [↑](#footnote-ref-432)
433. Ibid., art. 108. [↑](#footnote-ref-433)
434. Ibid., art. 105. [↑](#footnote-ref-434)
435. Art. 186 du Code civil indonésien, chap. 9 concernant la répartition des biens. [↑](#footnote-ref-435)
436. Ibid., art. 110. [↑](#footnote-ref-436)
437. Ibid., par. 1 de l’article 111. [↑](#footnote-ref-437)
438. Ibid., par. 2 de l’article 111. [↑](#footnote-ref-438)
439. Plan national de développement (troisième partie, art.11.23). [↑](#footnote-ref-439)
440. « Chega! » Rapport de la Commission accueil, vérité et réconciliation (2006). [↑](#footnote-ref-440)
441. G. Wandita, K. Campbell-Nelson, M. Leong-Pereira, «Gender and Reparations in Timor-Leste», cité dans R. Rubio Marin «Engendering Reparations: Recognizing and Compensating Women Victims of Human Rights Violations», ICTJ-Social Science Council, à paraître (2006), p. 8. [↑](#footnote-ref-441)
442. D’autres femmes en Indonésie, particulièrement les pauvres dans les régions rurales, ont été forcées d’accepter des méthodes de contraception dans le cadre du Programme national de planification de la famille de l’Indonésie. [↑](#footnote-ref-442)
443. Rapport final de la CAVR, chap. 7.9 Droits sociaux et économiques. [↑](#footnote-ref-443)
444. G. Wandita, K. Campbell-Nelson, M. Leong-Pereira, «Gender and Reparations in Timor-Leste», cité dans R. Rubio Marin «Engendering Reparations: Recognizing and Compensating Women Victims of Human Rights Violations», ICTJ-Social Science Council, à paraître (2006), p. 24. [↑](#footnote-ref-444)